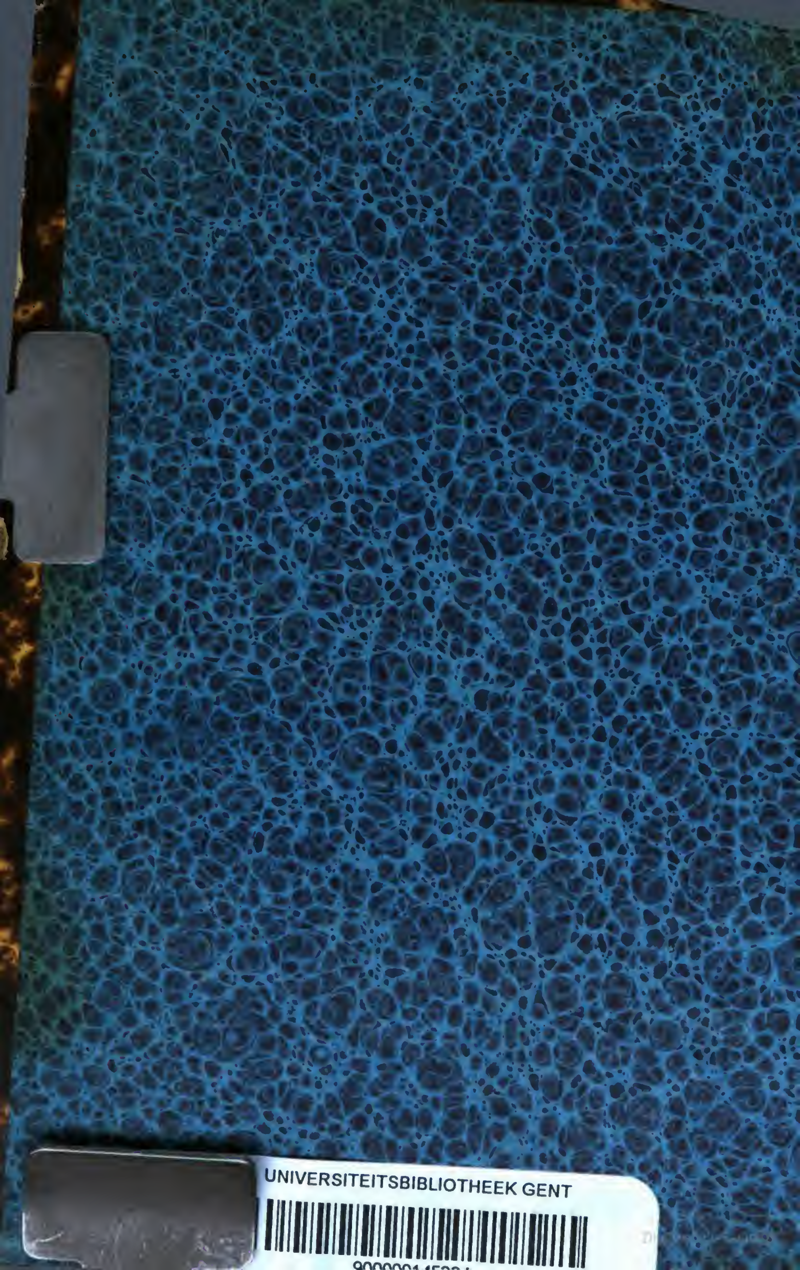
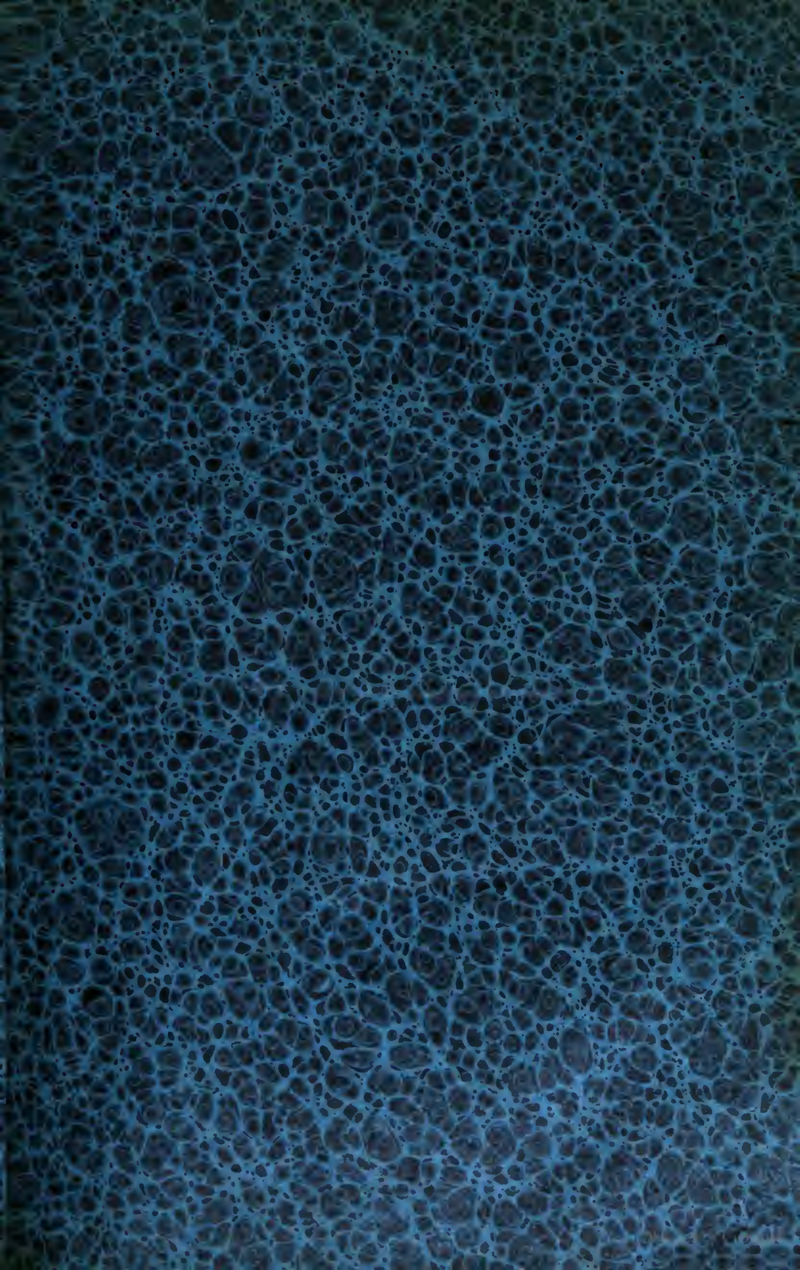



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



850

# DU PROBLÈME
# DE LA MISÈRE
## ET DE SA SOLUTION
## CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES.

*Du même auteur :*

---

**DU DROIT A L'OISIVETÉ**

**ET DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL SERVILE**

**DANS LES RÉPUBLIQUES GRECQUES ET ROMAINES.**

1 vol. in-8. Paris, 1840.—Guillaumin et C^e^, éditeurs.

---

Imprimerie de GUSTAVE GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

# DU PROBLÈME
# DE LA MISÈRE

ET DE SA SOLUTION

CHEZ LES PEUPLES ANCIENS ET MODERNES

PAR

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE

TOME PREMIER

---

**PEUPLES ANCIENS**

PARIS

GUILLAUMIN ET Cie, LIBRAIRES

Éditeurs du *Dictionnaire du Commerce et des Marchandises*, de la *Collection des principaux Économistes*, du *Journal des Économistes*, etc.

14, RUE DE RICHELIEU

---

1851



# DU PROBLÈME
# DE LA MISÈRE
## ET DE SA SOLUTION
## DANS L'ANTIQUITÉ PAIENNE.

---

## CHAPITRE PREMIER.

### Du fait de la misère chez les anciens.

Généalogie de la misère. — Est-ce un fait nouveau ? — N'est pas que fille de la terre. — Porus et la Misère au banquet des dieux. — L'âge d'or et le paradis terrestre. — Misère de nos premiers parents. — Caïn. — La misère surnage au déluge. — Nouveaux dons, besoins nouveaux. — La faim, origine de la guerre. — Richesse et pauvreté, sœurs jumelles. — Le saint homme Job. — Pauvres et mendiants au temps d'Homère, d'Hésiode, de Moïse, des patriarches, etc. — Républiques de Lycurgue et de Platon. — Athènes et Rome. — Misère partout, misère toujours. — Donc, ne date pas que de l'abolition de l'esclavage par le christianisme. — Problème des vieux temps, problème de nos jours.

La misère, ce fait universel, permanent, normal, des civilisations avancées, est-elle un fait nouveau inhérent aux sociétés modernes? Ou bien, est-ce un fait éternel, primitif, élémentaire, contemporain de la première formation des peuples? C'est ce que nous devons d'abord examiner.

Platon, dans son *Banquet*, raconte l'anecdote mythologique suivante : Jupiter, voulant fêter la naissance de Vénus, donna un grand festin aux dieux. A la porte du palais de l'Olympe, se tenait, debout, une maigre jeune femme qui n'avait pas mangé depuis la veille et qui attendait, pour calmer sa faim, quelques restes des tables du dîner; c'était la Misère.

Porus, le dieu de l'Abondance, étant venu à sortir, l'envie prit à la pauvre femme de faire connaissance avec le dieu qu'elle n'avait jamais vu. Elle s'approcha donc très près de lui, et, comme il était fort en train, il accueillit chaudement sa recherche. De ce rapprochement accidentel naquit un fils, frais comme son père, nu comme la mère..., qui lui-même eut plusieurs enfants...

Ceci prouve que la misère n'est pas que fille de la terre, et qu'elle est encore, hélas! fille du ciel.

Que Dieu, en créant l'homme, ne lui ait désigné pour sa nourriture que les végétaux [1], et que l'homme ait vécu parfaitement heureux, tant qu'il se contenta de cette nourriture et d'une eau pure pour boisson...

. . . . . Satis est populis fluviusque Ceresque [2]....

cela peut être... Ce qui est certain, c'est que la misère pénétra dans le paradis terrestre dès après le péché de nos premiers parents. Les feuilles dont ils cherchèrent à couvrir leur nudité en furent les premiers indices, la sueur qui tomba de leur front sur leur pain gagné en fut le fruit héréditaire, et le meurtre d'Abel par son frère la criminelle manifestation.

Caïn fonda les villes et l'industrie; ce fut le père des arts et de la civilisation. Est-ce pour cela qu'un auteur a dit qu'on lui doit aussi « la matière première de la misère, telle à peu près que nous la fournissent les Caïns de nos jours [3]? »

[1] Genèse, I, 29.
[2] Lucain, liv. IV, vers 381.
[3] V. *Mém. de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, IV, p. 296, 26 janvier 1717.

Quoi qu'il en soit, cette « matière première de la misère, » qu'avaient engloutie les flots du déluge, dut reparaître, et reparut, plus vivace que jamais, dès que l'immense niveau d'eau, qui avait fait rentrer dans l'égalité du néant universel les inégalités sociales du genre humain, eut disparu de la surface de la terre. Alors, Dieu ayant transmis à Noé et à ses enfants, au sortir de l'arche, le droit de vie et de mort sur les animaux, en leur disant : « Nourrissez-vous de tout ce qui a vie et mouvement ; je vous ai abandonné toutes ces choses comme les légumes et les herbes de la campagne[1], » — des besoins nouveaux naquirent des dons nouveaux de l'Éternel, et l'homme se fit lui-même plus malheureux par l'abus qu'il fit de ces dons. Alors, les différences de condition surgirent et s'implantèrent, plus fécondes en passions que jamais, dans le sol renouvelé du monde. Alors la guerre, alors la famine, alors la servitude, alors les plaies d'Égypte dont l'histoire sacrée nous raconte les douleurs, aux temps des patriarches.

L'histoire sacrée nous peint deux troupes de bergers oubliant la douceur des mœurs pastorales, et prêtes à ensanglanter leurs houlettes, pour se disputer la subsistance de leurs troupeaux devenus trop nombreux ; et leurs maîtres, Abraham et Loth, quoique unis par les liens du sang, forcés de se séparer pour mettre un terme à ces querelles. Ceci nous montre l'origine des guerres entre les sociétés naissantes. Ce ne furent ni l'ambition, ni la soif de l'or, encore inutile, ni l'amour de la gloire, encore inconnue, qui les armèrent les unes contre les autres ; — ce fut la faim.

[1] Genèse, IX, 3.

Des hommes, peu laborieux, avaient négligé la culture; d'autres, peu prévoyants, avaient dévoré ou dissipé leurs provisions; alors, pressés par la nécessité, ils allèrent, à main armée, chercher leur subsistance dans les greniers des cultivateurs, infatigables et prudents, qui avaient su semer, recueillir, conserver.

Prévoyance, travail, richesse, d'un côté: — imprévoyance, oisiveté, misère, de l'autre; — c'est l'histoire de l'humanité de tous les temps.

L'histoire du saint homme Job nous révèle surtout l'existence simultanée de la richesse et de la pauvreté, éternelles compagnes, au sein des sociétés primitives.

Ce riche et saint patriarche, accusé de n'être tombé dans le malheur que pour s'être montré dur envers les malheureux, se justifie de ce reproche injuste par le compte-rendu de ses traits de bonté : «Loin de s'éteindre en moi, la compassion pour les malheureux s'est accrue dans mon cœur avec mes années; elle est sortie avec moi du sein de ma mère... J'étais le père des pauvres... Jamais je ne leur ai refusé les secours qu'ils m'ont demandés, et je n'ai point vu pleurer les yeux de la veuve sans les essuyer... Dans les assemblées publiques, quoique roi entouré de mes gardes, je ne cessais pas, pour cela, d'être le consolateur des affligés... Je n'ai pas mangé mon pain tout seul; l'orphelin l'a partagé avec moi... Je n'ai pas négligé de donner des vêtements à l'indigent qui mourait de froid...; la toison de mes brebis a servi à réchauffer les membres de son corps... Aussi, ai-je reçu pour récompense la bénédiction de celui qui allait périr [1].»

Il y avait donc des veuves, des orphelins, des mal-

[1] Job, XXIX et XXXI.

heureux, des pauvres, des affligés, des indigents mourant de froid et de faim, dès la troisième génération depuis Ésaü, chez le peuple de Dieu[1] !

Il y avait aussi des pauvres chez les Hébreux, du temps de Moïse. « Il y aura toujours des pauvres parmi vous, » disait ce grand législateur à son peuple[2] ; — prédiction qui ne s'est que trop accomplie sous la domination des rois, dès le temps de David[3], et, depuis, avec des preuves encore plus douloureuses et plus justifiées, sous les puissances étrangères de Babylone, de Perse et des empereurs romains.

Quant aux mendiants, bien que Moïse ait dit : « Qu'il n'y ait point de mendiants parmi vous[4], » il y en eut nécessairement chez le peuple hébreu ; car, dès que la pauvreté se fait misère, la misère forcément se fait mendicité.

Homère et Hésiode, d'ailleurs, constatent qu'il y eut des mendiants et des pauvres chez les Grecs de leur temps[5] ; et le soin que prennent plus tard Lycurgue et Platon de bannir les pauvres et les mendiants de leur république prouve que les mendiants et les pauvres n'étaient pas plus rares à Athènes qu'à Lacédémone[6].

Il est vrai que, dans les meilleurs temps de Sparte, tout le monde ayant une part égale dans le territoire

[1] Voy. saint Augustin, *Cité de Dieu*, XVIII, 17.

[2] Deut., XV, 4, 12.

[3] « Vos mains sont pleines de la dépouille du pauvre. Pourquoi foulez-vous aux pieds mon peuple ? pourquoi meurtrissez-vous le visage des pauvres ? etc. » (Isaïe, III, 14). Le même prophète parle de pauvres nus, de pauvres sans asile et sans pain (*Ibid.*, LVIII, 7).

[4] Deut., XV, 4, 12.

[5] Hom., *Odyss.*, liv. IV, vers 247. — Hésiod., *Opera et dies*, vers 340 cité par Plut., *Vie de Thésée*.

[6] Voy. Plut., *Vie de Lycurgue*, et Plat., *De legib.*, lib. II.

de la république, et cette part suffisant par son produit à la satisfaction de tous les besoins [1], il dut n'y avoir à cette époque ni pauvres ni mendiants. Mais, après la guerre du Péloponèse, le système de partage et de successions égalitaires de Lycurgue ayant été aboli, les terres, comme l'or et l'argent, finirent par devenir la propriété de quelques familles. Alors, la mendicité fut le partage du plus grand nombre, et amena progressivement la dépopulation. Alors, des 9,000 Spartiates de Lycurgue, il en resta à peine 700, dont 600 mendiants, au temps d'Agis. Agis et Cléomène essayèrent vainement de rétablir l'ancienne discipline, l'ancienne pauvreté individuelle qui était la richesse de tous. Ces deux grands hommes moururent à la peine; et Sparte, affamée, disparut du nombre des nations [2].

Il est vrai que, dans les meilleurs temps d'Athènes, la fortune était assez divisée, et la propriété foncière assez morcelée, pour que la plupart des habitants eussent de quoi suffire à leurs besoins [3]. Après la chute des *Trente*, et le retour du peuple, il n'y avait, en effet, pas plus de 5,000 citoyens qui ne possédassent point de fonds de terre. On ne connaissait point alors, dit Denys d'Halicarnasse, les étreintes de la misère, et personne n'était assez pauvre pour faire honte à l'État par la plaie de la mendicité [4]. Mais ce temps

[1] Plut., *Lycurgue*, 10.

[2] Plut., *Agis et Cléomène*. — Polybe, IV, 9. — Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 482.

[3] Les besoins de la plus pauvre famille de quatre personnes, adultes et libres, exigeaient au moins, terme moyen, 100 *thalers* (environ 400 fr.) par an, si elle ne vivait pas uniquement de pain et d'eau. Bœckh, *Econom. polit. des Athéniens*, I, p. 187, 191.

[4] Bœckh, *ub. sup.*

dura peu, et Xénophon constate que, bien longtemps avant lui, la *masse du peuple était pauvre*[1]. Depuis, la paresse fut salariée comme on salarie ailleurs le travail[2]; et ce vers d'Aristophane put devenir proverbe en Grèce :

L'Athénien en mourant tend encore la main[3].

Parlerai-je de Rome ? A en croire Virgile, l'âge de Saturne et de Rhée fut l'âge d'or des Romains[4]; et les bons vieux Sabins, ces aînés de l'Italie, trouvaient dans leurs vertus et dans les dons de la terre de quoi vivre constamment heureux :

Hanc olim veteres vitam coluere Sabini...
Aureus hanc vitam in terris Saturnus agebat[5].

Mais l'histoire nous apprend que, dans tout le primitif Latium, *les hommes du javelot, — Sabini, Sabelli, Samnites*, — menaient une vie sauvage et misérable[6]; que, sous Rémus et Romulus, se pratiquaient le rapt et le brigandage; enfin, que Rome, avec son dieu *Mavors* et son peuple de *Quirites,* demeura des siècles enfoncée dans la barbarie[7], et ne se civilisa qu'en transformant sa misère.

Sa misère même s'agrandit au fur et mesure que s'agrandirent ses richesses, et les trésors des nations

[1] Bœckh, *Econom. polit. des Athéniens*, I, p. 286.
[2] Voyez notre ouvrage *du Droit à l'oisiveté,* etc., p. 69.
[3] Lantier, *Voyage d'Antenor*, ch. CVI.
[4] « Saturne, ainsi nommé de *sata,* semences; ce qui explique pourquoi *l'âge de Saturne* du Latium répond à *l'âge d'or* des Grecs. » Vico, *Philosoph. de l'hist.*, II, p. 388.
[5] Virgil., *Georg.*, II, vers 532 et seq.
[6] Voy. Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 47.
[7] *Ibid.* Introd. ch. IV et liv. I, chap. II.

qu'elle dépouilla ne firent que l'appauvrir de l'appauvrissement de l'univers.

Écoutez le poëte de Mantoue ; au plus haut point de la grandeur et de l'opulence de Rome, il chantait :

« Palès et Apollon ont abandonné l'Italie. Dans ces mêmes sillons où tant de fois, et si heureusement, furent confiées les plus belles semences, il ne vient plus, hélas ! que de l'ivraie, que des avoines stériles ; au lieu de douces violettes et de brillants narcisses, des ronces et des chardons :

> Infelix lolium et steriles dominantur avenœ ;
> Pro molli violâ, pro purpureo narcisso,
> Carduus et spinis surgit paliurus acutis [1].

« Le moyen qu'il n'en fût pas ainsi ! Après tant de guerres, à une époque de troubles et de bouleversements, de violation des lois divines et humaines : l'agriculture, jadis si révérée, maintenant languit, sans honneur, veuve de ses anciens colons, presque tous ravis par l'émigration ou l'exil ; la terre demeure en friche, et les faux des moissonneurs sont converties en glaives homicides : »

> Squalent abductis arva colonis,
> Et curvæ rigidum falces conflantur in ensem [2].

Et ce qui était pire pour le pauvre que la pauvreté elle-même, c'était la honte et l'opprobre qui s'attachaient à la pauvreté. « La pauvreté est une lèpre pire mille fois que celle des Juifs, » fait dire l'auteur des *Nuits de Rome* à l'esclave de Tibulle. « La porte du

[1] Virgil., *Eclog.*, V.
[2] Virgil., *Georg.*, I, in fine.

pauvre est marquée d'un signe funeste, et le passant s'en éloigne en détournant la tête[1] ! »

Ces témoignages suffisent pour prouver que la misère humaine n'est pas née de nos jours, et que celle dont la lèpre nous dévore a son origine dans la misère, bien plus profonde, des temps païens.

Cependant, c'est à l'ère chrétienne et à l'émancipation des esclaves par le christianisme, que plusieurs écrivains font remonter l'origine et la cause du paupérisme et de la mendicité. « La preuve, disent-ils, que l'émancipation des esclaves est la cause première et universelle du paupérisme et de la mendicité, c'est que, durant les périodes primitives, c'est-à-dire durant les périodes d'esclavage pur, il n'y avait, il ne pouvait y avoir ni pauvres, ni mendiants, par la raison que chacun, se trouvant nécessairement ou maître ou esclave, s'il se trouvait maître, il possédait une certaine fortune, s'il se trouvait esclave, son maître pourvoyait naturellement à tous ses besoins. Il est vrai, ajoute-t-on encore, que des pauvres se voient dès la formation des grands peuples ; mais ces pauvres proviennent *uniquement* des affranchis mercenaires, lesquels, ayant été livrés à eux-mêmes avec leur pécule et leur industrie, c'est-à-dire, en termes d'économiste, avec un capital et un crédit peu importants, ont été exposés au risque de dépenser l'un et de perdre l'autre, et d'être réduits ainsi à l'aumône pour y suppléer[2]. »

Nous ne nions pas que l'émancipation des esclaves

[1] J. de Saint-Felix, *Les Nuits de Rome*, I, p. 195.

[2] Voy. Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvrières*, p. 106, 170 et 375.

n'ait été une source féconde de mercenaires, de pauvres, de mendiants. Mais, d'une part, les affranchissements nombreux ne datent pas que du christianisme[1], et, d'autre part, cette source de misère n'était pas la seule chez les païens. Il faudrait, pour cela, qu'aux temps mêmes de l'esclavage pur il n'y eût eu, dans le monde païen, que deux conditions sociales : l'hérilité et la servitude. Or, il est constant, il est prouvé qu'entre ces deux conditions principales il y avait une classe intermédiaire fort nombreuse, composée de citoyens pauvres ou d'une fortune médiocre, qui n'avaient point d'esclaves, qui ne pouvaient en avoir, et pour qui leur liberté originelle était précisément une source d'indigence, de gêne, de misère, — cette liberté constituant pour eux une sorte de titre de noblesse qui ne leur permettait pas de déroger, en se livrant aux occupations manuelles exclusivement réservées aux esclaves[2].

Quelle misère donc devait régner dans une société sans commerce et sans industrie, dont la guerre et le pillage étaient les seuls éléments de production, et dont les classes moyennes regardaient le travail comme œuvre servile, et l'oisiveté comme l'attribut du citoyen !

C'est surtout chez le peuple romain que ce système anti-économique était en usage. Aussi, que de fois le peuple affamé exhala sa misère en révoltes ouvertes contre le gouvernement, inhabile ou impuissant à le faire vivre! Le Janicule et le Mont Sacré sont là pour prouver que, dans ce pays à esclaves, il y avait, outre

[1] Voy. ci-après chap. II, § 3, n° 5.
[2] Voy. ci-après chap. II, § 3, n° 3.

les citoyens riches, et en dehors des affranchis, des citoyens pauvres, des prolétaires libres, en grand nombre, qui manquaient de pain.

Et quand il serait vrai qu'au temps de l'esclavage pur, et avant l'époque des affranchissements, il n'y eût que des maîtres et des esclaves, peut-on raisonnablement soutenir que, par cela seul, on n'y voyait ni pauvres ni mendiants? Les esclaves étaient-ils donc toujours à l'abri de la misère, et trouvaient-ils toujours chez leurs maîtres de quoi satisfaire à tous leurs besoins? Pourquoi donc, alors, ces mesures si sévères contre les esclaves fugitifs? Pourquoi le soulèvement des ilotes à Sparte? Pourquoi les sanglantes révoltes d'esclaves à Rome? Pourquoi les ergastules? Pourquoi Spartacus[1]?

Concluons donc, — et la suite de cet ouvrage n'en sera que l'évidente confirmation, — que le paupérisme, qu'on dit à tort d'origine chrétienne, est bien réellement d'origine païenne. Concluons que le paupérisme païen ne diffère du paupérisme chrétien que comme le père diffère du fils, le germe du fruit, l'effet de la cause; — c'est pure affaire d'époques et de dates.

C'est pourquoi le problème de la misère, qu'il s'agissait de résoudre autrefois, se présente encore le même à résoudre aujourd'hui.

[1] Voy. ci-après chap. II, § 3, n° 4.

# CHAPITRE II.

## Des diverses sortes de pauvres chez les Romains.

Classification générale du peuple romain. — *Plebs rustica.* — *Plebs urbana.* — Provinciaux alliés. — Population mixte.

La misère antique n'affectait pas qu'un type uniforme, et ne revêtait pas qu'un haillon. Mère de plusieurs enfants, elle ne leur avait pas donné qu'un seul père, et si tous buvaient également à la même coupe, tous n'y puisaient pas également le même fiel. De même que la misère avait divers mots pour exprimer ses diverses nuances [1], de même elle avait divers degrés pour échelonner ses diverses douleurs.

Rome comptait donc diverses sortes de pauvres. Tous étaient classés en quatre groupes principaux : *Plebs rustica,* — *Plebs urbana,* — *Provinciaux alliés,* — *Population mixte.*

Nous allons en faire connaître les variétés et les espèces, en commençant par la classification générale du peuple romain.

### § I.

### Classification générale du peuple romain.

Les Quirites. — *Patres* et *Colentes.* — Patriciens et plébéiens. — Les trois ordres : Sénat, chevaliers, plèbe. — Les uns tout, les autres rien. — Exercice et partage du droit de souveraineté. — Suffrage universel. — Son organisation. — Curies, centuries, tribus. — Plèbe rustique et plèbe urbaine.

La Rome primitive ne se composait que d'une sorte de citoyens, les *Quirites* (*quir*, lance), tous nobles, tous patriciens, tous groupés par tribus de familles poli-

[1] *Miser, pauper, indigens, indigus, egenus, mendicus, inops,* etc.

tiques ou *gentes*, lesquelles n'étaient pas composées seulement d'hommes du même sang, mais aussi d'hommes liés entre eux par de mutuelles obligations, par le culte d'un héros vénéré, comme l'aïeul commun (*sacra gentilia*), et par le droit d'hériter les uns des autres, en l'absence d'un testament ou d'héritiers naturels.

Les premiers formaient la bourgeoisie souveraine, la noblesse héréditaire, les citoyens véritables, les PATRONS OU PATRICIENS.

Les autres étaient des étrangers domiciliés dans la ville, des vaincus transportés à Rome, d'anciens habitants du territoire, des pauvres, tous ceux enfin qui avaient préféré à l'isolement et à une liberté sans garantie la dépendance vis-à-vis des grands et des forts, mais aussi leur protection : c'étaient les CLIENTS, *colentes*, espèces de vassaux liés par foi et hommage envers leurs seigneurs et *pères*, PATRES.

A côté de ce peuple des maisons patriciennes qui seul formait l'État, faisait les lois, fournissait des *seniores* au sénat et des chevaliers à l'ordre équestre, qui avait tout : la religion, les droits politiques et privés, les terres, et, dans la foule de ses clients, une armée dévouée ; au-dessous, enfin, de cette noblesse, de cette chevalerie, de cette bourgeoisie souveraine, se trouvaient des hommes qui n'étaient ni clients, ni serviteurs, ni membres des *gentes* ; qui ne pouvaient entrer par mariage légal dans les maisons patriciennes ; qui n'avaient ni la puissance paternelle, laquelle dérivait exclusivement du mariage patricien par *confarreatio*, ni le droit de tester, ni celui d'adopter ; qui n'intervenaient dans aucune affaire, et ne prenaient part à aucune délibération ; qui restaient, en un mot, en de-

hors de la cité politique comme ils habitaient en dehors de la cité matérielle, au delà du *Pomœrium*, sur les collines qui entouraient le Palatin. Ces hommes, c'étaient les PLÉBÉIENS, c'était la PLÈBE, *plebs*.

Transportés autour de Rome par la conquête, ou attirés par l'asile, les plébéiens vivaient comme sujets du peuple qui les avait reçus ou forcés d'habiter sur ses terres : étrangers au gouvernement et aux droits de cité; libres pourtant et ayant des propriétés, propriétés qu'ils avaient conservées sur le territoire des villes conquises ou qui leur provenaient des *assignations* des rois, mais sans *connubium* ni *commercium* avec les patriciens; exerçant des métiers et le petit commerce; réglant par des juges choisis dans leur sein leurs contestations; ne recevant d'ordres que du roi et combattant dans les rangs de l'armée romaine pour défendre les champs qu'ils cultivaient et la cité à l'abri de laquelle ils avaient bâti leurs cabanes [1].

Tels étaient les plébéiens avant le roi Servius Tullius.

Depuis Romulus leur nombre s'était sans cesse accru; car tous les rois étaient restés fidèles à cette habile politique, d'appeler les vaincus à Rome pour augmenter sa population militaire. Servius, dont la naissance aussi était étrangère et qui redoutait l'inimitié des patriciens, comprit de quel secours serait au roi ce peuple nombreux et opprimé. Il le réunit donc sur l'Aventin et força l'aristocratie quiritaire à recevoir les étrangers plébéiens comme membres d'une même cité. A ce titre, ils furent appelés, dans la proportion de leur fortune, à délibérer et à voter sur les affaires publiques. Mais

[1] Duruy, *Hist. des Rom*, I, p. 119-123.

comme, à cette époque, il n'y avait guère, à Rome, d'autres richesses que les propriétés territoriales, et que presque tout l'*ager romanus* et la plus grande partie des terres conquises se trouvaient entre les mains des patriciens, ceux-ci, malgré les réformes de Servius, n'en restèrent pas moins, comme par le passé, les maîtres de l'État, et il n'y eut rien de changé dans la condition politique des deux ordres [1].

Toutefois, l'inégalité de condition, qui continua à subsister, s'effaça, en grande partie, aux yeux des plébéiens, devant l'honneur d'être enfin comptés au nombre des citoyens, et devant les avantages matériels faits à leur condition. Si les patriciens, en effet, avaient plus de pouvoir politique, sur eux aussi pesaient toutes les charges : dans la ville, la plus lourde part de l'impôt ; à l'armée, le service le plus fréquent, l'armement le plus coûteux et les positions les plus dangereuses. Et puis, n'était-ce pas un progrès immense que de remplacer l'aristocratie de naissance, puissance immuable, par l'aristocratie de la fortune, puissance mobile et accessible à tous [2] ?

Mais quelque accessible à tous que fût, en principe, cette nouvelle aristocratie, l'accès, il faut le dire, n'en fut pas moins ouvert, en fait, comme celui de l'autre, qu'à un petit nombre de privilégiés parvenus, lesquels même, à la différence des privilégiés de race, se montrèrent d'autant plus ardents à faire prédominer leurs droits d'emprunt que ces droits étaient plus nouveaux et plus contestables. Ce qui fit qu'encore plus le plus petit nombre eut tout, le plus grand nombre rien.

[1] Duruy, *ub. sup.*, I, p. 132.
[2] *Ibid.*

L'origine des grandes fortunes patriciennes et des grandes misères plébéiennes date de l'an 300 de la fondation de Rome, alors que, l'association complète du Latium avec la ville éternelle étant réalisée, la cupidité du riche patricien, débarrassée de tous soins venant des dangers du dehors, ne connut plus de bornes et se manifesta tout à son aise par un envahissement simultané d'autorité et de territoire.

Le seul obstacle que cet envahissement pût rencontrer était la part égale de souveraineté qui était faite aux pauvres comme aux riches, aux citoyens d'aventure comme aux citoyens d'origine, dans le système d'élection qui constituait l'exercice de la souveraineté nationale.

Aussi tous les efforts des patriciens eurent-ils sans cesse pour but de détruire cette égalité par le mode de supputation des voix du suffrage universel.

Sous les rois, jusqu'à Servius Tullius, le suffrage universel des citoyens des trois ordres : — sénat, chevaliers, plèbe, composant le peuple romain, — avait lieu par vote individuel et direct à la *curie*, ou quartier, et cela sans distinction de cens ni de classes, ce qui faisait que, les plébéiens étant les plus nombreux, leurs suffrages prévalaient toujours sur ceux des patriciens.

Or, c'est ce que les patriciens parvinrent à changer sous Servius Tullius.

Sous ce roi, en effet, la doctrine de la qualité prévalut sur celle de la quantité, et l'on décida que la supériorité du chiffre le céderait à la supériorité du poids dans les comices électoraux.

En conséquence, le Peuple souverain, compris dans les trois ordres, fut partagé en six classes censitaires, et chaque classe en une ou plusieurs centuries, formant

de cent quatre-vingt-onze centuries, pour l'exercice du droit de suffrage. Dans ce système, le nombre des centuries dont devait se composer chaque classe était proportionnel, non au chiffre numérique de ses membres, mais au chiffre en somme de la fortune de chacun. D'un autre côté, chaque centurie votait collectivement, non par tête, c'est-à-dire que les suffrages, exprimés par tête dans chaque centurie, ne comptaient pas par tête, mais par centurie, dans le recensement général des votes. Enfin les centuries votaient l'une après l'autre en commençant par la plus riche. Il suivait de là que la première classe qui, d'après la base censitaire adoptée, se composait à elle seule de cent centuries votant les premières, avait cent voix d'assurées dans les comices électoraux, quoique étant la moins nombreuse de toutes, tandis que les quatre classes suivantes, ne formant à elles toutes que quatre-vingt-dix centuries, ne comptaient à elles toutes que pour quatre-vingt-dix voix, et ne venaient qu'après les cent de la classe privilégiée, et que la sixième classe, composée des citoyens prolétaires, c'est-à-dire ne possédant rien, ne formait, d'après la même base, qu'une seule centurie votant la dernière, et ne comptait dès lors que pour une seule et inutile voix, encore bien qu'elle fût plus nombreuse que les cinq autres classes réunies[1] !

Ce système de privilége électoral à double vote, ou plutôt à centuple vote, fut pratiqué, sous la république, dans toute sa plénitude, jusqu'à l'an 260 de Rome, époque de l'institution des tribuns du peuple.

[1] Voy. de Beaufort, *Rép. rom.*, II, p. 123, d'après lequel nous rectifions ici les chiffres donnés dans notre ouvrage *du Droit à l'oisiveté*, p. 110 et suiv.

Alors eut lieu une double révolution dans les circonscriptions électorales et dans le mode de votation.

Romulus avait partagé la ville en trente curies ou quartiers. Servius Tullius, sans toucher à cette division, partagea sa ville en quatre tribus urbaines, et la campagne en dix-neuf tribus rustiques, distribution que maintint la république en portant le nombre des tribus rustiques de dix-neuf à trente et une, ce qui faisait, en tout, trente-cinq tribus, ou arrondissements.

Les tribuns du peuple prirent cette nouvelle circonscription pour base des opérations électorales à venir. Seulement, tout en faisant voter par tribu, ils maintinrent, et adaptèrent à ce nouveau mode de votation, l'ancien mode du vote par classe et par centurie; de telle sorte que, le jour de l'élection venu, l'on tirait au sort laquelle des trente-cinq tribus donnerait la première son suffrage, après quoi le sort décidait encore, entre les centuries de la première classe qui se trouvaient être de cette tribu, laquelle donnerait la première son suffrage, procédé qu'on suivait ainsi successivement entre les centuries des diverses autres classes.

Ce système fut longtemps suivi. La tribu, aussi bien que la centurie, désignée par le sort, s'appelait *prærogativa*. Le suffrage de celle-ci avait une telle influence sur les suffrages des autres que Cicéron reconnaît que celui qui avait réuni en sa faveur les suffrages de la première tribu, ou de la première centurie, regardait son élection comme certaine, et qu'il n'y avait pas d'exemple qu'il n'eût emporté la pluralité des voix dans les comices[1].

[1] Voy. Cic., *pro Murænâ*, XVIII; *pro Plancio*, XX.

C'est pourquoi Caïus Gracchus, remarquant combien d'avantage avaient par là les riches qui composaient la première classe, en ce que, étant toujours assurés de donner leurs suffrages les premiers, c'étaient eux qui décidaient en quelque sorte du résultat de l'élection, proposa une loi qui ordonnait qu'on mêlerait les noms des centuries des cinq premières classes, et que la centurie, dont le nom sortirait le premier, de quelque classe qu'elle fût, serait la *prérogative*[1]. Mais il ne paraît pas que cette proposition ait été reçue[2].

Le système qui prévalut fut celui du vote par tribu, abstraction faite des classes et des centuries, ce qui était revenir à l'ancien système du vote par curie pratiqué sous les premiers rois. Mais les patriciens surent encore parer, avec leur habileté accoutumée, ce nouveau coup porté à leur suprématie séculaire. D'abord, ils adoptèrent le vote par tribu proposé, mais, en même temps, ils firent admettre par le peuple le maintien du vote par centurie, voire même celui de l'ancien vote par curie, en se réservant de déterminer les attributions de chacune des trois sortes d'assemblées électorales existant ainsi simultanément. En second lieu, ils firent admettre que les trente et une tribus rustiques, composées des citoyens les plus riches, voteraient, dans les comices par tribu, avant les quatre tribus urbaines, composées des citoyens les plus pauvres, et que dès que les suffrages des dix-huit premières tribus se trouveraient réunis, on ne recueillerait pas les votes des dix-sept autres[3], ce qui fit que le patriciat finit par reconquérir d'un côté tout le terrain et même plus

[1] Sallust., *Orat. de rep. ord.*, II, 53.
[2] De Beaufort, *Rép. rom* , II, p 228.
[3] Voy. *Hist. rom.* de Michelet.

que le terrain que la plèbe lui avait fait perdre de l'autre.

En définitive donc, le *patriciat* et la *plèbe* de Rome restèrent, depuis la réforme électorale des tribus, ce qu'ils avaient été auparavant, savoir : le patriciat, avec ses deux ordres de noblesse : le sénat et les chevaliers, jouissant de toutes les prérogatives du rang, des emplois publics et de la fortune ; — la plèbe, avec ses deux ordres de roture[1] : les plébéiens riches et les plébéiens pauvres, les premiers rivalisant avec les patriciens et s'élevant parfois à leur niveau ; les seconds restant au bas de l'échelle sociale, sans pouvoir en monter jamais les hauts degrés ; les uns et les autres formant deux classes distinctes : la plèbe rustique et la plèbe urbaine, *plebs rustica*, *plebs urbana*, toutes deux ayant en partage, — la seconde surtout, — les infériorités de pouvoir, de condition et de place au soleil, dont nous allons esquisser les misères.

## § II.

### Plebs rustica.

Les trente et une tribus de la campagne : éléments de leur population. — Part de terre attribuée à chacun. — Laboureurs-soldats. — Soldats-laboureurs. — Colons.

La plèbe rustique se composait de tous les citoyens qui, sous les noms de *pecuarii*, d'*aratores*, d'*agricolæ*,

[1] Je me sers du mot *ordre* d'après Cicéron. Cicéron désigne souvent par ce terme les différentes professions. Dans son plaidoyer contre Verrès, il parle des laboureurs, de ceux qui prenaient soin du bétail, et des marchands, comme d'autant d'ordres différents : *Si cuiquam* ORDINI, *sive aratorum, sive pecuariorum, sive mercatorum probaturus sis* (II, 6). Ailleurs, après avoir parlé de l'ordre des sénateurs et des chevaliers, il dit : *Cæterumque* ORDINUM *hominibus* (*Pro Rab.*, IX).

s'adonnaient à la culture des champs, et de tous les gens de qualité qui se faisaient inscrire dans les tribus de la campagne, de préférence aux tribus de la ville, les tribus rustiques étant beaucoup plus considérées que les tribus urbaines, *plebs urbana*, lesquelles ne se recrutaient que de gens oisifs et de métier.

La considération qui s'attachait au séjour des champs était telle, même encore au temps d'Auguste, que chacun tenait à avoir près de la ville une maison de campagne où il pût aller se délasser après les affaires. Ces maisons s'appelaient *suburbana*; c'étaient celles des riches. D'autres, plus modestes, appartenaient aux citoyens d'une condition inférieure; elles s'appelaient *prædiola*; celles-ci servaient surtout pour des parties champêtres, « pour manger de la salade et des pommes avec les amis, » comme disait un ancien. D'autres, enfin, étaient le siége de propriétés territoriales de grande étendue et de grand rapport. On les appelait *villæ*; elles appartenaient aux plus riches patriciens [1].

La plupart des sénateurs tenaient à honneur de demeurer à la campagne. Plusieurs même ne croyaient pas déroger en prenant à ferme, et en exploitant pour leur compte les domaines de la république. Pour ces sénateurs ruraux, les magistrats avaient des messagers spéciaux, des *viatores*, à leurs ordres, pour les appeler en ville lorsqu'ils convoquaient le sénat [2].

Et pour que la plèbe rustique pût exercer au forum sa part de souveraineté, on avait institué pour elle des réunions périodiques appelées *nundinæ*, afin qu'occupés pendant neuf jours à leurs travaux agrestes, les

[1] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 235, 241 et suiv.
[2] Voy. *Ibid.*, p. 232.

habitants de la campagne eussent un jour fixe où ils pussent venir à Rome vendre leurs denrées, et traiter de leurs affaires privées en même temps que des affaires de la république [1].

Les citoyens de la plèbe rustique étaient disséminés dans les trente et une tribus qui embrassaient l'*ager romanus*, à partir des murs de Rome jusqu'à l'extrémité du territoire romain [2].

Ces trente et une tribus étaient désignées sous les noms divers des divers lieux de leur siége principal, ou sous les noms des familles illustres qui y avaient fondé des établissements [3].

Primitivement, le territoire de Rome, l'*ager romanus*, était très circonscrit. Il ne formait que treize lieues carrées [4]. C'est de ce territoire étroit que la population romaine devait tirer sa subsistance, sans autre industrie que l'agriculture et les armes, l'exercice des métiers étant, ainsi que nous le verrons bientôt, l'attribut exclusif des étrangers et des esclaves.

Primitivement donc, tous les Romains étaient agriculteurs. Romulus avait fixé à deux *jugera* (un demi-hectare) la quantité de terre assignée à chaque citoyen. Plus tard, après l'expulsion des rois, vers l'an 500 avant notre ère, l'*ager romanus* s'étant agrandi, la quantité de terrain que put posséder chacun fut portée à sept *jugera* (un hectare soixante-dix ares).

C'était assez pour que chaque propriétaire pût cul-

[1] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 234.

[2] Voy. les cartes de Boindin dans le tom. V des *Mém. de l'Acad. des inscrip.*, p. 92, édit. d'Amsterdam, et dans Beaufort, *Rép. rom.*, II, p. 96, note 6; et p. 100, note A, p. 168 et suiv.

[3] Voy. *Ibid.*

[4] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 153.

tiver lui-même son petit champ, avec sa famille. Mais le pouvait-il en temps de guerre? Oui, tant qu'on se battait seulement autour de Rome; car, alors, la guerre se faisant par courtes expéditions, au bout de quelques jours le laboureur-soldat pouvait revenir à sa bêche ou à sa charrue, et le censeur pouvait légitimement punir celui qui laissait sa terre inculte.

Laboureur-soldat, soldat-laboureur! Voyons quel était le sort de l'homme des champs dans l'une et l'autre de ces deux conditions.

### 1. *Laboureurs-soldats.*

**La terre, *ops*, signe du droit de porter les armes. — Les *inopes* en sont exclus. — Exceptions. — Chair à canon de ce temps-là. — Le laboureur-soldat tenu de s'équiper et de se nourrir à ses frais. — Dépenses qui en résultaient. — Mais la guerre nourrissait la guerre; — sauf le partage du lion. — Razzias. — Quand la solde et le remplacement militaire furent institués. — Conséquences de cette double réforme. — Dernier coup porté à la plèbe rustique.**

La quantité de terrain assignée à chaque citoyen dans l'*ager romanus* étant de sept jugera au plus et cette quantité devant suffire aux besoins du père de famille et de sa maison, on peut facilement apprécier l'état de gêne dans lequel il se trouvait, quelles que fussent d'ailleurs la frugalité et la simplicité de mœurs des temps primitifs, par cette seule considération que Rome était alors en guerre perpétuelle avec ses voisins, et que les laboureurs, dont elle faisait ses seuls soldats, étaient obligés de s'armer, de s'équiper et de se nourrir à leurs frais, pendant toute la durée de l'expédition.

Avec cela, notre système moderne d'approvisionnements militaires était inconnu des légions romaines; chaque soldat etait obligé de porter sur son dos les vivres qui devaient le nourrir pendant quinze jours au moins.

César leur en fit même distribuer une fois pour vingt-deux jours, et Scipion pour trente [1].

Bien que les Romains fussent de petite taille [2], ce poids n'excédait pas leurs forces, habitués qu'ils étaient à se préparer aux fatigues de la guerre par les exercices les plus violents, notamment en faisant de longues marches, chargés d'un poids de quarante-cinq livres, sans y comprendre leurs armes, lesquelles faisaient comme *une partie d'eux-mêmes*, selon l'expression de Cicéron [3].

Les vivres de guerre de chaque soldat consistaient en blé et en vinaigre.

Le soldat était à la fois meunier et boulanger; c'était à lui de broyer son blé entre des pierres, après l'avoir fait rôtir sur des charbons, ou de le moudre avec une meule à bras; il le faisait ensuite cuire sous la cendre [4].

Le vin était proscrit des camps; l'eau purifiée avec du vinaigre était la boisson des généraux eux-mêmes [5].

Dans les premiers temps de la république où la guerre ne consistait qu'en incursions rapides, les sol-

[1] Cæs., *De bell. civ.*, lib. I, nº 88. — Général Lamarque, *Encyclopédie moderne*, vº *Armée.*

[2] Végèce dit, en parlant des Romains : *Utilius est milites fortes esse quàm grandes.* Cependant Suétone rapporte que Néron avait levé une légion magnifique dont les soldats, tous Italiens, avaient six pieds (cap. XIX), et une loi de Valentinien Ier, du 25 avril 367, fixe la taille des légionnaires à cinq pieds et sept pouces (*Cod. Th.*, VII, tit. XIII, l. 3). Mais il faut noter, d'une part, que le pied romain était plus petit que le nôtre, et, d'autre part, que les soldats étaient pris alors dans la Gaule, dans la Germanie et dans la Grande-Bretagne, où les hommes étaient beaucoup plus grands que les Italiens. — Voy., sur la force prodigieuse des Romains, Montesquieu, *Grand. et décad.*, p. 12 et 13.

[3] Cic., *Tusculan.*, II, nº 16.

[4] Tit.-Liv., XXVIII, 45. — Virg., *Æneid.*, I, vers 181 et suiv.

[5] Spartien, chap. 10.

dats couchaient en plein air. L'usage des tentes qui étaient de peau ne date que du siége de Veïes [1].

Cette frugalité, cette rigidité de mœurs des premiers Romains était, chez eux, moins une vertu de tempérament ou de raison qu'une vertu de circonstance et de nécessité. Du moins, tant qu'ils n'eurent à combattre que les Èques, les Volsques, les Latins, les Samnites qui, sans cesse défaits, revenaient sans cesse à la charge, et qui leur vendaient très cher des victoires qui ne produisaient rien, les Romains furent des modèles d'austérité et de tempérance. Mais quand enfin ils eurent soumis l'Italie, quand ils eurent vaincu Carthage, quand ils n'eurent plus d'ennemis capables de leur résister, qu'ils furent tranquilles sur leur puissance et qu'ils eurent conduit à Rome les dépouilles de la terre, ils tombèrent dans tous les excès, et s'abandonnèrent à tous les vices. C'est ce que montrent, d'ailleurs, tous les peuples qui fondent leur existence sur la spoliation et l'asservissement des autres nations. Tant que ces peuples ont affaire à des populations pauvres, qui ont peu de choses à leur donner, et qui savent défendre énergiquement ce qu'elles possèdent, il faut bien de nécessité qu'ils s'accoutument à vivre de peu. Mais si ces mêmes peuples parviennent à subjuguer des nations opulentes et à se placer dans une situation où ils puissent jouir avec quelque sécurité du fruit de leurs rapines, on les voit se livrer à des profusions, à des orgies, à des débauches effrénées [2].

Ainsi firent les Romains. Ils préludèrent à l'intempérance par la sobriété, et à la propriété par la rapine.

[1] Lamarque, *ub. sup.*, p. 231.
[2] Dunoyer, *De la liberté du travail*, liv. IV, chap. IV.

Leurs guerres, c'était la maraude internationale; leurs moyens légitimes de s'enrichir, le pillage systématique à l'étranger.

Ils avaient organisé le vol comme une industrie, et le brigandage comme une institution.

Cette maxime de Caton : « La guerre doit nourrir la guerre, » motivait leurs déprédations. Ils trouvaient tout naturel qu'étant conquérants, les peuples conquis fussent leur proie. « On cherche maintenant, dit Cicéron, quelles sont les villes les plus riches et les plus opulentes, pour leur déclarer la guerre, sans autre motif que le désir de les piller. Il n'y a pas, dans les contrées que parcourent nos généraux, un temple sacré, une ville sainte, une maison particulière à l'abri de leurs déprédations et de leurs violences [1]. »

Ce que Cicéron dit ici des généraux doit s'entendre aussi des soldats, en ce sens que les soldats, pillards enrégimentés, ramassaient pour eux les reliefs échappés aux *razzias* opimes de leurs chefs.

Mais ces reliefs étaient ordinairement peu de chose. Les généraux, en effet, laissaient peu de chose à glaner après eux, et la justice présidait rarement à la répartition, par leurs mains, des fruits de la conquête. Loin de là; on n'y apportait pas même, dit Montesquieu, cette justice de brigands qui admet une certaine probité dans l'exercice du crime. Les gros lots étaient pour l'état-major de l'armée, pour les consuls, le sénat, les patriciens. Le peuple, les soldats recevaient à peine de quoi vivre [2].

J'ai dit que le soldat romain se nourrissait et s'équi-

[1] Cic., *Pro lege Maniliâ*, 22, 23.

[2] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 44.

pait primitivement à ses frais [1]. Cet état de choses dura, en effet, jusqu'à l'an 349 de Rome, car ce n'est qu'à l'époque de la prise de Rome par les Gaulois que la solde militaire fut instituée; et ce n'est qu'au temps de Caïus Gracchus que fut rendue la première loi qui mit l'équipement du soldat à la charge du trésor public, sans rien diminuer de sa solde [2]; double mesure qui fut reçue par le peuple comme un double bienfait.

Depuis lors, il n'y eut plus que des armées soldées [3], que des armées permanentes, uniformément équipées [4] et ne se dissipant plus, comme les armées précédentes, dès que l'ennemi avait disparu.

Depuis lors, les armées de terre traînèrent après

[1] Voici en quoi consistait l'équipement d'un fantassin romain. Le fantassin du premier rang qui s'appelait *prince*, celui du second rang qui s'appelait *hastaire*, celui du troisième rang qui s'appelait *triaire*, portaient également un casque de cuivre surmonté d'un panache de trois plumes, rouges ou noires, droites et hautes d'une coudée. Les moindres soldats avaient la poitrine couverte d'un plastron de cuivre, de forme ronde, ayant douze doigts de la circonférence au centre. Leurs armes étaient l'arc et le javelot, l'épée ou la massue, et le bouclier. Ils avaient des garde-cuisses et des gantelets aux mains, des sandales aux pieds, et les plus riches une cataphracte, c'est-à-dire un vêtement de toile couverte d'écailles de fer, prenant le corps entre le cou et les genoux, et serrant la taille (Voy. à ce sujet Polybe, liv. VI, et Granier de Cassagnac, *Hist. des classes nobles*, chap. X).

[2] Tit.-Liv., IV, 50. — Plut. *C. Gracch.*, V.

[3] La paye de l'infanterie était de trois *as*, ou un peu plus de trois sous par jour, somme qui nous paraîtra considérable, si nous observons que, du temps de Polybe, le boisseau de froment, qui sans doute n'avait pas diminué de prix, ne valait que quatre oboles, à peu près dix sous et demi, et qu'un boisseau suffisait pour nourrir un soldat pendant huit jours (Lamarque, *ub. sup.*, p. 231). Mais voy. ci-après, p. 30, note 3.

[4] « L'uniforme date de l'époque tardive de l'enrôlement des classes pauvres qui n'avaient ni de quoi s'habiller, ni de quoi s'armer à leurs frais. La diversité des armes est un fait aristocratique, l'uniforme est un fait démocratique. » Granier de Cassagnac, *ub. sup.*, p. 300 et 342).

elles des armées d'esclaves, pour faire l'office de valets, de serviteurs, d'ouvriers. Les soldats eux-mêmes eurent des esclaves pour porter leurs armes, leurs bagages, ou au moins les pieux qui leur servaient à dresser leurs tentes. Caton d'Utique, homme de mœurs austères, n'en emmena pas moins de quinze avec lui, en partant pour l'armée comme simple tribun de légion [1]. L'armée de Cœpion, forte de quatre-vingt mille soldats, ne comptait pas moins de quarante mille personnes à sa suite, la plupart esclaves [2].

Ceci donne le secret des immenses travaux, des aqueducs, des cirques, des tours, des ponts, des remparts et de tous ces prodigieux monuments, *opera magna potius quam necessaria*, que les armées romaines semaient, pour ainsi dire, sur leur route, à travers le monde vaincu [3].

J'ai dit aussi que les laboureurs étaient seuls soldats. Par laboureurs, il faut entendre les *opulenti* (de *ops*, terre), les *locupletes* (de *locus*, fonds), c'est-à-dire les possesseurs de terre, les propriétaires fonciers, lesquels avaient seuls le droit, l'honneur et la charge de défendre l'*ager* sacré et de porter au loin les armes romaines.

Ce droit, cet honneur, cette charge étaient proportionnés, dans leur exercice, au plus ou moins de fortune de chacun, et les cinq classes censitaires, dont nous avons parlé page 18, marquaient, à l'avance, pour chaque citoyen appartenant à l'une et à l'autre de ces classes, le rang qu'il occuperait dans les diverses

[1] Plut. *Cat.*, 1, 2.
[2] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 145.
[3] Voy. *Ibid.*, p. 300 et suiv.

armes, dans les diverses catégories régimentaires de la légion[1].

Ainsi, les citoyens les plus riches, les patriciens, les premiers magistrats, étaient les chevaliers, les chefs; et les citoyens les moins riches, les plébéiens, les censitaires campagnards, étaient les fantassins, les soldats[2].

Quant aux citoyens de la sixième classe, aux *proletarii,* dont nous parlerons bientôt, ils étaient exempts de droit du service militaire, par cela seul qu'ils étaient *inopes,* c'est-à-dire *sans terres.*

La terre donc était le signe sensible du droit de porter les armes, en même temps qu'elle était le gage de la fidélité du soldat, tellement que lorsque le service militaire, tombé dans l'avilissement, ne fut plus qu'une corvée rachetable, ce fut encore la terre qui dut fournir son homme, ou supporter l'impôt de son prix[3].

Ce système, qui faisait de la plèbe rustique la *chair à canon* de ce temps-là, finit par dépeupler la campagne de ses enfants les plus utiles et les plus vigoureux. Il suivait de là que la fleur de la population périssait dans les guerres et qu'une fois la patrie sauvée ou agrandie, il ne restait, plus pour recueillir les fruits de la victoire, que ce qui ne pouvait tenir l'épée : les femmes, les vieillards, les enfants, les prolétaires et les esclaves.

De là, la nécessité, pour Rome républicaine, après l'épouvantable destruction de sa noblesse à Cannes,

[1] Voy. Lamarque, *ub. sup.*, p. 232.

[2] La cavalerie n'était à l'infanterie que dans la proportion de un à vingt dans les premiers temps. Elle fut portée dans la suite à un dixième de l'infanterie. Lamarque, *ub. sup.*

[3] Voy. ci-après chap. III, § 5.

d'armer huit mille de ses esclaves qu'elle récompense de leur bravoure en les affranchissant [1].

De là, la nécessité, pour Rome impériale, de remplir peu à peu ses armées d'Espagnols, de Gaulois, de Germains, braves étrangers qui faisaient, dit Tacite, toute la force de l'empire [2].

De là, enfin, ces armées mercenaires qui, pour une augmentation de solde, faisaient et défaisaient les empereurs, et que les empereurs, pour se les concilier, gorgeaient des exactions dont ils épuisaient le pays à leur profit [3].

Ce fut Marius qui viola, le premier, le principe constitutionnel de la milice romaine, en enrôlant dans l'armée, décimée par les guerres civiles, non seulement les *inopes*, les prolétaires, mais encore les esclaves [4]. Pareillement, après la défaite de Varus, Auguste recompléta ses légions avec des esclaves et des affranchis; seulement, il ne les mêla point avec les autres soldats et leur donna un équipement spécial [5]; — distinction que s'efforcèrent de maintenir, trois siècles plus tard, les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose,

[1] Tit.-Liv., XXII, 57.

[2] Tacit., *Annal.*, III, 40.

[3] « On a accusé les exactions cruelles de Sévère, de Caracalla, des princes qui épuisaient le pays au profit du soldat. Mais a-t-on songé au prix excessif de tous les objets qu'il était obligé d'acheter sur une solde bien modique? Les légionnaires révoltés disent dans Tacite : « On estime à dix *as* par jour notre sang et notre vie. C'est là-dessus qu'il faut avoir des habits, des armes, des tentes, etc. » Le pauvre soldat qui payait la livre de viande cinquante-deux sous de notre monnaie, et la plus grossière chaussure vingt-deux francs, ne devait-il pas être tenté de réclamer sans cesse de nouveaux adoucissements à sa misère, et de faire des révolutions pour les obtenir! » Michelet, *Hist. de Fr.*, I, 97. — Voy. ci-après, p. 63, note 1.

[4] Plut., *Marius*, IX.

[5] Suét., *Vie d'Octave*, XXV.

en faisant, par une loi de l'année 380, une ample catégorie des gens qui ne pouvaient être admis parmi les soldats d'élite, tels que : les cabaretiers, les prostitueurs, les cuisiniers, — les cuisiniers surtout [1], — les boulangers, les ouvriers des ergastules et les esclaves [2]; mais distinction qu'effaça, en 406, une loi d'Honorius, en appelant les esclaves sous les drapeaux, et en leur donnant une gratification de deux sous d'or [3].

Ce fut le dernier coup porté à l'armée romaine, tuée déjà par le remplacement [4], les désertions [5], les mutilations [6], en dépit et en raison même des mesures actives prises par les empereurs pour en arrêter la dissolution [7].

Ce fut aussi le dernier coup porté à la plèbe rustique, tuée déjà par les *latifundia* et par la substitution des mains serviles aux mains libres dans le travail des champs; ce que j'ai démontré amplement dans mon précédent ouvrage [8], et ce que je vais rappeler sommairement en parlant des soldats-laboureurs.

[1] La profession de cuisinier était particulièrement décriée parmi les anciens, au point que le nom en est resté comme une injure. *Coquin* vient de *coquus*, cuisinier.

[2] *Cod. Theodos.*, VII, XIII, l. 8.

[3] Voy. *Ibid.*, tit. XIII, l. 16.

[4] Voy. *Ibid.*, l. 7, 10, 13, 20.

[5] Dès le milieu du troisième siècle les précautions se multiplièrent pour empêcher les désertions (*Hist. des classes nobles*, p. 306).

[6] Les jeunes soldats faisaient ce que nous avons vu en France, pendant l'empire; ils s'amputaient les doigts pour se rendre impropres au maniement de l'arc et de l'épée. Voy. à ce sujet *Cod. Theod.*, *ub. sup.*, l. 4, 5 et 10.

[7] L'une de ces mesures était de marquer les soldats au front ou à la main. Voy. Végèce, *De re militari*, lib. I, cap. VIII, et notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 304.

[8] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 240, 244.

### 2. *Soldats-laboureurs.*

Après l'épée, la charrue. — Généraux-agriculteurs. — Mais guerre ôte plus qu'elle ne donne. — Sort du pauvre soldat, rentré dans ses foyers. — Absorption de sa terre et de sa personne dans la propriété et dans la personnification du riche patricien. — Virginius. — Servitude et misère. — Colonat.

L'agriculture marchant de pair avec la profession des armes, dans l'estime et les mœurs des premiers Romains, les laboureurs qui avaient quitté la charrue pour l'épée ne croyaient pas déchoir en quittant l'épée pour reprendre la charrue. L'on vit même des citoyens, des généraux illustres, après avoir commandé des armées et gagné des batailles, se faire un nouveau titre de gloire d'unir à leurs lauriers les épis semés ou cueillis de leurs mains.

Cincinnatus labourait sa terre de quatre arpents quand les députés du sénat vinrent le saluer dictateur; et ses mains triomphales laissèrent, avec la même simplicité, les armes pour la charrue, dès que le salut public fut assuré.

Scipion l'Africain, après avoir vaincu Annibal et les Carthaginois, se retira dans sa terre de Literne en Campanie et y mourut agriculteur.

Caton le censeur cultivait de ses mains un petit champ.

Marius, qui fut sept fois consul, Pompée, surnommé le Grand, pratiquaient également l'agriculture.

Lors donc qu'une guerre était finie, le laboureur-soldat de la plèbe rustique, devenu soldat-laboureur, revenait paisiblement à sa chaumière et arrosait de nouveau de ses sueurs les sept jugera de terre que lui attribuait la république.

Malheureusement l'*ager romanus* étant entouré de

peuples ennemis et exposé à de continuels ravages, le laboureur-soldat, même vainqueur, avait plus à perdre qu'à gagner à la victoire. La guerre, en effet, ôte plus au vaincu qu'elle ne donne au vainqueur; et quand celui-ci revenait avec quelques gerbes de plus, ce maigre butin ne compensait pas pour lui la perte de sa chaumière incendiée, de sa charrue, de ses bœufs, enlevés, l'année précédente, par les Èques ou les Sabins[1].

Plus tard, il est vrai, quand l'Italie entière fut conquise, le soldat eut sa part à prendre dans de plus opimes dépouilles. Mais, nous l'avons déjà vu, les gros lots étaient pour l'état-major, et le soldat trouvait à peine de quoi vivre sur les restes. Donc, parti pauvre, le soldat revenait pauvre, et toute sa richesse était son champ, comme devant.

Régulus, d'ailleurs, n'en possédait pas un plus grand, et Manius Curius, le vainqueur des Samnites, déclarait citoyen dangereux tout laboureur qui ne s'en contentait pas [2].

Quand Régulus, à la tête de l'armée d'Afrique, demanda son rappel, ce fut sur le motif que la mort de *son* esclave et l'infidélité de *son* mercenaire laissaient son petit champ dans l'abandon et sa famille dans la détresse [3].

Le Romain de cette époque mettait sa gloire à conserver sa pauvreté, en même temps qu'il exposait tous les jours sa vie pour enrichir le trésor public. Chacun se croyait assez riche des richesses de l'État, et les gé-

[1] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 153.
[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 236.
[3] Val. Max., IV, IV, 6.

néraux comme les simples soldats n'attendaient leur subsistance que du petit héritage qu'ils possédaient, tout fier qu'était cet héritage d'être cultivé par des mains glorieuses : *Gaudebat tellus vomere laureato* [1].

Mais, plus de cent ans avant l'époque où Régulus exposait au sénat le péril de son petit bien, Licinius Stolon avait grand'peine à faire passer sa loi agraire qui réduisait les possessions domaniales du riche à cinq cents jugera [2].

C'est dire que le soldat propriétaire, qui n'était pas Régulus, et qui, forcé d'aller combattre au loin et de s'absenter longtemps, ne pouvait pas demander au sénat son congé, ni obtenir, pendant son absence, l'exploitation de son champ aux frais de l'État, se voyait, lorsqu'il rentrait dans Rome, vainqueur et ruiné, réduit à aller frapper à la porte du patricien ou du riche plébéien, pour lui demander à emprunter, jusqu'à la campagne prochaine, de quoi nourrir sa femme et ses enfants.

C'est dire que l'hypothèque qu'il offrait de sa première victoire ne suffisant pas pour garantie de sa dette, force lui était d'engager son petit champ [3].

C'est dire que les sept jugera du pauvre furent promptement absorbés par les cinq cents jugera du riche, et que les cinq cents eux-mêmes, augmentés de toutes les fractions qu'ils s'assimilèrent par force, par ruse, par prescription, se développèrent et s'élargirent au point que les petites propriétés disparurent complétement et que les grandes propriétés seules, les *latifun-*

[1] Plin., *Hist. nat.*
[2] Ou 137 hectares. Voy. ci-après, chap. V, § 3, n° 4.
[3] Voy. Michelet, *ub. sup.*, I, p. 153.

*dia*, comme on les appelait, couvrirent et perdirent l'Italie [1].

C'est dire enfin que, ruiné par la guerre qui l'avait détourné de son champ, ruiné pour s'être trop fidèlement restreint à ses sept jugera de terre, ruiné par les emprunts, par l'impôt, ruiné par les lois mêmes qui voulaient le relever de sa misère, le plébéien des campagnes, après la tentative des Gracques, comme avant, resta pauvre et obéré, à la merci de son créancier et du besoin, jusqu'à la fin de la république.

Heureux si quelque patricien, à l'exemple du décemvir Appius Claudius, ne déshonorait pas son foyer après avoir usurpé son bien ! Heureux si, comme Virginius, sa main paternelle n'était pas condamnée, au retour, à plonger, dans le sein de sa fille innocente, le couteau sauveur qui, en la préservant de l'outrage, était impuissant à punir son lâche et riche suborneur !

Donc, la personne et la terre du pauvre ayant fini par s'absorber complétement dans la personnalité et dans la propriété du riche, cette absorption dut nécessairement amener celle de l'individualité du travail libre dans l'exploitation commune du travail servile agricole, les domaines étant devenus trop considérables en étendue et trop agglomérés en peu de mains, de morcelés à l'infini qu'ils étaient primitivement, pour pouvoir être cultivés autrement que par des armées d'esclaves.

Alors le petit propriétaire dépossédé, qui ne voulait pas se ravaler jusqu'à chercher un refuge dans l'oisiveté des tribus urbaines, en tendant la main aux dis-

[1] Voy. ci-après, chap. III, § 3.

tributions de l'annône, n'eut plus qu'une ressource, celle de rester sur sa terre à titre de colon, ou de prendre part, comme mercenaire à gages, aux travaux rustiques des esclaves, sous la domination du grand propriétaire nouveau.

De là, l'institution du colonat, dans laquelle vint s'éteindre la plèbe rustique libre.

### 3. *Colons.*

**Deux sortes : — Colons libres et colons esclaves. — Leur sort.**

Dans les derniers temps de la république romaine, cent domaines n'en formaient plus qu'un seul, et, de cent maîtres, il n'en restait plus qu'un ; les quatre-vingt-dix-neuf autres devenaient colons [1].

Les colons étaient de deux sortes : les colons libres et les colons esclaves.

Les colons libres, *coloni censiti, originarii,* ou *inquilini,* étaient métayers ou fermiers.

Le métayage est né de la loi licinienne qui, en limitant l'étendue des possessions rurales et le nombre des esclaves qu'on pourrait y tenir, et en enjoignant de se servir d'hommes libres pour la culture, ainsi que nous le verrons ci-après chapitre V, en traitant des lois agraires, força les riches à avoir recours à leurs concitoyens pauvres. Le métayage est le mode d'exploitation rurale qui consiste dans le partage, par égales ou inégales portions, des fruits de la terre, entre le propriétaire et le cultivateur. Ce mode disparut bientôt pour faire place au fermage, le seul compatible avec

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté,* p. 245.

les *latifundia* qui s'établirent en dépit de la loi licinienne [1].

Le fermage avait lieu à prix d'argent, ou moyennant une redevance fixe annuelle en nature.

Fermiers ou métayers, les colons libres étaient de véritables serfs de la glèbe; la loi avait fini par les identifier aux esclaves [2].

Comme une distance prodigieuse les séparait de leurs maîtres, qu'ils relevaient immédiatement de quelque esclave favori ou de quelque affranchi, que leurs plaintes n'étaient point écoutées et que les lois ne leur donnaient aucune garantie, leur condition était devenue toujours plus dure, les redevances qu'on exigeait d'eux toujours plus ruineuses [3]. Que si, dans l'accablement de leur misère, ils prenaient le parti de s'enfuir, abandonnant leur champ, leur maison, leur famille, s'ils allaient demander un refuge à quelque autre propriétaire, les constitutions des empereurs avaient établi des procédures sommaires par lesquelles on pouvait les réclamer et les saisir partout où on les trouverait, le colon étant pour toujours adhérent à la terre comme l'ouvrier pour toujours à son métier [4].

Par contre, si les colons étaient attachés au sol et n'en pouvaient sortir, on ne pouvait non plus les en tirer, les constitutions des empereurs défendant de vendre la terre sans eux [5].

Ainsi, les mêmes lois qui faisaient la servitude des *coloni censiti* faisaient aussi leur garantie.

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 260.
[2] Voy. *Cod. Justin.*, titre 47 et 51 ; et le Cours de M. Guizot, IV.
[3] De Sismondi, *Hist. de la chute de l'emp. rom.*, I, p. 31.
[4] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 273 et suiv.
[5] Voy. *Ibid.*

Les colons esclaves, *coloni adscriptitii*, formaient deux classes : ceux qui étaient nés sur la propriété du maître, et qui, n'ayant par conséquent point d'autre domicile, point d'autre patrie, inspiraient un peu plus de confiance; et ceux qu'on avait achetés.

Les premiers vivaient dans des corps de ferme ou dans des cases bâties tout autour, sous les yeux de leur commandeur, à peu près comme les nègres des colonies; toutefois, les mauvais traitements, l'avarice de leurs supérieurs, la misère, le désespoir diminuaient sans cesse leur nombre; aussi un commerce très actif s'occupait, dans tout l'empire romain, de recruter sans cesse leurs ateliers par des captifs faits à la guerre [1].

Les seconds travaillaient presque constamment avec des chaînes aux pieds; on les excédait de fatigues pour ainsi dompter leur ressentiment et leur vigueur; puis on les enfermait, la nuit, dans des ergastules souterrains. C'était le *ferratile genus* dont nous avons parlé dans notre précédent ouvrage [2].

C'est sur les colons que les propriétaires faisaient retomber toutes les vexations qu'exerçaient contre eux les agents du fisc. Leur misère, surtout, fut au comble sous l'empereur Dioclétien, époque funeste dont Lactance nous a laissé, et dont nous retracerons plus bas l'effroyable tableau [3].

Cet état de choses amena la dépopulation des campagnes. Dans la meilleure province de l'empire, la Campanie, cent vingt-huit mille arpents de terre

[1] De Sismondi, *Hist. de la chute de l'Emp. rom.*, p. 33.
[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 252 et 261.
[3] Voy. ci-après, chap. III, § 5.

étaient en friche [1]. En vain les empereurs essayèrent, par des offres d'immunités, d'exemptions, de rappeler le colon sur son champ abandonné [2] ; rien n'y fit! Le colon, couché par terre de lassitude et de désespoir, comme la bête de somme sous les coups, refusa de se relever [3].

## § III.

### Plebs urbana.

Les quatre tribus de la ville ; — Éléments de leur population : — Clients, — Prolétaires, — Citoyens ouvriers, — Ouvriers esclaves, — Affranchis, — Étrangers domiciliés.

Les quatre tribus urbaines qui, depuis le roi Servius Tullius, partageaient la population de Rome en quatre arrondissements électoraux, sous les noms de *Colline, Palatine, Esquiline et Suburane,* furent longtemps le séjour exclusif et de prédilection des plus riches et des plus illustres familles patriciennes. Mais, en l'an 449 de Rome, 304 avant notre ère, les censeurs y ayant introduit la populace, les prolétaires, les artisans, auxquels vinrent s'ajouter plus tard les affranchis, l'aristocratie républicaine passa en masse dans les trente et une tribus de la campagne, et ce fut, depuis lors, comme un déshonneur d'être classé par les censeurs dans l'une ou l'autre des quatre tribus de la ville.

A la différence donc de la *plèbe rustique* qui renfermait, à côté des grands dignitaires, des grands propriétaires de la république, les plébéiens possédant quelque patrimoine, la plupart laboureurs et soldats,

[1] Arc. et Hon., in *Cod. Theod.*, lib. XI, tit. 28, l. 2.
[2] Constantin, in *Cod. Justin.*, XI, 58, l. 1.
[3] Michelet, *Hist. de Fr.*, I, p. 108.

endurcis aux travaux des champs et ne tirant leur subsistance que de leur propre labeur, la *plèbe urbaine* contenait, en première ligne, à côté des *ærarii*, des usuriers, des esclaviers, des négociants, des agents d'affaires : les plébéiens qui n'avaient rien, les quirites trop pauvres pour s'équiper et aller à la guerre, trop nobles pour exercer des métiers serviles, trop jaloux de leur droit à l'assistance pour ne pas préférer au travail des champs la tessère frumentaire qu'ils tenaient de leur droit à l'oisiveté. C'étaient les *inopes*, les *proletarii*, les *capite censi* de la sixième classe, dont la tourbe nombreuse s'accroissait encore de celle des clients, des affranchis, des étrangers domiciliés, des gens d'industrie et de métier, des mendiants, des parasites, des prostituées, des vagabonds et fainéants de tous les pays qu'attiraient les distributions de l'aunône, tous parqués dans les quatre tribus de la ville, tous sans biens et sans aveu, enfants perdus de la misère urbaine que nous allons passer successivement en revue, en commençant par les clients.

### 1. *Clients.*

**Leur origine, leurs droits, leurs devoirs. — Rapports réciproques des clients et des patrons. — L'abus tue l'institution. — Misérable condition des clients alors.**

Ainsi que nous l'avons vu, au commencement de ce chapitre, les clients primitifs sont contemporains des patriciens primitifs, ou quirites, et conséquemment de la première formation de la société romaine. C'est pourquoi nous commençons par eux notre monographie de la misère plébéienne.

Longtemps les clients vécurent dans la dépendance

exclusive des quirites; longtemps ils ne purent se choisir de patrons que dans la caste patricienne. A la fin, une place leur fut assignée dans l'État, et les plébéiens purent se placer sous le patronat de la classe plébéienne.

Dans le principe, les rapports de clients à patrons furent ceux de faibles à forts, de protégés à protecteurs, de fils à pères. Ces rapports établissaient entre clients et patrons des droits et des devoirs réciproques, dont nous parlerons en traitant du patronat, au chap. IV ci-après.

Plus tard, et notamment sous les empereurs, ces droits et ces devoirs disparurent. Alors le patronat n'exista plus que de nom, et la clientèle ne fut plus qu'affaire de corruption et de luxe. Les clients ne servaient plus, en effet, qu'à faire cortége au patron quand il sortait, voyageait ou se promenait, et qu'à faire antichambre des journées entières dans le vestibule de sa maison, attendant le salut ou le sourire du maître. Ils se levaient avant l'aurore, dit un poëte, pour accourir chez le patron, et tâcher de devancer leurs rivaux. Ils ne prenaient pas même le temps de faire leur barbe et accouraient à moitié chaussés[1].

On appelait *salutatores* ceux de ces clients qui se contentaient de la simple visite obligée au patron; *assectatores* ou *deductores* ceux qui, outre cela, descendaient avec lui au forum; et *prosecutores* ou *anteambulones* ceux qui le suivaient en tous lieux et ne le quittaient point de la journée. Les Romains trouvaient que traîner ainsi après soi une nombreuse suite de gens donnait une grandeur et une majesté vénérables; et, dans

[1] Mart. X, 82; XIV, 125; III, 36.

le fait, ils avaient raison, la multitude n'étant portée à estimer les grands qu'à cause du fracas qu'ils font[1].

Un savant annaliste, l'auteur de *Rome au siècle d'Auguste*, a décrit ainsi qu'il suit les misères d'obséquiosité et de famélique dépendance des clients du temps de Martial, de Juvénal et de Sénèque :

Au petit jour, sur les vestibules des grandes maisons, ou même dans la rue pour la plupart, on voit des rassemblements plus ou moins nombreux qui viennent là se morfondre en attendant que les portes s'ouvrent : c'est la foule salutatrice des clients. A la vue des groupes on reconnaît à peu près le patron ; si c'est un orateur, un magistrat, un jurisconsulte ou simplement un homme riche.

Pendant que les clients vulgaires attendent ainsi dehors, les amis et les clients du premier et du second ordre, ceux qui ont chez le patron leurs entrées particulières, se glissent dans la maison, soit par la porte de derrière, soit par celle du vestibule qu'on leur ouvre à moitié, et vont prendre part à des réceptions appelées *premières et secondes admissions*.

Le jour paraît tout à fait ; le *janitor* ouvre à ceux qui n'ont que les entrées publiques, et la foule se précipite dans l'*atrium*. Là, les clients font une nouvelle station pendant que le patron se tient enfermé avec un petit cercle d'amis ou même sommeille encore. Cette réception du matin s'appelle salutation.

Enfin, des esclaves annoncent son entrée. Ceux qui ont la tête couverte d'un pan de leur robe se hâtent de se découvrir ; les conversations cessent aussitôt, et cha-

[1] Voy. Dezobry, *Rome au siècle d'Auguste*, I, p. 124.

cun s'empresse auprès du patron. Ses amis seuls le saluent par son nom; les autres font résonner les titres de *maître* et de *roi*. Lui, répond par un serrement de main accompagné d'un *bonjour*, souhait qu'on lui fait à lui-même, ou salue simplement d'un signe de tête protecteur, ou passe fièrement sans accorder cette légère marque de politesse[1].

La première et la seconde heure (de 6 à 7 heures du matin) se passent ainsi. Déjà les clients de la première admission sont partis, et le patron s'apprête à se rendre au forum. Il monte dans une litière portée sur les épaules de six ou huit esclaves, ou bien enfourche une mule élégante, et part entouré, suivi et précédé de sa cohorte de clients, dont les plus empressés se disputent l'honneur de marcher en tête du cortége.

Il y a des patrons qui se font accompagner ainsi par la ville, simplement pour aller faire des visites. Leur stérile vanité aime à voir autour d'eux une nombreuse suite de serviteurs sur lesquels ils laissent tomber, du haut de leur litière, les regards d'une satisfaction insolente ou qu'ils salissent en les couvrant de boue ou de poussière.

Je ne sache pas qu'il y eût de condition plus dure que celle de ces clients; bien certainement des esclaves étaient plus heureux que ces hommes prétendus libres

[1] Du temps de Lucien, qui vécut sous les règnes de Trajan, d'Adrien le Pieux et de Marc-Aurèle, les hommages des clients étaient plus serviles. Dans *Nigrinus* (p. 38), il décrit ainsi une *salutation :* « Certains riches veulent qu'on les adore, non pas de loin, comme chez les Perses, mais de près, en s'inclinant profondément; en leur baisant la poitrine ou la main droite; et cet honneur paraît à ceux qui l'obtiennent le comble de la gloire et de la félicité. Le patron cependant est debout, et se prête assez longtemps à leurs trompeuses caresses. »

qui n'avaient, pour ainsi dire, de repos, ni jour ni nuit[1].

Et quel était le prix d'une vie si misérable? Chaque matin, une distribution que l'on appelait *sportula*[2]. C'était leur unique fortune, et ils n'avaient que cette ressource pour avoir une toge, se chausser, se couvrir et se chauffer[3].

Rien de plus hideux, dit Sénèque, que cette troupe famélique qui se rassemble autour d'un homme riche, comme au bord d'un lac, pour y puiser et le troubler[4].

On se demande pourquoi les riches ouvraient leur maison à de pareilles gens, et se faisaient honneur de leur entourage. C'est que cette vile plèbe était citoyenne; c'est qu'elle avait des voix à donner pour les élections aux magistratures, et que, les élections revenant fréquemment, force était de choyer constamment ces gens-là. Pour en avoir beaucoup, on en payait beaucoup[5]. On les nourrissait pendant des années entières inutilement; mais la magistrature élective obtenue les dédommageait, et au delà, de toutes leurs dépenses[6].

Du moment qu'on acheta les clients, ce qui n'avait été jusqu'alors qu'un état, qu'une condition, devint une profession. Tous les pauvres se pressèrent autour des riches les plus généreux; leur dévouement étant à prix, le plus libéral eut le plus de clients dévoués. La

[1] Dezobry, *ub. sup.*, I, p. 160.
[2] Voy. ci-après, chap. V, § 7.
[3] Juven., *Sat.* I, vers 117. — Senec., *Ep.* 4.
[4] Senec., *Ep.* 36.
[5] Voy. ci-après, chap. III, § 8, nº 2.
[6] Suet., *Cæs.*, 54. — Appian., *De bell. civ.* II, p. 715.

clientèle perdit alors son caractère de fixité, de familiarité. Les clients couraient d'un patron à un autre, et souvent chez plusieurs patrons à la fois. Il y avait des infatigables qui, chaque jour, se présentaient chez les tribuns du peuple et chez les consuls, et trouvaient moyen de faire une soixantaine de visites dans leur matinée [1].

L'abus de la clientèle avait tué l'institution.

Il n'y avait plus de clients proprement dits. Les clients n'étaient plus qu'une variété de prolétaires.

### 2. *Prolétaires.*

*Inopes, capite censi.* — Leur nombre. — Leur droit de ne rien faire. — Leur misère fait leur richesse. — Tous sont rentiers de l'Etat. — Comment le *tunicatus popellus* était nourri, vêtu, logé. — Prix des loyers. — Seul trafic que comportait sa qualité de citoyen : vendre son vote. — Que devient-il quand cette ressource lui manque?

Les prolétaires formaient l'assise la plus basse de l'édifice de la société romaine. Ils composaient la sixième classe censitaire dont nous avons parlé, laquelle comprenait tous les citoyens qui ne possédaient rien.

On appelait ces citoyens prolétaires, *proletarii*, parce qu'ils n'étaient propres à rien qu'à faire des enfants, *proles*. On les appelait aussi *capite censi*, parce qu'on ne les recensait que pour leurs têtes, c'est-à-dire pour faire nombre, ou *inopes*, parce qu'ils étaient sans terres [2]. Ils étaient dès lors exempts d'aller à la guerre [3],

[1] Senec., *De brevit. vit.*, XIV. — Mart., IX, 94; VIII, 44.

[2] Voy. ci-dessus p. 29.

[3] Sous ce rapport M. Charles Dupin nous semble avoir fait erreur en disant, dans son discours à l'Assemblée nationale, séance du 9 octobre 1849, que les prolétaires allaient à la guerre et s'équipaient à leurs

et ne payaient aucune taxe à cause de leur pauvreté.

Les prolétaires formaient l'immense majorité du peuple romain; ils étaient, à eux seuls, plus nombreux que tous les citoyens des autres classes réunies. On n'en comptait pas moins de trois cent vingt mille sur une population de quatre cent cinquante mille citoyens, au temps de César [1].

Le préjugé national faisant de tout travail manuel, en dehors de l'agriculture et des armes, une œuvre servile, *sordidæ artes*, et la constitution républicaine rendant l'exercice des métiers incompatible avec l'exercice des fonctions de citoyen [2], le droit de vivre sans rien faire, aux dépens du trésor public, était légalement ouvert à cette multitude de citoyens pauvres, que le noble orgueil de leur origine empêchait de se faire artisans.

Mais comment contenir, sans le frein du travail, cette masse turbulente et besoigneuse?

C'est le problème que résolut le gouvernement romain, en organisant l'oisiveté citoyenne et le droit à l'assistance qui en découle obligatoirement, — *panem et circenses!* — avec une science et une variété de moyens qui, en témoignant de sa sollicitude pour adoucir la misère des classes pauvres, témoigne aussi de la gravité du danger que cette misère inoccupée faisait courir à la république.

J'ai dit, dans le chapitre IV de mon précédent ou-

frais. Les seuls plébéiens ruraux formaient les recrues des légions. Marius est le premier qui enrôla les prolétaires aux frais de l'État. C'était alors une nécessité. Voy. Mérimée, *Etud. sur l'hist. rom.*, I, p. 91; et ci-dessus, p. 30 et 31.

[1] Voy. ci-après, ch. V, § 3, n° 7.

[2] Voy. ci-après, ch. III, § 10.

vrage, comment l'on parvenait à amuser la faim de l'oisiveté prolétaire [1]. Je dirai, dans le chapitre V de celui-ci, comment l'on parvenait à la nourrir. Disons ici, en passant, comment elle était logée, couchée, vêtue.

Les Romains étant restés barbares tout le temps qu'ils furent purement militaires, et n'ayant commencé à civiliser le monde qu'après l'avoir pillé et asservi, Rome, à l'époque où les Gaulois la brûlèrent, c'est-à-dire trois cent soixante-quatre ans après sa fondation, ne renfermait encore que des cabanes couvertes de chaume. Rebâtie alors, elle le fut d'une manière un peu plus solide, mais non pas plus régulière. Il n'y avait pas de rues; les maisons étaient confusément éparses, et, du temps de Pyrrhus, elles n'étaient encore couvertes que de lattes et de planches. Au commencement de l'empire, la plupart étaient en bois [2].

Du temps d'Auguste, une voiture ne pouvait circuler dans les rues de Rome. On ne pouvait monter en char qu'à la porte de la ville [3].

Ce ne fut que sous le règne d'Auguste que la ville éternelle commença à posséder de beaux édifices; après avoir été incendiée par Néron, elle fut bâtie avec une véritable splendeur [4].

Les prolétaires en étaient-ils mieux logés pour cela? « Une multitude innombrable de gens végétaient, dit Michelet, nourris des distributions publiques, logés dans les combles de ces vastes maisons de Rome, *insulæ*, où

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 68 à 130.

[2] Adam, *Antiquités romaines*..

[3] Voy. *Gallus, or roman scenes of the time of Augustus*, by Becker; translated by Fréd. Metcalfe, 1815.

[4] Adam, *ub. sup.*

s'entassaient, à la hauteur de sept étages, toutes les misères de l'Italie [1]. »

« Pour arriver au haut, dit Martial, il faut monter deux cents degrés [2]. »

Les rues, d'ailleurs, où étaient ces maisons étaient si étroites que les vis-à-vis voyaient les uns chez les autres, et que les voisins pouvaient se donner la main sans sortir de chez eux [3].

C'est principalement dans le quartier Subure que nichait la *plebecula* romaine. La principale rue de ce quartier, la voie Suburane (*sub urbe*) était montueuse, étroite et remplie d'une boue noire et dégoûtante, à laquelle venait s'ajouter la fange des courtisanes de bas étage dont elle était infectée [4].

Ce qui ne faisait pas que les loyers de ces taudis fussent à bon marché.

« Pour le prix que coûte le loyer d'un logement ténébreux, dit Juvénal, on aurait à la campagne une maison tout entière avec un jardin [5]. » Pour avoir dans la ville un local assez modeste, et encore à un étage supérieur, il fallait mettre au moins deux mille sesterces (quatre cents francs environ) et trois mille, si l'on voulait demeurer en bas [6].

L'immense majorité du peuple romain ne pouvait donc avoir pour habitation que des masures semblables à celle où Juvénal nous représente « cette pauvre femme

[1] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 274.
[2] Martial, VII, 9.
[3] Martial, I, 87. — Patercul., II, 14.
[4] Martial, II, 17, et XI, 62, 79.
[5] Juv., *Sat.* 3, vers 224.
[6] Plut., *Sylla*, I.

exposée à l'intempérie des saisons, tandis qu'elle tourne son fuseau [1]. »

Dans les appartements d'un ordre plus relevé, il n'y avait pas de vitres aux fenêtres; on les fermait avec du filet, de la toile de lin, de la corne ou de la pierre transparente.

Il paraît que la même pièce (*atrium*) servait à la fois de cuisine, de salle à manger, de salon de compagnie, d'atelier, de galerie. On y étalait simultanément la vaisselle, les images des dieux, les portraits des aïeux, les objets fabriqués, etc. La lumière n'y pénétrait que d'en haut, et, comme il n'y avait pas de cheminée, tout y était ordinairement très enfumé [2].

Les meubles étaient à l'unisson de la demeure. Les meubles des Romains riches pouvaient se distinguer par la beauté, la pureté des formes, mais ils ne possédaient qu'à un faible degré le mérite de la commodité, de la convenance, de la propriété, que l'esprit d'invention et le génie scientifique sont parvenus à imprimer parmi nous à une multitude d'ustensiles. Leurs siéges étaient élégants, mais fort durs, et leurs chars, assis sur l'essieu, sans ressorts ni soupentes, n'étaient guère plus commodes que nos chariots de roulage [1].

Les Romains ne connaissaient que les cadrans solaires, *solariæ*, et les horloges d'eau, *clepsydræ*. Pour remplacer les montres et les pendules, ils avaient un esclave, *horologète*, dont toute l'occupation était d'observer les heures et de les annoncer.

Le changement des années se marquait par un clou planté solennellement, tous les ans, sur les murs du

[1] Juvén., VIII, 43.—Naudet, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XIII, 10.
[2] Adam, *Antiquités romaines*, II, p. 389 et 390 de la trad. franç.

temple de Jupiter, au commencement du mois de septembre.

Une monnaie de cuivre grossière suffisait à tous les besoins.

Quant aux vêtements, les Romains, les patriciens même, n'avaient pas de chemises; ils portaient immédiatement la laine sur la peau. Les étoffes de lin étaient chez eux très rares et du plus haut prix[2].

Mais ce qui distinguait le citoyen romain des autres habitants de Rome, c'était la toge que lui seul avait le droit de porter, et sans laquelle il ne pouvait paraître décemment en public[3].

C'est pour cela que Virgile appelait le peuple romain *gens togata*[4], et que Strabon appelait *togati* les citoyens romains qui se trouvaient dans les provinces[5]. Un jour, Auguste voyant une partie de la plèbe romaine habillée de méchants manteaux, s'écria avec une indignation pleine de mépris : *En Romanos rerum dominos, gentemque togatam*[6] *!* La *plebecula* romaine, en effet, portait, au lieu de toge, une tunique brune sans manches, qui la confondait avec les esclaves et qui la faisait appeler *tunicatus popellus* par Horace[7], et *pullâ sordida veste turba*

[1] Adam, *ub. sup.*, *Antiquités romaines*, II.

[2] Les Romains ne connaissaient ni le papier ni les plumes. Ils écrivaient en lettres majuscules sur des feuilles de papyrus ou sur du parchemin avec des poinçons de fer ou de bois. Ils ignoraient absolument l'art de multiplier les copies par l'imprimerie. Ils n'avaient aucune idée de l'établissement des postes, et faisaient porter leurs lettres par des messagers (Adam, *Ibid.*). Voy. ci-après, ch. III, § 6.

[3] Plin., VII, *Ep.* 3.

[4] Virg., *Æneid.*, I, vers 288.

[5] Strab., III, 104.

[6] Suéton., *In August.*, LX.

[7] Hor., *Epist.* VII, lib. I, 66.

par le poëte Calpurnius [1]; d'où la distinction établie entre les *togati* et les *tunicati* [2], appelés aussi *pullati* [3].

La plupart des plébéiens couchaient sur la terre ou sur des matelas que Sénèque décrit en ces termes : « Des herbes de marais s'échappant à travers les trous d'une mauvaise toile [4]. »

Leurs aliments ne les distinguaient pas beaucoup plus de la condition servile ; du pain grossier, de la *puls* (mélange de farine de blé avec des légumes siliqueux, qu'on faisait cuire dans l'eau bouillante), tel était le fond de la nourriture du peuple romain, l'unique nourriture du grand nombre [5].

Un morceau de pain, *panem*, assaisonné de fêtes et de jeux, *circenses*, et distribué chaque jour gratuitement à chacun des trois cent vingt mille oisifs dont nous avons parlé, constituait, pour cette masse dégradée, la plus grande somme de bonheur qu'elle pût ambitionner. *Clitellas dùm portem meas,* disait-elle ; pourvu que je porte mon bât, c'est-à-dire pourvu que je mange et que je boive et que je dorme, sans travailler, *quid meâ refert?* Que m'importe que ce soit la monarchie, la république, ou l'empire qui me nourrisse et m'amuse ! J'ai un bien qu'aucune révolution politique ne peut m'enlever : ma misère !

Ne pouvant, en effet, être enrôlés dans la milice, comme trop pauvres pour en supporter les charges ; ne

[1] Calpurn., *Eclog.*, VII, 26.

[2] *Dict. des antiq. rom.*, v° TOGA.

[3] On lit dans le *Dict. des antiq. rom.* : « On appelait *pullati* les gens vêtus d'un drap appelé de la couleur *pulla*, noir ou gris de fer. C'était celle que portaient les gens du peuple, les pauvres. »

[4] Sen., *De vitâ beatâ*, c. 25.

[5] Naudet, *ub. sup.*—Un homme vivait avec deux *as* (à peu près dix centimes) par jour. *Ibid.* et Senec., *Epist.* 18.—Voy. ci-dessus, p. 27, note 3.

pouvant, d'autre part, être forcés à exercer un métier manuel, en leur qualité de citoyens romains, les prolétaires tiraient, de cette double impossibilité, leur misère, et de leur misère, le droit de ne rien faire, et de leur droit à l'oisiveté, le droit à l'assistance, droit qui les faisait tous rentiers de l'État. Aussi, les registres civiques leur importaient-ils moins que les registres annonaires; et la tessère frumentaire leur parut-elle toujours chose plus utile en leurs mains qu'une arme glorieuse, et moins déshonorante qu'un outil.

Tous les jours, on voyait la plèbe inoccupée, la *turba forensis*, comme l'appelait Cicéron, promenant son oisiveté tumultueuse au forum, au champ de Mars, sur les places publiques, dans les *popinæ*[1]. Là, elle mendiait, elle gueusait, elle faisait de la politique. La politique était pour elle un autre amusement, et un amusement fructueux, car sa voix comptait dans les comices; elle en savait le prix, et la vendait au plus offrant. En s'abaissant jusqu'à l'acheter, les grands lui avaient appris à ne pas rougir de se vendre[2].

Lorsque Tibérius Gracchus conçut la noble pensée de renvoyer aux champs la populace urbaine dont Rome était encombrée, non seulement cette foule oisive refusa l'aisance que Tibérius lui offrait avec le travail, mais elle poussa la lâcheté, et la passion de ne rien faire, jusqu'à laisser assassiner sans le défendre le courageux tribun qui combattait pour elle[3].

[1] Voy. sur ces *tapis francs*, notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 124.

[2] Voy. *Ibid.*, p. 36 et 112; et ci-après, ch. III, § 8, n° 3.

[3] Appien dit expressément que les seuls partisans de Tibérius étaient dans les tribus rustiques, et qu'il fut tué sans résistance quand la moisson eut appelé hors de Rome les gens de la campagne.

Rien ne pouvait tirer le prolétaire de l'indifférence politique dans laquelle les divers partis auxquels il s'était vendu l'avaient plongé. Tout était amusement pour son oisiveté repue; — tout, jusqu'à la chute successive des têtes de ces grands dont les largesses l'avaient nourri, dont les spectacles et les fêtes l'avaient tant de fois enivré.

Une seule chose l'affecta, dans les révolutions de la république et de l'empire; ce fut lorsque, après la victoire de Paul-Émile, le sénat se passa de lui[1]. Alors, le pauvre citoyen, le prolétaire oisif, le noble gueux, qui n'avait que son vote à vendre pour gagner sa vie, se trouva dépourvu de son unique ressource. Alors, privé du seul trafic que comportait sa qualité de *quirite*, de citoyen romain, plus d'un prolétaire, pour suppléer ou échapper au pain de l'annône, se fit mendiant ou bandit, — deux métiers libres qui ne déshonoraient pas[2]. D'autres, brisant leur blason quiritaire, se suicidèrent comme citoyens et dérogèrent à leur noblesse jusqu'à se faire manœuvres et artisans.

Suivons-les sous cette transformation servile.

### 3. *Citoyens ouvriers.*

**Quelles professions appartenaient aux patriciens, quelles aux plébéiens. — Ouvriers des mains et ouvriers de la pensée. — *Sellularii.* — *Tabernæ.* — Cités ouvrières. — Travail professionnel, travail d'esclaves. — Cependant des citoyens étaient ouvriers; mais, quels citoyens! — Commerce en grand, trafic honnête; petit commerce, non. — Les entrepreneurs faisaient travailler les ouvriers esclaves de préférence aux ouvriers libres. — Pourquoi? — Sort malheureux des ouvriers libres sous la monarchie. — Le salaire même leur faisait souvent défaut. — La fosse aux quirites. — *Quid*, sous la république? — Mépris et misère attachés au travail libre. — Concurrence du travail servile. — *Quid*, sous les empereurs? — Prix des denrées, etc. — Anéantissement du travail individuel.**

En dehors de l'agriculture et des armes, nulle profes-

[1] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 148.
[2] Voy. ci-après, ch. VII, § 2 et 3.

sion n'était compatible avec le noble titre de citoyen romain, autre que celle des fonctions publiques et du barreau.

Aux patriciens, spécialement, appartenaient le sénat, l'ordre équestre, le consulat, l'augurat, les sacerdoces, la haute magistrature, la censure, etc. Aux plébéiens, spécialement, le tribunat, l'édilité, la curie, etc.

Je dis *spécialement*, et non exclusivement, car l'histoire nous montre des plébéiens sénateurs et consuls, et des patriciens tribuns du peuple.

Mais, en général, et dans l'état normal de la constitution monarchique ou républicaine de Rome, les hautes dignités de l'État n'étaient confiées qu'aux patriciens; de même que les dignités inférieures n'étaient dévolues qu'aux plébéiens.

Certaines fonctions pourtant étaient accessibles à la fois aux plébéiens et aux patriciens; telle était notamment celle du barreau.

Certaines autres n'étaient exercées que par les plébéiens; les patriciens n'eussent pu les remplir sans déroger; telles étaient, en première ligne, celles de tribuns du trésor, et de scribes ou greffiers, auxquels il faut ajouter les officiers qu'employaient les magistrats, tels que les crieurs publics, les interprètes, les huissiers, les licteurs, etc. [1].

Quant au commerce et à l'industrie professionnelle, ce n'étaient, en général, ni les patriciens, ni les plébéiens qui les exerçaient; c'étaient des esclaves, des étrangers domiciliés, des affranchis.

Il en était de même des arts libéraux et des travaux de la pensée.

[1] De Beaufort, *Rép. rom.*, IV, p. 364.

Les ouvriers de la pensée, poëtes et écrivains, formaient la fleur de la clientèle des grands. Il ne faut pas confondre les poëtes et les écrivains avec les grammairiens ou rhéteurs, en général professeurs ou chefs de quelque école publique. Ceux-ci exerçaient une profession lucrative [1]. Mais Ovide, Catulle, Properce, Bassus, Bibaculus, Cornélius Sévère, Manilius, Phèdre, Ponticus, Tibulle, etc., vivaient-ils du produit de leur plume?... Le rôle de poëte était celui d'un humble client patroné par quelque grand seigneur. Virgile avait Mécène, Horace avait Auguste, Martial avait Parthénius, etc.

Les seuls écrivains qui parussent retirer quelque profit de leur métier d'hommes de lettres étaient les auteurs dramatiques, lorsque les édiles jugeaient à propos d'acheter une de leurs comédies; mais l'occasion était rare et le prix des plus minimes, à n'en juger que par la mieux payée de toutes ces œuvres, l'*Eunuque* de Térence. On lui en donna huit mille sesterces (mille six cent trente-sept francs), et cette libéralité parut si énorme, que ce chiffre fut mentionné à côté du nom de l'auteur sur la première page de chaque copie. Après ce beau succès, il n'en demeura pas moins dans une profonde misère. Il n'eut jamais de maison à lui, jamais d'esclaves, et mourut presque aussi pauvre que Plaute, lequel s'épuisait à tourner la meule dans une

[1] L'instruction primaire était un peu plus chère à Rome que dans nos villages de France. Il était alloué au pédagogue, par chaque enfant et par mois : au maître de lecture, un franc vingt-cinq centimes; — id. au maître d'écriture; — au maître de calcul, un franc quatre-vingt-dix centimes; — au maître d'architecture, deux francs cinquante centimes; — au grammairien grec ou latin, ou au géomètre, cinq francs (Voy. Dureau de la Malle, *Econ. polit. des Rom.*).

boulangerie, après avoir perdu les modiques économies qu'il avait pu réaliser sur ses profits dramatiques [1].

Le peuple romain n'était point, ne pouvait être un peuple artiste. Ses architectes, ses statuaires, ses sculpteurs étaient esclaves. La philosophie, la poésie, la grammaire, la rhétorique, la médecine, la pédagogie étaient pareillement laissées aux esclaves, ainsi que le théâtre; ce n'était qu'exceptionnellement que des citoyens s'y livraient. Au contraire, la politique, la théologie, la jurisprudence et l'histoire, par cela seul qu'elles tenaient à l'art de la guerre et à la science du gouvernement, étaient seules réservées aux citoyens des familles libres; l'esclave n'était point admis à les cultiver [2].

Une distinction analogue était faite pour le commerce et l'industrie. Le petit commerce était taxé de trafic et laissé comme tel aux étrangers et aux affranchis [3]. Le grand commerce, au contraire, était réputé trafic honnête, et pouvait, comme tel, être exercé par des citoyens libres [4]. Bien qu'une loi l'interdît aux sénateurs, beaucoup d'entre eux, ne négligeant aucune occasion d'augmenter leur fortune, faisaient le commerce en grand ou exploitaient des usines, non directement par eux-mêmes, mais indirectement par

[1] Voy. *Gallus or Roman scenes*, etc., London, 1815.

[2] De Beaufort, *Rép. rom.*, IV, p. 364.

[3] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 23-25.

[4] Cic. *De Officiis*, I, tit. II, cap. XLII. — Le curieux passage de Cicéron sur ce point mérite d'être cité textuellement : *Ne quidquam ingenuum potest habere officina... Mercatura si tenuis est sordida putanda est; sin autem magna et copiosa, multa undique apportans, non est admodùm vituperanda... Nihil enim proficiunt mercatores, nisi admodùm mentiantur.*

leurs esclaves ou leurs affranchis [1]. Quelques-uns même équipaient des vaisseaux, ce qui fit qu'on régla un jaugeage qu'ils ne devaient pas dépasser [2]. Le commerce, d'ailleurs, se bornait en quelque sorte à l'approvisionnement de Rome en grains et en objets propres à la guerre, que la guerre se chargeait le plus souvent de procurer.

Rien, dès lors, d'étonnant qu'un grand nombre de chevaliers crussent qu'il n'était pas au-dessous d'eux de se livrer aux spéculations de banque ou de négoce, et de se faire collecteurs ou fermiers des impôts de l'État [3]. Rien d'étonnant que Caton abandonnât l'agriculture comme plus amusante que profitable, et exerçât l'usure qu'on blâmait le plus, celle qui résultait des bénéfices éventuels du commerce maritime [4]. Rien d'étonnant enfin que le riche Crassus trouvât que, pour s'enrichir encore plus, tout gain considérable était honnête [5].

Pour ce qui était de l'industrie professionnelle et du travail proprement dit, bien que Denys d'Halicarnasse nous enseigne que Romulus avait interdit aux citoyens de s'y livrer [6], et bien que cette défense fût sanctionnée par le préjugé national et par le mépris universel qu'encouraient, sous les rois comme sous la république, tous les artisans et tous les gens de métier, il n'en est pas moins constant que les métiers, même les plus vils,

[1] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 78, note 1.
[2] Tite-Live, XXI, 63.
[3] Cic. *ad Quint.*, lib. II, *Ep.* V. — *In Verr.*, III, LXIV. — *Pro Dejot.*, IX.
[4] Plut., *Vie de Caton.*
[5] Plut., *Vie de Crassus.*
[6] Den. d'Hal., II, 28; IX, 25.

ont été exercés parfois par des citoyens romains. Caïus Terentius Varron, qui parvint au consulat, était fils d'un boucher, et avait été élevé dans le métier de son père [1]. Le père d'Émilius Scaurus avait été charbonnier, et cela n'empêcha pas le fils d'être deux fois consul et prince du sénat [2].

Mais, dans l'état normal, le travail matériel, celui qui ne demandait à son agent que de l'obéissance et de la force, était la véritable fonction sociale de l'esclave; et si parfois l'homme libre s'y appliquait accidentellement, c'est, ou qu'il avait passé par l'esclavage comme affranchi, ou qu'il appartenait à une condition sociale équivalant pour lui à la servitude.

Numa, au dire de Plutarque, constitua à part, dans la cité, les arts des forgerons, des teinturiers, des cordonniers, des corroyeurs, des ouvriers en airain, des potiers, des fondeurs en or, et réunit tous les autres arts en un même corps, leur donna une même organisation, et leur attribua des colléges, des assemblées et des rites sacrés appropriés à chaque genre [3]. Il y avait donc des artisans de condition libre à Rome du temps de Numa; et ce sont ces artisans, organisés par lui en corporations, qui, plus tard, dans la constitution de la plèbe romaine par Servius Tullius, formèrent les quatre tribus de la ville.

Quand les censeurs firent une nouvelle répartition des citoyens pour l'exercice du suffrage universel, l'an 574 de Rome, ils classèrent les citoyens de chaque tribu par métiers et professions, *causis et quæstibus*, dit

[1] Tite-Live, lib. XXII, cap. XXXVI.
[2] Aurel Vict., *De Vir. ill.*, cap. LXXII.
[3] Plutarque, *Vie de Numa*, 17, trad. de Ricard.

Tite-Live [1]. Il y avait donc encore à cette époque des citoyens romains ouvriers et petits marchands.

Mais, en général, et à très peu d'exceptions près, je le répète, les citoyens qui exerçaient le petit commerce ou des professions manuelles, à Rome, appartenaient beaucoup moins à la classe des hommes nés libres, *ingenui*, qu'à celle des hommes qui l'étaient devenus par affranchissement, *liberti*, ainsi qu'à celle des *étrangers domiciliés*.

Aussi, cette classe de citoyens formait-elle la plus vile partie du peuple, et comme, à cause de cela, on ne les enrôlait pas dans les légions, la tourbe des artisans et des boutiquiers, *sellularii*, étant impropre à la guerre [2]; c'est peut-être pour cela que Denys d'Halicarnasse s'est cru fondé à les exclure du nombre des citoyens. Mais ils n'en étaient pas moins inscrits, pourtant, sur le rôle des censeurs; seulement, ils l'étaient à titre de *capite censi*, c'est-à-dire de citoyens pauvres dont le travail des mains était l'unique ressource : *Quorum res et fides in manibus sitæ erant*, comme dit Salluste [3].

C'est de cette classe de citoyens que Plaute et, après lui, Horace, entendent parler, lorsque le premier nous montre à quel bas degré de mépris public étaient descendus ces mercenaires du quartier toscan, ces petites gens des tribus urbaines, qui allaient, soit à la porte Trigémine, soit au Vélabre, vaquer à leurs minces tra-

[1] Tite-Live, lib. XL, cap. LI. — Voy. ci-dessus, p. 22, note 1.

[2] *Opificum vulgus, et sellularii, militiæ minimè idoneum genus.* Tite-Live, lib. VIII, cap. XX.

[3] Sal., *De bell. Jug.*, cap. LXXVI. — Voy. dans la préface de la traduction du *Mercator* de Plaute, par M. Naudet, des détails curieux sur les professions mercantiles en usage parmi les tribus urbaines.

fics[1], et que le second, répétant les injures du vieux poëte contre cette foule que l'on trouvait toujours aux mêmes lieux[2], prouve que le mépris dont elle était frappée n'avait fait qu'augmenter avec sa misère.

A Rome, ouvriers et marchands étaient comme parqués, par espèce d'industrie, dans certains quartiers de la ville, convertis en cités ouvrières.

Au *Forum romanum*, c'étaient les banquiers, les prêteurs, les courtiers d'affaires[3].

Dans *Tuscus vicus* et dans le *Velabre*, c'étaient les confiseurs, les parfumeurs, les pigmentaires, les débitants de drogues, telles que la ciguë, la salamandre, l'aconit, les chenilles de pin, les cantharides, la mandragore, etc.[4].

Dans *Argilète*, c'étaient les fabricants de chaussures[5].

Sous le *Portique d'Agrippa*, les fabricants de riches habits[6].

Dans la *Voie sacrée*, les fournisseurs de toutes les riches bagatelles dont on fait des cadeaux aux femmes, telles que : éventails en plumes de paon, boucles de cristal, osselets d'ivoire, coffrets de bois précieux, dés, tables à jouer, tablettes à écrire, et mille autres colifichets[7].

Aux environs des théâtres, des cirques, des bains,

[1] Plaute, *Curculio*, IV, 1, 490. — Id., *Trinummus*, I, 11, v. 178.
[2] Hor., *Sat.*, II, 111, v. 227.
[3] Denys d'Halicarnasse, III, 20.
[4] Senec., *Epist.* 56. — Horat. II, *Sat.* III, vers 226. — Mart., XI, 28. — *Digest.*, XLVIII, tit. VIII, leg. 2, § 3.
[5] Mart., II, 17.
[6] Mart., X, 87.
[7] Ovid., *Amor.*, I, vers 100. — Propert., II, 18, vers 59.

et dans tous les lieux de réunions publiques, les marchands de vin, les charcutiers, les débitants d'aliments cuits [1].

Les locaux où les boutiquiers faisaient leur commerce s'appelaient *tabernæ*. Les tabernes se composaient d'ordinaire d'une chambre de douze à quinze pieds carrés environ, dont une baie, ouverte pendant le jour, occupait la devanture, et d'un petit étage au-dessus où logeait le marchand [2]. Il y avait des tabernes dans de simples baraques de bois couvertes en planches et adossées à une maison [3]. Quoiqu'on y mesurât, pour ainsi dire, l'air et le jour, ces cases étroites se louaient fort cher, surtout dans les quartiers du centre, où les riches, en en faisant entourer leurs vastes demeures, en retiraient de gros profits [4].

Malheureusement, il n'en était pas de même de l'artisan dont le travail libre lui rapportait moins que le travail servile ne rapportait à l'esclave. L'esclave, qu'il travaillât ou non, était sûr d'avoir toujours chez son maître le toit, le vêtement et la nourriture ; tandis que l'ouvrier libre, si le travail manquait, ne mangeait pas, et qu'alors même qu'il avait de l'ouvrage, le salaire souvent lui faisait défaut.

Souvent, en effet, pour les grands travaux publics, le gouvernement faisait travailler les artisans et les autres ouvriers sans leur payer aucun salaire [5]. Ainsi fit Tarquin l'Ancien pour les fondations du Capitole, ces

[1] Mart., V, 71. — Hor., I, *Ep.* XIV, vers 21.
[2] Den. d'Hal., III, 20.
[3] Voy. Mazois, *Ruines de Pompéï*, II.
[4] Cic., *ad Attic.* I, 14; XII, 32; XIV, 19.
[5] Tite-Live, I, 55. — Cic., *in Verr.*, V, 19. — Den. d'Hal., IV, 13.

*substructions insensées,* comme les appelait Pline [1]. Ainsi fit le même roi pour le *grand cloaque,* ce vaste égout de Rome que Caton appelait le *fleuve cloacal* [2]. L'ouvrage dura si longtemps, fut si difficile et si périlleux qu'un grand nombre de citoyens, rebutés, se donnèrent la mort [3]; ce qui fit appeler le canal *la Fosse aux Quirites* [4].

Ce fut à l'occasion de ces travaux, et moins, toutefois, parce qu'ils avaient été meurtriers pour le peuple que parce qu'ils étaient de nature servile, que, pour exciter le peuple à la révolte, Brutus fit un crime à Tarquin d'avoir converti des citoyens en manœuvres et en maçons [5].

La condition des mercenaires et des travailleurs libres n'était donc et ne pouvait qu'être des plus misérables, dans un pareil état de choses, sous la monarchie.

Elle ne changea pas sous la république. « Combien d'hommes libres, disait Philon, vont creusant, labourant la terre, exerçant toute œuvre mercenaire pour trouver à peine de quoi vivre; souvent même portant des fardeaux à travers la place publique, à la vue des hommes de leur âge, de ceux avec lesquels ils ont été élevés et nourris [6]. »

Pressés par le besoin, bon nombre d'entre eux tentaient de s'y soustraire en offrant leurs bras à exploiter à quelque riche entrepreneur. Mais quel intérêt avait

[1] Plin., XXXVI, 15. — Elles coûtèrent de deux à trois millions de francs (Voy. Dezobry, I, p. 258).

[2] Festus, v°, *Cloacale.*

[3] Plin., XXXVI, 15.

[4] Aurel. Vict., *de Vir. illust.*, 8.

[5] Tite-Live, I, 59.

[6] Philon le Juif, p. 870, *a, c.*

l'entrepreneur à traiter de leur travail avec des ouvriers libres, alors que tant d'esclaves habiles étaient à sa disposition, ou travaillaient déjà pour lui sans condition ni traité?

Que si pourtant ces malheureux, n'ayant plus la force de continuer isolément leur pauvre travail, parvenaient à se faire admettre aux ordres et aux gages d'un patron, ce qu'ils gagnaient suffisait à peine à pourvoir aux premières nécessités de la vie, et leur mauvaise nourriture ne le cédait qu'à leurs mauvais vêtements [1].

« Ils vivaient, dit Blanqui, entassés dans des demeures étroites et fétides, en proie aux excès les plus hideux, aux privations les plus cruelles. Leurs vêtements, généralement confectionnés en tissus de laine, et rarement renouvelés, auraient bientôt propagé parmi

[1] Dans les derniers temps de la république, le rapport de l'argent au blé était : : 1704 : 1. Il est aujourd'hui en France de 708 à 1. — Du temps d'Auguste et de Tibère, le salaire des ouvriers n'était guère que d'un tiers à un quart au-dessous du prix actuel qui est, par journée, en prenant la moyenne de toute la France, d'un franc vingt-cinq centimes. C'était le prix de journée du maçon, du cuiseur de chaux, du menuisier en bâtiments, du forgeron, du boulanger. La journée du chamelier, de l'ânier, du meneur de bestiaux, était payée cinquante centimes; celle du berger, aussi cinquante centimes, mais il était nourri; celle du muletier, soixante-cinq centimes et nourri; celle du marbrier et du fabricant de mosaïque, un franc cinquante centimes. — La paire de souliers de muletier ou de paysan, sans clous, coûtait trois francs; *id.* pour les soldats, deux francs cinquante centimes; pour les patriciens, trois francs soixante-quinze centimes; pour les femmes, un franc cinquante centimes. Le prix des vins des meilleurs crus était de soixante-quinze centimes la bouteille ou le demi-litre. Le vin vieux ordinaire, de première qualité, coûtait soixante centimes le demi-litre. Le vin commun vingt centimes, la cervoise dix centimes, la bière cinq centimes. — Les prix paraissent avoir augmenté à certaines époques, dans une proportion extraordinaire. Au commencement du

eux des épidémies meurtrières, si l'usage des bains, universel à Rome, n'en eût prévenu l'invasion [1]. »

Cette misère attachée au travail libre ne pouvait qu'achever de l'avilir. C'est pour cela que le prolétaire préféra toujours la sportule au salaire, et l'oisiveté la moins bien nourrie au travail libre le moins mal payé.

Le mépris, d'ailleurs, qu'on ne cessait d'avoir, dans la classe libre, pour le travail matériel, joint à la répugnance que le plus pauvre de cette classe avait toujours à s'y livrer, même sous la loi de la nécessité, faisait que le travail servile, le seul qui fût véritablement organisé, acquérait dans l'opinion publique, et en réalité, une supériorité qui tournait nécessairement au préjudice du travail et du travailleur libre [2].

Et puis, comment le travail libre, individuel, eût-il pu lutter contre la concurrence désastreuse qu'il rencontrait dans le travail collectif de ces machines vi-

quatrième siècle, le travail et les choses nécessaires à la vie étaient intrinsèquement dix à vingt fois plus chers qu'aujourd'hui, et la valeur des subsistances, comparée à celle des salaires, était excessive. Le taux de la journée, pour le paysan et pour le mercenaire, était de onze francs environ, et de vingt-deux francs pour l'artisan. Avec une rétribution qui paraît si élevée, les ouvriers libres devaient se contenter de la nourriture grossière et insuffisante des esclaves; les aliments sains et succulents étaient inabordables pour eux. Ainsi, il en coûtait quatre francs cinquante centimes pour une livre de viande de boucherie. Le prix des légumes recherchés s'élevait dans la même proportion. Une oie grasse coûtait quatre-vingt-dix francs, un canard ou un lapin dix-huit francs, un lièvre soixante-sept francs, un cent d'huîtres quarante-cinq francs, le setier d'huile de onze à dix-huit francs. Cette élévation du prix vénal des choses s'explique par les cas de disette, et par la prodigieuse accumulation des capitaux précieux et l'avilissement du numéraire à cette époque (Dureau de la Malle, *Econom. polit. des Rom.*).

[1] Blanqui, *Hist. de l'économ. polit.*, I, p. 82. — Voy. ci-dessus, p. 48 et suiv.

[2] Varro, *De re rustica*, I, 17.

vantes, appelées esclaves, qu'exploitaient les capitaux spéculateurs des riches patriciens [1]?

Force était donc à l'ouvrier libre, qui voulait parvenir au bien-être de l'ouvrier esclave, de se faire esclave comme lui. Et c'est ce qu'il faisait en vendant, pour prix du pain suffisant qu'il voulait gagner par son travail stérile, la liberté qui ne pouvait que lui en donner un insuffisant en ne travaillant pas.

C'est à cette dure extrémité, que subissaient les classes ouvrières libres, que fait allusion Montesquieu, quand il parle de la vente volontaire faite par le pauvre de lui-même ou de ses enfants, pour se soustraire, et eux aussi, à la misère et à la faim [2].

La réhabilitation du travail, sous les empereurs, ayant élevé le travailleur au rang de fonctionnaire, la condition de l'ouvrier libre dut changer.

Mais comme cette réhabilitation n'eut pour effet que de rendre les travailleurs esclaves moins esclaves et les travailleurs libres moins libres, en confondant l'un et l'autre, non dans une même liberté, mais dans une même servitude de liberté, — servitude nouvelle, servitude appelée *service de l'État*, — il s'ensuivit que le prolétaire artisan, devenu soldat de la milice ouvrière, resta attaché à toujours, lui et les siens, à sa milice, comme le condamné aux mines à sa chaîne, et que, ne s'appartenant plus, mais appartenant à l'État, son travail individuel s'absorba dans le travail sociétaire des ateliers impériaux et des jurandes, sans bénéfice particulier pour lui-même.

[1] Voy. ce que nous disons de l'organisation du travail servile industriel chez les Romains, dans notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 198 et suiv.

[2] Montesquieu, *Esprit des lois*, XV.

Dès lors, la condition personnelle du travailleur libre perdit plus qu'elle ne gagna peut-être à cette révolution sociale extraordinaire survenue dans l'organisation du travail servile, au deuxième siècle de l'empire, révolution dont j'ai raconté ailleurs l'origine, les phases et les résultats [1].

### 4. *Ouvriers esclaves.*

Deux sortes : *mancipia rustica, mancipia urbana.* — *Officiales et fabriles.* — Hommes et femmes. — Leur nombre. — Quelles sources les alimentaient. — Les *Mangones.* — Condition des ouvriers esclaves préférable à celle des ouvriers libres ; — Malgré le mauvais traitement des maîtres ; — Ces mauvais traitements étaient l'exception ; — L'intérêt des maîtres en était la mesure. — Le pécule. — Le *Code noir* des femmes esclaves.

Il résulte de ce qui précède que l'industrie professionnelle se partageait à Rome, sous la république, en deux classes ouvrières bien distinctes : la classe ouvrière libre, l'exception ; la classe ouvrière servile, la règle.

La classe ouvrière servile comprenait : les esclaves publics, *servi publici*, appartenant aux villes ou à l'État, et les esclaves privés, *servi privati*, appartenant à des particuliers.

Les esclaves des particuliers, ou privés, se divisaient en esclaves ruraux, *mancipia rustica*, et en esclaves urbains, *mancipia urbana*, subdivisés en *officiales* ou esclaves domestiques, et en *fabriles* ou esclaves ouvriers.

J'ai parlé des *mancipia rustica* dans le paragraphe 2 de ce chapitre (ci-dessus page 38); il me reste à parler, dans celui-ci, des *mancipia urbana.*

Les *mancipia urbana* embrassaient, dans la modulation indéfiniment variée de la servitude, la gamme

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 264 à 308 ; et ci-après, chap. VI.

entière des industries et de la domesticité; c'est dire que les esclaves urbains, *officiales* et *fabriles*, étaient en si grand nombre à Rome que, à la fin de la république, on comptait moitié moins de citoyens que d'esclaves [1].

Le travail industriel confié aux esclaves comprenait : l'industrie domestique et de ménage, l'industrie professionnelle et commerciale.

J'ai exposé ailleurs les procédés d'organisation et les conséquences économiques de cette double industrie [2]; inutile, dès lors, d'y revenir ici.

J'ajouterai seulement aux documents que j'ai fournis sur la condition des travailleurs esclaves quelques détails nouveaux, qui feront ressortir encore mieux tout ce que le joug de l'esclavage avait de dur pour les épaules condamnées à le porter.

La guerre était le grand réservoir de l'esclavage. En tout temps, les Romains ont vendu comme esclaves leurs prisonniers de guerre. Les *mangones* [3] les achetaient de la république [4] ou des soldats auxquels les généraux les avaient donnés comme part de butin [5], et les revendaient ensuite aux plus offrants, selon le mode et les différences de prix que nous avons indi-

[1] Voy. les développements dans lesquels nous sommes entrés à ce sujet : *Du droit à l'oisiveté*, etc., p. 140 et suiv., 152 et suiv., 155 et suiv.

[2] Voy. *Ibid.*, p. 203 et suiv., et ci-après, chap. VI.

[3] Les marchands d'esclaves s'appelaient *mangones*, *maquignons* ou *esclaviers* (*Digest.*, tit. XVI, leg. 207). On les appelait aussi *trafiquants de chair humaine* (Plaut., *Captiv.*, I, 2, vers 29). Ceux qui se livraient à ce trafic étaient les plus méprisés des hommes, indignes même du nom d'hommes (Plaut., *Pœnul.*, prol., vers 89).

[4] Tit.-Liv., I, 17; V, 22; VI, 4.—Cæs., *De bell. gall.*, III, 16.

[5] Den. d'Hal., IV, 6.—Cæs., *De bell. gall.*, VII, p. 89.

qués dans notre précédent ouvrage [1]. On n'épargnait ni les femmes ni les enfants [2]; la victoire se faisait ainsi la pourvoyeuse de la servitude.

A défaut de la guerre, la piraterie pourvoyait les marchés d'esclaves.

Hors de la ville dont il était citoyen, l'homme libre devenait la proie légitime des plagiaires qui le volaient. L'homme volé, dans ce cas, était une sorte d'épave appartenant par droit de prise au premier occupant. C'était le droit des gens, en temps de paix. Le seul fait de sa possession valait titre pour le voleur. C'est ainsi que des femmes, des hommes, des enfants de condition libre étaient journellement volés dans les villes et sur les grands chemins : « L'homme, dit Heeren, était alors le principal moyen d'échange; c'était la denrée qui rapportait le plus, parce que le débit en était assuré et l'acquisition facile. » Que d'illustres personnages ainsi tombés en servitude : Platon, Diogène, Térence, Ésope, Phèdre, Gniphon, le maître de Cicéron, et la plupart des grammairiens illustres cités par Suétone!

Ce qu'il y avait de plus exorbitant dans cette traite des blancs libres, c'est que la loi de la cité ne reconnaissait même plus le citoyen à qui la violence avait ravi la liberté; il restait, à ses yeux, même après l'affranchissement, marqué d'une tache indélébile, et s'il voulait recouvrer ses biens et ses droits, il devait rentrer, sans être vu, par le toit de sa maison, ou par la porte secrète de l'*impluvium*, pour permettre à la loi d'accepter l'excuse de l'absence. L'union même de sa femme remariée en son absence était valable [3] !

[1] *Du droit à l'oisiveté*, p. 149.

[2] Cæs., *De bell. gall.*, III, 16. — Plut., *Vie de Caton*, 43.

[3] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p 100.

A défaut de la guerre et de la piraterie, le commerce régulier fournissait les marchés d'esclaves. Entouré d'une ceinture de peuples barbares le monde romain trouvait, comme un négrier sur les côtes d'Afrique, une foule de petits chefs qui vendaient leurs prisonniers, au besoin, leurs sujets. Des extrémités de la Gaule, de la Germanie et du pays des Scythes, descendaient incessamment vers les bords de la Méditerranée de longues files de barbares enchaînés, que conduisaient les marchands de Marseille, de Panticapée, de Phanagorée, et de Dioscurias. Il venait jusqu'à des Bretons. Un peu d'argent, quelques étoffes, des armes, ou des denrées dont on manquait : — en Thrace et en Afrique, du sel ; en Gaule, du vin, — étaient les objets d'échange. Chez les Gaulois, dit Diodore, pour la coupe on a l'échanson[1].

Un état contre nature ne se maintient que par des lois contre nature. Pour refouler dans la servitude, c'est-à-dire dans la douleur, souvent dans l'infamie, l'esclave jadis libre, guerrier, même chef, que la guerre avait enchaîné, il fallait une pression d'autant plus forte que la résistance morale était plus énergique. De là, cette dureté pour l'esclave et ces lois de sang qui formaient le *Code noir* de l'antiquité. « Point de repos pour l'esclave, » disait Aristote ; « qu'il dorme ou travaille, » disait Caton. Il ne fallait pas qu'il pût penser[2].

Pour un délit léger, pour un caprice de maître, l'esclave expirait sous les verges, sur une croix, écrasé entre deux meules, ou abandonné sur la terre nue, les pieds, les mains, le nez et les lèvres coupés, ou sus-

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, p. 101.

[2] Duruy, *ub. sup.*, p. 103. — Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 161, 162 et suiv., et 214.

pendu en l'air par quatre crochets de fer pour être dévoré tout vivant par les oiseaux de proie. Si, pour venger de longs tourments, un esclave tuait son maître, en fît-il l'aveu, tous ses compagnons de servitude périssaient dans les tortures. S'ils n'étaient pas ses complices de fait, ils l'étaient d'intention, et, après tout, ils étaient toujours coupables de n'avoir pas défendu leur maître[1]. Pollion, le favori d'Auguste, faisait jeter tout vivants ses esclaves à ses murènes. Auguste lui-même fit mettre en croix un de ses intendants qui avait tué et mangé une caille de combat[2].

Si, pour échapper à ces tortures, aux prisons souterraines, au fouet toujours levé du *lorarius*, l'esclave se faisait marron, s'il fuyait dans les montagnes, bientôt il y était traqué comme une bête fauve, et vite reconnu à sa tête rasée, à son dos couvert de cicatrices, à ses pieds déchirés par les entraves, et aux marques tracées en fer rouge sur son front. Alors, il expirait sous le bâton, à moins que l'avarice ne le sauvât pour l'envoyer aux mines et au moulin d'où l'on ne sortait guère[3].

L'esclave n'avait rien en propre, pas même son *pécule*, gagné sur le repos et la nourriture que le maître lui donnait, et que le maître pouvait lui reprendre[4]; il n'avait ni femme ni enfant, car il s'accouplait au hasard, et *ses petits*, comme disait Aristote, appartenaient au maître de la mère, par l'application des principes sur la propriété des animaux[5]. Quand il devenait malade, vieux, infirme, on le portait autour du temple

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, p. 104.
[2] Voy. *Ibid.*, p. 164 et 165.
[3] Voy. *Ibid.*, p. 219 et 253.
[4] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 217.
[5] Pellat, *Droit privé des Romains*, p. 151.

d'Esculape; qu'il y guérît ou mourût, cela regardait le dieu [1].

Les hommes n'étaient pas seuls coupables de ces raffinements, de ces excès de cruauté sur leurs esclaves : les dames romaines en usaient de même avec leurs servantes.

Jadis, dans les temps vertueux et fortunés de Rome, la femme d'un sénateur, entourée de ses esclaves laborieuses, filait avec elles dans l'*atrium* de sa maison [2]; mais cet usage disparut avec la simplicité des mœurs, et, du temps d'Auguste, on regardait comme une affectation et comme une orgueilleuse humilité que Livie, femme de cet empereur, voulût faire elle-même les vêtements de son mari [3]. Une dame romaine avait à peine alors le temps de vérifier, une fois par décade, les comptes de la surveillante de ses esclaves, et de lui donner de nouveaux modèles pour le tourment de ces malheureuses ouvrières [4].

Malheureuses, en effet! Voici quel était l'emploi de leur journée et la distribution de leur travail :

Dans chaque maison patricienne de quelque importance, il y avait un corps de bâtiment spécial affecté aux femmes esclaves. Ce bâtiment était divisé en plusieurs cellules fort étroites, et en quelques grandes pièces où certains ouvrages se faisaient en commun [5]. Dans son savant ouvrage de *Sabine*, l'Allemand Bœt-

[1] Duruy, II, p. 103.

[2] Voy. la description qu'Ovide fait de Lucrèce filant au milieu de ses esclaves (*Fast.*, III, v. 741). Voy. aussi *Du droit à l'oisiveté*, p. 205.

[3] Suet., *Aug.*, c. 74. — Bœttiger, *Matinée d'une dame romaine*, p. 286.

[4] Bœttiger, *ub. sup.*

[5] C'étaient les *alæ* et les *cellæ familiaricæ* dont parle Vitruve, VI, 4 et 10.

tiger nous en a fait cette description : « La première pièce est celle des *fileuses*, où sont aussi les esclaves qui tissent les étoffes. Nous le reconnaîtrons, avant d'y entrer, aux chants de ces ouvrières diligentes [1]; car c'est la distraction favorite de ces infortunées créatures qui travaillent, sans relâche, du matin au soir, pour faire la tâche pénible qu'on leur prescrit. Quelques-unes sont condamnées, pour punition, à faire un travail double de celui des autres. — La pièce à côté était celle destinée aux esclaves qui faisaient des vêtements, *vestificæ*, et que nous appellerions les *couturières* [2]. Une dame romaine n'achetait des marchands étrangers de la Syrie ou d'Alexandrie que les étoffes précieuses. Les esclaves arrangeaient ces étoffes à la taille de leur maîtresse [3]. — On passait de là dans la salle des *brodeuses;* venait ensuite la pièce où l'on tenait les habillements, *vestiarium*. Les esclaves qui en avaient soin s'appelaient *vestiplicæ,* c'est-à-dire *repasseuses* ou plisseuses [4]. Quantité de presses, de polissoirs et de coffres étaient disposés dans le *vestiarium* pour leur usage [5]. »

[1] Ovide dit : « L'esclave aime à chanter en tournant son fuseau, parce que le chant adoucit les peines » (*Eleg.*, IV, 1, 13). — Dans l'*Odyssée*, Circé et Calypso chantent en faisant de la toile.

[2] Il n'y avait presque rien à faire aux vêtements des anciens quand ils sortaient du métier. Les manches et les coutures principales du vêtement de dessous étaient les seules choses où l'on eût besoin de mettre l'aiguille. Les garnitures du bas des vêtements étaient cousues à part.

[3] On les nommait *Sarcinatrices* ou *Sartrices*. Il en est question dans les lois romaines comme d'esclaves appartenant aux dernières classes (*Digest.*, XV, 1 ; leg. 27).

[4] Les anciens aimaient que leurs vêtements fissent beaucoup de plis. Martial, voulant peindre le front ridé d'une vieille femme, dit : « La bordure de ton vêtement n'a pas plus de plis » (*Epigr.* III, 93, 4).

[5] SABINE *ou une Matinée d'une dame romaine*, p. 300, notes 16 et 17.

Rien n'égalait la dureté de la maîtresse de maison, lorsque, faisant sa ronde dans les ateliers des domestiques, elle trouvait une de ses ouvrières en faute, ou que l'ouvrage commandé n'était pas fait à sa fantaisie.

Mais c'était surtout pendant leur toilette que les dames romaines donnaient l'essor à leurs caprices cruels et sanguinaires. Accoutumées aux combats des gladiateurs et à ceux des animaux de l'amphithéâtre; faites, dès leur enfance, à voir infliger aux esclaves les punitions les plus sanglantes; elles se vengeaient sur celles qui étaient à leur service de toutes les contrariétés qu'elles éprouvaient, des désagréments qu'elles pouvaient avoir essuyés la veille, de tout ce qui n'allait pas à leur volonté. Tout ce qui, dans un moment d'impatience, se trouvait sous la main de leur maîtresse, devenait un instrument de punition contre ces pauvres créatures [1].

« Si ta parure ne va pas à ton gré, ne détruis pas avec dépit ce qu'ont fait tes femmes, dit l'auteur de *l'Art d'aimer*. Que ton esclave n'ait rien à craindre de tes ongles; je hais l'humeur sanguinaire qui lui perce le bras avec des épingles. Elle arrange alors ta tête en maudissant les cheveux sur lesquels a rejailli son sang [2]. »

Le même poëte, en louant, dans une de ses Élégies, la chevelure de Corinne, ajoute, comme preuve de sa douceur et de sa bonté, que jamais le sang de la coiffeuse n'a coulé par des coups d'épingle ou par des coups de peigne qu'elle lui eût donnés sur le sein ou sur les bras [3].

[1] Bœttiger, *Sabine*, trad. de 1813, p. 199.
[2] Ovide, *Art d'aimer*, III, v. 235-243.
[3] Ovide, *Elégies*, I, v. 14, 13-18.

Martial, dans une de ses Épigrammes, parle d'une dame romaine qui jeta un miroir à la tête de sa malheureuse esclave, lui arracha les cheveux, la renversa par terre, l'accabla de coups, uniquement parce qu'une seule mèche de ses cheveux, dans toute sa coiffure, avait échappé à l'unique épingle qui devait la tenir[1].

Les femmes esclaves étaient obligées de paraître entièrement nues jusqu'au sein, pendant la toilette de leur maîtresse et toutes les fois qu'elles approchaient d'elle, afin qu'elles fussent toujours prêtes à recevoir la correction qu'il lui plairait de leur infliger[2]; heureuses quand cette correction leur était administrée par leur maîtresse elle-même dans un premier moment de colère; car elles en étaient quittes pour quelques écorchures, pour quelques coups de poing, d'ongles ou de dents[3]; mais, quand c'était une autre esclave attachée spécialement à cet emploi odieux qui en était chargée[4], la punition était bien plus terrible. Alors, la malheureuse qui s'était rendue coupable d'oubli, de négligence, de maladresse, était saisie sans pitié; on l'attachait au *codex immundus*[5], ou bien on la suspendait par

[1] Martial, *Epigr.*, II, 66.

[2] Juven., *Sat.*, VII, 475.

[3] Voy. Burigny sur les *esclaves romains* dans les *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, t. XXXV, p. 350. — L'esclave à qui sa maîtresse voulait donner un coup sur le visage devait gonfler sa joue et la présenter lui-même, afin que le soufflet à doigts fermés, *colaphum*, fût mieux appliqué. C'est ce qu'on appelait *os præbere*. Voy. Bœttiger, *Sabine*, p. 226.

[4] C'est de ces esclaves que les poëtes latins ont emprunté l'idée de leurs euménides. Voy. Bœttiger, *ub. sup.*, p. 215, note 9.

[5] Nom donné par Properce (IV, 7, 40) à un bloc pesant et creusé des deux bouts auquel on attachait la *coupable*, et qui, fixé aux cuis-

les cheveux au montant d'une porte ou à une colonne [1]; là, on la frappait sur le dos avec des courroies de cuir de bœuf (*taurea*), ou avec des cordes garnies de nœuds [2], ou avec un fouet fait de fil d'archal garni au bout de petites boules de métal [3], jusqu'à ce que la grande dame fît entendre un horrible : « Va-t'en, — *Exi* [4]! »

Quelques dames romaines faisaient même appeler pour ces exécutions les correcteurs publics, compris sous la dénomination de *carnifices*, et qui battaient de verges les criminels condamnés à ce supplice [5]. Dans ce cas, elles les payaient à l'année [6]. — Dans Pétrone, la dame en colère fait faire cette exécution par ses valets de chambre, *cubicularii* [7].

Saint Jean Chrysostôme parle, dans ses *Homélies*, d'une furie domestique de ce genre. « Les passants, dit-il, entendent les emportements de cette femme et les hurlements de ses esclaves; elle les fait déshabiller, les attache au pied de son sofa, et leur donne elle-même de violents coups de fouet [8]. »

Ces malheureuses filles, après avoir été battues impitoyablement, devaient montrer à tout le monde leur

ses, lui servait de siége, jour et nuit. Nous apprenons par Juvénal que les jeunes femmes surtout faisaient infliger ce châtiment à celles des esclaves qui avaient eu le bonheur, ou plutôt le malheur, de plaire à leur maître avant son mariage (*Sat.* II, 57).

[1] Properce, IV, 7, 4.

[2] Bœttiger, p. 203.

[3] Voyez-en la gravure dans la *Matinée d'une dame romaine*, 4e scène.

[4] — Donec lassis cœdentibus *Exi*
Intonat horrendum... (Juven., VI, 484).

[5] Voy. Juven., VII, 485.

[6] Bœttiger, p. 214, note 2.

[7] Pétrone, c. 132.

[8] Chrys., *Homel.*, t. XI, p. 112, ed. Montfauc.

dos couvert de sang, lorsqu'elles accompagnaient leur maîtresse au bain [1].

Comme on le voit, les matrones romaines le disputaient à leurs maris en raffinements de cruauté, vis-à-vis des malheureuses créatures que les hasards de la naissance ou de la guerre avaient rendues leurs esclaves.

Cependant, les actes de barbarie auxquels les maîtres se livraient sur la personne de leurs esclaves, actes que les circonstances et les préjugés du temps pouvaient faire passer pour des rigueurs nécessaires, durent, en grande partie, cesser lorsque les Romains eurent tout vaincu, lorsqu'il n'y eut plus de nation à réduire en servitude, et lorsqu'il fallut, par conséquent, se contenter des esclaves qu'on possédait. Alors la nécessité de conserver ces esclaves fit naturellement adopter à leur égard des habitudes moins cruelles. « L'existence d'un esclave, observe Gibbon, devint un objet plus précieux; et, quoique son bonheur tînt toujours au caractère et à la fortune de celui dont il dépendait, la crainte n'étouffa plus la voix de la pitié, et l'intérêt du maître lui dicta des sentiments plus humains. »

Cicéron et Atticus se montrèrent toujours bienveillants envers leurs esclaves. Horace faisait manger les siens avec lui. Un peu plus tard, Columelle recommandait de traiter les esclaves avec douceur, et Sénèque appelait les siens *humiles amici*, d'humbles amis [2].

Voilà, sans doute, pourquoi si peu d'esclaves désiraient devenir libres. *Liber si sim, meo periclo vivam,*

[1] Voy. Muller, *De genio, moribus et luxu ævi Theodosiani*, part. I, p. 107.

[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 172 et 176.

*nunc vivo tuo*, dit l'esclave de Plaute à son maître [1]. Beaucoup qui avaient fui leurs maîtres, une fois libres, retournaient au même ratelier [2].

C'est ce qu'explique ou ce qui explique le sentiment du devoir qui lia si fortement l'esclave au maître, et qui enfanta, parmi les esclaves, plus de traits d'affection et de dévouement sublime que la vengeance et la haine n'enfantèrent de rébellion et de meurtres [3].

### 5. *Affranchis.*

**Comparaison des libérés de la servitude et des libérés des bagnes. — Parqués dans les quatre tribus de la ville et dans les métiers. — Finissent par envahir la cité et le pouvoir. — Leur nombre toujours croissant. — Leur insolence. — Instruments des partis. — Mépris qui les frappe. — Exemples d'affranchissements en masse. — Causes des affranchissements. — Lois pour en arrêter le danger et le scandale. — Efforts impuissants. — *Dedititii*. — Appauvrissement qui en résulte pour la société libre.**

Les affranchis de l'esclavage, — *liberti*, — recouvraient autrefois, par le fait de l'émancipation, une liberté, analogue, de mot et de chose, avec celle que recouvrent, de nos jours, par le fait de l'expiration de leur peine, les affranchis des bagnes, — *libérés*.

La même réprobation qui frappe ceux-ci frappait ceux-là. Et, de même que les forçats libérés, joints aux libérés de nos maisons de force et de correction, et aux *sortis* de nos maisons d'arrêt et de justice, forment un total annuel de plus de cinquante mille libérés de toutes sortes, lesquels, au bout de dix ans seulement, composent, avec leurs femmes et leurs enfants, au sein de nos villes et de nos campagnes, une popu-

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 175.

[2] Voy. *Ibid.*, et ci-après, chap. IV, § 1er.

[3] Voy. *Ibid.*, p. 176, et ci-après, chap. IV, § 1er.

lation de plusieurs millions d'affranchis, de conjoints et de descendants d'affranchis de prison, inoculant partout autour d'eux le virus des mauvaises pensées et des mauvaises actions que le régime des prisons communes a développées ou entretenues en leur cœur, ou que le mépris public, qui suit partout les libérés, — partout, jusque dans les actes de leur repentir auquel on ne croit pas, — ne peut que convertir en crime ou en misère [1]; — de même, les libérés de l'esclavage, introduits peu à peu ou jetés par masses au sein de la population libre pendant une suite de siècles, finirent par devenir si nombreux, que la plèbe romaine finit elle-même par en être absorbée, avec tous les vices que l'affranchissement apportait de la servitude.

« Consumé par la double action d'une guerre éternelle et d'un système de législation dévorante, le peuple romain, dit Michelet, disparaissait de l'Italie. Le Romain, passant sa vie dans les camps, au delà des mers, ne revenait guère visiter son petit champ. La plupart n'avaient plus même ni terre ni abri, plus d'autres dieux domestiques que les aigles des légions. Un échange s'établissait entre l'Italie et les provinces. L'Italie envoyait ses enfants mourir dans les pays lointains, et recevait en compensation des millions d'esclaves. De ceux-ci, les uns, attachés aux terres, les cultivaient et les engraissaient bientôt de leurs restes; les autres, établis dans la ville, dévoués aux vices d'un maître, étaient souvent affranchis par lui, et devenaient citoyens. Peu à peu, les fils des affranchis furent seuls

[1] Voir, pour tout ce qui concerne ici les libérés, et le régime des prisons, mon ouvrage *De la Réforme des prisons en France*, et l'article *Les Détenus*, des *Français peints par eux-mêmes*, publié chez Curmer.

en possession de la cité, composèrent le peuple romain, et, sous ce nom, donnèrent des lois au monde[1]. »

Dès l'an 312 avant J.-C., les affranchis étaient devenus si nombreux, si prépondérants, qu'ils faillirent s'emparer du pouvoir[2].

En 312, en effet, Appius, étant censeur, répandit dans toutes les tribus les *libertini*, les affranchis, les humbles, comme les appelle Tite-Live : *Humilibus per omnes tribus divisis*[3]. En cela, Appius, patricien quirite de race, se proposait peut-être d'humilier la noblesse plébéienne, les patriciens parvenus. Peut-être aussi se servit-il du prétexte d'augmenter la classe soumise au service militaire, dont les affranchis étaient exempts[4].

Quoi qu'il en soit, les anciens citoyens ayant fait arriver à la censure, en 304, le plus illustre des patriciens, Fabius, et le chef de la noblesse plébéienne, Décius, ceux-ci, n'osant toutefois rétablir la proscription prononcée autrefois contre les affranchis, les renfermèrent, après les avoir chassés des tribus rurales, dans les quatre tribus urbaines, où, malgré leur nombre, ils ne pouvaient jamais avoir que quatre suffrages sur trente-cinq. Les tribus urbaines furent, par là, comme dégradées : c'était une punition d'y être inscrit par les censeurs[5].

Ce qui n'empêcha pas la populace affranchie, refoulée dans son obscurité par cette mesure, de remonter bientôt à la surface, plus nombreuse encore, et de se substituer partout aux vrais enfants de la cité.

Cependant, la lâcheté qu'avaient montrée les affran-

[1] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 137.
[2] Suet., *Tib.*, I. — Cic., *Tuscul.*, IV, p. 2.
[3] Tit.-Liv., IX, 46.
[4] Duruy, I, p. 259, 261.
[5] Voy. ci-dessus, p. 39.

chis de Rome lors de l'assassinat de Tibérius Gracchus combattant pour eux, inspirait pour ces hommes, malgré leur jactance et leur audace, un indicible mépris. Un jour qu'ils interrompaient Scipion Émilien au forum : « Taisez-vous, leur cria-t-il, vous que l'Italie ne reconnaît pas pour ses enfants ! » Et comme les murmures s'élevaient encore : « Ceux que j'ai amenés ici enchaînés ne m'effraieront point parce qu'aujourd'hui on leur a ôté leurs fers ! » reprit froidement le vainqueur de Numance, et les affranchis se turent.

Plus tard, Cicéron dit la même chose au retour de son exil : « Non, le peuple romain n'est pas cette populace que Clodius ameute et qu'il paye ; les citoyens des municipes, voilà le vrai peuple, le maître des rois et des nations. »

Toutefois, le nombre du petit peuple, presque tout composé d'affranchis ou de fils d'affranchis, devenait de plus en plus incommode ; on en fit des colonies par le moyen desquelles on s'assurait de la fidélité des provinces. « C'était une circulation des hommes de tout l'univers : Rome les recevait esclaves, et les renvoyait Romains, » dit Montesquieu [1].

Quand P. Sulpicius, tribun du peuple (l'an de Rome 665), voulut se rendre maître des comices, il répandit les affranchis dans toutes les tribus, avec droit de suffrage [2].

C'est ce que fit aussi Carbon, chef du parti de Marius (l'an de Rome 669), en obligeant le sénat d'ordonner que les affranchis fussent distribués dans les trente-cinq tribus [3].

[1] Montesquieu, *Grand. et décad. des Rom.*, XIII.
[2] Liv., *Epit.*, LXXXVII.
[3] *Ibid.*, LXXXIV.

C'est ce que, pareillement, tentèrent de faire deux autres tribuns du peuple, Manilius, puis Clodius, une vingtaine d'années après [1].

Ainsi, la servitude était la porte par laquelle on entrait dans la cité souveraine. Dès 187 (avant J.-C.), Rome avait chassé de son sein douze mille familles latines. En 172, une nouvelle expulsion diminua la population de seize mille citoyens [2]. Ces vides furent remplis par des esclaves devenus libres.

Après l'épouvantable destruction de la noblesse citoyenne à Cannes, Rome arma huit mille de ses esclaves, qu'elle récompensa de leur bravoure en les affranchissant [3].

De l'an 240 à l'an 210 avant J.-C., plus de cent mille affranchis étaient entrés dans la société romaine [4].

Ils finirent par devenir si nombreux, qu'aux yeux de Scipion Émilien tout le peuple de Rome n'était pas autre chose [5].

Quand Marius « voulut détruire dans Rome l'aristocratie de la noblesse », il chargea de ce soin des milliers de démocrates malheureux, démocrates qu'il prit parmi les esclaves, comme il y avait déjà pris ses soldats, esclaves qu'il osa faire citoyens [6].

Quand Sylla fut proclamé dictateur, il voulut avoir dans la plèbe urbaine de Rome le moyen de contenir ses adversaires. Pour cela, que fit-il? Il répartit, aussi

[1] Voy. Beaufort, *Rép. rom.*, V, p. 7.
[2] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 152.
[3] Tit.-Liv., XXII, 52.
[4] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p. 52.
[5] *Ibid.*, I, p. 397.
[6] Plut., *Marius*, 9 et 47.

lui, dans les trente-cinq tribus, *dix mille* nouveaux citoyens, autrefois esclaves des patriciens proscrits. Il les affranchit *en masse*, et leur donna, avec son nom, les droits de cité [1].

Après la défaite de Varus, Auguste recompléta ses légions avec des esclaves affranchis [2], comme avait fait Marius pour les siennes [3].

Rien, dès lors, d'étonnant qu'au dire de Cicéron les affranchis dominassent, de son temps, non-seulement dans les quatre tribus urbaines où ils étaient d'ordinaire renfermés, mais encore dans les trente et une tribus rurales dont les censeurs les avaient primitivement exclus [4].

Comment, se demande-t-on, de rares qu'ils étaient sous les rois et dans les premiers temps de la république, les affranchissements devinrent-ils plus tard si fréquents, si multipliés? Nous allons en donner la raison, ou plutôt les raisons, en très peu de mots.

Les affranchissements primitifs étaient rares; pourquoi? Parce que, d'une part, les esclaves étaient peu nombreux alors, et parce que, d'une autre part, l'émancipation n'avait lieu qu'individuellement, et en raison seulement de la bonne conduite de l'esclave qu'on rendait à la liberté.

Les affranchissements ultérieurs furent de plus en plus nombreux; pourquoi? Parce que, d'une part, le nombre des esclaves devint de plus en plus considé-

[1] Voy. Mérimée, *Essai sur la guerre sociale*, § XIX.
[2] Suet., *Octave*, XXV.
[3] Plut., *Marius*, IX.
[4] Cic., *De orat.*, I, p. 9.

rable, et parce que, d'autre part, l'intérêt, le caprice, la vanité et la dépravation des maîtres étant devenus les seuls mobiles de la libération de leurs esclaves, les affranchissements n'eurent plus d'autres bornes que l'horizon sans limites des causes mêmes qui les opéraient.

Par exemple:

Il y avait beaucoup de Romains qui, poussant la vanité jusqu'au delà du tombeau, affranchissaient tous leurs esclaves par leurs testaments, afin que leur pompe funèbre en eût d'autant plus d'éclat; l'usage étant que tous ceux qui avaient été affranchis de cette manière accompagnassent le convoi, la tête rase et couverte d'un chapeau [1]. Comme un maître, qui affranchissait ses esclaves par ce motif, se mettait ordinairement peu en peine qu'ils méritassent la liberté ou non, il se trouvait souvent dans ce nombre des scélérats plus dignes de la mort que des droits de bourgeoisie [2].

Ces affranchis testamentaires allaient rejoindre la tourbe de ceux qui avaient eux-mêmes acheté leur liberté, non plus avec un pécule légalement acquis, mais avec de l'argent gagné par mille voies illégitimes. Les brigandages, les vols, la prostitution faisaient alors que les plus vils esclaves devenaient citoyens romains...

Citoyens de l'espèce de ceux que fabriquaient les maîtres, en donnant gratuitement la liberté à leurs esclaves pour les récompenser de complaisances honteuses, ou de crimes commis en leur faveur, ou bien encore en témoignage de reconnaissance pour la

[1] De Beaufort, *Rép. rom.*, V, p. 15.
[2] Dionys. Hal., lib. IV, p. 228.

constance avec laquelle ils avaient souffert la torture sans les dénoncer[1].

Souvent, à cette époque, un maître poursuivi par ses créanciers, et se voyant à la veille d'être condamné à leur céder ses biens, affranchissait tous ses esclaves, pour se venger de leurs poursuites, et les frustrer d'une proie sur laquelle ils avaient cru pouvoir compter[2].

Souvent aussi des maîtres affranchissaient leurs esclaves uniquement pour que ceux-ci, après leur affranchissement, leur rapportassent, comme de clients à patrons, la part à laquelle ils auraient droit dans les distributions gratuites de blé ou de pain faites par le gouvernement aux prolétaires[3].

Mais, de toutes les causes d'affranchissement, la plus habituelle et la plus féconde était l'intérêt qu'avaient les maîtres à affranchir le plus grand nombre possible de leurs esclaves. Affranchis, en effet, ils ne l'étaient pas tellement que les liens brisés de l'esclavage cessassent de les rendre soumis à leurs maîtres. Nous avons prouvé ailleurs que l'affranchissement n'était qu'un changement de joug, et qu'en vendant à un affranchi sa liberté, pour, avec le prix de la vente, acheter un autre esclave, le maître avait, pour ce même prix, deux esclaves au lieu d'un[4]. En affranchissant leurs esclaves, les maîtres leur imposaient des obligations qui équivalaient pour eux plus qu'à un servage. Parmi ces obligations étaient celles, notamment : de payer an-

[1] Dionys. Hal., IV, p. 228.
[2] Tacit., *Annal.*, XV, 55.
[3] Dion., XXXIX, 24.
[4] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 184 et suiv., et 225.

nuellement à leurs maîtres certaines sommes d'argent, de faire pour eux certains travaux, de leur fournir certaines redevances, de leur rendre certains honneurs, de leur rapporter, ainsi que nous l'avons vu, tout ou partie de ce qu'ils recevaient dans les distributions gratuites ; de leur laisser, enfin, après leur mort, une partie de leur succession, et d'assurer l'effet de cet engagement par le serment formel de ne point se marier[1]. L'affranchissement, dans ces cas, n'était-il pas réellement une servitude continuée, ou, comme nous l'avons dit, d'après un critique célèbre : « Un abonnement à l'esclavage, qui trompait la servitude comme la loterie trompe la misère[2]? »

Qu'on ajoute à ces affranchissements ceux qui étaient le résultat des dispositions de la loi[3], des prescriptions de l'usage[4], des luttes politiques[5] et de la philanthropie des maîtres[6], et l'on comprendra à quel chiffre devait s'élever le nombre des affranchis qui affluaient dans la cité romaine, et qui en exerçaient les droits, à la fin de la république.

Ce chiffre était si élevé, et les abus qui s'y rattachaient de telle nature que, dès les premières années de l'empire, Auguste regarda comme urgent

[1] Den. d'Hal., IV. — Dion Cass., XXXIX, 24.

[2] *Du droit à l'oisiveté*, p. 181.

[3] La loi, en certains cas, déclarait les esclaves affranchis *de droit*.

[4] Au temps de Cicéron, il était d'usage d'affranchir le captif honnête et laborieux au bout de six années de servitude (*Philipp.*, VIII, 11).

[5] Exemples : les affranchissements de Sylla dont nous avons parlé page 81, et ceux qui se faisaient par les ambitieux comme moyen d'influence dans les comices, etc.

[6] Toute guerre heureuse était suivie de nombreux affranchissements : c'était l'un des moyens de célébrer la victoire.

d'en arrêter les progrès, en en rétrécissant la source.

Pour cela, il rendit deux lois spéciales : la première, la loi *Furia-Caninia*, l'an de Rome 751, et la seconde la loi *Ælia-Sentia*, l'an 756, — l'une et l'autre portant les noms des consuls subrogés de l'année où elles furent rendues.

La loi *Furia-Caninia* réglait surtout les affranchissements *par testament*. Ils ne purent plus avoir lieu que proportionnellement au nombre d'esclaves que l'on possédait. Ceux qui en avaient moins de dix purent en affranchir la moitié ; au delà de ce nombre et jusqu'à vingt-sept, le tiers ; depuis vingt-sept jusqu'à cent, le quart ; et au delà de cent, le cinquième [1].

La loi *Ælia-Sentia* défendit qu'aucun esclave marqué d'un fer rouge, ou qui aurait subi la torture, pût jamais obtenir le droit de cité romaine[2]. Elle établit encore que, pour pouvoir affranchir, il fallait être âgé de vingt ans au moins, et que, pour pouvoir être affranchi, il fallait avoir trente ans accomplis[3].

Mais le seul effet de ces lois fut d'établir une nouvelle espèce d'affranchis, sans diminuer le nombre toujours croissant des autres.

Ces nouveaux affranchis s'appelaient *deditii ;* leur condition était celle des peuples vaincus qui s'étaient rendus à discrétion [4]. C'étaient d'anciens esclaves punis publiquement pour quelque crime, et conservant encore, sur leur visage ou sur quelque autre partie de leur corps, les marques ineffaçables et non équivoques de la flétrissure qu'ils avaient subie. Ils étaient les

[1] Ulpian., *Frag.*, tit. 1, § 24. — Gaii *Instit.*, I, tit., 2, § 3.
[2] Suét., *Aug.*, 40.
[3] Ulpian., tit. 1, § 11. — Gaii *Instit.*, lib. I, tit. 3, § 3.
[4] *Instit., De success. libert.*, § 4.

plus vils de tous, et ne pouvaient jamais jouir d'aucun des droits de citoyens romains [1].

La loi *Julia-Norbana*, rendue l'an 771, sous le règne de Tibère, créa encore une nouvelle classe d'affranchis. On appelait ceux-ci *Latini* parce qu'ils ne pouvaient jouir que des droits fort circonscrits de *citoyens latins*. Ils étaient inhabiles à tester et à gérer leurs biens, lesquels demeuraient toujours entre les mains de leurs patrons, comme des *pécules* d'esclaves [2].

Quant à l'effet que se proposait Auguste, en tentant d'arrêter le scandale des affranchissements intéressés et en limitant la puissance d'affranchir, non-seulement il ne fut point atteint, mais les affranchissements se multiplièrent d'autant plus qu'on apportait plus d'entraves à l'esprit de spéculation qui les opérait. Aussi les affranchissements achetés à prix d'argent, ou concédés à prix de honte, se multiplièrent sans frein sous les empereurs, au point que les plus hautes dignités comme les plus petites fonctions publiques, les sacerdoces, les magistratures, les tribus, les curies, les légions, les cohortes urbaines, les finances, etc., furent envahies par les affranchis [3].

Et comme la race affranchie devenait définitivement ingénue à la troisième génération, cette race finit par se confondre avec le reste du peuple, à tel point que l'élément populaire s'absorba tout entier dans la masse des anciens esclaves [4].

Tacite dit textuellement que, sous Néron, les affran-

[1] Ulpian., *Frag.*, tit. 1, § 2. — Cujas, *Instit.*, *de jure person.*
[2] Ulpian., *ub. sup.*, § 10. — *Instit.*, *de success. libert.*, § 4.
[3] Voy. de Beaufort, *Rép. rom.*, V, p. 21, et les autorités qu'il cite.
[4] Wallon, *De l'esclavage*, part. II, chap. X. — Biot, *Esclav. ancien*, p. 86 et suiv.

chis remplissaient l'ordre équestre et le sénat, et qu'ils composaient presqu'à eux seuls le peuple de Rome [1].

C'est dire que la société libre, appauvrie déjà par l'esclavage, le fut encore par l'affranchissement, l'affranchissement inoculant à la vie civile le virus délétère de toutes les habitudes serviles, et ne s'obtenant plus qu'au prix des plus viles passions.

De là, la misère morale qui couvrit comme d'une lèpre honteuse la société romaine à son déclin; de là, la misère physique qui s'étendit, en proportion, sur le corps social tout entier, misère qui atteignit spécialement les affranchis vicieux, les affranchis vendus, les affranchis prolétaires, lesquels, comme les prolétaires quirites, leurs prédécesseurs, furent toujours les plus nombreux.

### 6. *Étrangers domiciliés.*

*Peregrini.* — *Hostes.* — Leur nombre. — Exclus du droit de cité. — Conséquences. — Relégués dans les métiers avec les affranchis et les esclaves. — L'empire est moins sévère pour eux que la république. — Mais, charges compensent avantages. — Plus à perdre qu'à gagner.

Dans l'origine de la fondation de Rome, tout étranger qui s'y fixait devenait citoyen romain. Ce fut même la politique des rois qui la gouvernèrent d'imposer l'obligation de le devenir à tous les peuples vaincus [2], politique à laquelle Cicéron attribue le degré de puissance où était élevé le peuple romain de son temps [3].

La république se montra moins prodigue du titre et des droits de citoyen. Les étrangers furent admis,

[1] Tac., *Annal.*, XIII, 26, 27.
[2] Tite-Live, I, 8. — Tacit., *Annal.*, XI, 24.
[3] Cic., *Pro Balbo*, 31.

comme par le passé, à résider dans la ville, mais ce fut à titre d'étrangers domiciliés seulement.

On donnait le nom d'étrangers, *peregrini*, à tous les habitants de la ville qui n'y avaient pas droit de bourgeoisie. Le nombre en était considérable, et dépassait celui des citoyens [1]. On qualifiait d'étrangers non-seulement ceux qui étaient originaires de pays non soumis à la domination romaine, mais encore ceux dont le pays d'origine était soumis à cette domination. Les Italiens, les Latins, avant qu'on leur eût accordé le droit de bourgeoisie romaine, étaient, à ce titre, réputés étrangers, tout aussi bien que les Grecs ou les Gaulois.

Le nom d'*hostis*, qui signifie ennemi, signifiait également étranger [2]. — *Adversus* HOSTEM *æterna auctoritas esto*, porte la loi des Douze Tables [3]; ce qui prouve qu'on avait peu de sympathie pour les étrangers, à Rome. On eût dit, en effet, que c'était leur faire une sorte de grâce que leur permettre de respirer le même air que les Romains. On les séquestrait des citoyens, dont ils étaient encore distingués par le nom et par l'habillement. Il leur était sévèrement défendu de prendre le nom d'une famille romaine et de porter la toge, qui était le vêtement propre du citoyen [4]. L'empereur Claude renouvela ces défenses, et fit trancher la tête à des étrangers qui, en y contrevenant, se portaient pour citoyens romains [5].

[1] Sénèque, *Consolat. ad Helv.*, cap. VI. — De Beaufort, *Rép. rom.*, V, p. 68.

[2] Festus, v° *Hostis*. — Cic., *De offi.*, I, 12.

[3] Gothofr., leg. XII tab., tab. VI.

[4] Plin., IV, *Ep.* 2.

[5] Sueton, *in Claud.*, XXV.

Un magistrat spécial, *prætor peregrinus*, jugeait les différends qui survenaient entre étrangers[1].

Ne jouissant d'aucun des priviléges des citoyens romains, ils pouvaient être battus de verges et expulsés de la ville, en cas de trouble, par mesure de police. Ils ne pouvaient contracter mariage avec des Romaines, ni exercer le droit de patronage sur leurs affranchis, ni disposer de leurs biens par testament. Après leur mort, leurs biens étaient dévolus au fisc. Inutile d'ajouter qu'ils n'avaient pas le droit de suffrage, qu'ils étaient exclus des légions, et qu'ils ne pouvaient aspirer aux dignités de l'État[2].

Cependant, les Romains finirent par se relâcher peu à peu de leur sévérité excessive à l'endroit du titre de citoyen. Mais ce ne fut que comme contraints forcés, qu'après avoir concédé quelques priviléges à certains étrangers, ils étendirent le droit de bourgeoisie d'abord à une partie du Latium, puis à tout le Latium, puis à une partie de l'Italie, puis à toute l'Italie, par suite de la guerre sociale qu'avait soulevée contre la république la résistance qu'elle apporta à faire jouir ses alliés des droits qu'ils avaient acquis au prix de leur soumission, de leurs richesses et de leur sang[3].

L'empire se montra plus favorable aux étrangers que la république.

Bien que quelques auteurs aient dit que ce fut Adrien, d'autres que ce fut Antonin, d'autres que ce fut Marc-Aurèle, qui, le premier, étendit le droit de bourgeoisie romaine à tous les habitants de l'empire

[1] Tite-Live, XIX.
[2] Voy. de Beaufort, *Rép. rom.*, V, p. 71 et suiv.
[3] Voy. Mérimée, *Essai sur la guerre sociale*.

romain, il paraît constant que l'initiative de cette grande mesure politique n'appartient qu'à l'empereur Caracalla [1]. Depuis lors, il n'y eut plus que ceux qui habitaient hors du territoire de l'empire qui fussent censés étrangers. Depuis lors, étranger ne signifia plus que barbare. C'est dans ce sens qu'il était dit que, dans cette capitale du monde, il n'y avait d'étrangers que les barbares et les esclaves [2].

Mais, précieux que pouvait être le droit de bourgeoisie romaine aux étrangers qui en étaient revêtus, sous la république, ce droit, sous les empereurs, comportait si peu d'avantages et tant de charges qu'il y avait plus à perdre qu'à gagner à jouir des prérogatives coûteuses qui y étaient attachées [3].

Aussi, les étrangers domiciliés à Rome continuèrent-ils à y résider, sans autre avantage réel que celui des métiers et de l'industrie, dont l'exercice leur était dévolu, à défaut de citoyens romains qui consentissent à s'y livrer, concurremment avec les esclaves et les affranchis, sous la république, et dont les profits individuels vinrent se fondre, avec toute la classe ouvrière, dans le vaste monopole du travail national créé au profit de l'État, sous l'empire.

## § IV.

### Provinciaux alliés.

Ennemis vaincus. — Gent taillable et corvéable. — Préteurs, gouverneurs, publicains. — Leurs dépenses, leurs exactions, leurs rapines. — Ruines des provinces. — Dépopulation des campagnes. — Misère générale.

Il était une autre classe de pauvres appartenant à

[1] Voy. de Beaufort, *ub. sup.*, p. 102.
[2] Voy. de Beaufort, *ub. sup.*, p. 68 et 104.
[3] Plin., *Paneg. de Trajan*, XXXVII. — De Beaufort, *ub. sup.*, p. 113.

Rome, non comme enfants de Rome, mais comme ennemis vaincus; — c'étaient les provinciaux ou alliés, « autre espèce d'esclaves que Rome exténuait à son service, et avec lesquels elle enchaînait l'univers[1]. »

Tout le territoire de la république se divisait en deux grandes parties : l'Italie et les provinces; l'Italie profitant des avantages de la conquête achetée de son sang; les provinces frappées de l'impôt foncier que ne payait pas l'Italie, et désignées sous le nom de *stipendiaria*, tributaires.

Les provinces conquises étaient partagées, relativement à leur organisation administrative, en villes *alliées*, en *vectigales*, en *colonies* et en *municipes*.

La qualification d'*alliées* appartenait aux villes qui avaient opposé aux légions romaines un courage invincible, et qui, sans conserver toute leur indépendance, avaient obtenu de l'ennemi commun des conditions assez avantageuses pour être réputées libres.

Les *vectigales* étaient des villes conquises dont le vainqueur avait puni la résistance par l'impôt.

On appelait *colonies* les villes qui n'avaient succombé aux armes du vainqueur qu'après une longue et vigoureuse résistance, et dont une partie des habitants avait été déportée et remplacée par des soldats romains.

Enfin, les villes qui avaient montré le plus de tiédeur pour la conservation de leur liberté et opposé le moins de résistance à l'usurpation romaine furent érigées en *municipes*, c'est-à-dire en villes municipales, jouissant du privilége de s'administrer ou de se gouverner elles-mêmes, suivant leurs propres lois, sous la seule surveillance d'un magistrat romain.

[1] Montesquieu, *Grand. et Décad.*, IX.

Les magistrats supérieurs, envoyés de la métropole dans les provinces pour en prendre l'administration, avaient le titre de proconsuls, de propréteurs, de présidents, de gouverneurs.

Ils étaient investis, à la fois, de l'autorité publique, judiciaire et militaire. Leurs fonctions étaient *gratuites*, c'est-à-dire gratuites pour l'État, car elles étaient pour les provinces une charge non moins lourde à porter que celle des impôts dont elles étaient accablées.

Les gouverneurs n'étaient pas seuls à piller les provinces.

Les gouverneurs volaient en grand, et, dans cette vaste curée, ils avaient encore à laisser à leurs subalternes bien des profits *honnêtes*. Celui-ci abandonnait à ses lieutenants le choix des quartiers d'hiver, dont les villes achetaient à grands frais l'exemption : *magnas dabant pecunias*, disait Cicéron [1] ; tel autre abandonnait à ses tribuns le soin de veiller aux réparations des routes qu'on ne réparait pas, ou qu'on réparait mal, si l'on savait s'entendre avec les inspecteurs des travaux [2].

Après le gouverneur et ses agents venaient les publicains, autre tyrannie plus dure que la première. Celle-ci, en général, ne frappait que les communautés ; la seconde atteignait les individus, même les plus obscurs.

Si, du moins, elles se fussent l'une ou l'autre combattues ! mais, presque toujours, il y avait accord entre elles. Quand, par miracle, les publicains ne demandaient rien au delà de ce qui leur était dû, un gouver-

[1] Cic., *In Att.*, V, 21.
[2] Duruy, *Hist. des Rom.*, ch. XXI, § 5.

neur cupide leur forçait la main, et les associait à ses rapines. Si le gouverneur était intègre, c'étaient les publicains, surtout depuis que l'ordre des chevaliers où ils se recrutaient avait les jugements, à Rome, qui menaçaient, qui entraînaient. La probité devenait un crime[1].

Quand les provinciaux avaient répondu à toutes les exigences des gouverneurs, de leurs agents et des publicains; quand ils avaient payé tous les impôts, fourni toutes les corvées, satisfait à toutes les réquisitions, ils n'en avaient pas fini avec l'avarice romaine ; il fallait encore recevoir avec de grands et coûteux honneurs les nobles qui traversaient leurs villes, entretenir par des dons renouvelés le zèle des patrons, prévoir de loin les élections, et gagner d'avance le futur élu. L'édilité menait à la préture, au consulat; c'était donc à qui s'attacherait les édiles en leur faisant, pour les jeux qu'ils devaient au peuple, les plus magnifiques présents. La province d'Asie dépensait pour cela seul, chaque année, deux cent mille sesterces, et, quelquefois, afin d'ajouter aux plaisirs du peuple, un gouverneur envoyait aux édiles, ses amis, comme Pison à Clodius, six cents provinciaux pour combattre et mourir sous la dent des panthères et des lions[2].

Ce n'était là que le malheur d'un petit nombre : l'usure pesait sur tous. Dans la Narbonnaise, il ne se remuait pas un écu sans un citoyen romain; il ne circulait pas une pièce d'argent qui ne fût portée sur les livres des négociants dont la province était remplie; toutes les affaires étaient entre leurs mains, et ils

[1] *Ibid.*

[2] Cic., *Ad Quint.*, I, 1-3. — Id., *In Pis.*, de prov. cons. — Et Duruy, *ub. sup.*

avaient pour l'usure une si vieille expérience qu'il n'y a pas à s'étonner si le taux, lequel était de douze pour cent, si l'intérêt montait à quarante-huit pour cent [1]. Les Allobroges devaient à Fonteius ou à ses prête-noms trente millions de sesterces [2]. Presque toutes les villes de la Carie étaient débitrices d'un certain Cluvius de Pouzzole; Salamine, en Chypre, de Scaptius, prête-nom de Brutus. Ce Scaptius, pour se faire payer, tint avec quelques cavaliers le sénat de Salamine assiégé, et si longtemps, que cinq sénateurs moururent de faim [3]. Toutes les taxes de la Cappadoce, plus de trente-trois talents par mois, ne suffisaient pas à payer les intérêts de l'argent que Pompée avait prêté à Ariobarzane. Aussi, disait Cicéron, il n'y a pas de roi plus pauvre, ni de royaume plus misérable [4].

Le roi et le royaume de Bithynie n'étaient pas moins obérés. Marius lui ayant demandé quelques troupes auxiliaires de ses sujets, le roi répondit : « La Bithynie est déserte et ruinée. Mes sujets! demandez-les aux publicains qui les ont réduits en servitude [5]. »

Qui ne connaît les exactions de Verrès?

Comme Darius ou Xercès, Verrès donnait des villes à ses amis : Lipari à un compagnon de table; Segeste à la comédienne Tertia; Herbite à Pippa, le scandale de Syracuse [6].

Ces exactions dépeuplèrent les campagnes. A l'arri-

[1] Cic., *Ad Attic.*, VI, 1.
[2] Cic., *Pro Fonteio*, init.
[3] Voy. sur l'oppression des provinces par les usuriers Justin, XXXVIII, 3, 7. — Cic., *Epist. fam.*, XIII, 56.
[4] Duruy, *ub. sup.*
[5] Diod., XXXVI, 3.
[6] Cic., *in Verr.*

vée de Verrès en Sicile, il y avait, sur le territoire de Leontium, quatre-vingt-trois fermes; il n'y en avait plus que trente-deux à la troisième année de sa préture; à Motyra, le nombre était descendu de cent quatre-vingt-huit à cent trois; à Herbite, de deux cent cinquante-sept à cent vingt; à Argyrone, de deux cent cinquante à quatre-vingts. Dans toute la province, plus de la moitié des terres labourables furent abandonnées; il semblait que la guerre et la peste, tous les fléaux réunis, avaient passé sur l'île. Et lui, couché dans sa litière et couronné de fleurs, il traversait, au milieu de muettes malédictions, ces campagnes désolées [1].

D'après Cicéron, Verrès ne fut possible que parce que cent autres gouverneurs, coupables comme lui, l'avaient précédé ; entre eux et lui, il n'y avait que la différence du moins au plus. « Combien, s'écrie l'orateur, n'y a-t-il pas eu de magistrats prévaricateurs en Asie! combien en Afrique! combien en Espagne, dans la Gaule, en Sardaigne, partout [2]! »

Plusieurs furent accusés, quelques-uns condamnés, qui payèrent chacun une amende de trois millions de sesterces : « Misère, disait Cavidius, l'un d'eux, pour laquelle je ne comprends pas qu'on puisse honnêtement condamner un ancien préteur. » Mais le plus grand nombre échappait; car le successeur d'un magistrat accusé étouffait les plaintes des provinciaux, arrêtait les témoins, priait, menaçait, et, par la crainte d'une nouvelle tyrannie, faisait garder sur l'ancienne un prudent silence.

« Les droits de nos alliés! dit Cicéron; mais il ne

[1] Duruy, *ub. sup.*
[2] Cic , *Verr.*, II, 65.

leur est pas même permis de déplorer leurs malheurs [1]. »

Un jour, les habitants d'Argyra, trop lourdement imposés, osèrent réclamer ; leurs députés manquèrent expirer sous les verges, et la ville fut menacée de payer au préteur, en outre de ses dîmes, quatre cent mille boisseaux de blé et soixante mille sesterces. A Etna, ses agents arrachèrent aux laboureurs, en outre de la dîme, trois cent mille boisseaux de blé ; à Leontium, et à Herbite, quatre cent mille [2].

Quand Cicéron prit possession de son gouvernement de Cilicie qu'Appius venait de quitter, il ne trouva partout que populations éplorées et gémissantes : « On eût dit qu'une bête féroce, non un homme, avait passé par là [3]. »

Cependant, de cette province ruinée, abîmée à ne s'en relever jamais, il sut tirer lui-même, en douze mois, *salvis legibus*, deux millions deux cent mille sesterces [4].

Par ce que le plus honnête homme put faire sans blesser les lois, et par ce qu'il excuse, jugeons de ce que les peuples souffraient !

Voici en quels termes Cicéron résume l'administration du gouverneur Pison : *Achaia exhausta; Thessalia vexata; laceratæ Athenæ; Dyrrachium et Apollonia exinanita; Ambracia direpta; Parthini et Bullienses illusi; Epirus excisa; Locri, Phocii, Beotii exusti; Acarnania, Amphilochia, Perrhæbia Athamanaque gens vendita; Mace-*

[1] *Ibid.*, 27.
[2] *Ibid.* — Et Duruy, *ub. sup.*
[3] Cic., *Ep. fam.*, V, 20.
[4] *Ibid.*

*donia condonata barbaris; Ætolia amissa; Dolopes finitimique montani oppidis atque agris exterminati* [1].

« Nos provinces gémissent, dit ailleurs Cicéron; les peuples libres se plaignent; les rois crient contre notre avidité et nos injustices. Jusqu'aux rives lointaines de l'Océan, il n'y a pas un lieu si obscur, si caché qu'il soit, où n'aient pénétré les déréglements et l'iniquité de nos concitoyens. Ce n'est plus la force, ce ne sont plus les armes, ni les guerres des nations qui pèsent aujourd'hui sur nous, mais leurs larmes, mais leur deuil, mais leurs gémissements [2]. »

## § V.

### Population mixte.

Enfants. — Femmes. — Vieillards. — Débiteurs. — Mendiants. — Bandits. — Prostituées. — Aliénés. — Malades et infirmes. — Prisonniers.

En dehors de la plèbe urbaine et de la plèbe rustique, ou plutôt, au-dedans de l'une et de l'autre population et en dépendant, il existait d'autres pauvres, ou enfants de la misère, appartenant également aux provinciaux alliés. C'étaient, notamment : les enfants, les femmes mariées, les vieillards, les débiteurs, les bandits, les mendiants, les prostituées, les aliénés, les malades et infirmes, enfin les prisonniers. Nous allons faire connaître la condition de chacune de ces classes de malheureux.

### 1. *Enfants.*

Condition sociale de l'enfant.— Pratique légale de l'infanticide.— Fait universel et humain ; — Preuves. — Fils de famille pis qu'esclaves. — Révolte des fils devenus grands.

L'enfance n'inspirait aux nations primitives aucun

[1] Cic., *In Pis.*, 40.
[2] Cic., *In Verr.*, III, 88.

des sentiments tendres que nous ressentons naturellement pour elle aujourd'hui.

L'enfant nouveau-né gît tout nu à terre, dit un poëte latin [1], *nudus humi jacet*, comme le matelot jeté à la côte par le flot furieux. Il gît aux pieds du père et n'a pas droit à la vie tant que le père ne l'a pas relevé.

Le père, au lieu de le relever, *tollere*, peut le tuer ou l'abandonner : c'est son droit.

Le droit de vie et de mort du père sur ses enfants n'est pas, dans l'histoire, un fait propre au génie barbare de l'ancienne Rome. C'est un fait universel et humain.

Ce droit existait légalement, chez les Juifs, du temps des patriarches; témoin le sacrifice d'Abraham : Dieu n'eût pas ordonné un crime. Ce même droit existait pareillement en Grèce, du temps de la guerre de Troie; témoin le sacrifice d'Iphigénie, fait complétement identique au sacrifice d'Abraham. Plutarque rapporte qu'au temps de Lycurgue il y avait à Sparte, à la naissance d'un enfant, une espèce de conseil de famille où l'on délibérait si le nouveau-né serait gardé ou tué [2]. A Athènes, du temps de Solon, beaucoup de pères de famille vendaient leurs enfants, chose qu'aucune loi ne défendait [3]. Le même Plutarque raconte que Rhéa étant accouchée de Romulus et de Rémus, Amulius, son oncle, ordonna de les aller jeter. Moïse fut également exposé, et OEdipe fut pendu par les pieds à un arbre.

Il n'est donc pas étonnant qu'à Rome les pères eus-

[1] Lucret. *De nat. rerum*, lib. V.
[2] Plut., *Lycurg.*, cap. 25.
[3] Plut., *Solon*, cap. 13.

sent le droit de tuer ou exposer leurs enfants nouveau-nés, lorsqu'ils étaient monstrueux ou difformes [1].

Primitivement, Romulus avait exigé que, préalablement à cette exposition, les pères prissent l'avis de cinq de leurs voisins. Mais la loi des Douze Tables n'imposa point cette nécessité, ce qui fit que beaucoup de pères crurent pouvoir exposer indistinctement tous ceux de leurs enfants qu'ils ne croyaient pas devoir garder ou qu'ils n'avaient pas le moyen de nourrir, et cela alors même qu'ils n'étaient ni monstrueux ni difformes [2].

« Rebut de l'homme, livré à la nature, l'enfant en était souvent bien venu; elle l'adoptait, la rude mère, lui jonchait de feuilles sa froide couche; elle le berçait du vent du nord, le nourrissait du lait des louves, de la moelle des lions [3]. »

C'est pour cela que les parents se décidaient plutôt à exposer leurs enfants nouveau-nés qu'à les tuer eux-mêmes. Ils exposaient le nouveau-né dans la pensée que les dieux voudraient qu'il vécût et sauraient bien le sauver. C'était comme un *jugement de Dieu* sur la destinée de l'innocente créature; témoin Cyrus et OEdipe exposés dans une forêt; témoin Persée, Moïse, Romulus, abandonnés sur la mer ou sur un fleuve. La nature s'émouvait et prenait des sentiments de mère. L'eau refusait d'engloutir l'enfant; les bêtes farouches l'allaitaient. Les pierres en pleuraient, dit un poëte [4].

Quoi qu'il en soit, la pratique de l'infanticide, qui fut très usitée à Rome sous la république et sous les empe-

[1] Première loi de la quatrième Table des Décemvirs.
[2] Bouchaud, *Comment. sur la loi des Douze Tables*, p. 422.
[3] Michelet, *Orig. du droit*, introd., p. 11.
[4] Michelet, *Orig. du droit*, introd., p. 2.

reurs jusqu'à Valentinien, Valens et Gratien [1], était en harmonie parfaite avec les croyances populaires, les mœurs publiques, les traditions religieuses, et l'opinion des poëtes et des philosophes de l'antiquité [2]. Un des articles du livre de Plutarque sur les opinions des philosophes porte ce titre : « Si l'enfant, étant encore au ventre de sa mère, est animal ou non. » Le divin Platon tient qu'il est animal [3], et Sénèque décide que les enfants trouvés sont nés esclaves et peuvent être tués [4]. D'accord avec les stoïciens, les jurisconsultes pensaient qu'un embryon et même un enfant nouveau-né étaient une portion des entrailles de la mère, conséquemment qu'il n'était alors qu'une plante, et non un animal, encore moins un homme [5].

Pourquoi donc se fût-on arrêté devant la pensée de détruire ce vil fruit dans son germe?

Du reste, quel que fût l'âge de l'enfant, le père avait toujours le droit absolu de le détruire, et fût-il devenu adulte, devenu majeur, il n'en restait pas moins *puer* pour le père [6].

A vrai dire, tout fils de famille n'était qu'un esclave; il était même pis qu'un esclave : jamais de liberté, point d'affranchissement; son père pouvait le vendre jusqu'à trois fois; il pouvait le tenir en prison, l'user au travail des champs, le battre de verges, et même le

[1] Bouchaud, *ub. sup.*

[2] Voy. Philon, *De vitâ Mosis*, lib. I, p. 604.

[3] Plut., *De placitis philosoph.*, lib. V, cap. 15 et 26.

[4] Senec., *Epist. ult.*

[5] Voy. *Digest.*, l. 2, *De mortuo inferendo*, et l. 9, *ad legem Falcid.*

[6] Ce droit était enlevé au père sur ses enfants dans la république de Platon, par cette bonne raison que, les femmes y étant *toutes à tous*, les pères n'y connaissaient pas plus leurs enfants que les enfants leurs pères (*Rép.*, l. V).

punir du dernier supplice, ayant sur lui, comme le maître sur l'esclave, droit de vie et de mort [1].

Pas un fils ne possédait quoi que ce fût en propre; pas un ne pouvait acquérir quoi que ce fût, à aucun titre, si ce n'est, tout au plus, un misérable pécule, et sous le bon plaisir du père.

Quoi d'étonnant, après cela, que, las, à la fin, de ce joug insupportable, les fils de famille exaspérés recourussent aux moyens les plus extrêmes pour s'en affranchir? Dans la conjuration de Catilina, que de fils enrôlés pour tuer leurs pères! Dans les massacres du triumvirat, que de pères égorgés par leurs fils [2]!

La misère se fit payer l'arriéré de la haine!

### 2. *Femmes.*

Condition légale de la femme mariée. — Concubines et courtisanes. — Conduite des maris. — Droit de vie et de mort. — Tribunal domestique. — *Furens quid femina possit!*

Le joug du père comme mari pesait encore plus lourd, à Rome [3], aux épaules de la pauvre épouse; aussi, recula-t-elle encore moins devant les moyens extrêmes de le briser.

D'abord, les lois qui réglaient l'union des sexes, en autorisant, à côté du ménage légitime, des noces non solennelles, et en faisant du concubinage une coutume licite, plaçaient à côté de la femme légitime une autre qui ne l'était pas; ce qui établissait entre elles une concurrence qui tournait toujours, dans les préférences du mari, au préjudice de la première.

[1] Voy. Bouchaud, p. 476.

[2] Le Gris, *Etude sur Catulle*, p. 310.

[3] Voy. sur la condition des femmes dans les républiques de Lycurgue et de Platon, ci-après, ch. V, § 3, n° 1, aux notes.

Aussi, dans les tableaux, dans les plaidoyers des orateurs, dans les pièces de théâtre, la concubine a-t-elle toujours le pas sur la femme mariée. La femme légitime n'y figure qu'avec l'escorte de défauts que lui prêtent les poëtes : âcreté d'humeur, esprit de vol et de gourmandise, amour du vin, vices secrets; tandis que la concubine y est parée de toutes les qualités qui justifient la préférence du mari pour elle [1].

Outre la concubine, la courtisane avait, dans les sociétés antiques, une place distincte à côté et souvent au-dessus de l'épouse.

Ce n'était point à la femme vertueuse, à la beauté chaste, à la maîtresse pure de corps et de cœur, que les poëtes adressaient leurs vers et leurs hommages. Pyrrha, Lydie, Leuconoé, Tindaris, Glycère, Chloé, Barine, Astérie, Lycé, Néobulé, Chloris, Phidilé, Galathée, Phyllis, Phryné, Cinara, chantées par Horace; — Lesbie, Acmé, Quintia, Aufilena, Hypsithille, chantées par Catulle; — Délie et Néæra, chantées par Tibulle, — étaient des courtisanes!

Des philosophes, des sages de la Grèce, non-seulement ne rougissaient pas, mais tenaient à honneur de faire cercle chez les plus célèbres courtisanes d'Athènes. Athénée nous a laissé le curieux catalogue des noms des graves personnages qui prenaient plaisir à ce passe-temps. On y trouve Socrate qui, fuyant sa femme, la querelleuse Xantippe, venait avec ses disciples philosopher chez Aspasie. On y trouve aussi Platon et l'épigramme qu'on lui prêtait sur la belle Archéanasse; Aristote, avec le fils qu'il eut de la courtisane Herpyllis; Euripide, qui maudissait tant les femmes, et Sophocle,

[1] Voy. ci-après, ch. III, § 7.

qui souillait parmi elles ses cheveux blancs; Aristippe le voluptueux, et le cynique Diogène; Lysias, Isocrate, Démosthène, et le fameux Épicure, plus logique dans son système qu'on ne le dit généralement [1].

Périclès et Céthégus avaient, pour Égéries, leurs maîtresses, et ces maîtresses étaient deux courtisanes, Aspasie et Prœcia.

Tous les jours, des gens en place, qui n'osaient se montrer en public avec elles [2], des hommes d'un certain âge, des magistrats, des philosophes, des maris délaissant leurs épouses [3], venaient chez elles en secret pour tout autre chose que pour y faire platoniquement l'amour ou pour y discuter des thèses d'école; ils les entretenaient comme maîtresses; ils passaient dans leur intimité la majeure partie de leur temps, et ils en rapportaient souvent des enfants qu'ils adoptaient et confondaient avec leurs enfants légitimes [4].

« La courtisane est le buisson, dit Plaute; nul ne peut l'approcher sans perte ni dommage. »

Dépouillée de la couronne de femme comme femme, l'épouse l'était de même de toute autorité comme épouse.

Jamais une femme n'était *sui juris*, c'est-à-dire qu'il n'arrivait jamais qu'elle ne dépendît que d'elle-même. Les institutions des Romains, dit Montesquieu, mettaient les femmes dans une perpétuelle tutelle. Quand elles n'étaient pas sous la puissance de leurs pères ou

[1] Athen., XIII, p. 557 à 592, 604 à 605. — Wallon, *De l'esclavage*, II, p. 442.

[2] Terent., *Eunuch.*, act. III, sc. 2, vers 42.

[3] Demosth., *In Neœr.*, p. 881.

[4] Samuel Petit, *Leg. Attic.*, p. 141.

l'autorité d'un mari, leur tutelle était donnée au plus proche de leurs parents par mâles [1].

La puissance du père de famille, comme mari, lui donnait le droit de vie et de mort sur sa femme. Il avait dès lors, *à fortiori*, le droit de la répudier, et, par une conséquence naturelle, celui de la condamner à rester captive dans sa maison, *ligandi* [2].

Lors donc que l'épouse infidèle était traduite au tribunal domestique du mari outragé, celui-ci assemblait les parents de sa femme, et prononçait contre elle une peine arbitraire proportionnée à la gravité de l'injure [3].

La plus douce qu'il pût infliger, parce qu'elle restait ignorée comme la faute, était celle de la prison privée.

Mais lorsque la faute était publique, l'application de la peine le devenait aussi, et alors elle était laissée à la vindicte du peuple [4].

Ne jamais s'appartenir; vivre dans un état continu de dépendance et d'incapacité, sans droits, sans biens, ou, ce qui est plus injuste encore et plus humiliant, sans jouissance aucune de ses biens; tomber au pouvoir d'un homme, et devenir sa propriété; n'être pas une personne, mais simplement une chose; une chose qui se vend [5], qui se donne ou se prête pour en avoir de la race [6]; à la moindre faute, se voir faire son

[1] Voy. *Esprit des lois*, liv. VII, ch. XII.

[2] Farinacius, *De delictis carnis*, quœst. 143, n° 205.

[3] Voy. Fournel, *Traité de l'adultère.*

[4] Tit.-Liv., *Hist.*, lib. XLIX. — Val. Max., lib. VI, ch. III.

[5] Plaut., *Menechmes*, à la fin.

[6] Strabon rapporte que Caton (d'Utique) céda pour un certain temps sa femme Martia à son ami Hortensius, pour qu'il en eût des enfants, et cela conformément à l'ancienne coutume des Romains. Voy. Plut., *Cat.*, 36 et 68. Voy. aussi Bayle, *Dict. hist.*, au mot *Hortensius*, note N.

procès, c'est-à-dire condamner au tribunal d'un maître à la fois juge et partie; subir des peines cruelles; pour un peu de vin bu, expirer sous le bâton [1]; encourir l'affront d'être répudiée [2], parce qu'on aura perdu de sa jeunesse et de sa beauté, parce que celui qui vous a ne veut plus de vous, mais en veut une autre, une plus jeune, une plus belle, une plus riche qui le mette en état de payer ses dettes [3]; et alors, sans plus de façon, un beau jour s'entendre dire : « Femme, va-t'en! femme, sors d'ici! *Mulier, i foras* [4]; » telle était communément à Rome la condition des femmes, telle que le vieux droit l'avait faite [5].

Quand elles faisaient retour sur l'état de choses, les femmes ne pouvaient-elles pas se trouver indignement traitées, tyrannisées, asservies? Comme les esclaves, elles aussi détestaient leurs maîtres; elles aussi soupiraient après leur affranchissement. Appien, véridique historien des *Guerres civiles de Rome*, fait une bien grave révélation; il dit que, quand Catilina eut formé son complot, — dont, par parenthèse, le noyau se composait de plébéiens, d'esclaves, d'étrangers, et de *fils* de famille impatients de voir mourir leurs pères [6], — un de ses premiers soins, pour avoir le nerf de la guerre, fut de s'adresser aux femmes, et de ramasser auprès

[1] Val. Max., lib. VI, cap. III. — D'après une loi de Romulus les maris avaient droit de vie et de mort sur leurs épouses adonnées au vin. De là l'usage d'embrasser les femmes pour découvrir, à l'odeur de l'haleine, celles qui avaient goûté du vin. *Ut odor indicium faceret si bibissent* (Aul. Gel., X, 23).

[2] Montesquieu, *Espr. des lois*, XVI, 16.

[3] Plaut., *Mercator*, IV, sc. 5.

[4] Plaut , *Cassette*, act. II, sc. 2.

[5] Voy. Bouchaud, t. I, p. 667. — Et Le Gris, *Etude sur Catulle*.

[6] Salluste, *In Catil.*, 44.

d'elles beaucoup d'argent, en faisant une quête au profit de l'œuvre qui leur donnait l'espoir d'être bientôt veuves, à la faveur d'une sanglante exécution [1].

Donc, les femmes, ainsi que les fils et les esclaves, étaient du parti des mécontents ; chez les femmes, comme chez les esclaves, même esprit d'hostilité contre l'ordre établi. Seulement, en raison du sexe, les actes diffèrent : les forts attaquent ouvertement, glaive en main ; les faibles ourdissent des ligues funestes [2], prennent conseil de leurs passions, et, par représailles, s'abandonnent à des excès où il y a peut-être plus d'esprit de vengeance que de libertinage. Dans ce que les Romains, à l'instar des Grecs, appelaient le *vrai amour*, les femmes n'avaient aucune part [3]. Ce mépris de leur sexe était bien de nature à les rendre furieuses. *Furens quid femina possit* ! « Qu'est-ce qu'en sa fureur une femme n'essaye ! [4] »

Au commencement du cinquième siècle de Rome, un grand nombre de dames romaines attentent aux jours de leurs maris par le poison [5]. Procès instruit : Cent soixante-dix sont condamnées à mort et exécutées [6].

[1] Voici la traduction littérale du passage d'Appien : « Quêtant beaucoup de richesses auprès de beaucoup de femmes, lesquelles espéraient détruire leurs maris dans le soulèvement » (liv. II, 2). — Le Gris, *Etude sur Catulle*, p. 260.

[2] Voy. sur la lig. des femmes, Plaute, *Cassette*, act. I[er], sc. 1[re]. — Tit.-Liv., XXXIX, 18.

[3] Montesquieu, *Espr. des lois*, ch. IX, liv, VII, note. — De là ce passage de saint Paul : « Masculi, RELICTO NATURALI USU FŒMINÆ, *exarserunt in desideriis suis in invicem, masculi in masculos turpidinem operantes, et mercedem quam oportuit erroris sui in semetipsis recipientes* » (*Ep. ad Rom.*, I, 27).

[4] Corneille, *Nicomède*, act. V, sc. 1[re].

[5] De Ségur, *Hist. rom.*, RÉPUBLIQUE, ch. VII.

[6] Le Gris, *Etude sur Catulle*, p. 261. — On lit dans Tite-Live « que

### 3. *Vieillards.*

*Depontani senes.* — Droit de les mettre à mort.

Les misères qui entouraient le berceau de l'enfant reparaissaient autour de la couche du vieillard. Celui qui n'avait pas été exposé enfant l'eût été dans son dernier âge, s'il n'avait embrassé lui-même la mort et s'il ne s'était immolé aux dieux.

L'abandon, la mise à mort des vieillards dérivaient donc du même principe qui déterminait l'exposition des enfants. Les Latins, dit Festus, appelaient *depontani senes* les sexagénaires qu'autrefois l'on précipitait d'un pont [1].

Chez les Hérules, dit Procope, on ne laissait vivre ni malades ni vieillards. Lorsque la vieillesse ou la maladie s'emparait de l'un d'eux, il devait prier ses parents de l'ôter du milieu des hommes [2].

Les Caspiens, lorsqu'ils devenaient vieux, étaient mis à mort [3]. A Céos, une loi ordonnait que les hommes qui n'avaient pas de moyens d'existence se sacrifiassent, et que ceux qui avaient soixante ans fussent forcés de mourir en combattant dans le cirque [4]. Ælien dit que les vieillards étaient obligés de se tuer, afin de

le sénat ayant découvert la conspiration des *Bacchanales*, les femmes trouvées coupables furent livrées à leurs parents ou à leurs époux, afin qu'ils en fissent eux-mêmes justice, *inter domesticos parietes*, et qu'à défaut de parents et de maris à qui l'on pût confier le soin de faire subir à des femmes le supplice qu'elles méritaient, on les exécuta publiquement » (liv. XXXIX, ch. 18).

[1] Michelet, *Origine du droit*, p. 414.

[2] *Ibid.* p. 415.

[3] Strabo, liv. II, t. II, p. 136.

[4] Stephen, *De urbibus*, p. 332.

laisser une subsistance suffisante à ceux qui restaient [1], et Strabon parle pareillement de la mort forcée des vieillards, *ut reliquis cibaria sufficerent* [2].

Dans les lois de Manou, quand le brahmane voit ses cheveux blanchir, et qu'il a sous ses yeux le fils de son fils, il se retire dans quelque forêt, et là il attend la mort, comme l'ouvrier le salaire du jour [3].

Cependant, à la différence des barbares, qui n'estimaient que la force et méprisaient l'homme dès qu'il l'avait perdue, les Romains, quoi qu'en ait pu dire Festus [4], faisaient du vieillard un dieu vivant pour la famille, et nous verrons que si, sous l'empire, la vieillesse perdit du respect qu'on lui portait, c'est qu'elle cessa elle-même de le commander en s'affranchissant de ce qui le donne [5].

### 4. *Débiteurs.*

Leur nombre, leur sort, leur condition légale.—Émeute du Janicule et du mont Sacré. — *Nexi, obœrati, addicti.* — Oiseaux en cage. — Une livre de farine et quinze livres de fers. — *Carcer tœdialis.* — Créanciers ont le pouvoir de les vendre. — Distribution du corps du débiteur. — Rigueurs de la loi des Douze Tables ; — Tempérées par la loi *Papiria.* — Abolition de la contrainte par corps. — Cession de biens. — Lois de Sylla et de César. — Le préjugé prévaut sur l'humanité. — L'ergastulum et la pauvre famille.

Les débiteurs formaient la classe la plus intéressante et la plus malheureuse de la population indigente de Rome. Leur nombre était devenu si considérable, à une certaine époque de la république, qu'ils formaient la

[1] Ælian, *Hist. variæ*, lib. IV, cap. I.
[2] Strabo, lib. X, t. II, p. 81.
[3] Michelet, *ub. sup.*, Introd., p. lxij.
[4] *Ibid.*
[5] Voy. ci-après, ch. III, § 7.

majorité de la classe plébéienne, et le poids de leurs dettes si lourd à porter, que, pour en finir de la cupidité de leurs fœnérateurs, ils eurent recours à la révolte et à la sédition. Les fameuses retraites du peuple sur le mont Sacré, l'an 260 de Rome, puis sur le mont Janicule, l'an 466, n'eurent pas d'autres causes [1].

Toutefois, « les débiteurs n'étaient pas tous, il s'en fallait bien, de malheureux propriétaires, cultivateurs ou artisans, ruinés par des accidents imprévus, par des crises commerciales. C'étaient, pour la plupart, des oisifs qui, après avoir mangé leur patrimoine, ou à bout de fainéantise intrigante, achetaient sans payer ou empruntaient pour dépenser. On rencontrait, à tous les degrés de la société romaine, des hommes de plaisir dont la première et la dernière ressource était l'emprunt, l'emprunt dévorant, parce que l'usure croissait pour eux en raison de leur discrédit, et qu'il n'y avait point d'usure qui effrayât l'urgence de leurs besoins et la fureur de leurs passions [2]. »

Quoi qu'il en soit, le sort des débiteurs abandonnés à leurs créanciers n'en était pas moins affreux.

On en peut juger par la seule procédure en contrainte par corps que la loi autorisait les créanciers à exercer contre eux.

D'après la loi des Douze Tables, tout débiteur qui ne payait pas sa dette à l'échéance était appréhendé au corps et traduit, c'est-à-dire traîné devant le juge.

Si la demande était justifiée, et que le défendeur n'eût à présenter aucune caution, — riche, s'il était riche, pauvre, s'il était pauvre, — le défendeur était

[1] Voy. ci-après, ch. III, § 4.
[2] Naudet, *Mémoire sur le prêt à intérêt chez les Romains.*

condamné à payer soit le montant du dommage, soit le montant de la dette, dans le délai qui lui était imparti. Ce délai était de trente jours.

Ce délai étant expiré sans que le débiteur ait satisfait au jugement, le demandeur pouvait le saisir de nouveau et le traîner une seconde fois devant le tribunal, pour obtenir que le juge le lui livrât, et qu'il pût impunément l'emmener en prison.

C'est *chez lui* que le créancier était autorisé à emmener le débiteur qui lui était livré. Là, il le constituait en charte privée dans l'ergastule de sa maison. Chaque maison noble, au dire de Tite-Live, avait une prison privée remplie de débiteurs ainsi adjugés [1].

Le débiteur adjugé s'appelait *addictus*, *nexus*, lié, à raison de la corde faite de nerfs d'animaux dont on se servait pour le garrotter ; et *obæratus*, obéré, à cause de l'état déplorable auquel il se trouvait réduit (*ob æs alienum*).

Une fois en la possession du créancier, le débiteur avait un nouveau délai de soixante jours pour payer, obtenir terme, ou donner caution. « S'il ne s'accommode pas, porte le cinquième chef de la quatrième loi, que le créancier le tienne dans les liens soixante jours, durant lesquels on le fera sortir de prison trois jours de marché consécutifs, et on le conduira à l'audience du préteur, où l'huissier proclamera à haute voix le montant de la somme pour laquelle il a été condamné. »

Après l'expiration, sans payement, de ce nouveau délai de soixante jours, le débiteur était définitivement adjugé au créancier, dont il devenait l'esclave ; « qu'en-

[1] Tit.-Liv., lib. VI, cap. 36.

suite, porte le sixième chef de la loi, le créancier inflige à son débiteur la peine de perdre totalement sa liberté, et de devenir son esclave, ou, si le créancier l'aime mieux, qu'il le vende à l'étranger au delà du Tibre. »

Enfin, le septième et dernier chef de la loi porte : « Si le débiteur est adjugé à plusieurs créanciers, que, le troisième jour de marché, ces créanciers le coupent par parties ; s'ils en coupent plus ou moins, qu'ils soient punis[1]. » Ainsi, dans Shakespeare, le juif Shylock stipule, en cas de non payement, une livre de chair à prendre sur le corps de son débiteur.

Ces dispositions de la loi des Douze Tables nous paraissent cruelles, inhumaines, atroces, et pourtant elles furent décrétées par les décemvirs comme un adoucissement à la législature antérieure, comme une concession précieuse, comme une charte arrachée aux patriciens par la célèbre émeute populaire du mont Sacré.

Avant cette loi, en effet, rien n'était plus déplorable que la condition des débiteurs obérés. Non-seulement on les chargeait de fers, non-seulement on les tenait dans une prison perpétuelle, mais même quelquefois

[1] Cette dernière disposition est si révoltante que la plupart des commentateurs l'ont entendue dans un sens figuré ; ils ont cru qu'il s'agissait non d'une *section* corporelle, mais d'une section civile, c'est-à-dire de la vente à l'encan de la personne ou des biens du débiteur, et de la distribution du prix entre les acheteurs, *sectores* (Voy. le *Comment.* de Bouchaud, p. 162 et 415) ; mais ils ignoraient jusqu'où a pu aller la barbarie humaine ; les ne savaient pas combien la vengeance privée était implacable et difficile à assouvir ; les temps héroïques touchent aux temps des sacrifices humains ; les peuples ne remontent à la civilisation que par un chemin de sang et de larmes (Du Boys, *Hist. du droit criminel*, p. 290).

on les fustigeait, on les maltraitait jusqu'à briser leurs membres, on les faisait périr de faim ou de malpropreté. Telle est la peinture que fait Tite-Live de ces malheureux, en plusieurs endroits de son histoire, et notamment lorsqu'il parle du soulèvement du peuple, excité à cette occasion, l'an de Rome 259[1].

« Au moyen du tempérament apporté par la loi des Douze Tables à ces rigueurs, ni le créancier, ni le juge, dit un commentateur, ne semblaient faire au débiteur aucune injustice. D'un côté, les débiteurs se trouvaient à l'abri des rigueurs dont, avant cette loi, des créanciers irrités et inflexibles usaient envers eux. D'un autre côté, la république y trouvait elle-même sa tranquillité[2]. »

Toutefois, de nouvelles réclamations du peuple, et la crainte d'un nouveau soulèvement, firent adoucir plus tard, — et la marge était large, — ce que la loi des Douze Tables renfermait encore de trop inhumain, même en interprétant, dans le sens figuré de la vente à l'encan, la section, par parties, du débiteur.

En effet, la loi *Pœtilia Papiria* rendue sous le consulat de C. Pœtilius Libo et de L. Papirius Mugillanus Cursor, l'an 427 de Rome, porte que « nul, à moins qu'il n'ait commis un délit, ne sera retenu dans les fers jusqu'à ce que sa partie adverse soit dédommagée; que les biens et non le corps du débiteur seront engagés pour sûreté de la dette, et qu'à l'avenir aucun débiteur ne sera *nexus*[3]. »

[1] Tit.-Liv., II, 23. — Voy. ci-après, ch. III, § 4.

[2] Bouchaud, p. 411. — Voy. aussi Michelet, *Hist. rom.*, t. I, p. 123 et suiv.

[3] Voy. Tit.-Liv., VIII, 28. — Varron, *De linguâ latinâ*, VI, 5.

Cette révolution législative eut donc pour résultat de faire revivre la vieille loi de Servius Tullius d'après laquelle les biens et non le corps du débiteur répondraient de sa dette, loi qu'abolit Tarquin le Superbe et que le peuple mit près de deux siècles à reconquérir.

Cependant, le débiteur insolvable, s'il restait libre, n'en demeurait pas moins *infamis*, chassé de la tribu et privé de tous droits politiques[1]. Ces droits appartenaient au créancier, lequel se faisait compter, pour les exercer, la propriété qu'il avait reçue en gage[2].

Quoi qu'il en fût à cet égard, depuis la loi *Pœtilia* les débiteurs furent traités avec plus d'humanité; il ne fut plus permis aux créanciers de commencer la poursuite de leur créance par leur emprisonnement. Ils devaient préalablement se mettre en possession de leurs biens, lesquels étaient ensuite vendus et adjugés par le préteur aux enchérisseurs les plus offrants[3]. C'était ainsi que l'avaient ordonné le dictateur Sylla, lequel apporta de nouveaux adoucissements à la condition des débiteurs, et Jules César, lequel abolit presque complétement la contrainte par corps en établissant la cession de biens[4].

Mais cette nouvelle procédure ne fit point cesser dans la république l'emprisonnement des débiteurs. On voit, dans Aulu-Gelle, que l'usage de les mettre en prison, de les charger de fers et de les employer aux travaux de la campagne subsistait encore de son temps[5], et

[1] Cic., *Pro Quinctio*, 15.
[2] Duruy, *Hist. des Rom*, I, p. 397.
[3] Bouchaud, p. 416.
[4] Du Boys, *Hist. du droit crim.*, p. 292.
[5] Lib. XI, cap. *ult.* et XX, 1.

son témoignage à cet égard est appuyé de celui de Sénèque[1].

La loi *Pœtilia*, d'ailleurs, ne prohibait ni les chaînes ni les prisons publiques; elle interdisait seulement *compedes nexusque privatos*, dont l'usage arbitraire et tyrannique avait porté le peuple à la révolte.

C'était dans la prison publique ordinaire que les banqueroutiers et autres débiteurs de mauvaise foi subissaient la peine d'emprisonnement qu'ils avaient encourue. On ne se faisait aucun scrupule de les confondre avec les voleurs, car, dit un commentateur, les voleurs et les banqueroutiers ont une grande ressemblance : *nàm decoctores parùm distant à furibus*[2].

Quant aux débiteurs de bonne foi, et à tous ceux dont le non acquittement des dettes ne pouvait être attribué au dessein de frauder leurs créanciers, le même commentateur prétend qu'ils étaient enfermés dans une prison publique spéciale, appelée *carcer centumviralis*, prison surnommée par ses hôtes *carcer tœdialis*, en raison de l'ennui qui les y dévorait[3].

Du reste, que les débiteurs fussent tenus en chartre privée ou enfermés dans la prison publique, le créancier était obligé de pourvoir à leur nourriture. Cette obligation était considérée par la loi comme aussi naturelle que celle de nourrir des oiseaux en cage[4]. La nourriture qu'il devait fournir consistait dans une livre de farine par jour, et davantage s'il le voulait[5].

[1] *De benef.*, VII, 10.
[2] Bombardinus, *De carcere*, cap. XIII.
[3] *Ibid.*
[4] Voy. *Dig.*, L. *Quemadmodùm*, 29, § Magistratus, *Ad leg. Aquiliam.*
[5] Loi des Douze Tables. — On appelait *far* toute espèce de froment qui, lorsqu'il était brisé sous la meule, prenait le nom de *farina*.

Quoiqu'en prison, les débiteurs étaient libres de sortir, soit pour vaquer à leurs travaux, soit pour assister aux sacrifices; et, pour que cette liberté ne pût être préjudiciable aux droits du créancier, les décemvirs avaient permis de les charger de fers du poids de quinze livres, poids qui fut jugé suffisant pour les empêcher de fuir, et que le créancier, d'ailleurs, avait toujours le pouvoir d'alléger [1].

« Grâce soit rendue à l'humanité de la loi! » s'écrie amèrement un historien moderne, après avoir analysé ce chant terrible de la loi des Douze Tables. « Elle permet au créancier d'augmenter la nourriture et d'alléger la chaîne. Elle lui permet bien d'autres choses en ne les défendant pas: et les fouets, et l'humidité d'une prison ténébreuse, et la torture d'une longue immobilité... Mais j'aime encore mieux m'arrêter dans l'horreur de son cachot, que de chercher ce qu'est devenue la famille du pauvre misérable, esclave aujourd'hui comme lui [2]... »

### 5. *Mendiants; Bandits; Prostituées.*

**La mendicité était-elle inconnue des anciens? — Non; — Preuves. — Loin de la produire l'émancipation des esclaves la prévenait. — Loin de l'empêcher, au contraire, l'esclavage la produisait. — Preuves. — Nomenclature des mendiants, bandits, prostituées. — Spéculateurs en mendicité. — *Frères quêteurs.* — Parasites, etc. — Pourtant, mendicité imputée à honte, et l'aumône réputée dangereuse, comme chez nous. — Oui; mais, chez nous, le travail honore; chez les Romains, il flétrissait.**

On a écrit que la mendicité était un fait presque inconnu des anciens, et, en tous cas, fort restreint, aux temps de la servitude primitive, en raison du petit

[1] Bouchaud, *ub. sup.*, p. 407.
[2] Michelet, *Hist. rom.*, p. 107.

nombre d'affranchissements qui eurent lieu avant l'ère chrétienne [1].

C'est là une double erreur que contredisent les faits de l'histoire [2] et que réfutent péremptoirement, en ce qui touche l'histoire romaine, les témoignages irréfragables que j'ai recueillis jusqu'ici, lesquels prouvent :

1° Qu'il y a eu des affranchissements, des affranchissements nombreux, des affranchissements en masse, bien avant l'avènement du christianisme [3].

2° Que l'émancipation des esclaves, qu'on dit avoir produit la mendicité, la prévenait, au contraire, tandis que l'esclavage, qu'on dit l'avoir empêchée, la produisait.

L'émancipation des esclaves prévenait la mendicité, en ce que les esclaves émancipés étaient des travailleurs affranchis qui, pouvant continuer pour leur propre compte les professions manuelles qu'ils exerçaient, étant esclaves, pour le compte de leurs maîtres, étaient, par cela seul, en état de gagner leur vie par leur travail, et se trouvaient dès lors à l'abri de la misère qui pousse à tendre la main.

L'esclavage, au contraire, produisait la mendicité, en ce que, indépendamment de la mendicité forcée à laquelle l'inhumanité des maîtres condamnait les esclaves vieux et malades [4], l'esclavage ayant pour fonction sociale l'exercice des métiers, et même, par la suite, la culture des terres, fonction qu'il partageait avec les affranchis et les étrangers domiciliés, à l'ex-

[1] Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvrières*, p. 376.
[2] Voy. ci-dessus, p. 10, 81 et suiv.
[3] Voy. ci-dessus, p. 81 et suiv.
[4] Voy. ci-dessus, p. 70.

clusion des citoyens de naissance, *ingenui*, lesquels ne pouvaient, même pauvres, s'y associer sans honte [1], les prolétaires quirites, réduits par cela seul à une oisiveté forcée, eurent nécessairement à subir toutes les conséquences matérielles de cette oisiveté, laquelle, d'ailleurs, étant un droit dérivant de la constitution, impliquait nécessairement pour eux le droit à la mendicité.

Et le nombre de ces mendiants était grand!

Qu'était-ce, en effet, sinon des mendiants, que cette foule de gueux, à peine vêtus, portant, pour la plupart, de petites images des dieux à la main, ou un écriteau au cou, ou une besace sur le dos, qu'on voyait geignant et sollicitant les bonnes âmes païennes, soit autour des temples, soit sur les quais, les ponts et les places publiques, soit aux montées des routes, là où les chars et les voyageurs se trouvaient naturellement ralentis, et, le soir venu, se formant en *Cour des Miracles* à l'une des portes de la ville, ou se réfugiant dans de misérables réduits, où de minces matelas de bourre de roseaux, enfermés dans de vieilles toiles trouées, leur servaient de couches et quelques poignées de foin d'oreillers, ou se couchant tout simplement sur quelques brins de paille, dans la forêt d'Aricie, avec les branches des arbres pour toit, — ou, plus simplement encore, en plein air, sur le Forum ou sous les portiques [2]?

Qu'était-ce, sinon des mendiants, que ces entrepreneurs de misère, qui, n'étant affligés d'aucun autre malheur que d'une incurable paresse, imitaient les

[1] Voy. ci-après, ch. III, § 10, et ch. VI.
[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté,* p. 53 et 54.

pauvres infirmes à s'y méprendre, et se faisaient même des blessures apparentes pour mieux tromper les passants; — ou que ces autres spéculateurs en pitié publique qui entretenaient des familles esclaves pour les faire mendier à leur profit, en ramassant, dans ce but, les enfants exposés ou abandonnés, qu'ils estropiaient hideusement pour ce commerce infâme [1] ?

Qu'était-ce, sinon des mendiants, que ces prêtres de Cybèle, véritable congrégation de *frères quêteurs*, auxquels Tertullien reprochait leur effronterie à rôder autour des hôtelleries, et Juvénal leur habitude de s'enivrer et de se coucher sous les tables, dans les *popinæ*, parmi les bravi, les matelots, les voleurs, les esclaves fugitifs, les valets de bourreaux et les fabricants de cercueils [2] ?

Qu'était-ce, sinon des mendiants, que cette foule de clients besoigneux quêtant chaque matin la sportule de leurs patrons [3] ? Qu'étaient-ce que ces trois cent vingt mille prolétaires affamés quêtant chaque jour le pain gratuit de l'annône [4] ? Qu'étaient-ce que ces riches avares qui, spéculant sur ces distributions, affranchissaient leurs esclaves pour que, leurs esclaves affranchis y prenant part, ils pussent y prendre part eux-mêmes par eux [5] ?

Qu'était-ce, sinon un mendiant, que ce Martial quêtant, en vers platement spirituels, tantôt une tunique, tantôt une toge, auprès de ses riches protecteurs [6] ?

[1] Voy. *Ibid.*, p. 55.
[2] Voy. *Ibid.*, p. 57.
[3] Voy. ci-dessus, p. 44, et ci-après, ch. V, § 7.
[4] Voy. ci-dessus, p. 46, et ci-après, ch. V, § 4.
[5] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 56.
[6] Voy. *Ibid.*, p. 56., et ci-dessus p. 55.

Qu'était-ce, sinon des mendiants, que ces milliers de parasites qui, ne sachant pas la veille s'ils dîneraient le lendemain, allaient, de porte en porte, quêter un dîner qu'ils obtenaient à force de bouffonneries, de flatteries et de bassesses [1] ?

Qu'était-ce, sinon des mendiants, que ces candidats affamés d'honneurs quêtant pour de l'argent les suffrages du peuple; — et que ces électeurs faméliques quêtant de l'argent pour leurs votes [2] ?

Qu'était-ce, sinon des mendiants, que ces héros, ces bandits, ces plagiaires, ces escarpes de l'antiquité, quêtant, l'escopette au poing, sur les grands chemins de l'Italie, votre bourse, votre vie ou votre liberté [3] ? Qu'était-ce que cette masse formidable d'anciens propriétaires dépossédés, flottant par toute l'Italie et dont parle un historien poëte? « D'abord les Italiens, et surtout les Étrusques expropriés par Sylla, puis les soldats de Sylla eux-mêmes, souvent encore le noble romain qui se ruinait après les avoir ruinés; tous égaux dans une même misère... Ajoutez les pâtres farouches, errant avec les troupeaux de leurs maîtres dans les solitudes de l'Apennin, souvent ne reconnaissant plus de maîtres et subsistant de brigandages comme les noirs marrons des colonies modernes [4]. » Qu'était-ce que ces gladiateurs, bêtes féroces qu'on tenait à la chaîne pour les lâcher dans l'occasion, et qui constituaient à chaque sénateur, à chaque chevalier, une petite armée d'assassins [5] ?

[1] Voy. *Ibid.*, p. 57.
[2] Voy. *Ibid.*, p. 36 et 112, et ci-dessus, p. 44 et 52.
[3] Voy. *Ibid.*, p. 38, et ci-dessus, p. 68.
[4] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 223.
[5] Voy. *Ibid.*

Qu'était-ce, sinon des mendiants, que cette tourbe immonde, sans feu ni lieu, ni foi, ni loi, ni patrie, qu'attiraient de tous pays les distributions de blé qui se faisaient à Rome à la multitude, et qui faisaient de Rome, au dire de Tacite, comme le cloaque impur où venaient se rendre et se grossir tous les égouts de l'univers [1] ?

Qu'était-ce, enfin, sinon des mendiantes, que ces courtisanes de haut parage, que ces prostituées de bas étage, tendant banalement leurs mains impures : les premières à la luxure patricienne, les secondes à la luxure prolétaire, pour en obtenir, les unes et les autres, une aumône également honteuse [2] ?

La mendicité n'était donc pas aussi rare qu'on le dit à l'avénement de l'ère chrétienne; elle avait même, nous venons de le voir, acquis, chez les anciens, des proportions inconnues jusqu'à ce jour, chez nous. Cela se conçoit, du reste, puisque indépendamment des causes qui la produisaient et que nous n'avons pas, le gouvernement n'avait jamais rien fait pour la supprimer ou la punir [3].

Aussi, pouvait-on dire de la plèbe romaine que c'était un peuple de mendiants.

On en disait autant du peuple d'Athènes : « L'Athénien, en mourant, tend encore la main [4]. »

Pourtant, la mendicité était imputée à honte à quiconque s'y livrait. « J'aimerais mieux mourir, disait Plaute, que de voir quelqu'un des miens mendier. » *Malim moriri meos quam mendicarier* [5].

[1] Voy. *Du Droit à l'oisiveté*, p. 57.
[2] Voy. *Ibid.*, p. 65 et 115.
[3] Voy. ci-après, ch. VII, § 2.
[4] Voy. ci-dessus, p. 7.
[5] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 54.

Pareillement, l'aumône faite aux mendiants était jugée, comme de nos jours, inutile et dangereuse. « C'est rendre un mauvais service au mendiant, disait encore Plaute, que de lui donner de quoi manger ou boire, car on perd ce qu'on lui donne, et on prolonge sa vie pour la mendicité [1]. »

Oui ! mais, de nos jours, nous avons du travail à donner aux mendiants valides, et les Romains n'en avaient pas, ou celui qu'ils avaient avilissait, et le nôtre honore. Quiconque, dès lors, ne veut pas travailler, chez nous, ne doit pas manger. C'est la solution du problème de la mendicité donnée par le christianisme ; le paganisme l'ignorait.

Qui non vult laborare, ne manducet.

SAINT PAUL.

### 6. *Aliénés.*

Existence légale et domestique des fous furieux.

Cette classe d'infortunés n'était pas moins nombreuse autrefois qu'elle ne l'est aujourd'hui. Autrefois, comme naguère encore chez nous, c'est dans les prisons qu'on renfermait ces malheureux.

L'usage de priver de leur liberté les malheureux atteints de folie remonte aux temps les plus reculés. Nous en trouvons des traces chez les Israélites et dans la législation des Grecs [2]. On lit dans les lois de Platon : Qu'aucun furieux ne soit vu sur la voie publique,

[1] Voy. *Ibid.*, p. 58.
[2] Voy. Bombardinus, *De carcere*, cap. XVI.

et que les parents le gardent chez eux comme ils le pourront, sous peine d'amende [1].

La loi des Douze Tables porte également que la personne et les biens du furieux doivent être remis au pouvoir de ses parents[2]. Mais la vigilance des familles ayant souvent été trouvée en défaut, l'usage de garrotter et de mettre en prison les aliénés fut généralement reçu à Rome. Les empereurs rendirent même un édit à ce sujet [3]. Si donc la famille pouvait garder chez elle le fou furieux, c'est-à-dire si elle avait les moyens de le nourrir, de le vêtir et de le contenir, sa garde lui était confiée; mais si elle ne le pouvait pas, elle obtenait de le faire renfermer dans une prison publique, non à titre de répression pénale, mais à titre de précaution pour la sûreté de tous [4].

### 7. *Malades, Infirmes, etc.*

En l'absence d'hôpitaux, qu'en faisait-on?

« On se demande, dit Châteaubriand, comment faisaient les anciens qui n'avaient point d'hôpitaux? C'est, se répond-il à lui-même, qu'ils avaient, pour se défaire des pauvres et des infortunés, deux moyens que les chrétiens n'ont pas : l'infanticide et l'esclavage. »

[1] Liv. II, *De legibus.*

[2] Cic., II, *De Juvent.*; 3. *Tuscul.*

[3] L. congruit. 13, § furiosi, et L. Seq. ff. *De off. præsidis.*

[4] Cet usage de lier et de renfermer les fous et les furieux dans les prisons publiques fut rejeté, à Rome, comme trop inhumain, dès que l'on commença à y construire des *nosocomii*, ou hospices publics, ouverts à toutes les infirmités humaines, corporelles ou mentales. La construction du premier établissement de ce genre remonte à l'an 400 depuis Jésus-Christ (Voy. ci-après, ch. V).

Avant lui, Voltaire avait dit : « Quand un pauvre diable tombait malade, à Rome, sans avoir les moyens de se faire soigner, que devenait-il? Il mourait. »

Nous verrons, dans le chapitre V, ce qu'il y avait de vrai, de faux ou d'exagéré, dans l'assertion des deux illustres écrivains.

## 8. *Prisonniers.*

Sort affreux des détenus dans les prisons de Rome. — Promiscuité des sexes et des âges. — *Atrium libertatis.* — Cachots. — Rapacité du geôlier. — *Carnifex.* — Cruautés envers les accusés, payées par les accusateurs. — Chaque prisonnier lié par une chaîne à un soldat. — Détenus malades. — Le fer et le poison vendus comme faveur. — Malpropreté. — Mort à plusieurs degrés. — Une mère ne peut visiter son fils. — Chrétiens condamnés aux bêtes. — Le souper libre. — Détenus politiques traités commes assassins et voleurs, etc.

Les prisonniers comprenaient la classe nombreuse des malheureux de tout rang, de toute condition, que la justice faisait enfermer dans les prisons publiques [1], pour les crimes ou délits [2] dont ils étaient présumés ou déclarés coupables [3].

Leur sort à tous était affreux.

Les prisons de Rome païenne présentèrent, pendant douze siècles, le hideux spectacle d'hommes et de femmes, d'enfants et de vieillards, de prévenus et de condamnés, entassés pêle-mêle et confondus dans une

[1] Pour les *prisons privées*, voy. ce que nous avons dit des ergastules, *Du droit à l'oisiv.*, p. 248, des prisons domestiques, ci-dessus, p. 105, et des prisons pour dettes, p. 115.

[2] Voy. ci-après, ch. III, § 8.

[3] Les simples prévenus ou accusés n'étaient mis en prison qu'exceptionnellement. Il y avait pour eux un emprisonnement spécial appelé *libera custodia.* Nous en parlerons ci-après, ch. VII, § 1, n° 3.

même enceinte et dans une même oisiveté, comme dans un foyer permanent de corruption morale et d'insalubrité.

Ce défaut de classification d'âge et de sexe, dans les prisons romaines, donnait lieu, chaque jour et partout, à des actes d'immoralité d'une telle nature, que les auteurs latins emploient souvent le mot de prison, *carcer*, comme synonyme du lieu de débauche, *lupanar* [1].

Cependant, il existait, dans la partie antérieure de la prison, un endroit séparé, mieux éclairé et plus aéré que les parties intérieures; Tacite l'appelle *atrium libertatis* [2]. C'est là qu'étaient admis le petit nombre des prisonniers privilégiés, en faveur desquels leur condition ou la nature du délit commandait plus d'égards et plus d'indulgence; mais cette faveur leur était vendue au poids de l'or par la cupidité de l'avide geôlier [3].

« Là, dit Cicéron, en parlant de la prison d'une province romaine, là se trouve le geôlier de cet affreux séjour, l'instrument des vengeances du préteur, la mort et l'effroi de nos alliés et de nos concitoyens, le licteur Sestius, qui prélève sur les souffrances des infortunés détenus une taxe déterminée. Pour l'entrée,

[1] Juven. *Sat.*, X. — Et Cic., *In Vat.*, XI.

[2] Bombardin., *De carcere, et antiquo ejus usu*, cap. III.

[3] La garde des prisons était confiée à un gardien chef, *carceris custos* (Act. Apost., cap. XVI), désigné le plus ordinairement sous le nom de *commentarius*, du mot *commentarium*, c'est-à-dire *registrum*, correspondant à nos registres d'écrous. On l'appelait aussi *carceri præfectus*, préfet de la prison, *clavicularius*, clavier ou porte-clefs (Bombardin., *ub. sup*, cap. X et XX). Il portait aussi une épée pour sa défense (Act. Apost., cap. XVI, v. 27). Plaute lui donne le nom de bourreau, *carnifex* (*Rud.*, III, 6, v. 19).

tu paieras tant....; pour l'autorisation d'apporter de la nourriture, tant.... Combien me donneras-tu pour tuer ton fils d'un seul coup? pour ne pas le faire languir? pour ne pas l'exposer à plusieurs coups répétés? pour qu'il meure sans sentir ni peine ni souffrance? car, pour ces faveurs, on donne aussi au licteur une somme fixée par le tarif.... Et personne ne s'y refuse [1]. »

Et pourtant, cet atroce impôt, que prélevaient les geôliers, même sur les accusés, constituait une sorte de stellionat dont ils se rendaient coupables envers les accusateurs, car ils avaient coutume de vendre leur cruauté aux accusateurs, *crudelitatem suam accusatoribus vendere*, comme disent les lois romaines [2]; de sorte qu'en vendant leur indulgence aux prisonniers, ils se faisaient payer le prix d'une faveur qu'ils avaient aliénée déjà.

De toutes les faveurs dont le geôlier faisait commerce, celle qui lui devait rapporter le plus de *profit* était, sans aucun doute, celle de procurer aux prisonniers les moyens d'échapper aux tourments de leur captivité. L'évasion et la mort étaient les seuls qui fussent à sa disposition. L'évasion était le plus dangereux pour lui, comme le plus coûteux pour le détenu. Il y recourait rarement, parce que sa tête pouvait y être engagée, et parce que rarement le détenu était assez riche pour en payer la valeur. La mort présentait moins de dangers, et se trouvait d'ailleurs plus à la portée de toutes les bourses; il suffisait d'un peu de fer, d'un peu de poison.... Le fer et le poison

[1] Orat., *In Verrem*, lib. V.
[2] Cod., lib. IX, tit. 4, § 1, *De custodiâ reorum*.

étaient donc des instruments de libération à l'usage de tous; il y en avait à tout prix;.... le geôlier n'en refusait à personne.... Aussi les suicides étaient-ils très fréquents dans les prisons, et c'est pour en arrêter l'influence contagieuse qu'a été rendue cette loi du Digeste : *Carceri præpositus si, pretio corruptus, ferrum, venenumve in carcerem inferri passus est, officio judicis puniendus est : si nescit, ob negligentiam removendus est officio* [1].

La même loi infligeait la même peine au geôlier qui avait laissé évader le détenu.

A moins de faveur spéciale, les prisonniers étaient toujours chargés de chaînes; aussi, l'expression *vincula* est-elle toujours synonyme de *carcer*, dans le langage des lois romaines. Quelquefois ces chaînes liaient seulement les mains, quelquefois seulement les pieds, quelquefois aussi les pieds et les mains à la fois, et souvent même aussi le cou, suivant la gravité du délit, la crainte d'une évasion ou la férocité du juge, *jus dicentis ferocitas* [2]; car aucune règle précise n'était tracée au juge à cet égard : la loi s'en remettait à sa volonté [3].

Presque toujours, lorsqu'il s'agissait d'un crime capital, ou qu'il importait de s'assurer de la personne du prisonnier, le prisonnier avait à traîner au bout de sa chaîne, en guise de boulet, un sòldat attaché lui-même par la main gauche à sa main droite, ou par le pied droit à son pied gauche : *Modus adhibendæ intra carceres custodiæ is erat, ut reus unâ cum milite ferreâ catenâ*

[1] L. VIII, ff. *De custodiâ reorum.*
[2] Bombardin., *De carcere*, cap. X.
[3] L. I, ff. *De custodiâ reorum.*

*vinciretur, illi sinistrâ, huic dexterâ compactis*[1]. Le soldat qui liait le criminel se liait lui-même à son tour, dit Sénèque, et la même chaîne les attachait tous deux... *Alligatique sunt etiam qui alligant... Eademque catena et custodiam et militem copulat*[2].

Le prisonnier voulait-il s'asseoir, se promener, dormir; était-il mandé dans le prétoire du juge... Cette chaîne vivante le suivait partout : *Ligantur duo et mittuntur ad judicem, latro et colligatus*, dit saint Augustin[3].

Le plus souvent, au lieu d'un soldat, c'était un esclave qu'on attachait au bras du condamné, car c'étaient des esclaves publics, enrégimentés *ad hoc*, pour ainsi dire, et soumis à une sorte de discipline militaire, qui faisaient l'office de soldats gardiens dans les prisons.

La position du prisonnier valide était affreuse; que devait donc être celle du prisonnier malade! Le plus souvent il manquait de pain[4], et l'infâme geôlier, soudoyé par l'accusateur, s'appliquait, dans l'intervalle des audiences, à épuiser son corps de langueur et de consomption... *Subtractos audientiæ longâ tabe consumere*[5]. Heureux quand la mort venait ravir son innocence aux tourments de la prison : *Innocentes intra carcerum septa letho dare*[6].

Sa mère voulait-elle le visiter pour lui porter la nourriture et les vêtements qui lui manquaient; la prison demeurait fermée devant elle, et la malheureuse,

[1] Bombardin., *De carcere*, cap. X.
[2] Senec. lib. I, *De tranquillit.*, cap. X, et *Epist* 5.
[3] Aug., in ps. 128.
[4] L. *Judices*, 9; Cod., *De episcop. audientiâ.*
[5] Cod., lib. 9, tit. 4, *De custodiâ reorum.*
[6] Cod., *ibid.*

couchée sur le seuil de la porte, passait la nuit à verser des larmes, privée des embrassements de son fils [1].

Un geôlier, acheté ou attendri par les souffrances du prisonnier, appliquait-il quelque baume sur ses douleurs; il était obligé de s'en cacher comme d'une action coupable.

Misérable! s'écriait, transporté de colère, un gouverneur de province, en s'adressant à un geôlier, pourquoi les blessures de ces chrétiens sont-elles guéries? Ne t'avais-je pas défendu de les panser? — Par votre grandeur! répondit tout tremblant Pégase le geôlier, personne d'eux n'a été pansé, et personne de leurs amis n'est venu les visiter; je les ai gardés enchaînés dans le plus profond de la prison... Si je mens, que ma tête en réponde. — Comment donc alors, reprit le gouverneur, leurs blessures ont-elles disparu? — Par votre vertu! je l'ignore, répliqua le geôlier... — Insensés! s'écria l'un des prisonniers, ne voyez-vous pas que notre Sauveur est notre médecin, et qu'il guérit tous ceux qui ont foi en lui [2]!

Toutefois, le jour, ou même la veille de l'exécution des chrétiens condamnés aux bêtes, les geôliers avaient ordre de se relâcher de leurs rigueurs accoutumées. Ce jour-là, c'était fête dans les prisons! fête pour les bourreaux, qui allaient enfin se repaître du sang de leurs victimes; fête pour les victimes qui allaient enfin échapper à leurs bourreaux! Ce jour-là, on leur servait le *souper libre*... C'est le nom qu'on donnait à leur dernier repas. Ce repas était une espèce de festin auquel tous les condamnés et même leurs amis

[1] Orat., *In Verrem*, lib. V.
[2] Voy. *Hist. ecclés.* de Fleury, liv. IX.

prenaient part. Le public était admis à y assister... [1].

Un jour, des chrétiens allaient mourir...; les geôliers oubliaient le *souper libre...*, et leurs frères étaient à la porte, attendant le moment des adieux. Oubliez-vous donc, dit l'un d'eux au geôlier, que c'est demain le combat? Et puisque nous sommes les condamnés du très noble césar destinés à combattre à sa fête, n'est-il pas de votre honneur que nous y paraissions bien nourris? Le geôlier, à moitié converti, permit à leurs frères d'entrer dans la prison, et leur laissa la liberté de *se rafraîchir* ensemble [2].

Le prisonnier, pendant ce temps-là, ne succombait pas à une seule douleur. La mort, dit Cassiodore, se multipliait pour lui sous mille formes hideuses, et l'horrible saleté de son cachot n'était pas sa moindre torture : *Non est unum clausis exitium; multifariâ morte perimitur qui carceris squalore torquetur* [3].

A Rome, la principale prison publique ne recevait le jour que par des espèces de soupiraux fort étroits : *Angustis foraminibus tenuem lucis umbram respicientem* [4], et l'annexe de cette prison, appelée *Tullianum*, se composait d'un cachot sale et obscur, dont l'aspect était affreux et qui exhalait une odeur fétide [5].

La malpropreté des détenus égalait celle de la prison; leurs cheveux se dressaient non peignés sur leur tête demi rasée... *Semitonsi capitis capillus horrescit*, et la crasse de leur corps n'était jamais mise à l'épreuve du bain : *Squalent sine balneis membra situ et sorde deformia* [6].

[1] Tertul., *Apol.*, c. 42.
[2] *Hist. ecclés.* de Fleury, liv. V, ch. XVII.
[3] Voy. Bombardin., *ub. sup.*, p. 41.
[4] Voy. Orat., *In Vat.*, 37.
[5] Salluste, *Catilin.*, ch. LV.
[6] Voy. Bombardin., *ub. sup.*, p. 139.

Pour comble d'ignominie et de cruauté, ce n'étaient pas seulement de vils criminels et de pauvres chrétiens qui étaient en proie à toutes ces douleurs; des condamnés politiques de la plus haute distinction ont bu souvent à cette coupe amère.

C'est dans un cachot humide que fut plongé le héros de la Numidie, après avoir été traîné derrière le char de Marius, au milieu des huées d'une lâche populace. Les licteurs, pour avoir plus tôt fait, lui arrachèrent les bouts des oreilles avec les anneaux d'or qu'il y portait. Jugurtha sourit de pitié à cet affront cruel, et, en entrant dans son cachot : *Par Hercule!* dit-il, *les étuves sont froides à Rome.* Il lutta, dit l'histoire, six jours contre la faim [1].

C'est dans ce même cachot que le roi de Macédoine avait langui deux ans, après la victoire et le triomphe de Paul-Émile. Les geôliers, dit-on, l'y firent mourir d'insomnie [2].

C'est dans un cachot de LA FORCE que les ennemis de L. Scipion demandèrent que ce grand homme perdît la vie, au milieu des malfaiteurs et des voleurs de grand chemin : *Ut in* ROBORE *et in tenebris, inter fures nocturnos et latrones, vir clarissimus includatur et expiret* [3].

C'est enfin dans un cachot de Rome que notre Vercingetorix, avec qui tomba la liberté gauloise, languit pendant six ans par l'ordre de César, jusqu'à ce qu'enfin la hache du bourreau vînt terminer ses cruelles souffrances [4].

Le poëte Nœvius aussi expia dans les fers, au milieu

[1] Plutarq., *Vie de Marius.* — Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 153.
[2] Michelet, *Hist. rom.*, p. 94.
[3] Tit.-Liv., lib. XXXVIII, 59.
[4] *Hist. de France* d'après Guizot, etc., I, p. 107.

des brigands et des esclaves, les quelques vers satiriques qu'il avait osé faire contre les Scipion; encore ne fût-ce que par grâce spéciale et pour complaire aux tribuns qui étaient intervenus en sa faveur, pour détourner de sa tête l'application de la loi des Douze Tables, qui condamne à mort l'auteur de vers diffamatoires. Un poëte de l'âge suivant, qui s'en tenait prudemment, dit Michelet, à la satire générale des vices, le comique Plaute, s'est complu à peindre la triste figure du pauvre Nœvius, *cloué à la colonne, avec deux gardes qui ne le quittaient ni jour ni nuit* [1].

Les détenus politiques ne jouissaient donc, ni légalement ni administrativement, d'aucune faveur spéciale accordée à la nature de leur délit. Je dois dire pourtant que le jeune Agrippa, que Tibère fit emprisonner et mourir, dans la crainte qu'Auguste ne le nommât son successeur, obtint d'avoir pour gardiens des soldats honnêtes, au lieu de vils esclaves, de prendre des bains chaque jour, de recevoir librement la visite et les consolations de ses amis et de ses affranchis, et d'être servi à table par un centurion [2].

Mais cette faveur, toute personnelle, fut due aux larmes et aux sollicitations pressantes d'une femme, la belle, la vertueuse Antonia, qui sut, dans cette occasion, exprimer du cœur féroce de son beau-père quelques gouttes d'humanité pour son protégé; aussi cette exception ne fit point règle, et, avant comme après, les condamnés politiques gémirent sous le même niveau, dans les prisons de Rome païenne, avec les assassins et les voleurs.

[1] Michelet, *Hist. rom.*, p. 77. — Plaut., *In mil. glorios.*, v. 211.
[2] Bombardin, *ub. sup.*

Souvent même la prison fut considérée comme une faveur dont on crut devoir les priver.

A la mort de César, une sédition éclate dans Rome ; les consuls font saisir au corps les premiers venus des séditieux, et, au lieu de les envoyer se calmer sous les verroux, ils donnent l'ordre de les précipiter du haut de la roche Tarpéienne..; ce qui fut fait immédiatement, sans autre forme ni figure de procès [1].

Ouvrez Tacite, et vous lirez, au premier livre de ses Annales, un ordre semblable donné par Mennius en pareil cas : *Bono magis exemplo quam concesso jure,* dit l'historien.

Chez les Romains, où les formalités de justice étaient tellement inhérentes à la justice elle-même qu'elles en prenaient le nom, et qu'on ne pouvait « s'en éloigner tant soit peu sans que tout l'acte ne vînt incontinent à emprunter le nom de force, de cruauté, voire même de tyrannie toute pure [2] », rien n'était plus commun, l'histoire en fournit mille exemples, que de voir le gouvernement et les juges, « non en colère, mais mûrement et délibérément, mettre de côté toutes les formes, et se dévoyer du grand chemin que la nature, la raison, l'équité, l'humanité, nous ont taillé [3]. »

C'est que, chez ce peuple, le salut du peuple était la suprême loi : *Salus populi suprema lex esto.*

C'est que, comme le disait Cicéron, *hoc jus ipse Jupiter sanxit, ut omnia quæ Reipublicæ salutaria sunt, legitima et justa habeantur.*

[1] Dion., liv. XLIV.

[2] Ayraud, *L'ordre, formalités et instruction judiciaire dont les Romains ont usé ès accusations publiques.* Lyon, 1642, in-4.

[3] *Ibid.*

sionnels et dans la domesticité servile, l'esclavage s'insinua peu à peu dans les services publics, s'empara des beaux-arts, fit le négoce, se répandit dans les affaires, dirigea l'éducation, sillonna les mers, couvrit les campagnes, et finit par envahir l'armée et la cité[1].

Ce n'était plus par individus, ni même par catégories, c'était par cohortes, c'était par légions, que les esclaves se comptaient, dans les champs, dans les ateliers, dans les familles[2].

Reléguée dans les rangs de l'animalité, étrangère à tous les grands intérêts qui relèvent l'homme à ses propres yeux, aux droits de la cité, de la propriété, de la famille ; chargée de mépris; jouet de toutes les passions brutales; usée par les privations; minée par la fatigue d'un travail sans fruit; abrutie par les mauvais traitements; démoralisée par sa propre nature[3], cette masse d'hommes sans dieux, sans patrie, sans existence légale, ne pouvait que former, au sein de la société romaine, un foyer de corruption, de dépopulation et de misère où tous les éléments de la prospérité publique devaient venir tour à tour s'engloutir et se perdre.

Nous avons vu que la servitude frappait d'interdit le travail libre de l'atelier[4]. Nous verrons qu'elle frappait de stérilité les campagnes[5]; comment, avec ces principes de mort, et l'éducation de ses enfants confiée à des instituteurs esclaves[6], Rome eût-elle pu résister à la décomposition intestine qui la travaillait ?

[1] Voy. *ibid.*, p. 144 et suiv., 159, 203 et suiv., 211. Et ci-dessus, p. 30.
[2] Voy. *ibid.*, p. 152 et suiv.
[3] Voy. *ibid.*, p. 139, 150, 161 et suiv., 213 et suiv., 218.
[4] Voy. ci-dessus. p. 64.
[5] Voy. ci-après, p. 149 et suiv.
[6] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 25.

Cette décomposition atteignait à la fois la population serve et la population libre.

Les légions romaines, en effet, avaient beau faire la traite et envoyer en Italie des nations entières réduites en servitude, elles ne pouvaient suffire à l'effroyable consommation d'hommes que faisait l'esclavage, et la population serve déclinait non moins rapidement que les moyens de subsistance [1].

Il en était de même de la population libre. Il fallut tirer des citoyens du dehors comme on en tirait des denrées et des esclaves; et le peuple-roi, recruté d'abord en Italie, le fut ensuite dans les provinces, et ensuite chez les barbares [2].

C'est l'esclavage, dit Wallon, qui, prenant possession des campagnes, chassait la classe libre vers la ville; c'est l'esclavage qui, dans ce séjour, lui disputait encore le travail; si bien qu'exclue de toutes les voies honnêtes, la classe libre dépérissait dans la corruption, et laissait vide, dans la cité, cette place que les esclaves venaient encore y prendre par l'affranchissement [3].

Ajoutons que, les travailleurs capables devenant de plus en plus rares, le produit des objets confectionnés et le prix des vivres, des denrées, etc., renchérissaient progressivement, dans la même proportion que ces objets, ces vivres, etc., devenaient plus grossiers, ce qui était pour tous une cause nouvelle de ruine et de misère [4].

[1] Dunoyer, *Liberté du travail*, liv. IV, ch. IV.
[2] *Ibid.*
[3] Wallon, *De l'esclavage*, part. II, ch. IX.
[4] Une paire de *caligæ* (la plus grossière chaussure) coûtait vingt-deux francs cinquante centimes; la livre de viande de bœuf ou de

J'ai parlé ailleurs de l'influence délétère des affranchissements sur les mœurs de Rome [1].

J'ai pareillement parlé des représailles sanglantes de l'esclavage révolté, comptant son chiffre et mesurant sa force [2].

Il est facile, après cela, d'apprécier dans toute leur étendue les conséquences de l'état de guerre qui naissait, du seul fait de la servitude, entre l'hérilité et l'esclavage, à la fin de la république.

La haine envenimée de l'esclave contre ceux qui l'opprimaient avait multiplié les révoltes, les complots, les assassinats, les empoisonnements. En vain une loi sanguinaire faisait mettre à mort tous les esclaves d'un maître assassiné ; la vengeance et le désespoir n'en multipliaient pas moins les crimes. Ceux qui s'étaient déjà vengés, ceux qui n'avaient pu le faire, mais sur qui planaient des soupçons, s'enfuyaient dans les bois et ne vivaient plus que de brigandages.

Le riche patricien pouvait réparer les pertes que lui occasionnaient les rapines et les dévastations de ces bandes de pillards, mais le petit propriétaire, s'il en restait encore qui cultivât lui-même son champ, ne pouvait échapper à tant de désordres et de violences ; sa vie et sa fortune étaient chaque jour en danger. Il se hâtait donc de se défaire de son patrimoine à tout

mouton, deux francs cinquante centimes; *idem* de porc, trois francs soixante centimes; le vin de dernière qualité, un franc quatre-vingts centimes le litre; une oie grasse, quarante-cinq francs; un lièvre, trente-trois francs; un poulet, treize francs; un cent d'huîtres, vingt-deux francs, etc. V. Moreau de Jonnès, *Tableau du prix moyen des denrées*, d'après un édit de Dioclétien.

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 187.

[2] Voy. *ibid.*, p. 166 et suiv.

prix, toutes les fois qu'un de ses opulents voisins voulait l'acheter ; souvent aussi il l'abandonnait sans compensation ; souvent il était exproprié par les prétentions du fisc et le poids accablant des charges publiques ; aussi toute cette classe de cultivateurs libres qui, plus qu'une autre, connaît l'amour de la patrie, qui peut défendre le sol, et qui doit fournir les meilleurs soldats, disparut bientôt entièrement. Le nombre des propriétaires diminua à tel point qu'un homme opulent, un homme de famille sénatoriale, avait le plus souvent dix lieues à faire avant de rencontrer un égal ou un voisin [1].

Ces dix lieues ne se faisaient plus, ne pouvaient plus se faire sur des champs ensemencés, mais dans de maigres et immenses pâturages, car le souffle empoisonné de l'esclavage stérilisait à la fois la terre et le cultivateur, et non-seulement le cultivateur libre, mais encore le cultivateur esclave, car l'esclave ne se mariant pas, mais s'accouplant, l'esclave n'étant pas homme, mais chose, l'esclave n'étant affranchi, le plus souvent, qu'à la condition qu'un célibat éternel ferait son maître héritier en privant l'affranchi d'enfants, l'esclave dut s'éteindre à son tour et tomba, comme le dernier rameau d'un arbre mort, au milieu des campagnes arides et désertes que le bienfaisant rayon du christianisme put seul féconder plus tard.

Ainsi disparut la nation entière par l'effet de ce régime odieux. « On ne trouvait plus de Romains qu'à Rome, d'Italiens que dans les grandes villes, dit un historien économiste. Quelques esclaves gardaient encore quelques troupeaux dans les campagnes ; mais les fleuves avaient rompu leurs digues, les forêts s'étaient

[1] De Sismondi, *ub sup.*, p. 35. — Et ci-après, p. 147.

étendues dans les prairies, et les loups et les sangliers avaient repris possession de l'antique domaine de la civilisation [1]. »

## § II.

### Famille.

Constitution de la famille antique.—La *gens*.—Autorité absolue du père de famille sur sa femme, ses enfants, ses esclaves. — Foyer domestique, foyer de baines. — Joug secoué par les fils de famille. — *Idem* par les femmes. — Divorce permis; pour quelles causes. — Loi *Oppia*. — Loi *Voconia*. — Vengeance des femmes. — Massacre du triumvirat. — Part qu'y prennent les femmes. — Décomposition de la famille. — Conséquences : — Célibat, stérilité, misère !

La constitution de la famille antique reposait sur des bases dont la constitution de la famille chrétienne n'offre pas même l'image effacée.

Le mot même de famille, *familia*, n'avait point, chez les anciens, la signification qu'il comporte aujourd'hui. Le mot latin *familia* dérivait, selon Festus, du mot osque *famul*, qui signifiait simplement esclave, d'où *famulus*, et c'est parce que la femme et les enfants furent, d'abord, comme l'esclave même, la propriété de l'époux et du père, que le père et l'époux furent, aussi bien que le maître, désignés sous le nom commun de *pater-familias* qui, dans la vieille langue latine, ne rappelait aucune de ces idées de tendresse et de bonté que réveille aujourd'hui parmi nous le doux nom de père de famille.

Chez le peuple romain, notamment, la puissance paternelle dérivait moins de la nature que du droit; c'était une institution.

Chez ce peuple, le nom de père de famille ne dési-

[1] De Sismondi, *Nouv. princ. d'écon. polit.*, I, p. 113.

gnait que l'autorité absolue du maître sur tous les membres de sa *gens*.

Femmes, enfants, esclaves, tous dépendant du père de famille, n'existaient comme personnes, ni dans la famille, ni dans la cité; ils n'avaient à eux tous qu'un nom, celui de la *gens* représentée par son chef.

« Quelque nombreux que soit le cercle de la famille autour du foyer, dit Michelet, je n'y vois qu'une seule personne, le père de famille, possesseur actuel, génie actif de la maison, dieu vivant pour ses enfants, sa femme et ses esclaves. Le vieux génie de la famille barbare est un génie farouche et solitaire; les enfants, la femme, les esclaves sont des corps, des choses et non des personnes : ils sont la chose du père, qui peut les battre, les tuer ou les vendre.

« La femme est la sœur de ses fils. Dès que, selon l'ancien usage, le fer d'un javelot a partagé les cheveux de la fiancée, dès qu'elle a goûté au gâteau sacré, *confarreatio*, ou que l'époux a compté au beau-père le prix de la vierge, *coemptio*, on lui dicte la formule; on l'enlève; elle passe, sans le toucher des pieds, le seuil de la maison conjugale, et tombe, selon la forte expression du droit, *in manum viri*. Son mari est son maître et son juge. Pour qu'il ait droit de la mettre à mort, il n'est pas nécessaire qu'elle ait violé sa foi : il suffit qu'elle ait dérobé les clefs ou qu'elle ait bu du vin.

« A plus forte raison, le sort de l'enfant est-il abandonné au père, sans condition. L'enfant monstrueux est détruit à l'instant de sa naissance; le père peut vendre son fils jusqu'à trois fois; il peut le mettre à mort. Le fils a beau grandir dans la cité, il reste le même dans la famille; tribun, consul, dictateur, il

pourra toujours être arraché par son père de la chaise curule ou de la tribune aux harangues, ramené dans la maison, et mis à mort aux pieds des lares paternels [1]. »

Ainsi, chaque maison, *domus*, était une domination, et chaque chef de maison, *dominus*, un maître dont le pouvoir était sans bornes.

Cette constitution de la famille romaine qui put, dans les premiers temps, faire sa force, devait nécessairement, à la longue, entraîner sa chute.

Pour quiconque, en effet, observe de haut les faits de l'humanité, le foyer domestique des anciens est un foyer de compression et de haine, d'où sortent, à la fois, animés du même esprit de vengeance, trois corps distincts, qu'on voit poindre et se développer, à travers l'histoire, contre la cité romaine, savoir : les esclaves, les épouses et les fils de famille.

Nous les avons vus tous trois à l'œuvre [2].

Nous avons vu surtout à quelles extrémités le joug odieux des maris avait fini par pousser les femmes.

L'une des causes les plus actives de leurs ressentiments était la facilité avec laquelle les maris pouvaient légalement se séparer d'elles par le divorce.

Non-seulement les Romains faisaient divorce avec leurs femmes pour des raisons graves, telles que la stérilité, l'inimitié du gendre avec la belle-mère, les mauvaises mœurs d'une épouse, son impudicité, mais encore pour les causes les plus légères ; le mari ne rougissait pas même de les alléguer. C'est ainsi que C. Sulpitius Gallus répudia son épouse pour être sortie nu-tête hors de sa maison; que Q. Antestius Vérus

[1] Michelet, *Hist. rom.*, II. p. 97.

[2] Voy. ci-dessus, p. 69 et suiv., 98 et suiv., 102 et suiv.

répudia la sienne pour l'avoir surprise, dans la rue, causant tout bas avec une courtisane; que P. Sempronius Sophus en usa de même, parce que sa femme, à son insu, avait assisté aux jeux. Cicéron lui-même, tout partisan qu'il était de la biensćance, répudia sa seconde femme Publilia, parce qu'elle parut se réjouir de la mort de Tullia [1]. Quelques-uns faisaient divorce, parce que leurs femmes étaient vieilles; d'autres, parce qu'ils étaient déjà convenus avec une autre femme de l'épouser. C'est à quoi Juvénal fait allusion, lorsqu'il dit : « D'où vient que Sertorius est si vivement épris de Bibula? Ce n'est pas son épouse, c'est la beauté qu'il aime. Que la peau se fane, qu'il survienne trois rides, que l'émail de ses dents se ternisse, et que les yeux se rétrécissent : Faites votre paquet, lui dira un affranchi; votre aspect nous dégoûte; vous vous mouchez trop souvent; partez, vous dis-je, et sans délai : nous attendons un nez plus friand que le vôtre [2]. » Et comme le mari gagnait la dot lorsqu'il répudiait sa femme pour cause de mauvaise conduite, il arrivait quelquefois qu'on prenait pour épouses des femmes déréglées, pourvu qu'elles eussent une dot considérable; c'est ainsi que C. Titinnius épousa, de dessein prémédité, Fannia, femme impudique, afin de la dépouiller de sa dot, lorsqu'il la répudierait sous prétexte de ses déréglements [3].

Nous avons vu, page 107, le terrible complot féminin qui fut le résultat de cette conduite indigne des maris, au commencement du cinquième siècle de Rome.

[1] Voy. *Rome et ses novateurs*. Étude sur Catulle.

[2] Juven., *Sat.*, VI.

[3] Bouchaud, *Comment. sur la loi des Douze Tables*, I, p. 677.

Dans le siècle suivant (540), après la promulgation de la fameuse loi *Oppia,* qui défend à toute femme d'avoir à son usage plus d'une demi-once d'or, de porter des habits de diverses couleurs, de se faire traîner en char à Rome ou dans toute autre ville, éclate un nouveau complot. Cette fois-ci, ce n'est plus seulement aux jours des maris qu'il est attenté, c'est leur race même que les femmes ont résolu d'anéantir, en rompant tout commerce avec eux, en ne voulant plus devenir mères, en portant une main infanticide sur le fruit odieux qu'elles sentent en leur sein [1].

Ce moyen ne leur ayant pas réussi, les femmes recourent à la coquetterie et aux caresses. Cette fois, le succès couronne leurs efforts; elles assiégent toutes les rues, le Forum, les portes des tribuns [2], et, l'an 558, la loi *Oppia* est abrogée [3].

Mais comme, d'après l'ancien droit, la femme pouvait, en se mariant, se réserver l'usage exclusif de la majeure partie de sa fortune, ce que l'on appelait *dos receptitia* (biens paraphernaux), et ce qui mettait le mari dans la dépendance de son épouse [4], vingt-six ans après l'abrogation de la loi *Oppia* (584), parut la loi *Voconia,* sa sœur puînée, laquelle, en excluant les femmes des successions et attribuant toutes les hérédités aux mâles [5], ralluma la vengeance et renoua la ligue des femmes. Les preuves ne s'en firent pas attendre; car, lors des massacres du triumvirat, nombre

[1] Ovid., *Fast.*, lib. I, vers 620; et lib. II, vers 425.
[2] Bouchaud, *up. sup.*, 571.
[3] Montesquieu, *Esp. des lois*, liv. VII, ch. XIV.
[4] Voy. à ce sujet le *Commentaire* de Bouchaud, I, p. 933.
[5] Voy. Justin., *Institut.*, § 3, *De legitim. agnat. success.* — Et Bouchaud, I, p. 573.

d'époux périrent de la main ou du fait de leurs épouses[1].

Que pouvait-il résulter de cette altération, de cette décomposition de la famille? Rien autre chose que l'abâtardissement des races, l'appauvrissement du sang romain et un dégoût général pour la reproduction de l'espèce.

Aussi, dans ce désordre général des mœurs, vit-on s'élever à Rome et dans toute l'étendue de l'empire une véritable conspiration contre le mariage. Tout le monde se réfugiait dans le célibat comme dans un asile inaccessible aux soins et aux charges de la famille; et plus d'un empereur, depuis Auguste, se vit obligé de punir, par des édits, cette manie stérile. « Un censeur invitait sérieusement les citoyens au mariage, comme à une corvée patriotique, et l'État s'emparait des successions dévolues aux célibataires récalcitrants[2]. »

« Au champ des noces, au champ du mariage, il n'y a plus, dit un commentateur, que des ronces et des épines, qu'une affreuse stérilité; presque partout règne le célibat, le pernicieux célibat, qui désole, ravage, anéantit la cité. L'habitude du libertinage, l'égoïsme, un parti pris de vivre avec plus de liberté, plus d'aisance, puis, en des temps si difficiles, le découragement de mettre au jour des malheureux, ont fait que les hommes, pour la plupart, ne veulent pas devenir pères, ne veulent pas entendre parler d'union conjugale, de légitimes nœuds[3]. »

Misère! misère!

[1] App., *De bell. civ.*, IV, 13 et 23. — Le Gris, *ub. sup.*
[2] Blanqui, *Hist. de l'économ. polit.*, I, p. 70.
[3] Le Gris, *Etude sur Catulle*, p. 258.

## § III.

### Latifundia.

Territoire primitif de Rome ; part de chacun. — Avec l'agrandissement de l'*ager romanus* s'agrandissent les besoins. — Lutte des pauvres et des riches. — Ceux-ci ont le dessous. — La petite propriété s'absorbe dans la grande. — *Villæ.*—*Basileias.*—Cent domaines n'en forment plus qu'un.—Inconvénients de la grande culture. — Culture par esclaves. — *Pascua.* — Plus assez de blé pour nourrir Rome. — Émeutes, peste, famine. — *Latifundia perdidere Italiam.*

Le territoire primitif de Rome, celui qui fut annexé à la conquête ou à la fondation de la ville éternelle, étant très circonscrit [1], chaque citoyen ne reçut en partage que deux jugera de terre cultivable, lesquels furent portés plus tard à sept [2].

Chaque citoyen cultivait alors son champ, et le produit qu'il en retirait suffisait à ses besoins et à ceux de sa famille [3].

Mais, au fur et à mesure que Rome étendit ses conquêtes, les limites de l'*ager romanus* reculèrent d'autant, et, avec elles, s'élargit le cercle des besoins, de l'ambition, des passions à satisfaire.

Dans la lutte d'intérêts opposés qui s'agitèrent dans ce cercle agrandi, les pauvres naturellement voulurent avoir une plus grande part, et les riches encore davantage. Mais les riches, nécessairement, à l'intérieur pendant la paix, comme à l'extérieur pendant la guerre, eurent encore le dessus sur les pauvres.

Donc, après avoir pillé le monde comme préteurs ou consuls, et les alliés comme gouverneurs, les patri-

[1] Voy. ci-dessus, p. 22.
[2] Voy. ci-dessus, p. 22.
[3] Voy. ci-dessus, p. 23.

ciens pillèrent Rome comme fœnérateurs, et employèrent leurs immenses richesses à convertir le modeste héritage de leurs pères en des domaines vastes comme des provinces.

Dans les derniers temps de la république romaine, cent domaines n'en formaient plus qu'un seul, et, de cent maîtres, il n'en restait plus qu'un; les quatre-vingt-dix-neuf autres devenaient métayers, journaliers à gages, serfs de la glèbe ou colons [1]. Ainsi, là où jadis cent familles vivaient à l'aise, un seul se trouvait à l'étroit. Pour augmenter son parc, il achetait à vil prix le champ d'un vieux soldat blessé ou d'un paysan endetté, qui allaient bientôt perdre dans les *popinæ* de Rome le peu d'or qu'ils avaient reçu [2]. C'est ainsi que les grands dérobèrent au labeur la majeure partie du sol pour la livrer aux caprices stériles du luxe, pour s'y bâtir, sous le nom de *villæ*, des palais, des royaumes, *basileias*, comme les appelait Strabon [3].

« Il y a, dit Sénèque, des *villæ* qui ressemblent à des provinces et dont la surveillance a à s'exercer sur une étendue de terrain supérieure à celle des gouvernements des anciens consuls [4]. »

Le même auteur parle d'un certain Pompée dans les possessions duquel plusieurs fleuves avaient leur source et leur embouchure [5].

Six propriétaires seulement possédaient la moitié de l'Afrique lorsque Néron les fit mourir [6].

[1] Voy. ci-dessus, p. 36.
[2] Duruy, II, p. 46.
[3] Voy. Le Gris, *Etude sur Virgile.*
[4] Senec., *De irâ*, I, 16.
[5] Senec., *De tranquill. animi*, II.
[6] Plin. XVIII, 6.

« Les puissants du siècle, dit Columelle, ont des propriétés dont ils ne peuvent pas même faire le tour à cheval. Dans une *villa*, dont parle Varron, le bûcher seul avait un jugerum (vingt-cinq ares) de surface, le parc au gibier, cinquante jugera, et un plant d'oliviers, quatre cent quatre-vingts [1]. »

Une inscription récemment trouvée près de Viterbe montre qu'un aqueduc, long de six milles, ne traversait les terres que de neuf propriétaires [2]. Sur tout le territoire de Léontine, en Sicile, il n'y avait que quatre-vingt-trois propriétaires ; sur celui d'Herbite, deux cent cinquante-sept ; d'Argyra, deux cent cinquante ; de Motyca, cent quatre-vingt-huit [3].

Ainsi, il en était des fortunes particulières comme des États : une énergique concentration amenait toutes les terres dans les mains de quelques grandes familles. La petite propriété disparaissait donc du sol de l'Italie romaine, et, avec elle, cette forte population de laboureurs qui aimait sincèrement la patrie, les dieux et la liberté [4].

« Les riches, dit Appien, s'emparèrent peu à peu des terres du domaine public, restées indivises et abandonnées en jouissance à ceux qui voulaient les défricher ; et, dans l'espérance qu'une longue possession deviendrait un titre inattaquable de propriété, ils achetèrent ou *prirent de force* les terres situées à leur convenance et les petits héritages de tous les pauvres gens, leurs voisins. De cette manière, ils firent de leurs

[1] Varro, *De re rust.*, I, 1-18 ; III, 3, 12, 13, 16.
[2] Dureau de la Malle, *Econom. polit. des Rom.*, II, p. 221.
[3] Cic., *In Verr.*
[4] Duruy, II, p. 47.

champs de vastes *latifundia*, dont l'immense étendue ne put être cultivée que partiellement et par des mains esclaves ; ce qui était tout profit pour eux ; car les esclaves étaient une propriété des plus fructueuses, à cause de leur rapide multiplication que favorisait leur exemption du service militaire. De là, il arriva que les hommes puissants s'enrichirent outre mesure, et que l'on ne vit plus que des esclaves dans les campagnes de Rome, veuves de leurs anciens cultivateurs libres [1]. »

La petite culture, confiée à des mains libres, avait porté l'Italie au plus haut degré de prospérité [2] ; la grande culture, abandonnée à des esclaves, consomma sa décadence [3]. Cette idée complexe, Pline l'a exprimée en ces trois mots : « *Latifundia perdidere Italiam* [4]. »

Au premier abord, cette assertion peut sembler contestable, car la grande culture donne un produit net plus considérable, et ce produit est l'élément principal de la richesse d'une nation. Mais à quel prix ce produit est-il obtenu? Si la petite culture, au point de vue économique, le cède à la grande; si elle laisse dispo-

[1] App., *De bell. civ.*, lib. I, p. 608.

[2] « L'agriculture fut à son plus haut point de perfection dans les deux siècles qui suivirent l'établissement des lois liciniennes pendant lesquelles les lois agraires furent religieusement observées (Voy. ci-après, ch. V, § 3, nº 4). C'est l'époque de la division des propriétés, de l'emploi de la population libre à la culture, de l'invention des méthodes savantes. Alors la population libre s'accroît; l'Italie produit plus qu'elle ne consomme; elle exporte au dehors ses grains... » (Dureau de la Malle, *Econom. polit. des Rom.*).

[3] « Le produit et la valeur des terres diminuent. Le produit du blé n'est que de quatre pour cent. Le revenu d'un arpent ou d'un demi-hectare des meilleurs prés n'est que de soixante francs » (Dureau de la Malle, *ub. sup.*).

[4] Plin., XVIII, 7, § 3. — Dureau de la Malle, *ub. sup.*, II, p. 228.

nible une part moindre de son produit brut, c'est surtout parce qu'elle en donne davantage au salaire du laboureur, c'est parce qu'elle entretient plus de bras. La grande culture dépense moins et donne plus de revenus; la petite culture consomme davantage, et, dans un pays qui n'a point d'industrie, assure une plus nombreuse population de travailleurs. Or, que fallait-il à l'Italie? Ce n'était pas la richesse : — la conquête lui livrait celle du monde; — c'était, pour y maintenir sa place, une nombreuse population d'hommes libres, et c'est précisément cette population que les *latifundia* lui enlevaient[1].

Les *latifundia* eurent un autre résultat non moins funeste, c'est qu'après avoir substitué comme moins coûteux le travail servile au travail libre dans la culture des champs, ils finirent par supprimer le travail servile lui-même, comme entraînant encore trop de dépense. Le pâturage, en effet, prit partout la place des terres arables, et l'on ne vit plus dans les campagnes de Rome que de nombreux troupeaux paissant sous la conduite de quelques esclaves rares et disséminés[2].

Est-il vrai, ainsi que l'affirme un illustre écrivain moderne, que le pâturage rapportât plus aux grands propriétaires que la culture des terres en blé ne rapportait aux petits, et qu'encore aujourd'hui « c'est par intérêt, non par paresse, que le cultivateur des plaines accorde la préférence à la *pastorizia* sur le *maggesi*[3] ».

[1] Wallon, *De l'esclavage*, part. II, ch. IX.

[2] Voy. De Sismondi, *Hist. de la chute de l'emp. rom.*, I, p. 51. — Et notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 257.

[3] « Il a été prouvé, à la grande confusion des économistes, que la campagne romaine donnait au propriétaire cinq pour cent en pâturages, et qu'elle ne rapporterait qu'un et demi en blé... Le revenu

Ce qu'il y a de certain, c'est que, profitable peut-être aux grands propriétaires, la substitution des prairies aux terres à labour fut ruineuse pour les petits[1]. Ce qu'il y a de certain, c'est que Rome, qui, sous le système de la culture en petit, fournissait de blé les provinces les plus éloignées, avait fini, sous le système des *pascua* et des *latifundia*, par ne plus pouvoir vivre que du pain qu'elle tirait des provinces soumises à son empire[2]. C'est à l'Afrique et à la Sicile que nous demandons notre pain, disait Varron, et c'est à Cos et à Chio que nous allons faire nos vendanges[3]. De sorte que l'Italie était devenue tributaire du monde[4] et que la vie de Rome se trouvait, comme le disait Tibère effrayé, « à la merci de l'onde et des vents[5]. »

De là, tout naturellement, les disettes qu'il était si facile de produire à Rome et qu'y firent éclater tant de fois les auteurs des guerres civiles[6], les blés reçus dans les magasins publics ne formant l'approvisionnement que d'une année[7].

A toutes les époques de son histoire, Rome, avec un territoire des plus fertiles, a eu souvent à souffrir de la disette, et le peuple-roi, au milieu de sa gloire et de sa puissance, s'est souvent trouvé en danger de mourir de faim. Une fois, entre autres, la famine est pour lui

d'un hectare dans le territoire romain est presque égal au revenu de la même mesure dans un des meilleurs départements de la France » (Châteaubriand, *Mémoires d'outre-tombe*, VIII).

[1] Voy. ci-après, ch. V, § 4, n° 4.

[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 257.

[3] Varr., II, *Præf.*, 3.

[4] Colum., I, *Præf.*, 20.

[5] Tacit., *Annal.*, III, 54.

[6] App., *De bell. civ.*, V, p. 1086, 1128.

[7] Voy. ci-après, ch. V, § 4.

si cruelle, qu'un grand nombre de citoyens se précipitent volontairement dans le Tibre[1]. Quelques années après, Rome souffre encore de la disette, et, pour qu'elle soit sauvée, il faut que Cicéron lui expédie des grains du fond de la Sicile; encore n'échapperont-ils que par miracle à la rapacité des pirates[2].

C'est, du reste, par le nombre des famines que peut se compter, à Rome, le nombre des améliorations opérées dans les affaires du commerce et de la navigation. Une première famine, sous Auguste, est suivie de l'établissement d'une flotte et de magasins publics pour la vente des blés; une seconde famine, sous Tibère, donne lieu au système des primes à l'importation des grains; une troisième, sous Claude, décide le prince à faire réparer le port d'Ostie; une quatrième, sous Néron, procure aux marchands de blé une exemption de droits; une autre, sous Antonin-le-Pieux, fait rétablir le port de Terracine; une autre, sous Marc-Aurèle, est suivie d'un approvisionnement pour sept ans; une autre, sous Commode, fait prendre des mesures fatales aux accapareurs, etc.[3].

D'autres famines amenèrent d'autres résultats.

Ammien Marcellin rapporte qu'une sédition effroyable eut lieu, sous Constance II, en l'année 353, à cause du manque total de vin[4], et c'est à ne pouvoir compter les passages, soit de saint Ambroise, soit de Symmaque, soit de Libanius, soit des lois des empereurs elles-mêmes, dans lesquels il est raconté qu'à plusieurs reprises les magistrats chassaient sans pitié les esclaves

[1] Voy. Le Gris, *Etude sur Virgile.*
[2] Voy. *ibid.*
[3] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 81.
[4] Am. Marcel., lib. XIV, cap. VI, § 1.

fugitifs et les mendiants qui accouraient à Rome, de tous les points de l'empire, lorsque la famine gagnait l'Italie et surprenait la capitale du monde au milieu du luxe de ses fêtes et des fantaisies ruineuses des empereurs[1].

La famine et la peste, aidées de la guerre et des émeutes, étaient ainsi devenues le mal chronique du peuple romain[2]; ce qui fait dire à un historien que, lorsque Rome se reposait des agitations de la politique, elle se voyait tourmentée par les fléaux de la nature[3].

Sans doute, ces fléaux n'étaient pas dus qu'à la grande culture; le peuple s'y trouvait en quelque sorte condamné par son état de guerre continu, par son mépris du travail industriel, par le pernicieux usage de la frumentation[4], et par les vices qu'engendrait son droit à l'oisiveté citoyenne; mais l'état de misère dans lequel il végétait, et les disettes de blé qui suivirent l'absorption des petites propriétés par les grands domaines n'en eurent pas moins pour cause directe le système funeste des *latifundia*. Pline a donc eu raison de dire que la grande propriété perdit l'Italie. *Latifundia perdidere Italiam.*

## § IV.

### Usura.

Capital-terres et capital-argent concentrés en peu de mains. — Conséquences. — L'emprunt. — L'usure. — Qu'était-ce que l'usure *centésime?* — Et l'usure *oncière?* — Et l'as *usuraire?* — Manière de supputer l'as usuraire. — C'est aux calendes de chaque mois que se payaient les intérêts. — Rapacité des fœnérateurs. — Émeute populaire du mont Sacré. — Concessions des patriciens. — Loi des Douze Tables. — L'intérêt légal est abaissé de douze à un

[1] Cod. Théod., lib. XIV, tit. 18, l. *un.*
[2] Hor., *Od.*, XXI, lib. I.
[3] De Ségur, *Hist. rom.*, I, ch. VII.
[4] Voy. ci-après, ch. V, § 4.

**pour cent. — Mais, en fait, le taux de douze pour cent prévaut. — C'est l'usure *centésime*. — Loi *Licinia de fœnore*. — Loi *Duillia*. — Ces lois rognent seulement les ongles de l'usure. — C'est les arracher qu'il faut. — Système du crédit par l'État, et de la Banque du peuple. — Remède pire que le mal. — Réforme radicale du tribun Genucius : — Abolition de tout droit de prélibation. — Crédit gratuit substitué au crédit payé. — Le *mutuum* substitué au *fœnus*. — Résultats de ce système de mutualité et de gratuité du crédit. — Misère plus grande. — L'usure échappe à toutes les pénalités. — Ses ruses. — Retraite du peuple sur le mont Janicule. — Nouvelles concessions des patriciens. — Le peuple demande, non plus l'abolition de l'intérêt, mais l'abolition de toutes les dettes. — A bas le capital ! — Banqueroute générale réduite par César à une perte de vingt-cinq sur cent. — Mort du crédit. — L'usure renaît plus vivace. — Prêts à douze, à quarante-huit, à soixante-dix pour cent. — *Usura sanguinolenta*. — Le peuple est dévoré jusqu'aux os.**

Deux tyrannies pesaient sur Rome, au temps de la monarchie : la tyrannie de la royauté, la tyrannie du capital.

De ces deux tyrannies, les patriciens abolirent la première exercée contre eux par les rois, et maintinrent la seconde exercée par eux contre le peuple, en confisquant l'une et en aggravant l'autre, à leur profit, sous la république.

De sorte que la république ne fut, pour les patriciens, qu'une mutation de pouvoir avec augmentation de richesses, et, pour les plébéiens, qu'un changement de joug avec aggravation de misère.

La tyrannie du capital, autrement dit l'usure, est la maladie endémique de tout état purement agricole. Ce fut la lèpre de Rome monarchique comme de Rome républicaine.

Le capital-terres et le capital-argent étaient concentrés dans un petit nombre de mains à Rome ; d'où les prodigieuses richesses de quelques-uns et l'excessive misère de tous les autres [1].

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 19 ; et ci-dessus, p. 15 et 34 ; et ci-après, ch. III, § 6, p. 189.

Le peuple cependant avait aussi sa part dans le butin des terres conquises ; mais, outre que cette part était toujours minime, par les raisons que nous avons dites [1], elle était sans cesse exposée à des éventualités de guerre ou de mauvaise saison, qui en rendaient la possession précaire et tout à fait insuffisante aux besoins du cultivateur et de sa famille [2]. Appelé d'ailleurs chaque année aux armes, le petit propriétaire ne pouvait que mal cultiver son champ; comme, de plus, il lui fallait s'équiper à ses frais, se nourrir en campagne, payer l'impôt, sa terre, loin de l'enrichir, ne pouvait que l'appauvrir davantage; et comme, d'un autre côté, il ne pouvait se livrer à l'industrie, dans une république où l'industrie ne pouvait nourrir le pauvre de condition libre, et où le travail professionnel était une œuvre d'esclave, il ne lui restait plus qu'une ressource pour vivre, — l'emprunt.

Or emprunter, c'était se ruiner. L'emprunteur, en effet, consommant toujours plus qu'il ne pouvait produire, ne pouvait que recevoir sans jamais rendre; et comme le prêteur défiant ne lâchait d'ordinaire son argent que sur bonnes sûretés : *Cautos nominibus certis expendere nummos* [3], le terme du remboursement de la dette ne pouvait qu'être celui de l'absorbement du sol et des revenus hypothéqués dans le capital et l'intérêt de la somme prêtée.

Privé de tout argent, dépouillé de tout bien, le pauvre citoyen n'en trouvait pas moins à emprunter encore. Sa personne alors était son gage. *Qui non habet*

[1] Voy. *ibid.*, p. 44, et ci-dessus, p. 26.
[2] Voy. ci-dessus, p. 32.
[3] Hor., lib. II, *Ep.* II, vers 105.

*in ære, luat in corpore.* Et, de fait comme de droit, le corps du débiteur devenait la propriété du créancier, faute du payement de la dette à l'échéance [1].

Les patriciens étant les premiers riches de Rome en furent naturellement les premiers prêteurs. Possesseurs de vastes propriétés, détenteurs des terres du domaine qui, laissées ordinairement en prairies, avaient peu à craindre des ravages de l'ennemi, ils pouvaient encore exporter à l'étranger les produits de leurs terres et la laine de leurs troupeaux. Leur fortune à eux ne dépendait pas d'une invasion ennemie ou d'une saison mauvaise. Aussi, avaient-ils toujours en réserve de grosses sommes d'argent à placer.

Les patriciens prêtaient leur argent à intérêt ; ces prêts, ils les effectuaient, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de banquiers plébéiens, *argentarii*, lesquels, en même temps qu'ils faisaient le change, faisaient également l'usure, de sorte qu'ils avaient deux profits : celui qu'ils retiraient du change, *collybus*, et celui qu'ils retiraient du prêt, *fœnus* [2].

Le taux de l'intérêt n'était fixé par aucune loi sous la monarchie. Il était proportionné à la rareté des capitaux, c'est-à-dire à la cupidité des capitalistes [3]. L'usure *centésime* mensuelle, correspondant à l'intérêt de douze pour cent par an, en était le minimum ordinaire [4].

[1] Voy. ci-dessus, p. 111.

[2] De Beaufort, *Rép. rom.*, IV, p. 375.

[3] Tacit., *Annal.*, VI, 16.

[4] Les Romains divisaient par centaines la totalité du capital qu'ils voulaient placer à intérêt. Le plus gros intérêt de cette somme que l'usage permît de stipuler était le centième par mois. Exemple : si quelqu'un avait prêté cent deniers, il pouvait exiger de son débiteur un denier par mois, et cette usure s'appelait *centesima*. Comme il y avait

A l'avénement de la république, les patriciens, par et pour qui la monarchie était tombée, avaient promis au peuple, pour se l'attacher, l'abaissement du taux de l'intérêt et l'abolition de l'esclavage pour dettes; mais dès que toute crainte d'une restauration monarchique fut bannie de leur esprit par la mort de Tarquin le Superbe, exilé, le sénat oublia sa promesse de la veille, et le peuple resta, comme devant, à la merci des *fœnérateurs*.

Les auteurs latins sont remplis de récits lamentables sur la rapacité et la cruauté des fœnérateurs. Salluste rapporte que les patriciens écrasaient les plébéiens par d'exorbitantes usures, et qu'après les avoir ruinés, ils les dépossédaient de leurs biens [1]. Après avoir abîmé les plébéiens par des usures criantes, dit Tite-Live, les patriciens les mettaient aux fers, les réduisaient en esclavage, et leur faisaient subir les plus cruels traitements. Tous les jours, ajoute le même auteur, on

douze mois dans l'année, la totalité des intérêts qui devaient se payer dans le cours d'une année s'appelait *as usuraire* (les Romains appelaient *as* une totalité quelconque), et comme leur usage était de diviser l'as en douze onces ou parties, ils appelaient *once* ce qui devait se payer par mois à titre d'intérêt. L'once était donc la centième partie du capital, et cette centésime se payait tous les mois comme produit du capital. Les douze onces ou les douze centésimes que les prêteurs gagnaient chaque année constituaient l'*as* usuraire. La *centésime*, ou un *as* d'intérêt, rendant un denier par mois sur cent deniers prêtés, rapportait donc au bout de l'année douze deniers, c'est-à-dire douze pour cent, comme nous disons aujourd'hui. — Au-dessous de la centésime, venaient successivement, en descendant, l'usure rapportant onze onces par an, puis celle rapportant dix onces, etc., jusqu'à l'*usure oncière*, la moindre de toutes, rapportant une once par an, ou un douzième d'once par mois, celle qui fut seule permise par la loi des Douze Tables, ainsi que nous le verrons plus bas (Bouchaud, p. 391, 393 et 395).

[1] Sallust., *Fragm. hist.*, I, 2.

voyait de ces malheureux garrottés, menés par troupes dans les prisons patriciennes [1]; car il n'y avait pas de riche maison qui n'eût sa prison de ville et son ergastule des champs pour les nombreuses victimes de la tyrannie du capital[2].

Cette tyrannie fut si atrocement, si égoïstement cruelle, que le peuple, à la fin, poussé à bout par ses seuls excès, se trouva irrésistiblement porté par l'illégitimité de l'abus à s'insurger contre la légitimité même de l'usage.

Un jour, sur le Forum, au sein de la foule agitée, parut un homme défait, pâle, effrayant de maigreur. C'était un des plus braves centurions de l'armée romaine; il avait assisté à vingt-huit batailles. Il raconta que, dans la guerre sabine, l'ennemi avait brûlé sa maison, sa récolte et pris son troupeau. Pour vivre, il avait emprunté, et l'usure, comme une plaie honteuse, dévorant son patrimoine, avait atteint jusqu'à son corps; son créancier l'avait emmené, lui et son fils, chargé de fers, déchiré de coups; et il montrait ses membres tout sanglants encore. A cette vue, l'exaspération fut au comble. Le peuple, appelé aux armes pour repousser une incursion de Volsques, refuse de partir. Il veut, avant tout, qu'on lui garantisse qu'il ne sera plus victime des extorsions de l'usure. Le consul le lui promet. Le peuple part; les Volsques sont défaits; mais, après la victoire, le sénat refuse de remplir les promesses du consul. Alors, les plébéiens, indignés, sortent en armes hors de l'enceinte de la ville, et vont, sous la conduite de Junius Brutus, camper au

[1] Tit.-Liv., VI, 38.
[2] Voy. ci-dessus, p. 111.

delà de l'Anio sur le mont Sacré. C'était l'an 260 de Rome (493 avant J.-C.), l'année qui suivit la mort du dernier roi, seize ans après la révolution républicaine. Effrayé des conséquences de cette manifestation populaire, le sénat accorda à la peur plus qu'il n'avait refusé de concéder à la justice, et le peuple rentra dans Rome avec l'institution des tribuns [1], — institution qui, en lui conférant le droit de faire des plébiscites, lui attribua celui d'intervenir législativement dans le réglement de ses propres dettes, et de légiférer contre ses prêteurs.

Cette première victoire de la plèbe contre le patriciat eut pour premier résultat le code fameux des décemvirs, connu sous le nom de Loi des Douze Tables, code promulgué l'an de Rome 303 (451 avant J.-C.), sur l'initiative de l'un des plus ardents tribuns du peuple, Caïus Terentius Arsa.

Bien qu'empreintes encore du sceau de leur origine barbare, et bien que le débiteur insolvable y fût encore livré à la férocité du créancier, ces lois n'en furent pas moins le premier pas de la justice distributive hors des voies de l'arbitraire, et le peuple n'y conquit pas moins ses premières garanties et ses premiers droits.

En ce qui touche l'intérêt des capitaux prêtés, la loi 2 de la troisième Table portait que nul ne placerait son argent à un plus gros intérêt qu'un douzième d'once par mois, *unciario fœnore* [2], c'est-à-dire à plus

[1] Tit.-Liv., II, 32 et 33. — *Id.*, VI, 14.

[2] Par ces mots *unciario fœnore*, qu'on retrouve dans Tacite (*Annal.*, VI, 16), on entendait l'intérêt d'une once par an, sur une somme de cent onces placée à intérêt, et comme cette once se divisait en douze parts et que, chaque mois, le débiteur payait un douzième d'once, l'in-

d'une once par an, sur cent onces prêtées, sous peine de rembourser le quadruple de l'usure reçue [1].

Assurément, nulle disposition législative ne pouvait être plus propre que celle-ci à placer le pauvre à l'abri des exigences ruineuses du riche. Malheureusement cette disposition resta lettre morte dans la loi décemvirale, et le capital se livra sans frein, comme par le passé, à toute l'intempérance de ses vieilles habitudes usurières.

C'est ce qui porta, l'an 378 de Rome (376 avant J.-C.), le tribun Licinius Stolon à tailler révolutionnairement dans le vif de la question, en ajoutant à sa célèbre loi agraire, dont nous parlerons ci-après chapitre V, le plébiscite non moins fameux, appelé, de son nom, *Lex Licinia de fænore*, lequel autorisait les débiteurs à retirer, sur le principal des emprunts par eux contractés précédemment, ce qu'ils auraient payé en trop aux créanciers à titre d'intérêt usuraire [2].

C'est ce qui porta, l'an de Rome 396, deux autres tribuns, Duillius et Menenius, réformateurs moins radicaux, à proposer, pour l'avenir, de remettre simplement en vigueur, par une sanction nouvelle, les dispositions de la loi des Douze Tables tombées en désuétude, en réduisant de nouveau à un pour cent par an l'intérêt de toute somme prêtée, proposition qui fut convertie en loi, sous les noms de ses deux auteurs, à la

térêt permis par la loi était de un pour cent par an, comme nous disons aujourd'hui, au lieu de douze pour cent qu'il était avant la loi des Douze Tables. Voy. le *Commentaire* de Bouchaud, p. 377, et ci-dessus, p. 156, note 4.

[1] Bouchaud, *Comment. sur la loi des Douze Tables*, p. 377.

[2] Tit.-Liv., VI, 27 et 35. — Beaufort, *Rép. rom.*, VI, 351.

grande satisfaction du peuple : *Plebs hanc legem cupidiùs scivit accepitque*, dit Tite-Live [1].

Mais ce double remède n'aboutit qu'à rogner quelque peu les ongles de l'usure, sans amoindrir en rien le mal toujours croissant des dettes et de la misère.

Pour guérir ce mal dans sa racine, chaque tribun nouvellement élu était en quête de recettes efficaces ou proposait son spécifique unique. « Quittez vos piédestaux, statues voilées! Descendez de vos trépieds, sibylles de Cumes! Trop d'oracles ont menti pour qu'on croie encore à vos oracles. Le peuple est las d'adorer des dieux incertains et muets. Le peuple ne s'en remettra plus à l'imprévu du soin de son avenir; il ne s'abandonnera plus, les yeux fermés, à d'hypothétiques sauveurs... Voici le moment pour chacun de dire ce qu'il a dans le cerveau et dans le cœur. Que chacun donc se produise et se révèle... » Et chacun de produire son plan de réforme contre la tyrannie du capital et l'empirisme funeste des fœnérateurs.

Un tribun, dont l'histoire n'a pas conservé le nom, se posant, du haut des rostres, le révélateur d'une science économique nouvelle, proposa d'abolir le crédit des capitaux privés, et de le remplacer par le crédit du trésor public, par le *crédit donné par l'État*. Cette idée, qui parut au peuple aussi neuve que féconde, fut acclamée avec transport.

En conséquence, l'an de Rome 401 (353 avant J.-C.), sous le consulat de Marcius Rutilius, le plus illustre des plébéiens, une *Banque du peuple* fut fondée. Cinq commissaires, choisis parmi les partisans les plus avancés des réformes populaires, avaient été chargés d'organi-

[1] Tit.-Liv., VII, 16. — Bouchaud, *ub. sup.*, p. 384.

ser cette banque et d'en régler le mode d'action. Son but principal était de venir en aide aux citoyens besoigneux, au moyen d'avances pécuniaires sur le trésor public, avances pour lesquelles le trésor n'exigeait qu'un faible intérêt. Mais, quelque faible que fût cet intérêt, le principal des avances faites n'en fut pas plus facile, n'en fut même que plus impossible à rembourser, par la raison seule de la création de la banque. Aussi, ne pouvant recevoir d'argent de ses débiteurs, la république se vit bientôt forcée de les autoriser, et, plus tard, de les contraindre à lui donner leurs terres et leurs troupeaux en remboursement de leurs emprunts. Cette mesure éteignit beaucoup de dettes, dit un historien [1]; oui, comme la mort éteint beaucoup de maladies. Les dettes ainsi amorties mirent les débiteurs dans l'impossibilité de se relever jamais [2]. Aux dettes payées avec tout leur avoir succédèrent les dettes qu'ils ne purent acquitter qu'au prix de leurs personnes, et, comme la république, qui avait voulu soulager le peuple en se faisant elle-même son banquier, ne pouvait vouloir se remplir de ses créances en se faisant son geôlier, elle renonça à son système de prêts à fonds perdus et referma ainsi au peuple, plus endetté que jamais, son Pactole mis à sec.

Le système du crédit par l'État eut un autre résultat pour les transactions privées ; c'est qu'il accoutuma le peuple à confondre sous le nom de tyrannie du capital ce qui n'en était que le règne nécessaire, et à ne plus considérer que comme une illégitime usure le plus légitime intérêt. Vainement, de un pour cent, taux de la

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 235.
[2] V. de Beaufort, *Rép. rom.*, VI, p. 332.

loi des Douze Tables, l'intérêt fut abaissé à un demi pour cent par un plébiscite de l'an 406 [1], ce taux, réduit à sa proportion la plus minime, parut encore, pour les épaules de la misère, surtout de la misère séditieuse, un poids trop lourd à porter; et, puisqu'un simple plébiscite pouvait introduire, en matière de prêt, un taux d'intérêt moindre que celui fixé par la loi décemvirale, il parut à la plèbe qu'il n'y avait nulle raison pour qu'un autre plébiscite n'abolît pas l'intérêt tout à fait.

Alors, des tribuns se mirent à appeler les investigations de la multitude sur l'origine du capital, et, après avoir soumis à l'examen des parties intéressées à le détruire ses divers modes de transmission, ils les entraînèrent facilement à douter de son droit de prélibation, de dîme, d'intérêt.

Alors, du sein des masses agitées surgirent ces maximes subversives de la démagogie tribunitienne: « Tout ce qui, dans le remboursement du prêt, est donné en sus du prêt, est une spoliation. L'intérêt est un vol commis par celui qui ne fait rien contre celui qui travaille. L'intérêt est une taxe abusive prélevée par le capital sur tous les objets de consommation; c'est le plus effroyable abus que le génie du mal ait jamais imaginé. Le système fondé sur la fiction de productivité du capital, justifiable peut-être à une autre époque, est désormais illégitime. Son impuissance, sa malfaisance est démontrée. C'est lui qui est la cause de toutes les misères du peuple; donc l'intérêt du capital doit se compenser entre tous les produc-

[1] Tacit., *Annal.*, VI, 16. — Tit.-Liv., VII, 27. — Beaufort et Duruy, *ub. sup.*

teurs ; donc il faut rendre gratuite la circulation des capitaux en l'assimilant à l'échange des produits ; donc le crédit gratuit doit remplacer le crédit payé, etc., etc. »

Auteur et propagateur de ces maximes anti-sociales, le tribun Genucius formula en loi positive la doctrine spéculative de la *gratuité du crédit*, doctrine toute nouvelle, dont le séduisant paradoxe parvint un moment à voiler aux yeux du peuple la désastreuse absurdité. Donc, l'an de Rome 411 (343 ans avant J.-C.), le démagogue Genucius fit acclamer par la multitude souveraine, comme principe fondamental de la transformation économique qu'il se proposait d'opérer, l'illégitimité et l'immoralité de toute rente, de tout produit de capitaux prêtés [1]. En conséquence, défenses furent faites aux capitalistes de retirer aucun intérêt de leur argent, *ne fœnerare liceret*, dit Tite-Live [2]; et, de par la loi Genucia, l'intérêt fut aboli, *vetita usura*, dit Tacite [3].

Alors, la *mutualité des services* devint la morale en action de la *gratuité du crédit*, c'est-à-dire que le *mutuum* [4] remplaça partout le *fenus* [5], et qu'on ne connut plus d'autre prêt que le *commodatum* ou l'échange.

Comme on le voit, la théorie du *crédit payé* et du *crédit gratuit*, qu'on cherche à faire prévaloir de nos jours comme une nouveauté, n'est pas nouvelle.

[1] Voy. Bouchaud, *Comment. sur la loi des Douze Tables*, p. 385.

[2] Tit.-Liv., VII, 41.

[3] Tacit., *Annal.*, VI, 16. — Quelques commentateurs lisent, dans le texte de Tacite, *versura* au lieu de *usura*, mais le sens est le même. Voy. Bouchaud, *ub. sup.*

[4] *Ut ex* MEO TUUM *fiat*, disent les Institutes (lib. II, tit. IX, § 1).

[5] *Fœnus* ou *fenus* vient de *fetus*, fruit, portée, produit. Bouchaud, p. 378.

D'après la définition qu'en donne Bouchaud, on appelait *mutuum* le *prêt à consomption*, c'est-à-dire le prêt par lequel, soit de l'argent, soit autre chose fongible ou susceptible de remplacement, consistant en poids, nombre et mesure, était livré à quelqu'un, de manière que la propriété lui en fût transférée, à la charge néanmoins de rendre un jour une autre chose de même genre, de même quantité et de même qualité [1].

Il y avait donc beaucoup de différence entre le *mutuum* et le *fenus*, bien qu'on les ait souvent confondus l'un avec l'autre. Plaute établit très bien la distinction qui existe entre eux lorsqu'il fait dire à l'un de ses personnages : *Nam si* MUTUAS *non potero, certum est sumam* FENORE [2], distinction que confirment les jurisconsultes [3] et les empereurs [4], et qu'un commentateur précise en ces termes : MUTUUM *à* FENORE *hoc distat, quod* MUTUUM *sine usuris*, FENUS *cum usuris sumitur...* [5]

Voici, d'après ces autorités, les différences qui existaient entre le *mutuum* et le *fenus* :

1° Le prêt-*mutuum* était gratuit ; le prêt-*fenus* portait intérêt ; conséquemment, le *mutuum* tenait de la nature du contrat nommé *commodatum*, ou *prêt à usage* ; le *fenus* approchait davantage du *bail à loyer*.

2° Le *mutuum* avait pour motif l'affection et l'envie d'obliger ; une cupidité insatiable avait imaginé le *fenus*.

3° Le *mutuum* n'avait rien que d'honnête ; le *fenus* était une chose infâme aux yeux des gens de bien [6].

[1] *Comment. sur les Douze Tables*, p. 379.
[2] Plaut., *Asinaria*, act. I, sc. 3, vers *ult.*
[3] Voy. L. 33 au *Digest.*, *De rebus creditis.*
[4] Voy. L. 6, *Cod. Theod.*, *De denuntiat.*, lib. II, tit. IV.
[5] Nonius Marcellus cité par Bouchaud, p. 380.
[6] Bouchaud, *ub. sup.*, p. 380.

Quoi qu'il en soit, le *mutuum* ne prévalut sur le *fenus*, dans les mœurs romaines, qu'en théorie; car, en pratique, il ne se trouva aucun prêteur assez désintéressé pour placer son argent sans profit, ou en échange d'objets dont il n'avait que faire. Aussi, qu'arriva-t-il? C'est que toutes les bourses se fermèrent, et que, pour se les faire rouvrir, les emprunteurs renoncèrent au bénéfice de la loi. Alors, pressés par le besoin, les emprunteurs en passèrent par tout ce que le prêteur voulait, et les conditions qu'ils étaient forcés d'accepter leur étaient beaucoup plus onéreuses qu'auparavant. « L'usurier, dit un historien, chassé de la place publique, puni par les lois, se cache, et n'en est que plus exigeant; car il faut lui payer maintenant, outre le prix de son argent, le déshonneur qui le frappe et les risques qu'il court [1]. »

Aussi, malgré les fortes amendes auxquelles le peuple condamnait les capitalistes trouvés en contravention [2], le peuple, à la fin de la guerre du Samnium, se trouvait plus pauvre que jamais : la misère atteignait même les grandes familles. Le fils d'un consulaire, Véturius, n'ayant pu payer les frais des funérailles de son père, fut retenu dans l'*ergastulum* de C. Plautius, son créancier, au mépris de la loi *Papiria Pœtilia*, de l'an 429 de Rome, qui abolissait la contrainte par corps pour dettes [3]. Un jour qu'il put s'échapper de sa prison, il courut au Forum tout couvert de sang, comme le vieux centurion de l'an 260, et implora la protection tribunitienne [4]. Tous les patriciens, tous les riches

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, I, 256.
[2] Tit-Liv., X, 23.
[3] Voy. ci-dessus, p. 106.
[4] Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 256.

prirent fait et cause pour Plautius. Il y eut de longues émeutes : *Longas et graves seditiones*, dit Zonare [1]. Le peuple sortit de Rome l'an 466 (288 ans avant J.-C.), et s'établit sur le Janicule [2]. Pour la dernière fois, ce moyen réussit, car la frontière était encore trop rapprochée de la ville pour que les grands courussent les risques d'une guerre civile. En ce moment même, l'Étrurie remuait; on nomma dictateur le plébéien Hortensius, qui ramena le peuple dans Rome [3], après avoir obtenu pour lui la confirmation de la loi *Genucia* sur l'abolition de l'intérêt, et de la loi *Papiria Pœtilia* sur l'abolition de l'emprisonnement pour dettes [4].

Mais, dit Tacite, au fur et mesure qu'on réprimait les extorsions de l'usure, les fraudes pour éluder la loi se reproduisaient sous mille formes, avec une surprenante fécondité [5].

D'un autre côté, les magistrats, dans les nombreux procès qui survenaient entre les créanciers et leurs débiteurs, plus touchés de la mauvaise foi de ceux-ci que de leurs plaintes, avaient, dans leurs jugements, moins égard aux lois qui abolissaient l'intérêt, qu'aux conventions qui le rétablissaient par des engagements volontairement et librement consentis. Aussi la loi Genucia finit-elle par tomber totalement en désuétude; *Veteri jam more fœnus receptum erat* [6], et, l'an de Rome

[1] Zon., VIII, 2.

[2] Beaufort, *Rép. rom.*, VI, 354.

[3] Tit.-Liv., *Epit.*, XI.

[4] Duruy, *ub. sup.* — Plus tard, l'an de Rome 561 (193 av. J.-C.), le sénat rendit une loi, la loi *Sempronia de œre alieno*, qui étendit aux Latins et aux alliés la loi *Genucia de fœnore*, qui ne liait que les seuls citoyens de Rome (Tit.-Liv., XXXV, 7).

[5] Tacit., *Annal.*, VI, 16.

[6] App., *De bell. civil.*, I. — Tacit., *Annal.*, XI, 16 et 17.

664 (70 avant J.-C.), le préteur A. Sempronius Asellio, ayant voulu la faire revivre, fut tué par les créanciers ameutés contre lui, dans une sédition excitée par un tribun du peuple, L. Cassius, prenant parti celui-là pour les créanciers, au milieu même de la place publique [1].

Alors, la guerre sociale, et la guerre civile qui l'avait suivie de près, ayant ébranlé toutes les fortunes, et le pillage des familles aristocratiques n'ayant enrichi que quelques chefs du parti contraire, la plèbe de Rome, qui ne vivait que d'emprunts, se trouvant dans l'impossibilité de payer ses dettes, s'en prit, non plus à la tyrannie du capital, mais au capital lui-même dont elle demanda l'abolition. C'était la banqueroute générale. De terribles représailles étaient à craindre de la part du peuple. Pour remédier à cet état de choses, le consul subrogé, Valerius Flaccus, rendit une loi qui autorisait les débiteurs à ne payer qu'un quart de leurs dettes [2]. Cela s'appelait solder l'argent avec le cuivre, parce que, pour un sesterce d'argent que l'on avait reçu, on ne payait qu'un as de cuivre, c'est-à-dire le quart de la valeur de cette monnaie [3]. Ce fut le *tiers consolidé* de ce temps-là.

« Que signifient ces lois sur l'abolition des dettes, s'écrie Cicéron, sinon que vous achetez une terre avec mon argent, que vous gardez la terre et que je perds mon argent [4] ?

Le même Cicéron nous apprend avec quel frémisse-

[1] Val. Max., IX, 7. — Tit.-Liv., *Epit.* LXXIV. — App., *ub. sup.*, p. 645, édit. d'Amsterdam de 1670. — Bouchaud, p. 386. — Beaufort, VI, p. 859.

[2] Vell. Paterсul., II, ch. XXIII.

[3] Mérimée, *Essai sur la guerre sociale*, § 12.

[4] Cic., *De off.*, liv. II, cap. XXIII.

ment de joie les passions mauvaises accueillaient ces lois. « Jamais, dit-il, les droits des créanciers ne furent plus violemment attaqués que sous mon consulat. Des hommes de tout ordre, de toute condition prirent les armes, formèrent des camps. Mais je leur résistai si bien que la république fut délivrée de ce fléau. Jamais les dettes n'avaient été si considérables ; jamais, pourtant, elles ne furent ni mieux, ni plus facilement acquittées. L'espoir de frustrer ses créanciers une fois perdu, il fallut bien songer à les payer de bel argent[1]. »

Quand César fut nommé dictateur, l'appréhension générale des créanciers, l'espérance générale des débiteurs, l'attente générale des uns et des autres était qu'il y aurait une abolition générale des dettes, tant cette abolition avait été souvent promise à la foule par ses séditieux agitateurs. Mais Appien dit à ce sujet : « Comme le crédit était entièrement tombé, parce que personne ne payait ses dettes, César ordonna qu'on établirait des arbitres, pour faire l'estimation des héritages et des biens, selon le prix où ils avaient été avant la guerre civile, et qu'on les mettrait entre les mains des créanciers pour conserver par là le crédit des débiteurs, et ôter l'appréhension de l'abolition des dettes qui est une suite ordinaire des guerres civiles[2]. »

Suétone, qui rapporte à peu près la même chose, ajoute qu'on rabattait sur le capital de la dette tout ce qui avait été payé ou promis pour l'usure, de sorte que les créanciers perdaient à peu près vingt-cinq pour cent[3].

Ainsi, les mesures prises par Jules César au sujet

[1] *Ibid.*, cap. XXIV.
[2] App., *De bell civil.*, III, 1.
[3] Suet., *In Jul. Cæs.*, 42.

des dettes furent à peu près les mêmes que celles prises par Licinius Stolon trois cents ans auparavant [1].

Ajoutons que César, pour se montrer bon envers sa chère multitude, frustra les propriétaires des maisons de Rome d'une année de loyer, et de trois mois dans le reste de l'Italie, lorsque ce loyer n'était que de deux mille sesterces et au-dessous [2].

Ces mesures, en tuant le crédit, ne firent que raviver l'usure, tellement que les choses en vinrent d'elles-mêmes à cet excès que l'usure *centésime*, c'est-à-dire l'intérêt à douze pour cent par an qui existait de fait avant l'intérêt *oncière*, ou de un pour cent par an, permis par la loi des Douze Tables, s'établit de droit et fut regardé comme légitime, n'y ayant plus d'improuvés que les intérêts qui étaient plus considérables, à l'exception de l'usure *maritime* dont le taux fut laissé à la volonté des contractants [3]. Si l'on avait payé l'intérêt au-delà de la centésime, on ne pouvait répéter ce qui avait été payé de plus, mais cet excédant diminuait à proportion le capital. Si le capital avait été acquitté, on répétait alors l'excédant de la centésime, non comme usure, mais comme capital indûment payé [4].

Ce taux des intérêts, introduit dans la loi par le droit prétorien [5], fut confirmé dans la suite par divers sénatus-consultes et par les constitutions des empereurs [6].

L'empereur Justinien seul n'admit la centésime que

[1] Voy. ci-dessus, p. 160.

[2] Suet., *ub. sup.*, 38.

[3] Bouchaud, *ub. sup.*, p. 387.

[4] L. XVIII et XXVI, § 1, au Code *de Usuris*.

[5] Voy. Bouchaud, *ub. sup.*, p. 389.

[6] *Ibid.*

lorsque le prêt consistait en huile, en froment, et en autres choses fongibles dont le prix était incertain et sujet à varier. Pour tous les autres prêts, il n'admit que l'intérêt de huit pour cent pour les commerçants, de six pour cent pour le commun des citoyens, et de quatre pour cent pour les gens de qualité [1].

Il y avait ainsi un maximum légal et un minimum de fait, et, entre ces deux extrémités, l'intérêt moyen était de cinq et six pour cent [2].

Quel que fût le taux de l'intérêt, c'était toujours mensuellement et aux calendes de chaque mois que les créanciers se faisaient payer la rente de leur argent; c'est pourquoi les calendes étaient si odieuses au peuple : *Cùm tristes misero venêre calendæ,* disait Horace [3]; *Celeres ac tristes calendæ,* disait Ovide [4]. Calendes tristes, en effet, au malheureux débiteur, et venant toujours trop tôt pour lui, — d'autant que le *calendarium,* ou registre de l'usurier, était un vrai grimoire pour l'emprunteur, en raison de la difficulté qu'il y avait à bien connaître le procédé dont se servaient les Romains pour calculer les intérêts [5]. Jamais, d'ailleurs, ou presque jamais, les créanciers ne s'en tinrent au

[1] *Ibid.*

[2] Naudet, *Du prêt chez les Romains*. Voy. *Rev. des Deux-Mondes*, n° du 1er septembre 1849, p. 880.

[3] Hor., *Sat.* III, vers 86.

[4] Ovid., *De remed. amor.*, vers 265.

[5] Cette supputation, dont Bouchaud donne la clef, *ub. sup.*, p. 391, et dont nous avons dit quelques mots ci-dessus, p. 156, note 4, paraissait même aux anciens si embrouillée qu'ils faisaient instruire leurs enfants, dès la tendre jeunesse, dans la science de ce calcul. C'est ce qu'Horace a très spirituellement exprimé dans ses *Satires* (lib. I, *Sat.* VI, vers 71 et suiv.), et surtout dans son *Art poétique* (vers 323 et suiv.).

taux légal dans leurs contrats de prêt, et, en dépit de toutes les prescriptions, l'emprunteur eut toujours plus à payer que ne le permettait la loi.

Outre que les usuriers employaient une infinité de ruses que Gérard Noodt a pris soin de décrire [1], ils ne manquaient pas, lorsqu'ils prêtaient leur argent à des personnes peu sûres, d'exiger des usures plus fortes que la *centésime*. Ils multipliaient l'*as usuraire* et ses différentes parties [2], exigeant des intérêts au-dessus du taux légitime : par exemple, une double, une triple *centésime*, de manière qu'ils ne s'écartaient jamais du calcul usité par l'*as*. Cicéron parle d'une double et d'une quadruple *centésime* [3], et Horace d'une triple et même d'une quintuple *centésime* [4] exigées par des usuriers. De pareils intérêts pouvaient, à juste titre, s'appeler des *usures sanguinolentes*, pour nous servir de l'expression de Sénèque [5], puisque les débiteurs d'une double *centésime* payaient vingt-quatre pour cent par an ; ceux d'une triple, trente-six pour cent ; ceux d'une quadruple, quarante-huit pour cent ; ceux d'une quintuple, soixante pour cent [6] !

C'est surtout après la troisième guerre punique que le capital immense, détruit dans la ruine de Carthage, alla se perdre à Rome dans les caisses des patriciens pour y donner naissance aux plus infâmes débordements d'usure qui aient souillé l'histoire d'une nation.

[1] *De Fœnore et Usuris*, lib. II, cap. XIII.
[2] Voy. ci-dessus, p. 156, note 4.
[3] Cic., *In Verr.*, III, 71. — Id. *Ad. Attic.*, V, *Ep.* XXI, et VI, *Ep.* I, et II.
[4] Hor., *Sat.* II, vers 12 et suiv., et *Sat.* IX, vers 7 et suiv.
[5] *Usura sanguinolenta.* — Senec., *De beneficiis*, VII, 10.
[6] Bouchaud, *ub. sup.*, p. 395.

« Il semble dès lors, dit un économiste moderne, que Rome soit en proie à une fièvre de spéculation et d'agiotage; on n'entend plus parler que de citoyens poursuivis pour dettes, de châteaux qui s'élèvent, de malheureux qu'on exproprie. Brutus et Cassius, Antoine, Sylla, le grand Pompée lui-même, se font prêteurs à la petite semaine, et ne rougissent pas de prélever des intérêts de quarante-huit et même de soixante-dix pour cent. Un Verrès parvient à épuiser la Sicile; Salluste construit des jardins fabuleux avec le fruit de ses rapines en Numidie. Cicéron, gouverneur de la Cilicie, se croit le bienfaiteur de la province pour avoir abaissé l'intérêt à douze pour cent, avec un droit de commission en sus, en cas de renouvellement ou de retard. Juvénal, enfin, peut s'écrier : Nous dévorons les peuples jusqu'aux os [1]. »

Rien d'étonnant, d'après cela, qu'un censeur sévère ait comparé les fœnérateurs à des assassins.

*Quid fœnerari?* demandait quelqu'un à Caton.

*Quid hominem occidere?* répondit le censeur [2].

## § V.

### Vectigalia.

Deux sortes d'impôts : directs et indirects; — Foncier et personnel. — Comment et sur quelles terres se payait l'impôt foncier. — *Ager publicus, stipendiarius, vectigalis.* — Différence entre la dîme et le tribut. — Solidarité entre les contribuables. — Comment et sur qui se payait l'impôt personnel. — *Capitatio.* — Le Chrysargyre. — Terres et personnes exemptées d'impôts. — Comment, sur qui et sur quoi se payaient les impôts indirects. — *Portoria.* — Impôts sur les vins, etc. — Droits de dixième et de vingtième. — Progression des impôts. — L'impôt du sang. — Comment et sur qui se prélevait. —

[1] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 73.
[2] Cic., *De offic.*, II, 25. — Plin., *Nat. hist.*, XXIII, 3.

**Agents préposés à l'assiette et à la collection des impôts. — Fermage des impôts. — Les publicains. — Leurs vols, leurs exactions. — Si récoltent l'impôt, sèment la misère. — Tableau lamentable.**

Ce qui échappait à l'usure, du peu de bien, du peu d'argent que possédaient le propriétaire, le citoyen malaisé, tombait sous la main aux mille doigts crochus de la fiscalité romaine, *et vice versâ*.

La fiscalité romaine comprenait deux natures d'impôts : l'impôt direct et l'impôt indirect [1].

L'impôt direct était de deux sortes : foncier et personnel. Tous deux étaient compris sous le nom générique de *vectigalia*.

L'impôt direct foncier se prélevait sur les terres, en raison de leur valeur et de leurs revenus. On l'appelait proprement *census*; on l'appelait aussi *decumæ*, dîmes, parce qu'il comprenait la dixième partie du blé.

Le fardeau du tribut foncier pesait sur le sol provincial seul.

Le sol provincial était divisé en trois catégories fiscales : *ager publicus*, *ager stipendiarius*, *ager vectigalis*.

L'*ager publicus* comprenait les terres enlevées aux vaincus, et attribuées au domaine public. Ces terres, distribuées et arrentées aux citoyens, étaient soumises à toutes les conditions imposées par les lois agraires à la jouissance des terres publiques; toutes s'affermaient au profit de l'État et formaient une branche considérable de ses revenus.

L'*ager stipendiarius* comprenait les cités fédérées et les cités libres, lesquelles étaient exemptes de l'impôt

[1] M. Guizot estime le montant de ces deux natures d'impôt à neuf cent soixante millions de francs par année. Notes de sa traduction de Gibbon, t. I, p. 377.

foncier, mais soumises à des prestations en nature.

L'*ager vectigalis*, enfin, était toute terre conquise qui ne rentrait pas dans les deux catégories précédentes, et qui, seule, payait l'impôt foncier proprement dit [1].

L'impôt foncier se payait en nature ou en argent, mais le plus souvent en nature. Il consistait dans un tantième déterminé prélevé sur le total du revenu, ou dans sa valeur. Cette taxe était la dîme du provenu des terres ensemencées et le cinquième de tout ce qui se plantait [2]. Cicéron nous apprend que les Siciliens payaient aussi la dîme du provenu des vignes et des oliviers, comme des grains [3].

La dîme des grains se payait presque toujours en nature, et les contribuables étaient obligés de les livrer à certain endroit convenu, ordinairement à un port de mer, d'où l'on pouvait aisément les transporter à Rome. Lorsqu'il y avait disette de grains en Italie, on exigeait une double dîme des provinces les plus fertiles; mais ce surplus se payait en argent, selon le prix que le sénat y mettait lui-même [4].

Outre la dîme que payaient les terres vectigales, il y avait le tribut que payaient presque toutes les provinces. Il y avait cette différence entre la dîme et le tribut, que la dîme était toujours proportionnée au plus ou moins d'abondance de la recette, tandis que le tribut en était tout à fait indépendant, en ce sens qu'il fallait toujours en payer le *quantùm* d'après une base fixe. Il est d'ailleurs difficile de dire en quoi consistait

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p. 235.
[2] App., *De bell. civ.*, lib. I, 605.
[3] Cic., *In Verr.*, III, 7.
[4] *Ibid.*, III, 14, 20, 35.

le tribut, et si, outre une taxe réelle, il consistait aussi en taxes personnelles, les termes de *vectigal*, de *tributum* et de *stipendium* se confondant presque toujours dans les auteurs anciens [1].

Ce qu'il y a de certain, c'est que deux sortes d'impôts frappaient sur les terres vectigales : 1° les impôts réguliers et constants, tels que la *dîme en nature* ou la *dîme en argent* ; 2° les impôts extraordinaires, tels que les corvées pour réparation des routes, les quartiers d'hiver pour les troupes, l'armement d'une flotte, ou la mise sur pied d'un contingent de cavalerie, et les mille dépenses occasionnées par l'arbitraire dont étaient armés les gouverneurs [2].

Pour que l'impôt foncier fût plus sûrement perçu, sous l'empire, l'empereur avait ordonné qu'il y eût solidarité entre tous les contribuables, en ce sens que tous les contribuables devaient le tribut, non-seulement pour leur part et portion personnelle, mais solidairement pour la part et portion de tous leurs voisins. Que les voisins fussent solvables ou non, c'était l'affaire du propriétaire choisi ; c'était à lui à exercer son recours en remboursement, comme il l'entendait, et à ses risques et périls. Après lui, le fisc, l'année suivante, en choisissait un autre, et la ruine des propriétaires fonciers pouvait ainsi s'étendre de proche en proche, sans que, pendant longtemps, le progrès en fût appréciable dans le produit de l'impôt [3].

L'impôt étant la source normale du budget de l'empire, force fut souvent aux empereurs de deman-

[1] Beaufort, *Rép. rom.*, VI, p. 118.
[2] Duruy, II, p. 235.
[3] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 275.

der à la personne l'argent que la terre était insuffisante à fournir. De là, l'impôt direct personnel.

L'impôt direct personnel se prélevait sur les personnes, en raison des facultés ou des gains de chacun. On l'appelait *capitatio*, parce que c'était par tête que la répartition se faisait; *per capita imponuntur*, disent les lois romaines.

Les personnes qui n'avaient pas de patrimoine vivant nécessairement d'industrie, selon la logique du prince, l'industrie devait nécessairement payer, par des charges profitables au trésor public, les immunités et franchises dont les empereurs avaient favorisé le travail libre [1]. Ces charges, introduites par Caligula et par Vespasien dans le système des impôts de Rome, constituèrent l'impôt qu'on appelait *chrysargyre*, impôt maudit où le peuple crut voir s'engloutir tout ce qui restait d'or et d'argent dans l'empire [2]. Appliqué aux personnes qui vivaient de travail manuel et d'industrie, cet impôt s'étendit à presque toute la population des villes, renouvelant, sous une autre forme, la capitation dont elles avaient été exemptées.

Les Italiens qui jouissaient, comme les Romains, du privilége de ne payer aucun tribut par rapport à leurs terres, jouissaient de la même immunité par rapport à leurs personnes [3]. Mais comme, d'une part, leurs terres étaient assujetties à certaines redevances fort onéreuses, et que, d'autre part, ils fournissaient à la république de forts contingents de soldats, contingents levés, armés, soldés, et peut-être entretenus aux frais

[1] Voy. Naudet, *Adm. de l'empire romain*, II, p. 219.
[2] Wallon, *De l'esclavage*, III, p. 254.
[3] Beaufort, *Rép. rom.*, V, p. 198 et suiv.

des villes, on peut dire qu'en réalité ils n'étaient pas plus exempts d'impôts que les autres provinces conquises [1].

Tout le monde, d'ailleurs, Romains, Italiotes, provinciaux, étaient soumis à l'impôt indirect.

Les impôts ou droits indirects se payaient au fisc (un quarantième de la valeur), pour les entrées et sorties des marchandises, et pour les passages en certains endroits. Ils étaient nommément appelés *vectigalia,* de *vehere,* transporter. Ces droits étaient encore appelés *portoria,* c'est-à-dire péages ou impôts qui se payaient aux ports. C'étaient les droits de douane [2].

Les choses qui ne regardaient pas le commerce, par exemple celles qui étaient pour l'usage de celui à qui elles appartenaient ou qui étaient destinées pour la culture des héritages, n'étaient pas sujettes aux droits [3].

L'impôt sur les vins était l'un de ceux qui rapportaient le plus : plus encore en haine qu'en argent [4].

Une taxe générale d'un pour cent atteignait toutes les denrées [5].

Les douanes étaient organisées sur le pied le plus rigoureux, non à titre de protection, mais comme moyen de revenu. On y soumettait le poivre, la cannelle, la myrrhe, le gingembre, les parfums, les peaux de bêtes, l'ivoire, les diamants, les objets de luxe, etc. [6].

Le droit de cinq pour cent sur toutes les marchandises

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 324 et 403.

[2] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 86.

[3] *Cod. Théod.*, IV, tit. LXI, l. 5 et 6.

[4] Voy. Discours de M. Mauguin à l'Assemblée nationale, *séance* du 19 décembre 1849.

[5] Blanqui, *ub. sup.*, I, p. 66.

[6] *Ibid.*

rapportait des sommes considérables. On ne le payait que pour les effets exposés en vente sur la place publique, les foires et les marchés, ou vendus par adjudication[1].

On considérait comme impôts indirects ou mixtes auxquels tout le monde était soumis la redevance du vingtième qu'on payait au fisc pour la vente et l'affranchissement des esclaves, et la contribution du vingtième qu'on payait pour droits de succession collatérale.

Les seuls citoyens romains étaient sujets à cet impôt en quelque lieu qu'ils se trouvassent. Caracalla, au lieu d'un vingtième, préleva un dixième, et comme cette augmentation ne suffisait pas à subvenir à ses prodigalités, il donna le droit de bourgeoisie à tous les habitants de l'empire romain pour faire entrer plus d'argent dans le trésor public[2]; ce qui fit que plusieurs peuples refusèrent le titre, jadis si envié, de citoyen romain, car, comme le dit Pline, ce titre imposait des charges par trop lourdes à porter[3].

Aussitôt après l'expulsion des rois, le sénat, pour se concilier le peuple, l'exempta de tout impôt, c'est-à-dire des droits d'entrée pour les denrées apportées à Rome et de la contribution pour les dépenses de la guerre[4]. Toutefois, l'immunité ne s'étendit qu'aux citoyens de la sixième classe, c'est-à-dire aux prolétaires. Les citoyens des cinq premières classes continuèrent à payer le tribut en proportion de leur

[1] *Ibid.*, p. 87.
[2] Beaufort, *Rép. rom.*, V, p. 107.
[3] Plin., *Paneg.*, XXXVII.
[4] Tit.-Liv., II, 9.

fortune[1], sauf quand ils étaient à la guerre, car le soldat sous les drapeaux ne payait pas d'impôt[2].

Après la chute de Persée, les citoyens n'eurent plus d'autres impôts à payer que quelques droits de douane et d'octroi, et le vingtième sur la vente et l'affranchissement des esclaves[3].

C'est aux quarante-cinq millions que Paul-Émile versa au trésor que les citoyens durent de ne plus contribuer aux charges publiques. Cette exemption dura cent vingt-cinq ans, c'est-à-dire jusqu'au commencement de la première guerre d'Auguste et d'Antoine[4].

Depuis lors, l'empire fit argent de tout, et l'impôt suivit une marche croissante.

Parmi les divers impôts, autres que ceux précédemment indiqués, on peut citer celui qui portait sur chaque tête de bétail; la taxe mise sur les denrées et objets de consommation aux marchés de Rome (octrois); l'impôt sur le sel. Cet impôt était du dixième du produit[5].

Il existait aussi des impôts sur les aqueducs et prises d'eau, sur les égouts et immondices, sur les urines, sur les portes et fenêtres, sur les tuiles, sur les fabricants ou commerçants d'objets de luxe, vitriers, pelletiers, selliers, orfèvres en or et en argent, tisserands de toiles de lin, tailleurs, etc.; — sur les portefaix, sur les célibataires, sur les veuves qui ne voulaient pas se remarier, sur la cérémonie du mariage, etc.[6].

[1] Naudet, *Des secours publics*, etc., p. 23.
[2] Tit.-Liv., IV, 60; V, 10, 20.
[3] Duruy, I, p. 321.
[4] Le Gris, I, p. 158.— Voy. ci-après, p. 189.
[5] Voy. de Villeneuve de Bargemont, *Hist. de l'écon. polit.*, I, 210.
[6] *Ibid.*

Du temps des empereurs byzantins, on ajouta des taxes sur les pauvres et les mendiants, sur les courtisanes, les femmes répudiées, les esclaves, les bêtes de somme et les chiens, etc. [1]. On percevait aussi des taxes aux ponts et pour l'entretien des voies publiques.

L'impôt du sang, qui se payait en nature sous la république, pouvait se payer en argent sous l'empire. Une loi de l'année 375 de notre ère fait peser sur les terres et sur les maisons la charge du recrutement légal. Les propriétaires de terres ou de maisons y étaient sujets, en raison de l'étendue et de la valeur de leurs domaines, et cela sans exception depuis les sénateurs jusqu'aux simples citoyens. Une loi de 428 fait même supporter l'impôt du recrutement aux prêtres du clergé païen, et une loi antérieure de 368 l'étendait jusqu'à l'empereur lui-même, en raison des terres de son domaine privé [2].

La loi précitée de l'an 375 soumettait les terres à l'impôt d'un soldat par chaque unité de surface donnée, ce qui faisait que les petits propriétaires se réunissaient pour opérer, proportionnellement à leur cote, la part de versement qui leur était imposée dans l'estimation d'une recrue [3].

De cette manière, le principe général du système des finances romaines, qui était d'exiger les impôts en nature, sauf les abonnements débattus, se trouvait appliqué en matière de recrutement.

Ceux donc qui devaient un soldat payaient un soldat. Cependant, l'avantage même de l'armée qui ne recru-

[1] *Ibid.*
[2] Granier de Cassagnac, *Classes nobles*, ch. IX.
[3] *Code Théod.*, lib. VII, tit. XIII, l. 7.

tait pas en tout pays des hommes de taille suffisante fit soumettre spécialement certaines provinces à l'impôt des soldats en argent. Pareillement les terres des sénateurs avaient le choix entre la fourniture de l'argent et la fourniture de l'homme[1].

Lorsque l'impôt d'hommes était exigé en nature, on envoyait dans les provinces des officiers de recrutement appelés *turmarii*, lesquels avaient pour mission d'examiner les recrues, et de n'accepter que celles qui remplissaient les conditions exigées par les règlements militaires.

Lorsque l'abonnement en argent était accepté ou imposé, les *turmarii* allaient en faire la levée, d'après le taux fixé par l'empereur. L'impôt représentant un soldat variait entre vingt-cinq, trente et trente-six sous d'or[2].

L'impôt représentant le prix des recrues servait à enrôler à prix d'argent de jeunes soldats dans les provinces pauvres et belliqueuses[3].

L'impôt en chevaux pour l'armée se levait et se percevait comme l'impôt en hommes. Le prix des chevaux qu'on ne fournissait pas en nature variait entre sept, vingt et vingt-trois sous d'or. Les agents préposés à leur visite et réception s'appelaient *stratores*[4].

Les agents préposés à l'assiette et à la collection des impôts étaient aussi nombreux que les impôts à percevoir étaient multipliés et difficiles à faire rentrer.

Outre les *turmarii* et les *stratores* dont nous venons de parler pour l'impôt spécial des recrues militaires, il y

[1] *Ibid.*, l. 13. — Voy. ci-dessus, p. 29.
[2] Voy. Granier de Cassagnac, *ub. sup.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

avait les *agrimensores* qui servaient à l'établissement du cadastre ; les *censitores* qui s'occupaient de la formation des rôles ; les *peræquatores*, ou répartiteurs, qui fixaient la quote-part de chaque propriété ; les *inspectores*, ou inspecteurs, qui devaient redresser les erreurs du premier travail ; les *tabularii*, ou contrôleurs, qui tenaient les registres des contributions et en délivraient les extraits aux *susceptores*, ou percepteurs.

Les percepteurs chargés de faire la levée de l'impôt en argent ou des principales redevances en nature, telles que vin, lard, vêtements, etc. [1], étaient généralement nommés par la curie, à ses risques et périls. Mais l'administration avait, en outre, des agents de contrainte, d'exécution, *compulsores*, *exsecutores*, pour presser les retardataires ; des agents de perquisition, *discussores*, pour rechercher les débiteurs du fisc [2], etc.

Les impôts n'avaient donc pas, dans l'empire romain, l'unité et la simplicité qu'ils ont dans les États modernes. L'impôt, ainsi que nous venons de le voir, se levait en nature ou en argent ; il frappait les terres d'abord, puis les personnes. Comme l'impôt, les dépenses n'étaient pas elles-mêmes toutes de même sorte ; l'administration payait en argent ou en vivres ceux qu'elle employait. Cette diversité dans la nature des choses ajoutait à la complication des rouages qui faisaient mouvoir la machine.

Mais, quelque compliqués que fussent les rouages et

[1] Pour intéresser le receveur à l'augmentation de la recette, on lui laissait une certaine portion de ce qu'elle produisait : un centième du froment, des fruits secs, et quelquefois même un cinquantième du blé, un quarantième de l'orge, un vingtième du lard et du vin (*Code Théod.*, XII, 6, *de susceptor.*).

[2] Voy. Naudet, *Adm. de l'empire romain*, I, p. 182.

quelque lourd que fût le fardeau à porter, c'était moins la somme des impôts que leurs collecteurs qui pesaient sur le peuple et le pressuraient jusqu'à ce qu'ils n'eussent plus un seul *as* à en exprimer.

Les agents du fisc suçaient le peuple jusqu'au sang, le rongeaient jusqu'aux os.

Les historiens contemporains nous ont transmis des récits lamentables de leurs exactions.

L'État, le plus souvent, affermait les impôts aux enchères publiques, c'est-à-dire que, pour une somme immédiatement versée, il abandonnait à des particuliers, à des préposés spéciaux, le droit de lever, en son nom, la dîme et la redevance dues pour la jouissance des terres et des prairies du domaine, les droits payés pour l'exploitation des salines et des mines, l'impôt foncier que devait toute propriété non quiritaire, la capitation, les péages, les droits d'entrée et de sortie, etc. Les préposés s'appelaient *publicains*, nom dont la haine publique a gardé mémoire.

Comme les fermes financières de la république étaient trop considérables pour pouvoir être prises par quelques citoyens seulement, c'étaient des compagnies, des corporations, des jurandes, qui s'en chargeaient et qui les exploitaient.

Les sociétés de publicains appartenaient à l'ordre des chevaliers, lesquels, dans leur gestion, devenaient de vrais chevaliers d'industrie.

Partout où il y a des publicains, dit Tite-Live, ou le droit public est anéanti, ou la liberté des citoyens est perdue[1].

Les fermiers publics se livraient à toutes sortes

[1] Tit.-Liv., XLV, 18.

d'extorsions et de fraudes. La perception des impôts par ces agents était une source d'exactions et d'arbitraire. Ils portaient partout la misère et la dévastation. Leur rapacité était telle qu'elle excita plus d'une révolte dans Rome.

Un consul, le consul Sextius Saturninus, ayant mis à découvert les fraudes de plusieurs publicains, il châtia leur avarice en leur faisant rendre gorge, c'est-à-dire en leur faisant reverser dans le trésor les sommes dont ils l'avaient frustré[1].

Mais, pour un voleur châtié, que de voleurs impunis!

Les juges, les questeurs, les gouverneurs des provinces nommés pour contrôler, pour empêcher les fraudes, en étaient presque toujours les auteurs ou les complices.

Ils étaient venus pauvres dans un pays riche, ils s'en retournaient riches de ce même pays laissé pauvre.

Les provinces alliées et les villes municipes étaient les premières victimes de la rapacité des gouverneurs et des agents du fisc fonctionnant sous leurs ordres.

Plutarque raconte, dans la Vie de Lucullus, qu'après la guerre de Tigrane, qui avait ravagé l'Asie Mineure, les collecteurs romains faisaient vendre au marché les filles à marier des fermiers qui ne payaient pas l'impôt.

Salluste, dans son histoire de la guerre de Jugurtha, introduit un tribun du peuple qui dit que le péculat ou le vol des deniers publics, et la concussion ou les extorsions qu'on commettait sur les alliés, étaient devenus si ordinaires qu'on ne les regardait plus que comme des bagatelles.

[1] Voy. sur ce sujet Dézobry, III, p. 70 et suiv.

Sous Dioclétien, une armée de fonctionnaires civils, c'est-à-dire de sangsues affamées, de sauterelles dévorantes, vint tarir, jusqu'à la dernière goutte, la dernière source de la substance du peuple. Rien de plus terrible, dit Michelet, que le tableau que nous a laissé Lactance de la lutte meurtrière du fisc, à cette époque, avec la population impuissante qui pouvait souffrir, mourir, mais non payer. « Tellement grande était la multitude de ceux qui recevaient en comparaison du nombre de ceux qui devaient payer, telle l'énormité des impôts, que les forces manquaient aux laboureurs, les champs devenaient déserts, et les cultures se changeaient en forêts... Je ne sais combien d'emplois et d'employés fondirent sur chaque province, sur chaque ville, *magistri*, *rationales*, vicaires des préfets. Tous ces gens-là ne connaissaient que condamnations, proscriptions, exactions, exactions non pas fréquentes, mais perpétuelles, et, dans les exactions, d'intolérables outrages...

« Mais la calamité publique, le duel universel, ce fut quand, le fléau du cens ayant été lancé dans les provinces et les villes, les censiteurs se répandirent partout, bouleversèrent tout : vous auriez dit une invasion ennemie, une ville prise d'assaut. On mesurait les champs par mottes de terre; on comptait les arbres, les pieds de vigne. On inscrivait les bêtes, on enregistrait les hommes. On n'entendait que les fouets, les cris de la torture; l'esclave fidèle était torturé contre son maître, la femme contre son mari, le fils contre son père; et, faute de témoignage, on les torturait pour déposer contre eux-mêmes; et quand ils cédaient, vaincus par la douleur, on inscrivait ce qu'ils n'avaient pas dit. Point d'excuse pour la vieillesse ou la maladie; on apportait les malades, les infirmes; on

estimait l'âge de chacun ; en ajoutant des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards ; tout était plein de deuil et de consternation. Encore ne s'en rapportait-on pas à ces premiers agents ; on en envoyait toujours pour en trouver davantage, et les charges doublaient toujours, ceux-ci ne trouvant rien, mais ajoutant au hasard pour ne pas paraître inutiles. Cependant, les animaux diminuaient, les hommes mouraient, et l'on n'en payait pas moins l'impôt pour les morts[1]. »

Quand on voit les profusions et les folies impériales dont nous parlerons bientôt, on s'explique aisément toutes ces abominations financières. On s'explique comment toutes les statues des dieux et jusqu'aux pénates de Rome, qui étaient d'or, furent fondues par Néron ; comment les anciens subsides, payés par l'État aux prêtres et aux vestales, leur furent supprimés ; comment, au grand scandale des dévots idolâtres, les biens immenses du clergé païen furent confisqués et vendus par tout l'empire, au profit du trésor impérial[2] ; comment, enfin, le trésor impérial engloutit dans son gouffre sans fond les fortunes privées, et ne put en faire sortir que la misère publique.

## § VI.

### Divitiæ; Luxus.

Romains pauvres, modèles de toutes les vertus ; — Devenus riches, exemples de tous les vices. — Sources de l'opulence romaine. — Dépouilles du monde vaincu. — Perturbation jetée dans les mœurs. — Fortunes individuelles colossales. — Luxe effréné des grands. — Est contagieux pour les masses. — Dépenses fabuleuses des empereurs. — Prodigalités folles. — Repas somp-

[1] Michelet, *Hist. de France*, t. I, p. 99.
[2] Granier, *up. sup.*, ch. XIV.

**tueux. — Frais de table insensés. — Gloutonnerie, gourmandise, ivrognerie. — L'argent s'en va comme il est venu. — Fortune honteuse. — Honteuse misère!**

Aussi longtemps qu'ils n'eurent à combattre que des populations pauvres et qui leur vendaient très cher des victoires qui ne leur rapportaient rien, les Romains restèrent des modèles de tempérance et d'austère simplicité. Mais quand, enfin, ils eurent soumis l'Italie, vaincu Carthage, et conduit à Rome les dépouilles de la terre, ils rapportèrent, avec les richesses des nations conquises, l'amour de l'or qui les amoncelle, l'orgueil du luxe qui les étale, la passion des plaisirs sensuels qui les dépense, et tous les vices qui s'en repaissent en de honteuses prodigalités. Tels furent, notamment, les résultats qu'amenèrent la prise de Syracuse, dont les chefs-d'œuvre de l'art, transportés à Rome vers le milieu du sixième siècle, contribuèrent essentiellement à répandre le goût général du luxe; la conquête de l'Asie qui fit passer en Italie tout le luxe de l'Orient et montra à Rome une opulence dont elle n'avait pas encore d'idée; enfin, la conquête de l'Achaïe, au commencement du septième siècle, par laquelle le dernier coup fut porté aux mœurs primitives des Romains.

Dans les douze années seulement qui s'écoulèrent entre le retour de Scipion et la fin de la guerre d'Antiochus, les contributions de guerre frappées sur les vaincus et apportées à Rome s'élevaient à près de cent cinquante millions[1]. L'argent, l'or, l'airain, portés par les généraux à leurs triomphes, montèrent à une somme égale. Ces trois cents millions seront aisément doublés

[1] Voy. Dézobry, *Rome au siècle d'Auguste.*

si l'on y ajoute tout ce qui fut détourné du butin par les officiers et les soldats, les sommes distribuées aux légionnaires, et les objets précieux, meubles, tissus, argenterie, ouvrages de bronze, apportés à Rome du fond de l'Asie, car rien n'échappait à la rapacité romaine. Scipion montra à son triomphe cent trente et une dents d'éléphants; Flaminius et Fulvius, plus de cinq cents statues de marbre et d'airain, des vases ciselés, des boucliers massifs d'or et d'argent. Acilius prit jusqu'à la garde-robe d'Antiochus; Manlius jusqu'à des guéridons et des buffets [1].

Les années qui suivirent ne furent pas moins productives. En une seule fois, Paul-Émile rapporta quarante-cinq millions. Plus tard, arrivèrent les richesses de Corinthe et de Carthage, les trésors d'Attale, et, chaque année, les produits des mines et les tribus des provinces [2].

On peut aisément se représenter la perturbation causée par tant d'or, de richesses et de luxe, jetés tout d'un coup au milieu d'une cité pauvre, sans industrie ni commerce. Les mœurs ne purent y résister. Caton lui-même, l'austère Caton, y succomba [3].

D'énormes fortunes individuelles avaient été le produit de la conquête. On cite, entre autres, comme ayant été acquises à la guerre : les fabuleuses richesses de Lucullus qui vivait avec une magnificence rivale de celle des rois de Perse [4], celles de Sylla [5], celles de Marius qui devint plus riche que plusieurs rois en-

[1] Voy. Duruy, II, p. 12, et les auteurs qu'il cite.
[2] *Ibid.*, p. 13.
[3] Voy. Plutarque, *Vie de M. Caton*.
[4] Plut., *Lucullus*, 78.
[5] Plut, *Sylla*, I.

semble [1], enfin celles de Crassus, proconsul de Syrie, qui posséda plus de sept mille talents de bien (trente-sept millions trois cent quatre-vingt mille francs), et qui disait que l'on ne devait pas regarder comme riche celui qui ne pouvait entretenir une armée avec son revenu [2].

Les légions de Manlius, dit Tite-Live, rapportèrent dans Rome le luxe et la mollesse de l'Asie. Ce fut depuis cette époque qu'on fit paraître dans les festins des chanteurs, des baladins et des joueuses de harpe; qu'on mit plus de recherche dans les apprêts des repas, et qu'un vil métier passa pour un art. Alors on vit un jeune et bel esclave se vendre plus cher qu'un champ, et quelques poissons plus qu'un attelage de bœufs [3].

Jadis, tous les sénateurs réunis n'avaient qu'un seul service en argenterie qu'ils se prêtaient pour traiter les ambassadeurs [4]. Maintenant, quelques-uns possèdent jusqu'à mille livres pesant de vaisselle d'argent, et bientôt Livius Drusus en aura onze mille livres. Il faut, pour les maisons, pour les *villæ*, de l'ivoire, des bois précieux, du marbre d'Afrique, etc. [5]. En 131, avant notre ère, un Métellus bâtira un temple tout de marbre, car ces nobles disposent maintenant de richesses royales [6].

Ce qui est le plus surprenant, c'est que ce ne fut pas

[1] Plut., *Marius*, 60, 86.
[2] Plut., *Crassus*, 3.
[3] Tit.-Liv., XXXIX, 6. — Polyb., XXXI, 18.
[4] Plin., *Nat. hist.*, XXXIII, 11.
[5] Vell. Pat., I, 12, 14, 21.
[6] *Ad paucos homines, omnes omnium nationum pecunias pervenisse.* Cic., *In Verr.*, *de Supp.*, 48.

même par degrés, mais tout à coup, que se fit un si grand changement dans les mœurs romaines.

Il est curieux de lire dans Sénèque le tableau de ce changement subit, et surtout de voir le riche philosophe déplorer, avec une éloquence admirable, la disparition des vertus simples et frugales, et regretter l'amour de la pauvreté et le mépris des richesses; car, ce même Sénèque était riche de près de soixante millions de nos francs amassés en quatre ans de faveur. On le voyait dans Rome épier les testaments, circonvenir les vieillards et dévorer l'Italie et les provinces par une insatiable usure. En déclamant contre le luxe, il avait cinq cents tables de bois de cèdre montées d'ivoire, toutes pareilles, où il prenait de somptueux repas [1].

Il est impossible d'imaginer et de décrire la magnificence et le luxe des riches Romains, dans leurs bâtiments, leurs habits, leurs pierreries, leurs statues, le nombre prodigieux de leurs esclaves, affranchis ou clients, surtout la profusion et la dépense de leurs tables. Aucun peuple connu n'est allé jusque-là.

Cneius Domitius, qui partagea la censure avec Crassus, lui reprochait un jour certain portique orné de dix colonnes en marbre. «Voyons, répondit Crassus, combien estimes-tu mon palais? — Six millions de sesterces, tout au moins. — Et combien en rabattrais-tu si je faisais couper les dix arbres qui lui donnent de l'ombre? — Il ne vaudrait plus que trois millions. — Eh bien! reprit Crassus, qui de nous deux est plus adonné au luxe, moi qui ai payé mes dix colonnes cent mille sesterces, ou toi qui évalues à trois millions l'ombre de dix petits arbres?» Plus tard, Crassus,

[1] De Villeneuve Bargemont, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 184.

devenu plus riche, paya six lotus trente millions de sesterces, et porta publiquement le deuil d'une murène [1].

Pline, dans sa résidence toscane, dont il nous a laissé tant de charmantes descriptions, nous parle d'une alcôve de marbre, tout ombragée de vignes rampantes. L'eau, jaillissant par des tuyaux cachés, comme si elle cédait au poids des personnes assises ou couchées sur les bancs hexaèdres de cette fraîche retraite, retombait dans un bassin de granit poli, si parfaitement disposé, qu'il semblait toujours plein sans déborder jamais. Il le fallait ainsi, car Pline s'en servait comme d'une table à manger, les plus gros plats demeurant posés sur la margelle du réservoir, tandis que les plus légers, taillés en forme de navire ou d'oiseaux aquatiques, flottaient, à peine mobiles, sur l'eau toujours unie [2].

Le citre (cyprès femelle) était un bois mauresque très cher. Les tables à un pied, faites avec ce bois, coûtaient des prix énormes; et les femmes en reprochaient le luxe à leurs maris quand ceux-ci critiquaient la dépense de leur toilette. Cicéron, dont la fortune n'était pas énorme, a payé un seul *monopode*, venu d'Afrique, un million de sesterces (deux cent quatre mille cinq cents francs). Asinius Gallus a payé le sien cent mille sesterces de plus, et les Céthégus en possédaient un qui, transmis par succession au chef de la famille, était estimé quatorze cent mille francs [3].

Le peuple ne pouvait pas ne pas adopter ces habi-

[1] Becker, *Gallus, or roman scenes of the time of Augustus*, trad. de l'allemand en anglais par Frédérick Metcalfe, 1815.

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

tudes luxueuses des grands; aussi lui fallut-il bientôt des parfums comme aux patriciens. La consommation, à Rome, des parfums et des épiceries de l'Inde dépassait tout ce que nous pouvons imaginer. Des sommes extravagantes étaient prodiguées par de simples particuliers à l'achat de ces denrées ruineuses et inutiles. Partout on respirait, dans les appartements des Romains, l'odeur des parfums les plus exquis; leurs cheveux et leurs vêtements en étaient imprégnés. Les salles de bains, les lieux de réunion publique n'offraient pas moins de luxe, sous ce rapport, que la demeure des citoyens opulents. Un beau jour, l'empereur Adrien inonda le vestibule des théâtres d'un flot d'essences les plus suaves. Les soldats s'en frottaient le corps, et ce genre de ration n'était pas de ceux dont les empereurs pussent impunément négliger la distribution [1].

Les diamants et les pierres précieuses, autres inutilités, partageaient avec les parfums la frénésie du peuple romain; dès le siècle d'Auguste on en comptait des collections immenses. L'usage des anneaux devint si général, que les Romains en portaient à toutes les articulations de la main, et en changeaient tous les jours de la semaine [2].

Voilà où s'abîmaient des capitaux immenses dont un meilleur emploi aurait suffi pour préserver l'empire des malheurs qu'il eut depuis à essuyer.

Vainement quelques empereurs tentèrent de s'opposer à ces débordements du luxe et de la vanité, en prohibant, par exemple, l'emploi de l'or dans la fabrication de la vaisselle de table, l'usage de la soie dans

[1] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 69 et 84.
[2] *Ibid.*

la confection des vêtements, etc. Malgré ces prohibitions, les objets de fabrication étrangère les plus brillants et les plus chers, les tapis de Perse, les mousselines de l'Inde, les dents d'éléphant, les bois d'ébène, l'écaille de tortue, les plumes d'oiseaux rares, avaient fini par devenir pour les Romains des articles de première nécessité [1].

Que de richesses donc ils durent stérilement consommer à l'achat de ces produits fastueux, en échange desquels ils n'avaient à donner que de l'or !

Quelque effréné qu'il fût, ce faste n'était qu'un reflet affaibli du luxe et des incroyables dépenses des empereurs. L'histoire romaine, sur ce point, est un conte des *Mille et Une Nuits*.

Sur un défi qu'on lui en faisait, Caligula fit jeter un pont sur la mer, du port de Baïes aux digues de Pouzzoles ; ce pont avait trois mille six cents pas de long ; il était pavé et avait la largeur de la voie Appienne [2]. Il y passa triomphalement avec tous ses courtisans pendant deux jours de suite. Le premier jour, il montait un cheval caparaçonné de housses magnifiques, revêtu lui-même d'une robe impériale de drap d'or, et armé de toutes pièces ; ses courtisans marchaient après lui dans un semblable appareil. Le second jour, il parut, en tenue de cocher du cirque, dans une voiture magnifiquement attelée, suivi des équipages de ses courtisans et de toute la garde prétorienne. Ce pont n'avait été construit que pour ces deux promenades, et le caprice impérial le laissa ruiner aussi rapidement qu'il l'avait construit [3].

[1] *Ibid.*
[2] Suét., *Caligul.*, cap. XXVI.
[3] Granier de Cassagnac, *Hist. des classes ouvrières*, ch. XIV.

Claude, curieux de voir labourer le fond du lac Fucin, fit faire, pour le dessécher, un canal à travers une montagne qui avait trois mille pas de diamètre. Cette fantaisie lui coûta l'entretien de trente mille ouvriers pendant onze ans [1].

Mais Néron laissa bien loin tous ces essais de puissance fastueuse: jamais homme n'a montré pareille profusion. Quand il jouait le soir, après souper, son enjeu n'était jamais moins de quatre mille sesterces. Toujours vêtu de soie et d'étoffes d'Orient, il ne portait jamais deux fois le même habit. Quand il pêchait dans ses viviers, il avait un filet dont les mailles étaient de pourpre et de fils d'or. Néron avait un singe qu'il aimait beaucoup; il lui avait assigné un palais à Rome, un château à la campagne, avec une terre, et il avait réglé sa maison sur un pied analogue. Quand il alla disputer le prix de la course du stade à Olympie, Néron partit avec un train de mille voitures. Les deux mille mules qui les traînaient étaient ferrées d'argent, et les trois ou quatre mille cochers et laquais qui les conduisaient ou qui les montaient étaient vêtus des plus belles étoffes de l'Italie. Une grande multitude de coureurs maures le précédaient, vêtus à l'africaine, avec des écharpes de soie, des colliers et des bracelets. Ce fut en cet équipage, tout à fait d'habitude pour lui, qu'il arriva à Olympie, où il remporta le prix. Quand il fut de retour à Rome, on abattit une arcade du grand Cirque; on fit, à travers le Vélabre et le Forum, une voie magnifique jusqu'au temple d'Apollon, sur le mont Palatin. La voie était couverte de poudre de safran; on immolait, des deux côtés, des victimes pendant sa marche, et

[1] Suét., *Claud.*, cap. XXII.

il y avait, à droite et à gauche, pour sa suite et pour le peuple, d'interminables buffets couverts de toutes sortes d'oiseaux et de pâtisseries, couronnés de nœuds de rubans [1].

Qui payait ces fêtes, ces profusions, ces folies? C'était, en grande partie, l'impôt; c'était l'impôt qui défrayait les empereurs, leurs maîtresses, leurs eunuques, leurs mignons, leurs laquais, leurs lions et leurs panthères, leurs perroquets et leurs singes; et si l'on songe qu'entre Auguste et Constantin il y a eu cinquante-deux empereurs, c'est-à-dire à peu près cinquante-deux prodigues, et que, parmi eux, un seul, Héliogabale, mort à dix-huit ans, a peut-être dépensé en un seul jour plus que tous les autres ensemble, en faisant paver la cour de son palais avec tous les diamants, toutes les émeraudes, toutes les pierreries de l'Italie, on se rend compte sans peine de l'épuisement où était l'empire au quatrième siècle, et l'on s'explique comment ces tyrans, ces fous, ces ambitieux, qui passaient si vite, emportaient chacun son lambeau de la fortune du monde [2].

Produit du vol et du pillage, les immenses richesses des patriciens ne pouvaient produire en jouissances que des plaisirs dignes de leur origine. Le désordre avait présidé à la recette; il devait pareillement présider à la dépense. Aussi, les sommes s'en dissipèrent-elles en prodigalités folles, en frais de table insensés, en excès d'ivrognerie et de gourmandise tout à fait incroyables aujourd'hui.

La prodigalité était la maladie dominante de la noblesse romaine, de la noblesse riche. Cette ma-

[1] Suet., *Ner.*, cap. XIX, XXII et XXIII.
[2] Granier de Cassagnac, *Hist. des class. ouvr.*, ch. XIV.

ladie était poussée, chez beaucoup, jusqu'à la frénésie.

Un Claudius Esopus, riche d'une immense fortune, se fait servir un plat qui coûte cent mille sesterces (plus de vingt mille francs); il n'était composé que d'oiseaux instruits à chanter ou à parler, et qui lui revenaient à six mille sesterces chacun [1]. Son fils, tout à fait digne d'un tel père, désireux de savoir le premier quel goût avaient les perles, en fait dissoudre une dans du vinaigre, afin de pouvoir se procurer le plaisir d'avaler d'un seul coup un million de sesterces (près de deux cent mille francs) [2].

Jules César, — le grand César! — se ravala presqu'au niveau de ces insensés, en se faisant une fois un souper de cent millions de sesterces (près de vingt-un millions de francs). Il épuisa l'imagination de ses courtisans pour trouver moyen de dépenser, en un seul festin, le revenu de trois provinces, une somme double de celle qui composait le revenu du trésor public, dix-sept ans auparavant, à l'époque des triomphes de Pompée [3].

Les complices de Catilina étaient, en grande partie, des prodigues perdus de dettes et de débauches [4]. Tous les prodigues de Rome trouvaient auprès du même César un refuge prompt et assuré, lorsqu'il méditait le renversement de la république. Ruinés qu'ils étaient, il leur disait ouvertement qu'ils avaient besoin d'une guerre civile pour se refaire [5].

Certains autres prodigues se ruinaient uniquement

[1] Plin., X, 51.

[2] Plin., IX, 35. — Hor., II, *Sat.* III, vers 239.

[3] Plut., *Pompée*, 63. — Catul., XXVI, vers 15. — Senec., *Consol. ad Helv.*, 9.

[4] Cic., *Catil.*, II, 10.

[5] Suet., *Cæs.*, 27.

pour passer pour riches. Ils auraient mieux aimé se trouver réduits à une mendicité réelle, mais cachée, que de paraître ne pas nager dans l'opulence. Tel de ces vaniteux, qui faisait sonner le plus haut sa fortune, engageait son anneau pour huit sesterces, afin d'avoir de quoi souper [1].

Les prodigues les plus fameux étaient les gourmands.

La gourmandise et les dépenses de table étaient poussées à un point d'exagération qu'on ne peut imaginer de nos jours.

La gloutonnerie devint un moyen de célébrité, quand on ne put plus s'illustrer à la guerre.

Le conquérant de l'Arménie, le vainqueur de Mithridate, Lucullus, semblait avoir voulu enfouir sa gloire dans les cuisines. Il donna le premier l'exemple du luxe et de la profusion dans les festins. Dans un souper ordinaire, *à la fortune du pot*, qu'il donna à Cicéron et à Pompée, qu'il n'attendait pas, il dépensa deux cent mille sesterces (plus de quarante mille francs) [2].

Apicius, le plus insigne glouton de son temps, génie consommé dans tous les genres de luxe et de luxure, Apicius donnait publiquement des leçons de bonne chère, et mettait au concours l'invention de mets nouveaux, dans une ville d'où l'on venait de chasser les philosophes comme les corrupteurs de la jeunesse [3].

Octavius, autre fameux gourmand, se vit un jour en concurrence avec Apicius pour l'achat d'un surmulet pesant plus de cinquante livres (seize kilogrammes),

[1] Voy. Dézobry, *Rome au siècle d'Auguste*, I, p. 276 et suiv.
[2] Plut., *Lucullus*, 81.
[3] Plin., IX, 17; X, 48. — Senec., *Consol. ad Helv.*, 10.

destiné à l'empereur Tibère. Octavius paya cinquante mille sesterces (près de dix mille francs) ce fameux poisson ; ce qui lui fit un honneur infini parmi les grands de Rome [1].

N'est-ce pas le cas de s'écrier, avec Caton le Censeur, qu'il est bien difficile de préserver de sa ruine une ville où un poisson se vend plus cher qu'un bœuf [2] ?

Les gourmands, ces esclaves de leur ventre, comme les appelle Salluste, se ruinaient par vanité presque autant que par sensualité. On en cite deux, nommés Arrius, vrais frères par leurs excès et leurs extravagances, qui se faisaient habituellement servir des rossignols sur leurs tables. D'autres se faisaient servir deux ou trois sangliers tout entiers, et cela pour le premier service seulement [3].

Le mélange de luxe et de pauvreté qu'on remarque dans la description de ces repas atteste la demi-barbarie où les Romains, à l'époque même de leur puissance, étaient encore plongés. Ainsi, leur *garum* (espèce de *caviar* fait avec des intestins de poissons) se vendait à des prix fabuleux. Ainsi, un surmulet de six livres valait jusqu'à dix-huit cent cinquante francs de notre monnaie; ainsi, les huîtres arrivaient quelquefois des côtes d'Angleterre;.... mais, en revanche, les Romains n'avaient pas de nappes [4]. Chaque convive apportait sa serviette (*mappa*) ; la cuillère n'était pas inconnue ; mais on ignorait l'usage des fourchettes, et les couteaux ne figuraient que dans les mains des découpeurs. Aussi prenait-on les aliments à pleines poignées, ce

[1] Senec., *Ep.* 95.
[2] Plut., *M. Cato*, 15.
[3] Dézobry, *ub. sup.*
[4] Voy. ci-dessus, p. 49 et 50.

qui nécessitait, à plusieurs reprises, durant le repas, des ablutions peu appétissantes [1].

Certains gourmands, d'ailleurs, vivaient non pour dépenser, mais uniquement pour manger. Le plus obéré ayant souvent la table la mieux servie, ses créanciers l'attendaient habituellement sur les marchés où on les voyait rôder tout le jour. Le prix ne l'arrêtait pas, et, s'il fallait prodiguer de nouvelles sommes, il eût mis sa vaisselle en gage, brisé et vendu en détail la statue de sa mère, et trouvé le secret de consommer quatre cent mille sesterces (soixante-dix mille francs) sur des plats d'argile [2].

Ces repas somptueux coûtaient des sommes énormes. Des hommes réputés très sobres ont dépensé jusqu'à trois millions de sesterces (cinq cent mille francs) pour un repas de réception [3].

Un Anglais fort érudit, M. Arbuthnot, nous a donné la carte à payer des repas les plus fameux des anciens. Caligula dépensa pour un souper quatre-vingt mille sept cent vingt-neuf livres sterling (la livre sterling vaut vingt-cinq francs). Alagabelle en donna un qui lui coûta vingt-quatre mille livres. Tigellius, un chanteur! mangea seul huit mille livres en cinq jours. La carte de chaque souper de Lucullus montait au moins à seize mille livres [4].

Apicius, dont nous avons déjà parlé, après avoir consommé, dans sa cuisine, un milliard de sesterces (deux cent quatre millions cinq cent quatre-vingt mille francs), quoiqu'il soupât souvent en ville, et

[1] Becker, *ub. sup.*
[2] Juven., *Sat.* II, vers 9. — Senec., *Ep.* 99.
[3] Senec., *Ep.* 95. — Dézobry, *ub. sup.*
[4] Voy. Arbuthnot's *Tables on ancient coins*, ch. VIII.

absorbé en débauches une foule de présents des gens les plus riches de Rome, s'avisa un jour de regarder ses comptes et de faire la balance de son avoir. N'ayant trouvé à son crédit qu'un reliquat de dix millions de sesterces (deux millions quarante-cinq mille huit cents francs), et craignant de ne plus en avoir assez pour vivre, il s'étrangla, de peur de mourir de faim [1].

On se demande naturellement comment des hommes auxquels la nature n'a donné ni plus d'appétit, ni un corps plus grand qu'aux autres mortels, pouvaient, dans le court espace d'un festin, engloutir une si prodigieuse quantité de mets. Pour y parvenir, leur gloutonne voracité avait trouvé un moyen : c'était de se faire vomir avant de se mettre à table, d'abord, pour s'exciter l'appétit, et ensuite, après chaque service, en s'introduisant les barbes d'une plume dans le gosier [2], de sorte que ces effroyables gloutons mangeaient pour vomir et vomissaient pour manger [3]. Personne ne rougissait de cette coutume aussi honteuse que dégoûtante. Jules César la pratiquait, et Cicéron lui-même en parle comme d'une chose toute simple, toute naturelle, et qu'il semble presque approuver comme une manière infaillible de faire honneur au festin que l'on reçoit [4].

Un autre vice, pire que la gourmandise, s'était répandu parmi les grands : c'était l'ivrognerie. Un noble patricien, parvenu de la préture au consulat, avait excité l'admiration de Tibère pour avoir avalé trois conges de vin (neuf litres) sous ses yeux. On rapporte

[1] Senec., *Consol. ad Helv.*, 10. — Mart., II, 69. — Dézobry, *ub. sup.*
[2] Cels., *De re medic.*, I, 3. — Suet., *Claud.*, 33. — Mart., III, 82.
[3] Cic., *Pro Dejot.*, 7. — Senec., *Consol. ad Helv.*, 9. — Id., *Ep.* 95.
[4] Cic., *ibid.* — Id., *Ad Attic.*, XIII, 52.

que, dans sa jeunesse, ce prince eut aussi le goût du vin, et que, parvenu à l'empire, il nomma Pison préfet de Rome pour avoir passé deux jours et deux nuits de suite à boire avec lui [1].

Pline dit, en parlant des ivrognes : « Ces gens jouent et perdent leur santé dans les excès. Leur visage est d'une pâleur mortelle, leurs paupières sont pendantes, leurs yeux ulcérés, et leurs mains si tremblantes qu'ils ne peuvent tenir un vase sans le répandre. Leurs facultés intellectuelles se ressentent de cette horrible intempérance, et cependant ils appellent cela se hâter de jouir [2]! »

Le vice de l'ivrognerie n'était pas seulement un vice de grand seigneur, il était aussi devenu le vice du peuple. Quand le peuple venait aux comices, il était presque toujours dans un véritable état d'ivresse [3].

Ce débordement de vices grossiers et ignobles, survenu dans les habitudes privées des Romains à la suite de leurs richesses, joint à l'affreuse dépravation de leurs mœurs, a inspiré à un économiste moderne les judicieuses observations suivantes : « Ce ne furent pas les richesses qui corrompirent les Romains, comme on l'a tant écrit ; ce fut la manière dont ils se les étaient procurées. Les hommes ne jouissent avec modération que des biens qu'ils ont acquis avec honneur.

[1] Dézobry, *ub. sup.*, p. 281.

[2] Plin., XIV, 22.

> Hominem quum vini vis penetravit
> Acris, et in vineas discessit diditus ardor,
> Consequitur gravitas membrorum ; præpediuntur
> Crura vacillanti ; tardescit lingua ; madet mens ;
> Nant oculi ; clamor, singultus, jurgia gliscunt.
>
> (Lucrèce, lib. III, vers 645.)

[3] Macrob., *Saturn.*, II, 13.

Il en est du butin fait à la guerre comme de l'argent gagné au jeu : on dissipe presque toujours d'une manière honteuse ce qu'on s'est procuré d'une manière honteuse[1]. »

La honte, d'ailleurs, ne s'arrêta pas là. De la fortune ignoblement acquise, ignoblement dissipée, elle descendit jusqu'à la misère ignoblement subie. Après avoir préludé dans la voie de la dégradation par se donner en spectacle gratis dans les combats de gladiateurs, des chevaliers riches, des sénateurs riches, d'illustres rejetons des plus nobles familles, finirent, une fois ruinés, par se faire eux-mêmes gladiateurs soldés, pour ajouter quelques milliers de sesterces aux dissipations de leur inconduite. Gladiateurs ! le métier le plus abject et le plus vil de tous[2] !

Fortune honteuse ! honteuse misère !

## § VIII.

### Libidines.

La Grèce vaincue inocule ses mœurs à Rome victorieuse. — Tableau de la lubricité de ces mœurs. — Comment Rome les imite. — Tableau de sa dépravation. — Cicéron lui-même en est infecté. — Éloge qu'il fait des courtisanes. — Séduction, adultère, inceste, jeux permis. — Vieillesse dégradée. — Mystères de la bonne déesse. — Messaline. — Digues posées par les empereurs à ce torrent d'impudicités. — Digues impuissantes, les empereurs eux-mêmes les brisant par leur exemple. — Vices de tout l'empire incarnés dans un empereur. — L'empire romain s'anéantit dans la fange du vice et de la misère.

Avec les richesses de la conquête et les appétits gloutons qu'elles éveillèrent chez un peuple encore

[1] Dunoyer, *Liberté du travail*, IV, ch. IV.
[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 97.

grossier; avec le luxe né de ces richesses et tous les besoins factices qu'il engendra, dans toutes les classes de la société, l'antique et rude sévérité de mœurs du peuple disparut des habitudes nationales; une corruption générale finit par envahir tous les ordres de l'État, et la misère acheva de dévorer ce qui avait échappé à la putréfaction de la débauche.

« On sait, dit un écrivain moderne, que les mœurs de ces maîtres du monde, d'abord horriblement violentes, devinrent ensuite horriblement dissolues, et que le plus inique de tous les peuples finit par se montrer le plus dépravé [1]. »

C'est aux mœurs anciennes et aux grands hommes qu'elles avaient formés qu'Ennius attribue la grandeur de Rome. *Moribus antiquis stat res romana virisque.* En rapportant ce vers du vieux poëte, Cicéron avoue que de son temps il ne restait plus rien des antiques vertus [2]. Les vices, dit Tite-Live, en étaient venus à cet excès, qu'on ne pouvait ni les souffrir, ni souffrir qu'on y apportât remède [3].

« Plus redoutable que le glaive, la luxure a fondu sur nous, dit Juvénal, et le monde vaincu s'est vengé en nous donnant ses vices [4]. »

La lie du monde remplissait Rome:

. . . . . Nulloque frequentem
Cive suo Romam, sed mundi fæce repletam [5].

C'est dire que les soldats de l'Occident, les artistes

[1] Dunoyer, *ub. sup.*
[2] Cic., *De Rep.*, lib. V.
[3] Tit.-Liv., *Præfat.*
[4] Juven., *Sat.* VI.
[5] Lucain, *Phars.*

de l'Attique et de l'Asie Mineure, les uns en excitant l'ambition des chefs d'armée, les autres en amollissant l'ancienne vertu romaine, opéraient un travail destructeur au sein même du peuple qui les avait domptés.

C'est dire que la corruption, qui avait commencé par les grands, ne pouvait manquer de se communiquer au peuple par le seul fait de son contact avec les voluptés étrangères et les principes dissolvants de la secte d'Épicure que Fabricius avait souhaité de voir adopter par tous les ennemis de sa patrie. « La secte d'Épicure, qui s'introduisit à Rome sous la république, contribua beaucoup, dit Montesquieu, à gâter le cœur et l'esprit des Romains. Les Grecs en avaient été infatués avant eux; aussi avaient-ils été plus tôt corrompus. »

Tite-Live remarque qu'il n'y eut aucune nation chez qui la corruption se fût glissée si tard[1]; mais le poison, pour avoir été lent à s'infiltrer dans les veines de ce corps si robuste, n'en fut que plus prompt à le dissoudre.

Les principaux agents de cette décomposition de la société romaine furent les mœurs et les idées de la Grèce. Importées dans Rome après la conquête, elles en prirent possession; ce fut l'inévitable réaction du vaincu civilisé contre le conquérant barbare; ce fut, au cœur de la république, le mal qui la rongea, et dont elle dut mourir.

La Grèce, au temps de la conquête, était infectée de vices et de doctrines qui révélaient la plus affreuse immoralité. Et ces vices et ces doctrines étaient prêchés

[1] Tit.-Liv., *Præfat.*

et pratiqués par ses philosophes les plus sages, autant que par ses poëtes les plus dissolus.

Remuons un peu cette fange. Il faut bien « que la philosophie se mêle et parle librement de toutes choses, pour en trouver les causes, les juger et les régler[1]. »

Des savants, dans Athénée, examinent doctement quand l'amour pour les jeunes garçons commença. Les uns le font remonter à Jupiter et les autres à Minos qui devint amoureux de Thésée; les autres à Laïus qui enleva Chrysippe, fils de Pélops, son hôte. Hieronyme, le péripatéticien, loue cet amour et fait l'éloge de la légion de Thèbes; Agnon, l'académicien, rapporte que, chez les Spartiates, il était licite à la jeunesse des deux sexes de se prostituer légalement avant le mariage[2].

Dans le *Dialogue des amours*, Lucien introduit sur la scène deux personnages, Chariclès et Callicratidas; ils plaident, dans un bois du temple de Gnide, l'un l'amour des femmes, l'autre l'amour des garçons. Chariclès, attaquant son adversaire, après avoir fait l'éloge des femmes, lui dit: « Ta victime souffre et pleure dans tes odieuses caresses; si l'on permet aux hommes de tels désordres, il faut laisser aux tribades leurs stériles voluptés. » Callicratidas prend ensuite la parole, et repousse quelques-uns des arguments de Chariclès: « Les lions n'épousent pas les lions, dis-tu? C'est que les lions ne sont pas philosophes... » « L'amour, ajoute-t-il, était le médiateur de l'amitié entre Oreste et Pylade; ils voguaient ensemble sur le même vaisseau de la vie; il est beau de s'exciter aux actions héroïques par

[1] Charron, *De la sagesse*, liv, V, ch. XXII. *De l'amour charnel.*
[2] Voy. Châteaubriand, *Etudes historiques*, troisième partie.

une triple communauté de plaisirs, de périls et de gloire. L'âme de ceux qui aiment de cet amour céleste habite les régions divines, et deux amants de cette sorte reçoivent, après la vie, le prix immortel de la vertu[1] !... »

Les plus grands personnages de la Grèce et les plus hautes renommées passaient sous le joug de ces dégradantes passions. Alexandre fit rougir ses soldats de sa familiarité avec l'eunuque Bagoas. Périclès vivait publiquement avec la femme de son fils; il défendit devant les tribunaux Cimon accusé d'inceste avec sa sœur Elpinice, et Elpinice devint le prix de l'éloquence tarée du triomphant orateur[2].

Sophocle sort d'Athènes avec un jeune garçon qui lui dérobe son manteau. Euripide se raille de Sophocle et lui déclare qu'il a possédé pour rien la même créature[3]. Le sale Diogène dansait avec l'élégante Laïs qui se livrait à lui, et le voluptueux Aristippe, amant de Laïs, approuvait le partage. Sur le tombeau de Dioclès, de jeunes garçons célébraient chaque année la fête des baisers; le plus lascif obtenait la couronne. Dioclès avait été un infâme[4].

Un trait particulier distingue le *Dialogue des courtisanes* dans Lucien. L'auteur met souvent en scène une mère et sa fille; c'est la mère qui corrompt la fille, qui cherche à lui enlever tout remords, toute pudeur; qui l'instruit au libertinage, au mensonge, au vol; qui lui conseille de se prostituer au plus rustre, au plus laid,

[1] Luciani *Amores*, p. 585 et autres.
[2] Athen., lib. XIII, cap. V. — Châteaubriand, *ub sup.*
[3] Athen., *ub. sup.*
[4] *Ibid.* — Châteaubriand, *Ibid.*

au plus infâme, pourvu qu'il paye bien et qu'on le puisse dépouiller.

L'on trouve aussi, parmi les *Dialogues* de Lucien, celui de Clonarion et Léæna consacré à la peinture des désordres entre les femmes; ils y sont peints comme des désordres entre les hommes. Léæna est aimée d'une riche femme de Lesbos, Megille, déjà liée avec Démonasse, femme de Corinthe. Ces deux saphiennes invitent Léæna à partager leur couche commune. Léæna entre dans des détails assez étendus avec Clonarion, et refuse de lui donner les derniers, *turpia enim sunt*[1].

Chez plusieurs nations, un prix était décerné au plus impudique. Il y avait des villes entières consacrées à la prostitution; des inscriptions étaient écrites à la porte des lieux de libertinage, et la multitude des simulacres obscènes trouvés à Pompéï ont fait penser que cette ville jouissait de ce privilége. Des philosophes méditaient pourtant sur la nature des dieux et de l'homme dans cette Sodome!

Telles sont les mœurs qu'Athènes vaincue inocula à Rome victorieuse.

Voyons ce que Rome en sut faire.

Dans son plaidoyer contre Nééra, Démosthènes dit : « Nous avons des *courtisanes* pour le plaisir, des *concubines* pour avoir soin de nos personnes, et des *épouses* pour qu'elles nous donnent des enfants, pour qu'elles réglent fidèlement l'intérieur de nos maisons. » Ainsi faisaient les Grecs; ainsi firent les Romains.

On ignore la moitié de la vie privée des anciens, si on ne connaît leurs relations avec les courtisanes. C'est pour cela qu'en parlant de la famille antique nous

[1] Voy. Châteaubriand, *ub. sup.*

avons indiqué la place que les courtisanes et les concubines y tenaient à côté de la femme légitime [1].

Au tableau que nous avons fait, dans notre précédent ouvrage, de la vie intérieure des courtisanes et des prostituées [2], nous ajouterons quelques traits nouveaux pour porter la sonde jusqu'au fond dans cette source profonde de corruption et de misère.

Après la ruine d'Athènes et de Corinthe, réduites à chercher fortune ailleurs, les courtisanes prirent leur vol vers la Sicile, « pays de voluptueux, le meilleur qui fût pour leur trafic [3], » et de là vers l'Italie, et de là vers Rome où, comme les Harpies de la fable, elles dévorèrent ou gâtèrent tout : les patrimoines, l'honneur, la paix des familles et le repos de la cité. Car, dit un commentateur, l'âge venant à diminuer les recettes, mais non pas les dépenses, vu leur habitude de luxe, elles se couvraient de dettes ; et, alors, pour combler le déficit, rêvant des troubles, des bouleversements, elles aspiraient à la guerre civile, au pillage ; leurs maisons devenaient des foyers d'intrigues et de conspirations. Le complot de Catilina se trama chez une courtisane, chez la Sempronia [4].

Dans la société romaine, comme dans la grecque, les courtisanes étaient, à bien dire, une institution. Protégées par les lois, elles régissaient les hommes et les affaires. Quelle reine eut jamais plus de pouvoir qu'Aspasie, maîtresse de Périclès; que Lamia, maîtresse de Démétrius; que Prœcia, maîtresse de Céthé-

[1] Voy. ci-dessus, p.102.
[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 58 et suiv., et p. 115 et suiv.
[3] Plaut., *Rudens*, prolog. 53.
[4] Le Gris, *Etude sur Lucrèce*, p. 93.

gus? Sous le consulat de Lucullus et de Cotta, la justice, notoirement, se rendait, ou plutôt se vendait, au gré et selon le caprice de la Chélidon. Verrès, lui, sans plus de détour, avait installé toute sa préture dans la maison de cette femme « de bon amour et de menée [1]. »

Cicéron, qui flagellait si vertement les vices de son temps, n'avait que des paroles d'indulgence, je dirais presque d'encouragement, à l'endroit des courtisanes. « Interdire à la jeunesse tout amour des courtisanes, disait-il, ce sont les principes d'une vertu sévère, je ne puis le nier; mais ces principes s'accordent trop peu avec le relâchement du siècle, ou même avec les usages et la tolérance de nos maîtres. Car, enfin, quand de pareilles passions n'ont-elles pas eu cours? Quand les a-t-on défendues? Quand ne les a-t-on pas tolérées? Dans quel temps est-il arrivé que ce qui est permis ne le fût pas [2]? »

Avec une morale aussi relâchée, Rome se *grècisa* si bien qu'elle vit bientôt toute sa jeunesse afficher les mœurs d'Alcibiade. La séduction, l'adultère, l'inceste semblaient des jeux permis. Auparavant, les violations de la foi conjugale étaient rares; sous le premier consulat de Pompée, on en citait deux, sans plus; sous le second, pas davantage. Mais, ensuite, on les compta par milliers, et le nombre alla toujours croissant [3]. Pour se venger d'un oncle grondeur, le neveu séduisait sa

[1] Voy. Plut., *Lucull.*, XII. — Le Gris, *up. sup.*

[2] Cic., *Pro Cœlio.*

[3] Voy. Le Gris, *Etude sur Catulle*, p. 218 et 219. — Les adultères étaient si communs à Rome quand Sévère prit les rênes du gouvernement, qu'il y avait plus de trois mille plaignants sur les listes pour demander le divorce (Loudon, *Solut. du probl. de la popul*, p. 257).

tante, et, pour remédier à l'impuissance de son fils, un père subornait sa bru[1].

Les jeunes et les vieux marchaient de pair dans les voies de la débauche; aussi la vieillesse, jadis si révérée qu'on en avait fait une institution, le premier pouvoir, le sénat, la vieillesse tomba dans le plus profond discrédit. On la méprisait, on ne l'écoutait plus. Vainement quelques sages alarmés en gémissaient; vainement Cicéron s'efforçait de la réhabiliter, en écrivant en sa faveur un plaidoyer admirable...[2] Trop de vieillards imitaient le libertinage des jeunes gens pour que le public leur gardât le respect qu'ils n'avaient pas su garder d'eux-mêmes.

Caton le Censeur ne faisait-il pas le trafic de la pudeur des jeunes garçons, ses esclaves[3], et n'entretenait-il pas commerce avec la fille d'un de ses clients, sous les yeux de sa bru et de son fils[4]?

Remarquons, d'ailleurs, qu'en transmettant ses vices à Rome, la Grèce ne lui transmit pas le vernis dont elle savait les couvrir. Athènes, sous ce rapport, resta toujours la maîtresse de la ville éternelle.

« On aime mieux, dit Becker, les thètes et les métèques, assis douze heures durant sur les exhèdres de

[1] Catul. *Carm.*, 7, 48, 57 et 74.

[2] Cic., *De senectute.*

[3] Certain genre de débauche, très commun dans l'antiquité, était interdit aux esclaves, non par respect pour les mœurs, puisqu'on autorisait leur libertinage avec les femmes, mais parce que le crime qui outrage la nature était une espèce de privilége des hommes libres. D'ailleurs, les jeunes esclaves qu'on dressait à servir d'instrument aux vices infâmes de leurs maîtres n'en éprouvaient nulle honte, même quand ils étaient devenus libres, tant était immorale la moralité païenne!

[4] Plut., *M. Cat.*, XXXII.

l'Odéon, où ils apportaient leur nourriture du jour, que le Romain grossier se ruant, au sortir de quelque atellane imitée du grec, vers le cirque où les gladiateurs vont s'entr'égorger. La corruption athénienne se cachait du moins sous les dehors polis d'une gaieté décente. Le Romain était impérieux, brutal, insolent, lorsqu'il faisait parade de son luxe cruel, de ses passions monstrueuses. Jamais, pour un vase d'onyx brisé, un tyran d'Athènes n'eût fait jeter, comme Védius Pollion, un esclave aux murènes de ses étangs. Les turpitudes de Crassus, d'Appius, de Curio, de Gabinius, de Clodius; les sordides orgies de Piso, de Métellus Scipio, de Marc-Antoine, ne ressemblaient en rien à l'élégante dépravation d'Alcibiade [1].

Nous en dirons autant de la corruption des femmes romaines. Citons en preuve les mystères de la bonne déesse.

Autrefois, les mystères de la bonne déesse se célébraient, à Rome, avec décence et pudeur [2]. Plus tard, la corruption des mœurs en fit une occasion de désordre et d'infâmes débauches [3]. Écoutez le récit qu'en fait Juvénal : « On sait à présent ce qui se passe dans ces mystères quand la trompette agite ces ménades, et lorsque, également ivres et de sang et de vin, elles font voler en tourbillon leurs cheveux épars et hurlent à l'envi le nom de Priape. Quels transports ! quelle fureur ! Sauféia, la couronne en main, provoque les plus viles courtisanes, et remporte le prix offert à la

[1] Becker, *ub sup.*

[2] Voy. De Sainte-Croix, *Recherches sur les mystères du paganisme*, t. II, p. 176 et suiv.

[3] Voy. ci-dessus, p. 107, note 6.

lubricité; mais, à son tour, elle rend hommage aux ardeurs de Médulline. Celle qui triomphe dans cet odieux conflit est censée la plus noble. Là, rien n'est feint : les attitudes y sont d'une telle vérité, qu'elles auraient enflammé le vieux Priam et l'infirme Nestor. Déjà les désirs veulent être assouvis; déjà chaque femme reconnaît qu'elle ne tient dans ses bras qu'une femme, et l'antre retentit de ces cris unanimes : « Il est temps d'introduire les hommes! Mon amant dormirait-il? qu'on l'éveille. Point d'amant! je me livre aux esclaves. Point d'esclaves! qu'on appelle un manœuvre. » A son défaut, l'approche d'une brute ne l'effraierait pas [1]. »

Les rangs les plus élevés étaient infectés de ces sales passions. C'est dans les plus infimes lupanars que Messaline aimait à se livrer aux excès de la plus horrible luxure. Après avoir choisi les complices de sa lubricité, d'abord parmi les hommes de noble extraction, ensuite dans la foule des prétoriens et des histrions, descendue aux dernières classes du peuple, l'impératrice, profitant du sommeil de l'imbécile Claude, quittait furtivement sa couche, couvrait ses cheveux noirs d'une perruque blonde, attribut de la débauche [2], et, enveloppée d'une cape de nuit, elle pénétrait dans le réceptacle de la prostitution. Là, sous le nom de la

[1] Juvén., *Sat.* VI, vers 314-34. Traduction de Dusaulx, p. 195. — Le culte de la bonne déesse n'appartenait pas exclusivement aux femmes. Les hommes voulurent y participer, et, pour observer les anciens rites, ils s'habillèrent eux-mêmes en femmes, et buvaient dans des phallus de verre. « On pratiquait dans ces cérémonies, dit Juvénal, les mêmes turpitudes que dans les mystères de Cybèle; » ce qui fait croire aux savants que Cybèle ou la bonne déesse n'étaient dans la réalité qu'une seule et même divinité (De Sainte-Croix, *ub. sup.*, p. 182).

[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 64 et 119.

courtisane Lycisca, nue, la gorge contenue dans des réseaux d'or, elle provoquait par ses caresses tous ceux qui se présentaient à ses regards, et livrait à leurs ignobles transports les flancs qui avaient porté Octavie et Britannicus [1].

Pour refréner ce débordement d'impudicités, devenu contagieux parmi les dames romaines, la loi punissait de l'amende et du bannissement toute femme, de condition libre, qui se livrait au métier de courtisane sans en avoir fait préalablement la déclaration aux édiles. Nos anciens avaient pensé, dit Tacite, qu'il n'était besoin d'autre peine contre les femmes impudiques que de les forcer à déclarer ainsi leur infamie [2]. On avait cru que la pudeur si naturelle au sexe et la honte d'un aveu public retiendraient au moins toutes celles qui ne seraient pas de la lie du peuple; on se trompa : la débauche força cette barrière. La corruption devint si grande, que des dames de la plus haute condition ne crurent point trop acheter la licence du désordre en se soumettant à une déclaration authentique : les registres publics se trouvèrent chargés de noms distingués, et qui déshonoraient des familles du premier ordre. On ne croirait pas à tant de dépravation et de scandale s'il n'était attesté par le plus grave des historiens [3].

Tibère, — Tibère lui-même, — ne put en supporter l'excès. Il ordonna qu'on procédât par les voies de la justice. Un décret du sénat défendit aux femmes, dont le père, l'aïeul ou le mari étaient ou avaient fait partie

[1] Juvénal, *Sat.*, VI.
[2] Tacit., *Annal.*, lib. II.
[3] Sabatier, *Hist. de la législ. sur les femmes publiques*, p. 60.

de l'ordre des chevaliers, de se prostituer. Plusieurs dames romaines, entre autres Vestilia, qui comptait des préteurs parmi ses ancêtres, furent punies par la relégation dans des îles lointaines [1].

Mais que peuvent les lois, dans l'intérêt des mœurs, quand les mœurs sont ouvertement outragées par ceux-là mêmes qui font les lois?

Auguste, si sévère dans les lois qu'il fit ou qu'il renouvela sur l'adultère, l'impudicité et les mariages, Auguste avait acquis l'adoption de César au prix de son infamie. Auguste entretenait des liaisons coupables avec les femmes des personnages les plus distingués, et ses amis, l'impératrice Livie elle-même, lui procuraient, à prix d'argent, des femmes mariées et de jeunes vierges [2].

Tibère, en même temps qu'il s'occupait de réformer les mœurs et qu'il réprimandait dans le sénat un vieillard dissipateur et scandaleux, passait les nuits à boire, servi par des filles nues, dans la maison du sénateur même qui, le matin, avait essuyé ses reproches. Tibère avait créé une intendance des voluptés et un préfet des plaisirs [3]. Dégoûté des hommes et de lui-même, il se retire dans l'île de Caprée, et, cruel jusque dans ses loisirs, il fait de ce séjour, au milieu des supplices et du sang de ses victimes, le théâtre des débauches les plus monstrueuses [4].

Caligula, qui bannit les inventeurs de débauches, en menaçant de les faire noyer dans le Tibre, Caligula

[1] *Ibid.*
[2] Suét., *Auguste*, LXIX et suiv.
[3] Suét., *Tibère*, XXXV, XLII et suiv.
[4] Voy. *Les Nuits de Rome*, p. J. de Saint-Félix.

viola Drusille, l'une de ses sœurs, et eut commerce avec toutes les autres. Caligula se plaisait à montrer sa femme nue à ses amis, et à déshonorer les dames de sa cour en présence même de leurs maris. Ce fut lui qui, le premier, imposa la prostitution, et fit tenir des registres publics pour la perception de cette taxe. Obéré par ses folles profusions, Caligula osa établir un lieu de débauches dans le palais même des Césars. Des femmes libres, des jeunes gens d'une naissance honnête furent placés dans des cellules richement décorées; des esclaves nomenclateurs allaient sur les places publiques inviter la jeunesse et les vieillards; s'ils manquaient d'argent pour payer leurs plaisirs, on leur en prêtait à usure, et on prenait leurs noms comme pour leur faire honneur de ce qu'ils augmentaient le revenu du prince [1].

Domitien, qui privait les femmes déshonorées du droit de succéder et du plaisir d'aller en litière, Domitien allait se baigner avec les prostituées du plus bas étage, et vivait publiquement avec la fille de Titus, son frère [2].

Néron, cet empereur si aimé du peuple, Néron, assassin de sa mère, de Burrhus, de Sénèque, de Britannicus, son frère, d'Octavie, sa femme, avait violé des vestales; il avait mutilé le jeune Sporus et l'avait épousé; il s'était marié lui-même, plus tard, en qualité de femme, avec Doriphon, son affranchi [3].

Commode, dans la pompe auguste d'un triomphe, montait au Capitole et visitait les temples, en compa-

[1] Suét., *Caligula*, XVI, XXIV et suiv. — Juste-Lipse, lib. II, cap. VI.
[2] Suét., *Domitien*, VIII, XXII.
[3] J. de Saint-Félix, *Les Nuits romaines*, II, p. 4.

gnie d'un Alexis, ses délices, auquel il prodiguait ses caresses obscènes [1].

Parlerons-nous de cet Héliogabale, qui sembla n'être monté sur le trône que pour surpasser ses prédécesseurs en monstruosités? Son règne fut, en quelque sorte, l'âge d'or de la prostitution. Il en protégea les suppôts, les honora de sa bienveillance, les combla de ses bienfaits. Souvent il les assemblait tous, en un lieu public, comme un général d'armée eût fait de ses légions; là, il les passait en revue, les haranguait, les appelait ses frères d'armes, dissertait longuement sur l'art des voluptés, et récompensait chacun suivant ses mérites. Héliogabale avait reçu de ses compagnons le surnom de *Varius*, parce qu'ils le disaient fils d'une femme publique et de plusieurs pères! — Ce prince choisissait les agents de son pouvoir, non d'après le plus ou le moins d'aptitude qu'ils montraient pour les affaires de l'État, mais d'après les qualités qui les rendaient plus propres à la débauche [2]. Il aimait particulièrement à représenter l'histoire de Pâris; ses vêtements tombaient tout à coup; il paraissait nu, s'agenouillait et se présentait ainsi aux ministres de ses voluptés. — Il avait quitté Zoticus le cocher et s'était donné en mariage à Hiéroclès; il porta la passion pour celui-ci à un tel degré d'obscénité qu'on ne saurait le dire; il prétendait célébrer ainsi les jeux sacrés de Flore. — En bon Romain, il mêlait l'immolation des victimes humaines à la débauche; il les choisissait parmi les enfants des meilleures familles, prenant soin qu'ils eussent père

[1] Voy. Sabatier, *up. sup.*, p. 65.

[2] *Ad honores reliquos promovit commendatos sibi pudibilium enormitate membrorum. Hist. Aug.*, p. 474. — Châteaubriand, *Et. hist.*

et mère vivants, afin qu'il y eût plus de douleur[1].

Si ces folies, si ces iniquités n'appartenaient qu'à un seul homme, il n'en faudrait rien conclure peut-être contre les mœurs de tout un peuple; mais Héliogabale n'avait fait que réunir dans sa personne ce qu'on avait vu avant lui, depuis Auguste jusqu'à Commode; et ses vices n'étaient que les vices de tout l'empire, incarnés dans un empereur.

Concluons de tout ceci, avec l'illustre auteur de l'*Essai sur l'indifférence*, que tous ces excès, tous ces raffinements affreux de corruption et de barbarie, devenus les mœurs publiques à Rome, dans ces siècles abominables, seraient inexplicables pour la raison humaine, s'ils n'expliquaient comment, privé de l'appui qu'il empruntait autrefois de la religion, de la morale, l'empire romain chancela tout à coup comme un homme ivre, et disparut enfin dans la fange du vice et de la misère, où le traînèrent avec ignominie les peuples forts de leurs croyances et de leurs mœurs.

## § VIII.

### Flagitia. — Crimes et délits.

**Misère morale, source de la misère physique. — Crimes et délits, causes et effets de l'une et de l'autre.**

Jusqu'ici les économistes se sont peu enquis de rechercher si, parmi les causes de la misère matérielle, la misère morale ne devait pas compter pour l'une des premières.

[1] Voy. Lampride, *Vie d'Héliogabale*, p. 108 et suiv.

Cependant, un peuple n'est pauvre ou riche matériellement que quand il est pauvre ou riche moralement, et l'histoire est là pour nous prouver que la nation la plus riche n'est pas celle qui a le plus de richesses, mais celle qui a le plus de vertus.

Voyez Rome : jamais elle ne fut plus riche que quand elle n'eut pour trésor que sa pauvreté. Pourquoi ? C'est qu'avec la pauvreté elle avait toutes les vertus qui font de la pauvreté même une vertu. Jamais, au contraire, Rome ne fut plus pauvre que quand elle fut devenue riche de tous les trésors de la terre. Pourquoi ? C'est qu'avec la richesse elle avait gagné tous les vices qui font de la richesse même un vice. — De là, chez tous, la dépravation des mœurs unie à la dépravation de l'esprit.

La dépravation des mœurs engendre nécessairement la dépravation de l'esprit, quand de celle-ci, déjà, ne procède pas l'autre. Un cœur dépravé perd le sens du beau. Un esprit dépravé perd le sens du bon. Ni l'un ni l'autre ne distinguent plus le juste de l'injuste... — De là, les actes qui portent atteinte à l'ordre public et aux droits d'autrui. De là, les délits et les crimes, à la fois causes et effets de la misère.

### 1. *Définition et nomenclature des crimes et délits.*

**Quels sont ceux qui entrent plus spécialement dans les faits de causalité de la misère. — Vols magistraux.**

La législation et la jurisprudence romaines distinguaient quatre sortes de crimes ou délits : — Ordinaires; — militaires; — domestiques; — censoriaux.

Les crimes ou délits ordinaires[1], les seuls dont nous

[1] Le mot *delictum* s'appliquait spécialement aux délits *privés*, et le

ayons à nous occuper ici[1], se divisaient en : — délits *privés* ; crimes *publics*.

Les délits privés, ou simples délits, étaient au nombre de quatre principaux : le vol[2], la rapine[3], le dommage[4] et l'injure[5].

Les crimes publics étaient ceux qui blessaient l'ordre général de la société, tels que : le crime de lèse-majesté ; le péculat ; la concussion ; la brigue ; puis, comme assimilés aux crimes d'ordre public, les crimes d'ordre privé très graves ; tels que : le parricide ; l'empoisonnement ; l'assassinat ; la violence publique ; le plagiat ; l'accaparement ; les crimes contre les mœurs, etc.

Ces crimes et délits, sur la plupart desquels nous reviendrons, dans le chapitre VII, en parlant des institutions pénales des Romains, n'entraient pas tous au même degré dans les faits de causalité de la misère. C'est pourquoi nous ne parlerons ici que de ceux de ces crimes qui en constituaient le plus actif élément, c'est-à-dire des vols qu'on pourrait appeler magistraux... du vol politique, du vol administratif, du vol en grand...

C'est de ce vol qu'entendait parler Caton quand il disait : « Les petits voleurs passent leur vie dans les

mot *crimen* aux infractions poursuivies par les accusations *publiques*.

[1] Voy. pour les autres, ci-dessus, p. 141 ; et ci-après, ch. VII, § 1.

[2] Voy. ci-après, ch. VII, § 3.

[3] Vol commis avec violence, *Rapere*. Voy. *ibid*.

[4] *Damnum*. Tantôt délit, tantôt quasi-délit. Voy. *ibid*. § 6.

[5] *Injuria* signifiait, dans son sens le plus générique, toute espèce de tort. Mais, dans son sens restreint, l'injure, appelée aussi outrage, *contumelia*, comprenait tout fait, parole ou écrit qui portait atteinte à la réputation ou à la dignité d'autrui. Voy. la loi des Douze Tables, et du Boys, *Hist. du droit crim.*, p. 404.

prisons et dans les chaînes; les grands voleurs la passent sur la pourpre et sur l'or. »

A cette catégorie de grands voleurs appartenaient, en première ligne, les plagiaires, les bandits, les héros, dont nous avons parlé ailleurs[1] ; puis, les coupables de vénalité, de concussion, de péculat, de brigues électorales, dont nous allons faire connaître, en peu de mots, les ruineux hauts faits.

### 2. *Vénalité; Concussion; Péculat* [2].

Triple source d'iniquités et de misère. — Les juges suivent l'exemple du législateur, et les gouverneurs l'exemple du sénat. — Traits monstrueux de vénalité et de corruption. — La probité est bannie de Rome. — Arrêts qu'on rendait dans ce temps-là.

A Rome, la vénalité et la partialité des magistrats étaient une double source d'iniquités dont le peuple eut souvent à se plaindre et dont le résultat inévitable fut, en cela comme toujours, de sacrifier le plébéien au patricien, le pauvre au riche, le faible au fort.

Ce n'étaient pas des arrêts, c'étaient des services que la justice rendait, ou plutôt vendait, en ce temps-là.

Les auteurs contemporains constatent, en effet, que la justice se vendait ostensiblement dans les tribunaux, et que la concussion dont l'administration était envahie avait pénétré jusque dans le sanctuaire de Thémis. On tra-

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, etc., p. 39 et suiv. — Et ci-après, ch. VII, § 3.

[2] Péculat, *peculatus* (de *pecus*, troupeau, principale richesse des temps primitifs) s'entendait de tout vol des deniers publics. — Concussion, *repetundæ*, sous-entendu *pecuniæ*, se disait lorsqu'un magistrat abusait de son autorité pour lever de l'argent. — Voy. ci-après, ch. VII, § 3.

fiquait des audiences des juges, comme de toute autre chose vénale et le législateur n'avait, pour réprimer ce scandaleux abus, que de vagues et inutiles menaces : « Arrière ces mains rapaces des officiers de justice ! Arrière, dis-je; et si, prévenues, elles ne se retirent, qu'on les coupe[1] ! »

Non-seulement la justice se vendait à prix d'argent, mais il n'était pas rare de voir des plaideurs gagner leur procès, non en donnant de l'or, mais en procurant à leurs juges les faveurs de quelques femmes, ou de quelques jeunes gens d'une grande beauté[2].

En cela, d'ailleurs, les juges suivaient l'exemple du législateur et du peuple souverain.

Jugurtha, roi de Numidie, ayant indisposé le sénat par ses crimes, et le voyant prêt à sévir contre lui, se sauva en corrompant la majorité des sénateurs : « Ville à vendre ! il ne lui manque plus qu'un acheteur », dit-il en sortant de Rome et en jetant un dernier regard de dédain vers ses murs; puis, à deux reprises différentes, il évita la guerre en achetant les consuls et l'armée romaine envoyée contre lui[3].

Ptolémée, roi d'Égypte, chassé de son royaume par ses sujets, parvint à se faire rétablir sur le trône, à l'aide de l'armée romaine et de Gabinius, son chef, qu'il acheta à prix d'argent. Gabinius, accusé à Rome pour ce fait, corrompit ses juges et fut absous[4].

Un commissaire du sénat, en Illyrie, se laissa acheter

[1] *Cod. Théod.* lib. I, tit. VII. *De officio rect. provinciæ*, lib. I.— Voy. ci-après, ch. VII, § 3.

[2] Cic., *Ad Attic.* I, 16. — Senec., *Ep.* 97.

[3] Sall., *Jugurt.*, 13, 16, 28, 29. — Flor., III, 1.

[4] Dion. XXXIX, p. 129 et 130.—Cic., *in Piso.*, 21.—Plut., *Anton.*, 4.

par le roi pour faire un rapport favorable. Licinius, en Grèce, faisait argent de tout, et vendait jusqu'à des congés à ses soldats. Un Fulvius Nobilior licencia ainsi, en une seule fois, toute une légion [1].

On sait de quelle indulgence usait la censure envers les sénateurs; cependant, en 204, avant notre ère, sept membres du sénat furent dégradés par les censeurs, sept aussi par Caton, neuf en 174, et un plus grand nombre encore en 164. En 116, Métellus dégrada d'un coup trente-deux sénateurs. L'un d'eux avait employé l'argent du trésor à construire une digue pour préserver ses terres de l'inondation. Un autre avait enlevé les tuiles de marbre d'un temple pour en couvrir sa maison. Ces concussions n'étaient que trop communes. Il n'y avait plus de pudeur publique [2].

Dès le temps de Plaute, on ne croyait plus à la bonne foi romaine [3].

En l'an 516 de Rome, le frère de Scipion dit l'Africain, Scipion l'Asiatique, fut condamné pour avoir extorqué de l'argent au roi Antiochus, et n'avoir pas versé au trésor ce qu'il avait reçu [4].

Les gouverneurs des provinces nommés par le sénat ne pouvaient qu'imiter l'exemple de leurs maîtres.

Tous se réflètent dans Verrès, le plus célèbre d'entre eux.

En Sicile, où il était préteur, Verrès vendait tout, la justice, les charges; se jouant des lois, de ses propres édits, de la religion, de la vie, de la fortune, surtout de

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p. 14.
[2] Voy. Duruy, *ub. sub.*
[3] Voy. Plaut., *Curcul.*, V, 276.
[4] Voy. du Boys, *Hist. du droit crim.*, p. 368.

la résignation des provinciaux. Pendant trois ans, pas un sénateur des soixante-cinq villes de la Sicile ne fut élu gratuitement[1].

Pour les approvisionnements de Rome, il avait reçu du trésor trente-sept millions de sesterces : il garda l'argent, et envoya les grains qu'il avait volés. Pour sa maison, les provinciaux devaient lui fournir des vivres, que le sénat payait. Le blé valait deux et trois sesterces; il en fixe le prix à douze, exige cinq fois plus qu'on ne lui en devait, puis s'en fait donner la valeur en argent[2].

On était au plus fort de la guerre contre les esclaves. Les pirates couvraient la mer; Verrès équipa une flotte. Il demanda aux villes des navires, des matelots, des armes, des provisions, mais pour tout vendre, vivres, congés, exemptions de service; et l'on put voir des soldats romains réduits à se nourrir, au milieu de la plus fertile province, de racines de palmier. La première fois que cette flotte, vide de soldats et d'armes, sortit du port, elle fut battue, et ce gardien sévère de l'honneur du drapeau fit frapper de la hache tous les capitaines. Ses licteurs vendirent encore aux parents la grâce de tuer d'un seul coup les victimes[3].

Quoi d'étonnant, après cela, d'entendre Cicéron s'écrier douloureusement : « Toutes les provinces gémissent, tous les peuples libres se plaignent, tous les royaumes crient contre notre violence et notre cupidité. Il n'est plus, jusqu'à l'Océan, aucun lieu, si reculé et si caché qu'il soit, où n'aient pénétré l'iniquité et la

[1] Duruy, *Hist. rom.*, ch. XXI, § 5.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

tyrannie de nos concitoyens. Ce ne sont plus les armes ni les guerres des nations qui pèsent aujourd'hui sur nous; ce sont leurs larmes, leur deuil, leurs gémissements[1]. »

### 3. *Brigues électorales.*

**Manuel du candidat. — L'art de solliciter les places. — Moyens pour assurer le succès de la rogation. — *Ambitus*. — Poignées de main, etc. — Argent distribué aux électeurs. — Agents officiels de corruption. — Ce qu'il en coûtait dans ces marchés de votes. — Bataille électorale. — Résultats du suffrage universel. — Les deux plateaux de la balance. — L'or dans l'un, la misère dans l'autre.**

Les lois ouvraient à tous les citoyens la carrière des magistratures; mais, dans la réalité, cette carrière était fermée à ceux que leur fortune ou le crédit de leur famille ne plaçait point dans une situation exceptionnelle[2]. Comme toutes les fonctions publiques s'obtenaient par les suffrages du peuple, ceux qui ambitionnaient de les obtenir ne songeaient à autre chose qu'à se faire des créatures dans chaque classe de la société. Pour réunir ces suffrages, au grand jour de l'élection, il n'y avait point de démarches, de fatigues, souvent de bassesses que les Romains des familles illustres ne s'imposassent ou ne dussent s'imposer[3].

Dès que le *candidat* avait atteint l'âge auquel la loi permettait de briguer la dignité de questeur, celle par laquelle on devait débuter, il paraissait dans la place publique revêtu d'une robe blanche (*candida*), et là,

[1] Cic., *In Verr.*, III, 89.
[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, Appendice, p. 327; et ci-dessus, p. 15.
[3] Voy. *ibid.*, p. 29 et 36; et ci-dessus, p. 44.

il mettait à profit les leçons qu'il avait reçues sur l'art de la brigue.

Cicéron a fait un livre sur l'art de solliciter les places (*de petitione consulatûs*). Quatre moyens principaux y sont indiqués pour le succès de la *rogation* : 1° la science des noms des citoyens, *nomenclatio*; 2° les manières flatteuses, *blanditiæ*; 3° l'assiduité, *assiduitas*; 4° la générosité, *benignitas*.

L'importance du troisième moyen est fortement mise en relief par Cicéron. Il ne suffit pas, suivant lui, de se trouver présent à Rome ou sur la place publique, il faut solliciter assidûment, revenir souvent à la charge auprès des mêmes personnes. Il faut se faire des amis. Il ne faut pas que personne puisse dire : Je lui aurais donné ma voix s'il me l'avait demandée avec plus d'ardeur et d'insistance. On rangeait dans la catégorie de ce troisième moyen les circuits répétés, *ambitus*, du candidat autour du Forum. De là les mots *ambire*, briguer, et *ambitio*, ambition. Les *poignées de main* jouaient un grand rôle, la veille et le jour de l'élection, *prensabant*. On se rappelle que Scipion Nasica, après avoir touché la main calleuse d'un laboureur, lui demanda s'il marchait sur les mains. Ce mot enleva à l'élégant patricien les suffrages du peuple à qui il demandait l'édilité [1].

Le quatrième moyen, *benignitas*, était celui qui réussissait le mieux. Le candidat qui donnait le plus était sûr d'être le candidat préféré. La plèbe électorale, ne voyant dans l'élection que ses votes à vendre, devait nécessairement les livrer à celui des enchérisseurs qui les estimait au plus haut prix [2].

[1] Voy. *Rome au siècle d'Auguste*, par Dézobry, t. I, p. 386 *et aliàs*.
[2] Voy. ci-dessus, p. 52.

Dans le dernier siècle de la république, la corruption était parvenue à ce point que les achats de suffrages avaient lieu à peu près publiquement. Il y avait des agents spéciaux, *suffragatores*, chargés de récolter les suffrages ; d'autres, les *interpretes*, chargés de les marchander; d'autres, les *divisores*, chargés de les payer; d'autres, les *sequestres*, chargés du dépôt des sommes à distribuer, etc. [1].

La loi, pourtant, punissait les brigues de peines très sévères [2], et semblait, par là, prohiber absolument de tels marchés. Mais, entre le principe de la loi et son application, on plaça des circonstances atténuantes; pour apprécier le délit on en compta la somme; au delà d'un chiffre, l'achat des votes était coupable; il était innocent en deçà [3].

Arrivait enfin le jour de la bataille électorale, de la *bataille des comices*, comme l'appelaient les Romains [4]. Bataille, en effet ! car ce n'étaient pas seulement des luttes pacifiques d'argent ou d'influence; c'étaient, depuis l'assassinat de Gracchus, des scènes sanguinaires qui se renouvelaient presque tous les ans [5]. Presqu'à chaque élection, le Forum ou le Champ de Mars devenaient de véritables arènes. La plèbe, armée de frondes, de poignards et d'épées, et souvent ivre [6], venait combattre pour celui qui l'avait payé, et rarement l'assemblée se séparait sans que la terre fût souillée de sang, et qu'il restât des morts sur la place [7].

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 113.
[2] Voy. ci-après, ch. VII, § 3.
[3] Cic., *Pro Planc.*, 18. — Suet., *In Cæs.*, ch. IX.
[4] Val. Max., IV, 5, 3.
[5] Plut., *Pompée*, 76. — Appian., *De bell. civ.*, I, p. 600.
[6] Voy. ci-dessus, p. 202.
[7] Plut., *Cæs.*, 36. — Dézobry, I, p. 419.

Ainsi, en pleine république, toutes les charges se vendaient, et se vendaient comme à l'enchère, sans que vendeurs et acheteurs songeassent à s'en cacher et encore moins à en rougir. Le consulat se briguait les armes à la main et se conquérait à force de largesses [1]. Clodius et Milon se disputèrent ainsi la préture [2]. Pompée acheta le consulat pour Afranius, sa créature [3]. Les sénateurs eux-mêmes, craignant les entreprises de César, se cotisèrent pour faire obtenir, à son détriment, le consulat à Bibulus [4]. Caton, si attaché aux anciens usages, y dérogea en cette occasion, et crut que cette infraction renfermait le salut de la république.

Autrefois, les candidats aux charges publiques en étaient quittes pour quelques amphores de vin. Au temps de Cicéron, Verrès, dans une élection d'édiles, distribua cinq cent mille sesterces (plus de cent mille francs) [5]. En l'an 599, une élection consulaire coûta dix millions de sesterces (plus de deux millions de francs) [6]. Appien parle d'élections qui ont coûté le double [7].

Les candidats, comme on voit, n'avaient, à Rome, rien de blanc que le nom, et leur argent corrupteur, loin de profiter au peuple qui le recevait, l'appauvrissait encore plus en le dépravant davantage.

Notons, en passant, à ce sujet, qu'un grand nombre de faits se réunissent pour prouver que, dans les der-

[1] Dion., Cass., lib. XL, p. 159 et suiv.
[2] Ascon., Argument. in *Orat. pro Milone.*
[3] Cic., *Ad Attic.*, lib. I, *Ep.* XVI.
[4] Suet., *In Jul.*, cap. XIX.
[5] Cic., *In Verr.*, I, 8.
[6] Cic., *Ad Q. frat.*, II, 15.
[7] Appian., *De bell. civ.*, II, p. 724.

niers temps de la république, les classes n'étaient plus organisées d'après la cote des fortunes [1]. Il est constant qu'à une époque antérieure à la dictature de Sylla, les candidats aux dignités qui se donnaient dans les comices par centurie, achetaient les suffrages. Marius se fit ainsi nommer consul pour la sixième fois [2]. Si la première classe, dont les suffrages avaient tant d'influence dans les élections, eût représenté, en effet, la réunion de toutes les fortunes considérables, comment supposer qu'on pût l'acheter si facilement, je veux dire comment la fortune des candidats aurait-elle suffi à la corrompre? Le moyen d'expliquer, dans ce système, les démarches auprès des plus vils artisans, leurs cajoleries de toute espèce pour les gagner? On peut bien admettre que, riches ou pauvres, tous les Romains fussent à vendre, mais on se refuse à croire qu'il se trouvât des candidats assez riches pour acheter les suffrages de la majorité des citoyens aisés [3].

Conclusion :

Platon compare l'or et la vertu à deux poids qu'on met dans les plateaux d'une même balance, poids dont l'un ne peut monter sans que l'autre baisse [4].

On peut en dire autant de la vertu et de la misère ; le poids de celle-ci monte d'autant plus que le poids de celle-là baisse davantage.

[1] Voy. ci-dessus, p. 16 et suiv.
[2] Voy. Plut., *Marius*, 28, et ci-dessus, p. 228.
[3] Mérimée, *Essai sur la guerre sociale*, § XIX.
[4] Plut., *De Rep.*, lib. III.

## § IX.

### Religio.

**La religion des Romains se *grécise* comme leurs mœurs. — Réseau qui enlace le peuple. — Dévotions des grands. — Six mille divinités. — Tous les vices déifiés par l'idolâtrie grecque. — Honteux mystères. — Pratiques abominables. — Superstition et incrédulité. — Remède de la misère en devient la source.**

Il peut sembler étrange, au premier abord, de nous voir compter la religion au nombre des causes de la misère; la religion, en effet, en est bien plus le remède que la source. Mais, il en a été de la religion des Romains comme de leurs mœurs; pures, dans le principe, elles ont fini par se corrompre. La religion même a commencé l'œuvre de corruption, car c'est par elle principalement que les mœurs se sont dépravées.

La religion des premiers Romains, féroce comme eux, s'était dépouillée, sous Numa, de ce qu'elle avait de barbare. Non-seulement les sacrifices humains, mais les sacrifices sanglants avaient disparu[1], et Dieu était devenu un être infini, immatériel, invisible, qu'on ne pouvait représenter ni adorer sous aucune forme[2].

Mais cette religion était trop simple pour un peuple qu'on voulait plonger dans les superstitions les plus grossières. Il en fallait une autre qui l'éblouît par une multitude de cérémonies bizarres, par des mystères affectés, et par des oracles obscurs dont les grands seraient les seuls dépositaires et les seuls interprètes. Tarquin l'Ancien fut le père de cette religion nouvelle.

[1] Ovid., *Fast.*, lib. V, vers 339. — Plutarch., *Numa*.
[2] Plutarch., *ibid.*

C'est par lui que les divinités grecques firent irruption dans Rome. Dès lors, les autels de gazon firent place aux temples superbes, aux cultes fastueux, aux cérémonies idolâtres, etc. — Les sacrifices sanglants reparurent et, avec eux, l'art de trouver des présages d'avenir dans les entrailles des victimes[1]. Tous les dieux de l'univers trouvèrent asile à Rome; les patriciens seuls devinrent leurs prêtres, et la religion par eux devint un vaste réseau dont les mailles nombreuses étaient autant de pratiques, autant d'observances minutieuses qui enlaçaient le peuple de toutes parts et ne lui permettaient plus d'appartenir qu'à la main qui tenait le filet.

Ce qui maintenait le plus fortement le peuple dans cette dépendance, c'était non-seulement la croyance qu'il avait que les ministres des dieux étaient les organes des dieux mêmes, et que ce qu'ils enseignaient au peuple ne pouvait être que ce que les dieux mêmes leur avaient appris, c'était encore, et surtout, cette même croyance que le peuple voyait professer aux patriciens les plus haut placés, lesquels observaient si scrupuleusement et avec tant de sérieux les momeries les plus ridicules, qu'ils persuadaient aisément au peuple qu'ils étaient les premiers persuadés de ce qu'il leur importait qu'il crût.

Ainsi, jamais les grands ne parlaient qu'avec respect des pratiques les plus superstitieuses, et, quand il leur arrivait de faire allusion aux oracles, aux augures, aux mystères, ils le faisaient avec tant de réserve que Cicéron lui-même, l'incrédule Cicéron, disait : « Qu'il ignorait bien des choses que savaient les pontifes et que,

[1] Tertullien, *Apologet.*, cap. XXV.

quand même il les saurait, il feindrait de les ignorer[1].»

Et non-seulement les grands se montraient religieux dans leurs paroles ; en fait, ils affectaient les dehors de la plus grande dévotion.

Ainsi, jamais le sénat ne s'assemblait sans ouvrir ses séances par quelque acte pie, et jamais un sénateur ne prenait sa place sans faire des libations et offrir de l'encens aux dieux protecteurs[2]. De même, lorsque les magistrats entraient en charge, ils se rendaient au Capitole et adressaient des prières et des actions de grâces à Jupiter[3]. Marc-Antoine tenait à honneur de faire partie de l'une des nombreuses confréries ou congrégations religieuses qui existaient à Rome, et dont étaient membres beaucoup de jeunes patriciens et de magistrats[4]. Scipion l'Africain, le vainqueur d'Annibal, était l'un des membres zélés de l'une de ces confréries. Il n'entreprenait jamais aucune affaire qu'il n'eût passé quelque temps en adoration dans la chapelle de Jupiter Capitolin[5]. Jules César, qui n'a jamais passé pour dévot, se rendit au Capitole, à son retour d'Afrique, pour remercier les dieux des victoires qu'ils lui avaient accordées ; il se mit à genoux sur la première marche, et monta ainsi à genoux toutes les autres marches, jusque dans l'intérieur du temple[6].

Les simples particuliers n'étaient pas moins fidèles observateurs des moindres pratiques religieuses. Avant de sortir de chez eux, ils ne manquaient pas d'offrir à

[1] Cic., *Pro domo*, cap. XXXVI.
[2] Suet., *in August.*, cap. XXXV.
[3] Tit.-Liv., lib. XXI, cap. 63. — Tacit., *Annal.*, lib. XVI, cap. 22.
[4] Cic., *Philipp.*, lib. II, cap 34. — Plut., *in Antonio*, p. 901.
[5] Val. Max., lib. I, cap. 2. — Tit.-Liv., lib. XXXVII, cap. 33.
[6] Dio. Cass., lib. XLIII, p. 234, A.

leurs dieux domestiques du vin et de l'encens[1]. Le soir et le matin, ils faisaient leurs prières, prosternés aux pieds des images, et touchant la terre de la bouche ou du front[2].

« La superstition, dit Polybe, qui produit le plus souvent des effets pernicieux dans l'esprit des autres peuples, est, à mon sens, ce qui a le plus puissamment contribué à la grandeur du peuple romain[3]. » Mieux vaut dire avec Montesquieu : « Rome était un vaisseau tenu par deux ancres, la religion et les mœurs. » Et en effet, aussi longtemps que ces deux ancres tinrent, et ils tinrent jusque vers les deux derniers siècles de la république, le vaisseau résista à tous les orages; mais, du moment où ils manquèrent, — et ils manquèrent tous deux à la fois, arrachés qu'ils furent l'un par l'autre du sol en pourriture qui ne les pouvait plus retenir, — le vaisseau sombra.

L'an 155 avant J.-C., les Athéniens envoyèrent en ambassade à Rome le stoïcien Diogène, le péripatéticien Critolaüs, et Carnéade le plus destructeur des philosophes sceptiques. En attendant que l'affaire qui les amenait fût mise en discussion, les trois députés donnèrent des leçons publiques. La propagande qu'ils firent fut si active que, pour en arrêter les progrès, Caton proposa de renvoyer chez eux au plus vite ces habiles et dangereux parleurs[4]. Mais, il était trop tard; l'initiation était accomplie, et Carnéade, en partant, avait laissé dans Rome, pour toujours, la desséchante philosophie du doute[5].

[1] Plaut., *Aul.*, Prol., vers 24.
[2] Plin., lib. XXVIII, cap. 2. — Martial. lib. X, *Ep.* 72.
[3] Polyb., lib. VI, cap. 54.
[4] Plin., *Hist. nat.*, VII, 30.
[5] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, 18.

J'ai dit, en commençant, que ce fut plutôt la religion qui, en se corrompant, déprava les mœurs, que ce ne furent les mœurs qui, en se dépravant, corrompirent la religion. Comment, en effet, les mœurs, que la religion primitive des Romains était parvenue à maintenir pures et austères pendant plusieurs siècles, auraient-elles pu résister aux éléments de dissolution que la religion reformée enfermait dans son sein ? Cette religion était grecque d'origine; c'est dire qu'outre la multiplicité de dieux de toutes sortes qu'elle comportait, — multiplicité telle qu'à la fin de la république Varron comptait jusqu'à six mille divinités à Rome, dont plus de trois cents Jupiter différents[1], — cette religion était viciée dans son essence par tous les germes de dépravation qu'elle contenait, par toutes les débauches qu'elle autorisait, par toutes les impudicités qu'elle déifiait.

Nous avons décrit, dans un des paragraphes précédents, l'affreuse dépravation des mœurs de Rome sous l'empire. Eh bien ! nous n'avons pas signalé un vice, pas une lubricité, pas une infamie qui n'eût sa justifiation, son encouragement, son exemple dans les mystères de l'idolâtrie grecque.

Jupiter a séduit une femme en se changeant en pluie d'or ; pourquoi un simple mortel n'en ferait-il pas autant[2] ? Ovide ne veut pas que les jeunes filles aillent dans les temples parce qu'elles y verraient combien Jupiter a fait de mères[3]. Les femmes se prostituaient publiquement dans le temple de Vénus à Babylone[4]. Dans l'Arménie, les familles les plus illustres consa-

[1] Varr. apud August., *De Civit. Dei*, lib. VII, cap. 17.
[2] Ter., *Eun.*, act. 3.
[3] Ovid., *Trist.*, lib. II.
[4] Herodot., lib. I.

craient leurs filles vierges encore à cette déesse[1]. Les femmes de Biblis qui ne consentaient pas à couper leurs cheveux, au deuil d'Adonis, étaient contraintes, pour laver cette impiété, de se livrer un jour entier aux étrangers. L'argent qui provenait de cette sainte souillure était consacré à la déesse[2]. Les filles, dans l'île de Chypre, se rendaient au bord de la mer avant de se marier et gagnaient avec le premier venu l'argent de leur dot[3].

Rien de plus célèbre que le temple de Corinthe : il renfermait mille ou douze cents prostituées offertes à la mère des amours. Ces courtisanes étaient consultées et employées dans les affaires de la république comme des vestales[4].

Lucien, dans les *Dialogues des dieux,* flagelle en riant les turpitudes de la mythologie. Junon se plaint à Jupiter qu'il ne la caresse plus, depuis qu'il a enlevé Ganimède; Mercure se moque avec Apollon de l'aventure de Mars enchaîné par Vulcain dans les bras de Vénus; Vénus invite Pâris à l'adultère; Mercure dit à Pan : Tu caresses donc les chèvres[5] !

Les mystères d'Adonis, de Cybèle, de Priape, de Flore étaient représentés dans les temples et dans les jeux consacrés à ces divinités[6]. « On voyait à la lumière du soleil ce que l'on cache dans les ténèbres, et la sueur de la honte glaçait quelquefois l'infâme courage des acteurs[7]. »

[1] Strab., lib. XVI.
[2] Lucien, *Dialogues des courtisans.*
[3] Just., lib. XVIII.
[4] Horat., *Ep.* 16, lib. I.
[5] Châteaubriand, *Etudes historiques*, 3e partie.
[6] Lactance, *De falsâ religione*, lib. I.
[7] Châteaubriand, *ub. sup.*

Comment, au milieu de telles horreurs, une telle religion ne se serait-elle pas noyée dans sa propre fange? Comment de tels dieux ne seraient-ils pas tombés de putréfaction, au milieu de la corruption générale engendrée par eux? Comment l'incrédulité universelle ne serait-elle pas née de la superstition universelle, et la flagellation du mépris de la honte de l'adoration? Comment Cicéron ne se fût-il pas moqué des augures? Et comment le peuple tout entier n'eût-il pas fini par battre des mains à ces maximes impies des voltairiens de l'époque : «Vous demandez où l'on va après la mort? Là où l'on était avant de naître. Il n'est rien après le trépas et le trépas lui-même n'est rien.»

Quœris quo jaceant post obitum loco?
Quo non nata jacent.
Post mortem nihil est; ipsaque mors nihil est[1].

Malheureusement, ne rien croire est pire encore que tout croire, et la superstition de l'incrédulité engendre encore plus de maux que la superstition de la foi. Fanatisme et scepticisme sont deux éteignoirs jumeaux dont les extrémités se rapprochent pour plonger la religion dans les ténèbres de l'abrutissement ou du doute. Ce sont deux champs de mensonges situés à deux limites opposées, l'un au delà, l'autre en deçà du champ des croyances vraies, et dont le sol, labouré par d'aveugles passions, ne produit que l'ivraie du vice et le chardon de la misère.

[1] Senec., *Troas*, act. II, vers 398 et 395.

## § X.

### Otium ; Labor.

**L'oisiveté citoyenne était plus qu'un fait, c'était un droit. — Raisons du fait ; raisons du droit. — Avec le suffrage universel, impossible d'être laborieux.— Dans une république, impossible à des ouvriers d'être citoyens. — Travail manuel, bon pour des esclaves. — Sans esclaves Rome et Athènes n'eussent pu faire ce qu'elles ont fait de grand. — Différence entre *labor* et *negotium*, entre *otium* et *pigritia*. — *Oisiveté* n'était pas *paresse*. — Elle le devint. — Alors *panem* et *circenses*. — Alors misère augmente et chasse Rome de Rome.**

L'oisiveté forcée dans laquelle vivait l'immense majorité de la population libre de Rome, sous la république, est le fait culminant des faits de causalité de la misère profonde qui dévorait tous ses membres.

Le travail seul eût pu apporter son remède à un tel mal. Mais quel travail ?

La guerre ? Les prolétaires urbains, qui formaient la classe la plus nombreuse de la population citoyenne, étaient précisément ceux qui ne pouvaient embrasser le métier coûteux des armes à cause de leur extrême pauvreté [1].

L'agriculture ? Les tribus rustiques seules pouvaient s'y livrer ; elles seules fournissant des soldats aux légions, et les soldats seuls ayant droit au partage des terres conquises, comme les quirites seuls autrefois à l'*ager* sacré [2]. D'ailleurs, l'absorption des petites propriétés par les grands domaines ne laissait bientôt plus de place à la culture libre [3].

Les emplois publics ? Les patriciens et les plébéiens riches avaient seuls le droit d'y prétendre [4].

[1] Voy. ci-dessus, p. 28 et 45.
[2] Voy. ci-dessus, p. 13, 23 et 28.
[3] Voy. ci-dessus, p. 34 et 36.
[4] Voy. ci-dessus, p. 54.

L'industrie? Les capitalistes seuls pouvaient l'exploiter avec profit [1].

Les métiers? C'était le lot exclusif des étrangers, des affranchis, des esclaves, et le mépris public dont ils étaient frappés ne permettait pas à un citoyen romain de les exercer sans s'avilir [2]. Quelques malheureux prolétaires, bravant le préjugé, se hasardaient-ils à se faire ouvriers, ils ne tardaient pas à succomber sous la concurrence du travail servile [3].

Que pouvaient donc faire les citoyens pauvres?

Rester les bras croisés ou tendre la main pour vivre. C'était pour eux le seul métier que la loi permît ou ne défendît pas [4].

L'oisiveté citoyenne, l'oisiveté prolétaire était donc plus qu'un fait dans les habitudes des Romains, c'était un droit dans leurs institutions.

C'était un droit; car, du moment où le citoyen *ne pouvait* travailler pour vivre, il fallait bien qu'il dût pouvoir vivre sans travailler.

Or, c'était le cas du prolétaire pauvre de Rome, attendu qu'il y avait incompatibilité légale entre tout travail manuel et sa qualité de citoyen, incompatibilité prononcée non-seulement par le préjugé national qui faisait du travail manuel un travail d'esclaves, mais encore par la constitution républicaine elle-même, laquelle rendait ce travail impossible au citoyen.

Avec le suffrage universel, tel qu'il était organisé

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 209, et ci-dessus, p. 56.

[2] Voy. *ibid.*, p. 11, et ci-dessus, p. 46, 57 et 64.

[3] Voy. ci-dessus, p. 64, et ci-après, ch. VI.

[4] Romulus avait interdit les métiers aux citoyens; il ne leur permettait que l'agriculture et les armes. Les citoyens qui ne pouvaient être ni agriculteurs, ni soldats, ne pouvaient donc que rester légalement oisifs.

dans les républiques de Rome et d'Athènes, comment les citoyens eussent-ils pu être laborieux? La politique prenait tout leur temps. Quand ils n'étaient plus en guerre avec l'étranger, ils bataillaient entre eux dans les comices, et le Champ de Mars pacifique les occupait autant que le Champ de Mars armé.

Ils avaient donc à s'occuper des affaires de la cité, à discuter et à voter sur la place publique, à siéger dans les tribunaux, etc.; ce qui leur prenait la plus grande partie de leurs journées [1]. Pour consacrer ainsi leur temps aux affaires de l'État, il fallait que les citoyens ne fussent point assujettis à des travaux qui réclamassent de leur part une assiduité continue. Ils ne pouvaient, dès lors, être manouvriers, c'est-à-dire réduits à attendre du travail de chaque jour leur pain de chaque jour. La dépendance où le salaire place celui qui le reçoit à l'égard de celui qui le paye blessait, d'ailleurs, trop profondément les idées d'égalité sur lesquelles reposait l'organisation de ces deux républiques, pour que le mercenaire, celui qui vendait, comme dit Cicéron, son travail et non son art, pût être jugé digne des priviléges du citoyen [2].

« Que peut-il sortir d'honorable d'une boutique, disait le même Cicéron. Tous les ouvriers, de quelque métier que ce puisse être, forment une classe abjecte et indigne du titre de citoyen [3]. »

[1] On appelait *comitia*, comices, les assemblées politiques dans lesquelles le peuple romain exerçait sa puissance élective, législative et judiciaire, et *jours comitiaux* les jours où ces réunions avaient lieu. Les jours comitiaux prenaient plus de la moitié du temps des loisirs du peuple. On n'en comptait pas moins de cent soixante-dix par an. (Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 109.)

[2] Voy. de Saint-Paul, *Constitution de l'esclavage*, p. 21.

[3] Cic., *De off.*, I, tit. II, ch. XLII.

« Les ouvriers, disait Xénophon, ne peuvent manquer d'avoir le corps altéré par leur rude labeur; il est bien difficile que l'esprit ne s'en ressente. Aussi exclut-on des charges les gens qui se livrent aux travaux manuels; et on a bien raison [1]. »

« La nature, dit Platon, n'a fait ni cordonniers ni forgerons; de pareilles occupations dégradent les gens qui les exercent : vils mercenaires, misérables sans nom, qui sont exclus des droits politiques par leur état même [2]. »

« Une bonne constitution, disait Aristote, n'admettra jamais d'artisans parmi les citoyens. Vainement donnerait-t-on à l'artisan le nom de citoyen. La qualité de citoyen n'appartient pas à tous les hommes libres par cela seul qu'ils sont libres; elle n'appartient qu'à ceux qui n'ont point à travailler nécessairement pour vivre, c'est-à-dire à ceux qui ne se livrent à aucune occupation d'artisans. Or, on appelle occupations d'artisans toutes celles qui sont impropres à former le cœur ou l'esprit d'un homme libre, et aussi tous les métiers qui peuvent déformer le corps, ou dont un salaire est le prix [3]. »

Ainsi, dans les idées philosophiques et politiques des anciens, le travail manuel est chose servile; ceux qui s'y livrent ont une existence dégradée, et le titre de citoyen est trop noble à porter pour qu'il puisse s'allier constitutionnellement avec l'exercice d'un travail professionnel quelconque.

Un jour, au milieu du quatrième siècle avant notre

[1] Xénophon, *Œconomicon*, IV et VI.
[2] Platon, *Rép.*, liv. V.
[3] Aristote, *Polit.*, IV, VIII, 5 et 6.— V, II, 1. — VII, II, 2.

ère, lorsque Philippe menaçait toutes les libertés grecques, après sa victoire de Chéronée, l'orateur Hypéride proposa aux Athéniens d'affranchir et d'armer *tous* leurs esclaves. Cette motion souleva tant de clameurs dans la population libre, que son auteur eût été frappé d'exil s'il ne l'eût aussitôt retirée. «S'il n'y avait plus d'esclaves, disait-on de tous côtés, que deviendrait donc le citoyen? Comment pourrait-il subsister avec sa famille? Arraché à son noble loisir et à ses nobles occupations, il lui faudrait donc vivre de ses propres mains, s'abaisser au travail matériel dont le mépris lui a été inculqué dès l'enfance. Cette révolution est impossible[1]. »

Et elle l'était, en effet, alors; — et si impossible alors, que, sans leurs innombrables esclaves, Rome et Athènes n'eussent pu fournir leur carrière de gloire et de grandeur. Comment Athènes, avec ses cent vingt mille citoyens ou métèques de tout âge et de tout sexe, aurait-elle pu supporter ses trente années de guerre, et élever en même temps des monuments magnifiques, faire vivre la plupart de ses citoyens aux frais du Trésor, et cependant passer ses jours dans les fêtes de l'oisiveté citoyenne, si quatre cent mille esclaves au moins, par un travail sans relâche et par des privations sans mesure, n'avaient nourri sa prospérité et entretenu sa puissance? Et Rome, tandis que ses armées couvrent au loin le monde, tandis que ce qui reste d'hommes libres dans ses murs se presse aux assemblées du Forum ou aux clubs des *popinæ*, politiquant, gueusant, recevant chaque jour, sans rien faire, sa tessère frumentaire et son billet de spectacle, Rome, que devien-

[1] Voy. E. Biot, *De l'esclavage ancien*, p. 31.

drait-elle, si des multitudes de bras esclaves ne travaillaient partout pour faire vivre ses citoyens et pour armer ses soldats [1] ?

Dans l'état normal, donc, le travail matériel, *labor*, celui qui ne demandait à son agent que de l'obéissance et de la force, était la véritable fonction sociale de l'esclave, et de lui seul, à Rome, sous la république.

De même, l'oisiveté citoyenne, *otium*, celle qui consistait dans l'abstention de toute occupation servile, constituait la véritable fonction sociale du *quirite* — patricien, plébéien, prolétaire, — et de lui seul.

*Otium*, ai-je dit, et non *pigritia; oisiveté*, et non *fainéantise !* La fainéantise, chose honteuse pour tous, n'était tenue à honneur pour personne : patriciens et plébéiens, libres et esclaves étaient égaux en ce point. Tous devaient employer également, quoique différemment, leur activité personnelle à faire prospérer la république ; et, comme de la république des abeilles, les frelons paresseux en étaient proscrits.

Ignavum fucos pecus à præsepibus arcent... (Virg.)

Mais il n'en était pas de même de l'oisiveté, *otium*. *Satiùs est esse* OTIOSUM *quam* NIHIL AGERE, disait Cicéron [2] ; ce qui différencie nettement l'*otium* du *rien faire*.

L'*otium* était un privilége dont le citoyen romain seul pouvait jouir [3] ; l'esclave en était exclu : il n'y avait pas d'*otium*, il n'y avait pas même de repos pour lui ; le *labor* éternel était son partage [4]. Un *otium* éternel était-il

[1] Voy. de Saint-Paul, *De l'esclavage*, p. 54.
[2] Voy. *Synon. lat.*, de Gardin-Dumesnil, v° *Otiosus*.
[3] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 13.
[4] Voy. *ibid.*, p. 131 et 214.

donc le partage du citoyen? Non. Le citoyen pouvait et devait en sortir; et, de fait, il en sortait souvent; mais ce n'était point pour le *labor*, partage de l'esclave; c'était pour le *negotium* (le contraire d'*otium*), son partage à lui [1]. A l'esclave donc le *labor*, c'est-à-dire le travail manuel, le métier matériel, la profession pénible; à l'homme libre l'*otium*, c'est-à-dire l'abstention, l'exemption du *labor* servile, remplacé pour lui par le *negotium* (*non otium*), c'est-à-dire par le *négoce*, par les affaires, *negotia*, par les occupations de la campagne, le noble métier des armes, le barreau, la magistrature, la politique, etc. [2].

C'est en ce sens que chaque citoyen était tenu de rendre compte aux censeurs de la manière dont il employait son temps : *Rationem* OTII *ac* NEGOTII *reddere*.

L'*otium* et le *non otium* (*negotium*) constituaient donc deux droits corrélatifs en faveur du citoyen romain, du citoyen républicain (je ne parle pas du citoyen de l'empire [3]), droits tellement constants, droits tellement indéniables, que, quand le *negotium* lui manquait, le *labor* servile ne pouvait lui être imposé, et

[1] Voy. *ibid.*, p. iij, introd., notes 1 et 2.—*P. Scipionem dicere solitum scripsit Cato nunquam se minùs* OTIOSUM *esse, quàm cùm esset* OTIOSUS... *magna verò vox quæ declarat illum in* OTIO *de* NEGOTIO *cogitare* (Cicéron). *Quid dicam de occupatis meis temporibus, cùm fuerit ne* OTIUM *quidem* OTIOSUM (Cicéron)? Voy. *Synon. lat.*, *ub. sup.* — C'est dans le même sens que M. J. de Saint-Félix fait dire à Tibère : « Il est des *oisifs* qui ont des langues bien *laborieuses;* » et à Néron : « J'aime encore mieux cent mille *oisifs* qu'un seul homme agissant; » et à Auguste : « Antonius Musa m'a prescrit l'*oisiveté* si je ne veux aller bientôt rejoindre mes aïeux. » Auguste appelait la délicieuse Caprée la ville de l'*oisiveté*. (*Nuits de Rome*, I, p. 157, 175, 341. — II, p. 12.)

[2] Voy. ci-dessus, p. 54.

[3] Si la dissertation sur la pauvreté, insérée par M. Morin, en 1717, dans les *Mémoires de l'Acad. des inscrip.*, tom. IV, p. 296, porte sur

que l'État intervenait dans ce cas pour lui garantir, à titre de droit, les secours alimentaires et pécuniaires que son *otium* ne pouvait lui fournir.

C'est ce qui arrivait chaque jour, à Rome, pour les trois cent vingt mille citoyens prolétaires que le trésor public nourrissait, du temps de César, faute de *negotium* ou de *labor* qu'ils pussent faire.

Le droit à l'assistance naquit ainsi forcément du droit à l'oisiveté, et le droit à l'oisiveté du droit légal à l'assistance.

L'usage fréquent, continu de ce double droit, garanti au prolétaire romain, dut nécessairement en engendrer l'abus : de là l'habitude de vivre *ignavi* contractée par tous les *otiosi* de Rome, habitude qui fit naître à la fin, au sein de la ville éternelle, celle du *far niente* des Indous, pour qui le repos absolu du corps et même de l'esprit constituait le plus haut degré possible de félicité, voire même de sanctification.

Pour la tourbe famélique et fainéante qui composait la plèbe romaine à la fin de la république, le pain de l'annône et les jeux du cirque, *panem et circenses*, constituaient le suprême bonheur.

*Panem !* Nous verrons, dans l'un des chapitres suivants, que le peuple le mendiait et le recevait de toutes mains et sous toutes les formes.

*Circenses !* Nous avons vu, dans notre précédent ouvrage, qu'il s'en repaissait les yeux et l'esprit, comme il repaissait son corps des vivres fournis gratuitement. Nous avons vu pareillement comment les *comitia* con-

les *otiosi* de la république, cette dissertation est dans le faux ; si elle porte sur les *otiosi* de l'empire, elle est dans le vrai. (Voy. ci-après, ch. VI, § 2.)

couraient à alimenter son oisiveté politique, en même temps que les *balnea*, les *lupanaria*, les *popinæ* entretenaient son oisiveté licencieuse [1].

Que produisirent ces divers éléments d'oisiveté fermentant au sein d'un peuple qui n'avait plus, pour les neutraliser, ni son antique courage, ni ses antiques mœurs? Une oisiveté plus profonde, c'est-à-dire plus dégradée [2] et plus lâche [3], et avec elle une plus irremédiable misère.

Cette misère fut telle qu'à la fin elle chassa les Romains de Rome. Quel projet alors conçurent les émigrants? Fut-ce de conquérir par le travail, dans un autre pays, la position stable, honorable, industrielle, que le mépris national pour le travail des mains leur avait refusé dans leur patrie? Non. Encroûtés dans leur oisiveté native, comme le crustacé dans sa coque épaisse, ils ne songent qu'aux lieux fortunés où l'homme peut vivre sans rien faire, et où la terre produit tous les ans sans labour : *Reddit ubi cererem tellus inarata quotannis.* « Loin, bien loin des bords du Tibre, il est, se disent-ils, des îles fortunées où la terre produit sans culture, où la vigne fleurit sans avoir besoin d'être taillée, où l'olivier et le figuier donnent toujours du fruit en abondance. Là, du creux des chênes se distille le miel, et du sommet des montagnes jaillit une eau limpide et fraîche, qui jamais ne tarit, qui ne se corrompt jamais. Les chèvres viennent d'elles-mêmes s'offrir à la main qui les trait; les brebis rapportent des mamelles toujours pleines. Là, point de contagion

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 68 et suiv., et ci-après, ch. VI, § 2.
[2] Voy. ci-dessus, p. 44, 52 et 53.
[3] Voy. ci-dessus, p. 51, 52, 79 et 80,

parmi les troupeaux, point d'astre funeste qui les consume, point de loups qui grondent le soir autour des bergeries, point de serpents, jamais d'inondation, jamais de sécheresse, mais du froid et du chaud modérément, une égale température enfin [1]. » Et les voilà partis pour ces heureuses contrées, « réservées par Jupiter aux gens de bien [2].... »

Mais, las! ces contrées étaient au pays des chimères, et tous les oisifs qui les cherchèrent n'y trouvèrent que ce que l'oisiveté procure, même aux rois :

Otium reges prius et beatas
Perdidit urbes.

[1] Horat., *Epod.* XVI, trad. de M. J. Le Gris.
[2] *Ibid.*

## CHAPITRE IV.

### Solution du problème de la misère par les institutions sociales.

Hérilité. — Puissance paternelle. — Patronat. — Hospitalité.

La solution du problème de la misère, chez les Romains, reposait sur trois ordres de moyens, lesquels constituaient l'organisation de la Providence sociale chez ce peuple, savoir :

Moyens préventifs : — Institutions sociales.

Moyens actifs : — Institutions de bienfaisance ; organisation du travail.

Moyens répressifs : — Institutions pénales.

Nous allons faire connaître le jeu d'ensemble et de détail de ces divers moyens de soulager l'indigence et d'obvier à la misère, en commençant par les institutions sociales.

Les institutions sociales des Romains, considérées comme moyens préventifs de la misère, sont d'un grand intérêt à étudier. Nous ne les rappellerons pas toutes ; nous nous bornerons à examiner les principales. De ce nombre sont : l'hérilité ; la puissance paternelle ; le patronat ; l'hospitalité.

### § I.

#### Hérilité.

Esclavage, point de suture entre la barbarie et la liberté. — Le premier vaincu qu'on ne tua pas fut *serf*, c'est-à-dire sauvé, *servus*. — L'hérilité ne fut pas

qu'un joug ; ce fut aussi un refuge. — Preuves. — Objection tirée des révoltes d'esclaves. — Réfutation de l'objection. — Droits de l'hérilité incontestés. — Obéissance, de droit sacré. — Les maîtres durent rester les maîtres, et les esclaves, esclaves.

C'est un fait attesté par toutes les traditions, confirmé par tous les témoignages, accepté enfin par la science de tous les temps, que le premier esclave, que le premier *serf* sur la terre (*servus*), fut le premier vaincu qu'épargna, que *conserva* son vainqueur, pour se faire *servir* par lui [1]. Sous ce rapport, l'esclavage constitue l'un des progrès les plus saillants, quoique l'un des moins remarqués, dans l'histoire des progrès de la civilisation. Si dure, en effet, que fût la condition du vaincu réduit en esclavage, qu'avait-elle de comparable à la condition du vaincu sacrifié ? Au lieu de tuer son prisonnier, le faire son esclave, n'est-ce point là un immense progrès social? Et ce progrès ne double-t-il pas sa portée quand, du prisonnier fait esclave, il fait de l'esclave un ouvrier?

Tout vient en son temps et a sa place marquée dans la succession des faits progressifs de l'humanité. L'hérilité, c'est-à-dire le droit de propriété du maître (*herus*) sur l'esclave (*servus*), y figure comme point de suture entre la barbarie et la liberté. C'en est assez pour que, dans l'ordre des temps, ce droit fût proclamé comme légitime par les plus grands génies de l'antiquité.

L'hérilité, d'ailleurs, ne fut pas toujours qu'un joug cruel pour l'esclavage ; ce fut, au contraire, souvent, un refuge assuré contre la misère.

Bons envers les bons, mauvais envers les mauvais, tels se montraient, en général, les propriétaires d'es-

[1] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 48, note 3.

claves. Leur intérêt était la garantie de leur justice. L'esclave étant la propriété du maître, le maître était intéressé à sa conservation comme à la conservation de sa propre chose. Tirer le meilleur parti de son bien, hommes ou terres; distribuer à ses esclaves, dans la plus juste mesure, les soins et le travail : — le travail jusqu'aux limites du possible, les soins dans les limites du nécessaire; telle était sa règle de conduite; ce ne pouvait être que par erreur, ignorance, exceptionnellement qu'il y manquait [1].

Du reste, la vie de luxe et de volupté que menaient les riches Romains, leurs vices même et leurs débauches rapprochaient de plus en plus le maître de l'esclave. Ce raprochement devint tel qu'il engendra non-seulement la familiarité entre l'esclave et le maître, mais une sorte de dépendance du maître vis-à-vis de son esclave, ce que constatent les comédies du Molière du temps, Plaute.

D'un autre côté, en les associant à ses entreprises industrielles, ou en leur permettant d'exercer librement une profession sous la condition d'une redevance fixe ou d'une part dans les profits, le maître faisait participer ses esclaves à une masse de bien-être matériel qu'eux-mêmes, étant libres, n'eussent pu aussi sûrement se procurer.

Libres, ils auraient eu à pourvoir, non-seulement à leurs propres besoins, mais encore à ceux de leurs femmes et de leurs enfants, non-seulement pendant la vigueur de l'âge, mais pendant la vieillesse et les infirmités, sans compter que, pauvres et faibles comme ils auraient été nécessairement au sortir de l'esclavage,

[1] Voy. *ibid.*, p. 213.

il leur aurait fallu courir toutes les chances d'une lutte perpétuelle avec la société, lutte dans laquelle les riches et les forts succombent eux-mêmes très souvent [1].

Esclaves, — alors même qu'ils n'étaient pas aussi favorisés que les heureux de la servitude dont nous venons de parler, — ils avaient, au moins, chez leurs maîtres, les nécessités de toute leur vie ; ils étaient sûrs de n'avoir jamais à souffrir ni le froid, ni la faim, ni la soif, et d'être recueillis et bien traités, vieux comme jeunes, en maladie comme en santé, quand ils se conduisaient bien, c'est-à-dire quand ils étaient obéissants, car l'obéissance était la seule vertu que le maître exigeât d'eux. C'était aussi la seule que l'esclave crût devoir pratiquer. L'obéissance était de l'essence de la servitude. Elle était, dans la pensée même de l'esclave, comme une obligation naturelle et de droit sacré. C'est ce qui fait que les esclaves ne songeaient pas plus à dénier leur infériorité originelle et de race vis-à-vis de leurs maîtres que le bœuf ne songe à contester à l'homme qui le mène la légitimité de son joug. Esclave, chacun subissait par devoir la loi que, maître, il eût voulu maintenir comme son droit. Phédon se soumettait, chez le marchand qui l'avait acheté, à des humiliations auxquelles, libre encore, il eût préféré la mort.

Les révoltes d'esclaves ne prouvent rien contre ce fait que l'immense majorité de la population servile acceptait avec soumission la loi de l'hérilité qui les plaçait, de toute éternité, au rang des bêtes, au rang des choses.

Si nombreuses, en effet, qu'eussent été les révoltes

[1] Granier de Cassagnac, *Classes ouvrières*, p. 389.

serviles dans tous les temps, elles n'occupaient encore qu'une place bien étroite dans l'immense histoire de l'esclavage. Qu'était-ce donc que les cent mille soldats de Spartacus, auprès des millions d'esclaves qui, de son temps, peuplaient le monde[1] ?

Ces millions d'esclaves étaient retenus sous le joug par un seul sentiment, la foi aux droits du maître.

Les droits de l'hérilité étaient partout incontestés. C'était comme autant d'axiomes universellement adoptés : que tout vainqueur avait le droit de vendre ses prisonniers ; que tout homme qui, de ses deniers, en avait acheté un autre, étranger à la cité où il habitait, était maître de cet homme, comme il l'était auparavant de son argent. *Quia illius est pecunia*, disait la loi de Moïse. Comme chacun, en naissant, voyait autour de soi l'esclavage établi, considéré comme base de toute société, chacun était préparé d'avance à en subir le joug, si le destin, qui l'avait placé parmi les hommes libres, l'en faisait sortir.

Aussi, c'était merveille avec quelle facilité l'on trouvait à vendre des populations entières ; avec quelle résignation des armées d'hommes braves, éclairés, remplis d'idées de droit et de liberté, se laissaient traîner au marché comme de vils troupeaux, par une poignée de trafiquants à la fois brutaux et lâches. Les femmes de Sparte elles-mêmes se laissaient vendre, se contentant de protester contre l'erreur du sort.

C'est ainsi que Rome vendit, sans qu'ils se plaignissent, cent cinquante mille Épirotes condamnés à l'esclavage par Paul Émile, cinquante mille habitants de Carthage, et les débris des vaincus de Numance, tous

[1] De Saint-Paul, *De l'esclavage*, ch. III, § 7.

citoyens riches, puissants, et ayant eu, aussi eux, des esclaves. C'était la destinée des vaincus : *Væ victis*[1] !

Les révoltes d'esclaves, d'ailleurs, étaient moins l'effet de l'amour de la liberté, que le fruit de la haine, et le moyen de la vengeance. Plus cruels, plus débauchés que leurs maîtres, dit un historien, les esclaves révoltés n'entendaient rien changer à l'ordre établi, et ces hommes qui portaient encore la trace des fers ne protestaient pas même contre la servitude[2]. Eunus faisait esclaves les ouvriers de condition libre dont il avait besoin, et Athénion marchait, au milieu de citoyens, qu'il avait faits, à son tour, ses esclaves, revêtu d'une riche robe de pourpre et le front ceint d'un diadème de roi[3].

C'est pourquoi, quelque pitié que peuvent inspirer les maux qui portèrent tant d'esclaves à secouer dans le sang le joug de la servitude, on ne peut ne pas se réjouir pour l'humanité de l'issue qu'ont eue leurs révoltes; car, du moment où ce n'était point pour conquérir leur liberté, mais bien pour confisquer à leur profit celle de leurs maîtres, que les esclaves prenaient les armes, la question ainsi posée ne pouvait recevoir d'autre solution souhaitable que celle qui maintenait, à tout prix, les maîtres maîtres, et les esclaves esclaves, — jusqu'à ce que le christianisme vînt donner à la question de l'hérilité et de l'esclavage la seule solution qu'elle pût recevoir de lui, pour l'avenir de la civilisation du monde.

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 179.

[2] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p. 107.

[3] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 168.

## § II.

### Puissance paternelle.

*Herus* et *Pater*, synonymes. — Étendue des familles antiques. — Polygamie. — *Quid*, quand trop de bouches à nourrir? — Droit de vie et de mort. — Doctrine païenne de l'infanticide. — La doctrine de Malthus n'est pas autre chose. — La doctrine malthusienne d'ailleurs n'est pas nouvelle. — Est tirée d'Aristote et de Platon.

La puissance paternelle, chez les anciens, n'était qu'une modalité de l'hérilité servile.

Les mots *herus* et *pater* étaient synonymes; père et maître de famille étaient tout un [1].

Le nom de père comportait même l'idée d'une plus grande puissance que celui de maître. C'est ainsi que les païens, pour donner l'idée la plus haute de la puissance de Jupiter, l'appelaient, non pas le maître, mais le père des dieux; de même les juifs et les chrétiens donnèrent à Dieu le nom de père tout-puissant.

Pour pouvoir apprécier les causes et les effets de la puissance du père de famille sur sa femme et ses enfants, ces autres esclaves de la maison, il faut se rendre compte, avant tout, de l'étendue de la *gens* domestique sur laquelle elle s'exerçait.

Cette étendue, nous l'avons mesurée pour les esclaves [2]; il nous reste à la déterminer quant au nombre des femmes et des enfants.

La polygamie étant permise chez la plupart des peuples anciens, les anciens pères de famille avaient un bien plus grand nombre d'enfants que n'en ont les

[1] Voy. ci-dessus, p. 140 et suiv.
[2] Voy. ci-dessus, p. 136.

pères d'aujourd'hui. Les traditions grecques ont conservé le souvenir des cinquante filles de Danaüs. Dans Homère, Priam dit à Achille qu'il avait eu cinquante enfants, dont dix-neuf de la même mère, et les autres de diverses concubines [1]. Plutarque raconte que, durant les premières guerres de la république, dans une bataille contre les Toscans, il y eut trois cents Fabiens tués [2]; et il mentionne dans la *Vie de Thésée* une famille composée de cinquante fils [3]. Dans l'histoire des Juifs, les familles de cinquante enfants sont fort communes. Flavius Josèphe rapporte que Gédéon eut soixante-dix fils; Jaïr, trente; Assan, trente fils et trente filles; Abdon, quarante fils, qui étaient tous vivants au jour de sa mort, ainsi que trente fils de ses fils [4]. D'un autre côté, la Bible est remplie de témoignages sur la multitude d'enfants qui naissaient aux anciens patriarches, même à une époque si tardive que la leur, et où les concubines étaient non pas précisément restreintes, mais déjà notablement abaissées [5]. On conçoit donc que le grand nombre de femmes possédées par les premiers pères constituait des familles bien autrement nombreuses que les nôtres. C'étaient de petites tribus, des sortes de clans où les enfants et les petits-enfants étaient, ainsi que les femmes, soumis, comme les serviteurs, à la puissance d'un seul maître, qui était le père [6].

[1] Homère, *Iliade*, liv. XXIV, vers 495 et suiv.
[2] Plutarque, *Camille*, ch. XXII.
[3] Plut., *Thésée*, ch. III.
[4] Flav. Joseph, *Antiquit. Hebræor.*, liv. V, ch. 9.
[5] Granier de Cassagnac, *Classes ouvrières*, p. 72.
[6] La polygamie n'était pas permise chez les Romains; mais, jusqu'à Justinien, elle ne fut punie que de l'infamie (*Digest.*, lib. III, tit. II, fr. 1).

Comment ces nombreuses familles, que les plus riches fortunes seraient impuissantes à entretenir chez nous, trouvaient-elles le secret d'échapper à la misère? Ce secret, elles le trouvèrent d'abord dans l'absence seule des besoins qui la font naître. Leurs besoins, en effet, étaient, aux temps de la simplicité primitive, bornés aux seuls moyens qu'elles eussent de les satisfaire, et ces moyens consistaient uniquement dans l'emploi des bras travailleurs, plus nombreux que les bouches à nourrir.

Mais, dans la suite des temps, les bouches étant devenues plus nombreuses et les bras insuffisants à satisfaire à tous les besoins, force fut de donner au père le droit de rétablir l'équilibre en supprimant les bouches qu'il avait de trop.

De là le terrible droit de vie et de mort attribué au père de famille sur tous les membres de sa *gens* [1].

De là la pratique légale de l'infanticide [2].

Ce droit que le père exerçait sur ses enfants, l'État le possédait et en usait au même titre. En permettant le meurtre des filles inutiles, et celui des garçons qui venaient au jour chétifs, mal constitués ou difformes, la loi n'entendait faire tort à personne, et croyait servir l'intérêt public.

D'autres considérations concouraient à favoriser l'infanticide. Chez plusieurs républiques anciennes les ressources de l'État étaient bornées, et pour ne les point

Jules César avait même préparé une loi pour l'autoriser (Suet., *Cæs.*, 52); mais Dioclétien et Maximien non-seulement déclarèrent infâme celui qui aurait plus d'une femme, mais ils décidèrent qu'il serait puni par le juge compétent (*Cod.*, liv. V, tit. V, const. 2).

[1] Voy. ci-dessus, p. 141.

[2] Voy. ci-dessus, p. 99.

épuiser, il fallait absolument que la population ne dépassât pas certaines limites. Mettre à mort, ou, ce qui revient au même, ne pas laisser vivre les nouveau-nés dont le nombre dépassait le chiffre normal de la population, c'était maintenir un indispensable niveau [1].

Ce principe, admis par l'État, devenait la règle des familles; tout citoyen limitait le nombre de ses enfants sur sa fortune; il ne se croyait nullement obligé d'en élever si ses moyens d'existence lui paraissaient insuffisants, ou d'en conserver au delà de la quantité qu'il avait déterminée d'après ses ressources.

Certes, considérée du point de vue de nos idées actuelles, cette doctrine païenne est odieuse, atroce, inhumaine. Mais, considérée du point de vue des idées du temps, elle n'a rien de plus contraire aux lois naturelles que la doctrine moderne de Malthus.

La doctrine de Malthus est, du reste, beaucoup moins moderne qu'on ne pense; nous la trouvons tout entière, en effet, dans le traité de la *République* d'Aristote, où il est dit : « Qu'il est permis d'exposer les enfants *pour éviter l'excès de population.* » Si cette idée, ajoute le philosophe grec, choque le caractère de la nation, fixez du moins le nombre des enfants dans chaque famille; et, si deux époux transgressent la loi, qu'il soit ordonné à la mère de détruire le fruit de son amour avant qu'il ait reçu les principes de la vie et du sentiment [2].

La même doctrine malthusienne se retrouve dans la *République* de Platon. Les enfants mal constitués, incorrigibles ou nés hors des conditions de l'accouplement légal, étaient condamnés à mort; et l'avortement était

[1] Terme et Montfalcon, *Hist. des enfants trouvés.*
[2] Arist., *De Rep.*, lib. VII, cap. 16. — Anacharsis, ch. LXII.

prescrit aux femmes qui auraient conçu avant leur quarantième année, leur âge ne promettant pas à leur fruit une complexion assez vigoureuse[1].

C'est aussi comme moyens expéditifs de prévenir l'excès de population, que les lois de Lycurgue recommandaient l'égorgement des ilotes et le meurtre des nouveau-nés[2].

Heureusement, d'autres principes, plus en harmonie avec nos mœurs, prévalurent sous les empereurs romains, ainsi que nous le verrons bientôt, et la puissance absolue du père de famille fut, en même temps que celle du maître sur ses esclaves, circonscrite dans des bornes qui, sans rien lui enlever des droits qu'elle tenait de la nature, garantissaient à l'humanité tous les siens[3].

## § III.

### Patronat.

Origine du patronat. — But de l'institution. — Deux sortes de patrons, et deux sortes de clients ; forcés et libres. — Devoirs réciproques des patrons et des clients. — Ces devoirs étaient sacrés. — Droit de patronage héréditaire. — Patronage des campagnes. — Liens plus forts que ceux de la parenté. — Quand se brisèrent.

Il y avait, chez les Romains, indépendamment des liens de la famille légale, deux autres liens de parenté fictive, introduits et sanctionnés par le droit, savoir : le patronat et l'hospitalité.

Denys d'Halicarnasse explique ainsi qu'il suit l'origine du patronat :

[1] Voy. l'*Hist. du Communisme*, par Sudre, p. 22.

[2] Voy. *ibid.*, p. 11.

[3] Toutefois, le droit attribué au père de famille de vendre ses enfants fut maintenu; mais Constantin le limita au moment même où les enfants venaient de naître (L. I. Cod. Just., *De patr. qui fil. distrax.*).

Romulus, dit-il, ayant mis une très grande distance entre les patriciens et les plébéiens, en excluant ces derniers du sénat et de toutes les dignités, il fallait, pour la sûreté de l'État, trouver quelque moyen de rapprocher ces deux ordres et de les unir par quelque lien; il ordonna donc que chaque plébéien se choisît un protecteur entre les patriciens [1].

Le protecteur s'appelait *patron*; le protégé, *client* [2].

Le patronat, dit Festus, a commencé d'être usité lorsque le peuple a été distribué entre les patriciens afin qu'il fût sous la sauvegarde de leur puissance. L'origine du mot patron est bien simple, ajoute Festus; il vient de ce que le *patron* était par rapport à ses clients ce que le *père* est par rapport à ses enfants [3].

Au fond, le patronat était une institution ayant pour objet d'enchaîner les plébéiens aux patriciens par les nœuds de subordination les plus étroits. La subordination militaire, qui atteignait tous les Romains à tous les degrés de l'échelle sociale, se trouvait ainsi affermie par l'établissement des patronages, chaque individu subordonné comme soldat l'étant encore comme client.

Mais, cette suprématie, d'un côté, et cette subordination, de l'autre, établissaient, entre le patron et le client, des rapports forcés de protection et de respect qui constituaient entre eux un lien réciproque de bons offices, dont la mutualité était pour eux une garantie de sécurité et de force contre les atteintes de la mauvaise fortune.

Il y avait deux sortes de patrons : le patron du plé-

[1] Denys d'Hal., lib. II, cap. IX.
[2] Plut., *Romulus*, ch. XXVI.
[3] Festus, v° *Patrocinia*. — Voy. ci-dessus, p. 13 et 41.

béien libre d'origine, *ingenuus*; et le patron du plébéien, son ancien esclave affranchi, *libertus*.

Il y avait, dès lors, deux sortes de clients : les clients forcés et les clients libres.

Les clients forcés étaient ceux qui avaient été esclaves de quelqu'un et qui, par l'affranchissement, passaient sous son patronage en qualité de clients. Nous les appelons clients forcés parce qu'ils n'avaient pas été maîtres de ne pas le devenir, et que le lien de leur affranchissement n'était que le lien continué de leur esclavage[1].

Les clients libres étaient ceux qui, de leur plein gré et de leur propre mouvement, se plaçaient eux-mêmes dans une clientèle et en contractaient sciemment toutes les obligations. Un homme libre qui se mettait en clientèle était naturellement maître de ses conditions. Il s'y mettait pour le temps qu'il voulait et pouvait changer de patron à l'expiration de son engagement[2].

Quoique libres, ces sortes de clients étaient également forcés, en ce sens qu'ils étaient obligés de se choisir un patron dans la caste patricienne; cette caste était un cercle dont le client patroné ne pouvait sortir[3].

Ces clients libres étaient encore des clients forcés en ce que, leur qualité de citoyens les éloignant de tout travail manuel, ils n'avaient d'autres ressources pour vivre que de placer leur pauvreté sous le patronage de la richesse.

[1] Voy. ce que nous avons dit de l'*affranchissement* et des *affranchis* dans notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 18 et suiv., et ci-dessus, p. 77.

[2] Voy. Granier de Cassagnac, *Hist. des classes nobles*, ch. XVIII.

[3] Voy. toutefois ci-dessus, p. 41.

Forcés ou libres, les clients se trouvaient dans la même position vis-à-vis de leurs patrons, c'est-à-dire que l'affranchi, devenu le client de son ancien maître, était lié envers lui par les mêmes devoirs que le client plébéien l'était envers le patricien son patron.

Pareillement, le maître, devenu patron de son ancien esclave affranchi, avait les mêmes devoirs à remplir envers ce client forcé que le patron patricien envers son client volontaire.

Car, entre patrons et clients, les devoirs étaient réciproques.

Voici quels étaient les devoirs des patrons.

Le patron était le protecteur naturel de ses clients. A ce titre il était légalement obligé de les défendre en toute occasion, et de faire pour eux tout ce qu'un bon père de famille est tenu de faire pour ses enfants. Il suivait lui-même leurs procès, faisait valoir leur argent et prenait soin de leurs affaires comme des siennes propres[1]. Les patrons étaient également obligés de tenir leurs maisons ouvertes à leurs clients à toutes les heures du jour, afin que ceux-ci pussent venir les consulter sur toutes leurs affaires, et que les patrons leur expliquassent les lois qu'ils n'entendaient pas. « On se fit longtemps, dit Horace, un plaisir et un devoir, à Rome, d'ouvrir sa porte, dès le point du jour, à ses clients, pour leur expliquer les difficultés du droit[2]. » Aussi, les patriciens furent-ils longtemps les seuls jurisconsultes, et s'appliquèrent-ils à entretenir l'ignorance des plébéiens sur les questions de législation et de jurisprudence, afin de s'en réserver l'interprétation, et de

[1] Denys d'Halic., lib. II, cap. X.

[2] Hor., *Epist.*, lib. II, *Ep.* I, vers 103.

tenir par là les plébéiens dans une dépendance plus nécessaire et plus directe.

Pareillement, il était d'usage que les patrons donnassent le vêtement et la nourriture à leurs clients affranchis pauvres, et leur continuassent après eux cette gratification par des dispositions testamentaires. Cet usage est corroboré par des édits de divers empereurs, entre autres d'Antonin le Pieux[1]. Cet usage, d'ailleurs, se liait bien avec les rapports sacrés établis par l'ancienne législation entre le patron et son client, et tendait à soulager l'État de cette masse de nouveaux citoyens sans moyens d'existence, qu'Auguste regardait avec raison comme le fléau de l'empire ; mais il accélérait la dégradation du peuple qui, étant sûr d'être nourri sans rien faire, devait préférer l'oisiveté au travail[2].

Maintenant, voici les devoirs des clients.

Tout client ou affranchi devait personnellement à son patron : déférence, *obsequium*, et assistance, *officium*.

Le respect, *obsequium*, dû au patron, ne permettait point à son ancien esclave d'intenter contre lui l'action diffamatoire. Il devait supporter l'injure ; il devait même n'être point trop prompt à réclamer contre un dommage réel, et, s'il fallait en venir aux voies légales, ne le faire qu'avec une extrême réserve[3].

Les bons offices, *officia*, de l'affranchi à l'égard du patron ne différaient pas de ceux des clients. Les

[1] *Digest.*, lib. XXXIV, tit. I. — *Ibid.*, § 13.
[2] Voy. Biot, *De l'esclavage ancien*, p. 85.
[3] *Digest.*, lib. XXXVII, tit. XV, *De obseq. patron. præstandis*, lib. V, VII et X, § 12.

clients étaient obligés de doter les filles de leurs patrons, si ceux-ci n'avaient pas le moyen de les doter eux-mêmes; ils payaient leur rançon et celle de leurs enfants, s'ils étaient faits prisonniers de guerre; ils remboursaient les dépens de tous les procès qu'ils perdaient, et ils leur venaient en aide, s'ils étaient frappés de quelque amende ou appauvris par quelque désastre [1]. Les clients devaient, de même, contribuer aux frais que le patron était obligé de faire à l'occasion de quelque charge ou magistrature briguée par lui, et ne pouvaient lui refuser leurs suffrages pour l'obtenir [2]. Aucun de ces devoirs n'était de simple convenance, tous étaient de stricte obligation, tellement que celui qui y manquait, *inofficiosus*, était frappé d'une peine qui pouvait aller jusqu'à l'exil, et même jusqu'à la perte de la liberté, selon la gravité du cas [3].

A ces obligations, dérivées du fait seul de la manumission, le maître, en affranchissant, pouvait ajouter et ajoutait presque toujours des conditions particulières qui lui étaient profitables [4].

De sorte que, en définitive, les services à rendre par le patronat aux clientèles se tournaient en services rendus par la clientèle au patronat; ce qui n'empêche pas toutefois cette institution de compter, à juste titre, au nombre de celles qui ont le plus efficacement préservé l'antiquité primitive du paupérisme des temps ultérieurs.

[1] Martial fait allusion à ces contributions forcées qui souvent rendaient les désastres fort productifs pour les patrons (*Ep.* III, 52).

[2] Denys d'Halicarnasse, II, X. — Aul. Gell., V, 13.

[3] *Digest.*, lib. XXXVII, tit. XIV, *De jure patronatûs*, l. I. — Suet., *Claud.*, XXV. — Tacit., *Annal.*, III, 20.

[4] Voy. ce que nous avons dit à ce sujet dans notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 183.

D'autres devoirs réciproques existaient d'ailleurs entre les patrons et les clients. Ces devoirs étaient de ne pouvoir s'entr'accuser en justice, de ne pouvoir donner leurs suffrages, ni porter témoignage l'un contre l'autre; enfin, de ne pouvoir se déclarer ennemis en embrassant des partis contraires. Quiconque violait ces devoirs était, par la loi de Romulus, dévoué aux dieux infernaux, et il était permis de lui courir sus et de le tuer impunément [1].

Rien donc n'était plus sacré que les devoirs réciproques des patrons et des clients. Ils étaient même plus forts que ceux du sang et de l'hospitalité. Aulu-Gelle dit à ce sujet : « Nos ancêtres rangeaient ainsi les devoirs : après les ascendants, le premier rang est dû aux pupilles; après les pupilles viennent les clients; après les clients viennent les hôtes; après les hôtes, les collatéraux; après les collatéraux, les alliés. » En conséquence, le patron était obligé de prendre la défense de son client non-seulement par préférence, mais à l'encontre de ses propres parents [2]. Virgile met au nombre des plus grands crimes celui d'avoir frappé son père et celui d'avoir trompé son client [3].

Ce qu'il y a de particulier dans cette institution, c'est que ce n'étaient pas seulement des particuliers, c'étaient des villes, c'étaient des colonies, c'étaient des peuples entiers qui se mettaient dans la clientèle des grands. César, dit Suétone, avait des princes pour clients; la ville de Bologne était dans la clientèle

[1] Voy. Plut., *Romulus,* XIII. — Et de Beaufort, *Républ. rom.*, II, p. 82.

[2] Aul. Gell., *Noct. Attic.*, V, XII.

[3] Virg., *Æneid.*, lib. VI, vers 605.

d'Antoine; la ville de Canouse n'avait pas qu'un patron, elle en comptait près de quarante. Les Lacédémoniens étaient tous clients de la maison Claudia [1], etc., etc.

Les jurandes, colléges et corps de métiers avaient aussi leurs patrons, étrangers le plus souvent à leur art, et choisis seulement pour les protéger de leur nom et de leur influence. Et de même qu'il pouvait y avoir plusieurs patrons pour un seul collége, de même plusieurs colléges pouvaient n'avoir qu'un seul patron; mais leur intérêt était d'en avoir plusieurs; car les patrons des villes ou des corps devaient spécialement satisfaire à cette obligation du patronage qui devait aux affranchis le repas régulier, *cœna recta* ou la sportule. Trente patrons pour un collége ou pour une curie! cela s'est vu. Trente patrons! c'était la consommation d'un mois [2].

Le droit de patronage était héréditaire. Par suite de ce droit, si un affranchi mourait *intestat*, sans laisser de fils, et si son patron ou le fils de son patron lui survivait, la succession passait de droit, de la famille de cet affranchi, à celui qui était le plus proche parent dans celle du patron. La liberté de tester accordée aux affranchis fut même réformée dans la suite, afin que les patrons ne se trouvassent jamais frustrés de la succession de leurs affranchis [3].

D'un autre côté, les affranchis, dont on a vu plusieurs faire des fortunes considérables, étaient obligés de nourrir leurs patrons, voire même les pères et mères de

[1] Wallon, *De l'esclavage*, III, p. 252.
[2] *Ibid.*, et p. 260.
[3] Dézobry, I, p. 117.

leurs patrons, et de subvenir à leurs besoins suivant leurs facultés, s'ils tombaient dans l'indigence. Aussi considérait-on les affranchis opulents comme une partie de la richesse d'un citoyen, et les lois permettaient-elles à un père de disposer en faveur de ses enfants des droits qu'il possédait sur ses affranchis [1].

L'héritier des biens du patron décédé héritait donc de sa clientèle. Tout patricien de distinction tenait à honneur d'avoir le plus grand nombre de clients possible. C'est pourquoi, outre les anciens clients de la famille, chacun tâchait encore d'en acquérir de nouveaux. Plus on était riche, observe César, plus on avait de clients, parce qu'on était d'autant plus en état de les défendre [2].

Du reste, dans la manumission testamentaire, le principe de la transmission du droit de patronage du patron décédé à ses héritiers pouvait avoir, selon les cas, des effets différents. Si le maître affranchissait directement l'esclave, il en devenait le patron; et comme ce titre, ainsi que la liberté léguée, ne datait que de l'accomplissement du testament, c'est-à-dire de la mort du testateur, il l'emportait au tombeau, et l'affranchi était dit *orcinite*, affranchi de la mort. S'il laissait à son héritier le soin d'affranchir, il lui léguait, avec la qualité de maître, son droit au patronage; mais l'héritier ne pouvait pas le faire passer à un autre avec le fidéicommis. C'était lui qui était désigné, et il pouvait ne pas être indifférent à l'esclave d'avoir un autre pâtron, par exemple, un jeune homme dont les droits se pouvaient facilement perpétuer jusqu'à la mort de son

[1] *Digest.*, I, tit. XII, l. I, § 2; l. 61, § 1. — *Instit.*, III, tit. IX.
[2] Cœsar, *De bello gallico*, lib. VI, cap. XV.

nouveau client, au lieu d'un vieillard, dont la fin prochaine devait bientôt rompre ce dernier lien de dépendance; car l'affranchi réputé le plus heureux était l'*orcinite*, c'était-à-dire celui dont le patron était aux enfers [1].

Ceci montre clairement quelle était la vraie nature de cette condition nouvelle, et dans quelle mesure se partageaient les devoirs et les droits entre le patron et l'affranchi.

En établissant entre les patriciens et les plébéiens des relations qui rendaient leurs intérêts communs, le patronat primitif avait relié, par les nœuds politiques les plus forts, la noblesse au peuple de Rome. Ce furent ces liaisons entre ces deux ordres qui, dans la chaleur des différends qu'il y eut souvent entre eux, les empêchèrent d'en venir aux mains. Le peuple romain, composé de soldats, et quels soldats! était naturellement féroce et difficile à mener. Cependant sa fureur était désarmée lorsqu'il considérait, dans ceux qui lui étaient opposés, des personnes de haute capacité et de haut rang, dont la protection salutaire lui avait été utile tant de fois. De l'autre côté, l'animosité n'étouffa point dans les nobles les sentiments de bienveillance paternelle qu'ils devaient ressentir tout naturellement pour des inférieurs que le droit de clientèle rattachait à eux par des liens plus forts que les liens de la parenté. C'est ce qui fait que les fréquentes séditions qui éclatèrent si souvent à Rome pendant près de quatre siècles furent toujours exemptes de sang. Le premier sang versé dans une émeute fut celui de Tibérius Gracchus. C'est par la mort de ce tribun que le

[1] Wallon, *ub sup.*, II, p. 403.

peuple commença à se familiariser avec le meurtre politique; — prélude qui l'entraîna dans un abîme de crimes et de misères...

Plus tard, sous les empereurs, il n'y eut plus d'autre lien entre les patrons et leurs clients que celui que formaient, d'un côté, l'orgueil et le faste, et, de l'autre, un intérêt sordide et l'indigence. Dès lors il ne resta plus que les anciens noms de patrons et de clients; les anciens devoirs ne subsistaient plus. L'abus de l'institution l'avait tuée; la misère était née de sa mort [1].

Disons maintenant un mot du patronage des campagnes [2].

La situation des petits propriétaires et des colons était triste et misérable. L'indépendance dont ils étaient censés jouir devenait pour eux une source de vexations au milieu des exactions du fisc et de la tyrannie des grands; de sorte que, dégoûtés de leur état, ils abdiquaient leurs prétendues prérogatives pour se placer sous le patronage d'un homme puissant qui s'engageait à les garantir contre toutes les injustices.

Telle était l'origine de ce patronage des bourgs (*patrocinium vicorum*) contre lequel les empereurs du quatrième siècle s'élevèrent si souvent et avec tant de force. Les propriétaires et les colons se plaçaient ordinairement sous le patronage de quelque grand officier de l'empire, d'un duc, d'un comte, d'un maître de la milice, d'un proconsul, d'un vicaire ou d'un augustal; mais cet usage continuant de se propager, des officiers

[1] Voy. ci-dessus, p. 41 et 45.

[2] Voy. l'intéressant article que M. Arthur Beugnot, de l'Institut, a publié dans le tome VIII de la *Revue française* de 1835, sur l'origine et les développements des municipalités rurales.

d'un rang secondaire, tels que des tribuns et même des décurions se mêlèrent aussi d'offrir leur patronage, de telle façon que, dans un nombre très considérable de *vici*, il n'y eut plus réellement d'autre souverain que les patrons, et que tout le pouvoir municipal s'y trouvait complétement effacé : c'était une sorte de féodalité anticipée.

Les colons et les petits propriétaires ainsi patronés ne vivaient pas isolés les uns des autres au sein du *pagus*. Ils étaient au contraire unis les uns aux autres par une chaîne étroite et forte; ils formaient ce que l'on appelait autrefois en France une *communauté*. Le *vicus* était circonscrit par des limites appropriées aux usages et aux besoins des habitants; il avait ses magistrats particuliers, et sur chacun de ces habitants pesaient certaines obligations qui résultaient de l'établissement de leur domicile dans ce *vicus*. Ainsi, par exemple, les colons inscrits sur les rôles d'un bourg (*adscripti*) ne pouvaient transporter ailleurs leur domicile; en cas d'infraction à cette défense, ils étaient contraints par la force à retourner dans leur ancien séjour. L'union qui existait entre les *covicani* les rendait solidaires les uns des autres; et quand, par l'effet du patronage, l'un d'eux n'avait point acquitté ce qu'il devait à l'État, ses coassociés étaient obligés de payer à sa place, sauf le recours contre le patron [1].

Cette institution avait pour effet immédiat d'empêcher le vagabondage et la mendicité dans les campagnes : — le vagabondage, par suite de l'obligation légale qui interdisait à tout colon *adscriptus* de quitter son domicile, sous peine d'y être ramené par la force; — la

[1] Voy. ce que nous avons dit à ce sujet ci-dessus, p. 176.

mendicité, par suite de l'obligation naturelle que contractait le patron de fournir aux besoins du patroné [1].

## § IV.

### Hospitalité.

N'était point volontaire, comme chez nous, mais obligatoire et forcée. — Droit international. — N'avait lieu que d'étranger à étranger. — Hospitalité chez les Hébreux, chez les Grecs, chez les Romains. — Traits remarquables d'hospitalité. — *Xenodochia.* — *Hospites.* — *Hospitia.* — Tessère hospitalière. — Lien de parenté formé entre l'hôte et celui qui le recevait. — Manière dont l'hospitalité s'exerçait. — Vertu la plus agréable aux dieux. — Mère de la charité chrétienne.

L'hospitalité chez les anciens n'était point, ce qu'elle est devenue chez nous, un acte volontaire d'obligeance privée; c'était un acte obligatoire de droit public [2]. Les rapports qui en résultaient n'étaient donc pas facultatifs et de simple bienveillance personnelle; ils étaient précis et légaux, comme ceux de la clientèle et du patronat.

A la différence du droit de clientèle, lequel n'avait lieu qu'entre personnes de la même cité, le droit d'hospitalité constituait une législation internationale; car il n'avait lieu que d'étranger à étranger. Chez les anciens, il suffisait d'habiter une autre ville pour être étranger : un Spartiate était un étranger pour un Athénien.

L'hospitalité était surtout en honneur chez les Hébreux.

Ainsi, au premier âge du monde, Loth nous est re-

[1] Voy. sur le patronage des campagnes, Wallon et les auteurs qu'il cite, t. III, p. 288 et suiv.

[2] Voy. Granier de Cassagnac, *Hist. des classes nobles*, ch. XVIII.

présenté se tenant à la porte de la ville, et recherchant l'occasion d'offrir asile aux étrangers [1].

Moïse assimile les étrangers aux malheureux. Il exhorte à ne leur faire aucun tort, et rappelle sans cesse à son peuple que lui aussi fut étranger dans la terre d'Égypte [2].

« Faites part de votre pain à celui qui a faim, dit Isaïe, et faites entrer dans votre maison les pauvres et ceux qui ne savent où se retirer. Lorsque vous verrez un homme nu, revêtez-le. »

« Ne passez pas, avait dit Abraham au souverain du monde qui, sous la forme d'un voyageur, avait voulu demeurer inconnu, ne passez pas la maison de votre serviteur, et je vous apporterai un peu d'eau pour laver vos pieds; vous vous reposerez sous cet arbre; je vous apporterai du pain; vous réparerez vos forces, et vous continuerez ensuite votre chemin [3]. »

Plus tard, lorsque le même patriarche veut faire choix d'une épouse pour son fils Isaac, la jeune Bathuel prodigue ses soins à l'étranger épuisé de fatigue; puis, les secours donnés, elle s'empresse de le conduire chez sa mère, où, avec ses serviteurs et ses chameaux, il reçoit les douceurs de l'hospitalité [4].

Cette naïve et douce morale se perpétua pendant plus de quinze siècles chez le peuple hébreu; néanmoins, elle ne s'y conserva pas sans altération. Sous les patriarches, deux villes avaient été détruites par suite de l'outrage fait aux hôtes du vieillard de la pentapole; et sous les juges, l'oubli de l'hospitalité envers

[1] *Genèse*, XIX.
[2] *Lévit.*, ch. XIX, v. 34.
[3] *Genèse*, ch. XVIII, v. 1, 3, 4, 5.
[4] *Genèse*, ch. XXIV.

le lévite d'Éphraïm faillit de causer l'extermination de la tribu de Benjamin [1].

Il faut dire aussi que le peuple d'Abraham, peuple essentiellement agriculteur, eut toujours une antipathie profonde pour les peuples pasteurs ; car le pasteur n'est pour le laboureur qu'un vagabond. « Le laboureur a épousé la terre ; il en est l'époux légitime : le pasteur en est l'infidèle amant. Le laboureur se nourrit de grains, de fruits ; sa vie innocente ne coûte rien aux êtres animés : le pasteur vit de la mort ; il mange la chair, boit le sang ; il aime la guerre... De là la division qui éclata entre les deux frères Isaac et Ismaël, le Juif et l'Arabe, l'agriculteur et le pasteur [2].

L'hospitalité transmise de race en race chez les Israélites fut aussi la vertu traditionnelle des Arabes et des différents peuples descendus des premiers patriarches. — C'est ainsi qu'encore aujourd'hui, à Constantinople, les Turcs vont se promener sur les grands chemins, avant midi et vers le soir, pour découvrir les pauvres passagers, et les engager à aller chez eux [3].

Longtemps aussi l'hospitalité fut une vertu de la Grèce et de Rome.

A la voix d'un étranger, toutes les portes s'ouvraient, tous les soins étaient prodigués ; et, pour rendre à l'humanité le plus beau des hommages, on ne s'informait de son état et de sa naissance qu'après avoir prévenu ses besoins [4].

[1] *Genèse*, XIX. — *Jug.*, XIX.

[2] Michelet, *Origines du droit*, p. 97.

[3] Voy. sur cet heureux esprit d'hospitalité des peuples orientaux le *Voyage pittoresque* de M. le comte de Choiseul-Gouffier, t. II.

[4] Homère, *Iliade*, liv. VI, vers 173. — *Odyss.*, liv. I, vers 124 ; liv. III, vers 70.

Pindare nous apprend que dans l'île d'Égine était un temple consacré à Jupiter *hospitalier* [1].

Aristote qualifie l'hospitalité du doux titre de *sœur de l'amitié* [2].

Avant eux, Homère avait mis ces belles paroles dans la bouche d'Alcinoüs recevant Ulysse dans sa maison : « Je ne connais pas cet étranger; mais il nous demande des moyens de retourner dans sa patrie : que jamais malheureux abordé dans nos États ne réclame vainement nos secours [3] ! »

Ailleurs, Nausicaa dit à Ulysse que « les hôtes et les pauvres sont sous la protection de Jupiter [4]. »

Dans la Grèce moins ancienne, et durant les temps si glorieux de ses grands hommes et de ses artistes, l'hospitalité reçut une impulsion plus vive encore. Chaque personnage distingué dut avoir dans son palais un quartier uniquement destiné à recevoir les étrangers. Vitruve dit qu'ils étaient reçus familièrement, le premier jour, avec les maîtres de la maison, et que les jours suivants on leur envoyait, avec les présents d'usage, *xenia*, toutes sortes de provisions, afin que, dans les locaux qui leur étaient destinés, ils pussent vivre selon leurs habitudes en toute liberté [5].

Quant aux voyageurs qui, des villes voisines, se rendaient, soit à Athènes, soit à Argos, soit à Corinthe, sans avoir des relations avec quelqu'un des habitants, ils étaient conduits dans des lieux publics appelés

[1] *Olymp.*, *Od.* VIII.
[2] *Ethic.*, lib. VIII, cap. III.
[3] *Odyss.*, lib. VIII, vers 26.
[4] *Odyss.*, lib. VI, vers 207.
[5] *Architect.*, lib. II, cap. X.

*xenodochia* [1]; des *proxènes* y pourvoyaient à leurs besoins; le logement et les vivres leur étaient fournis gratuitement [2].

Dans les temps héroïques de la Grèce, c'étaient des femmes esclaves qui étaient spécialement chargées de l'accomplissement des premiers devoirs de l'hospitalité. C'était par elles, — étrange simplicité des mœurs de cette époque! — c'était par elles seules que le nouvel arrivant était mis au bain, frotté d'huile et revêtu de la tunique et du manteau. C'est ainsi que de belles esclaves préparent Télémaque et son jeune ami aux honneurs du palais d'Hélène; Ulysse reçoit les mêmes devoirs de l'une des nymphes de Circé [3]. L'homme n'était pas plus embarrassé que la femme d'une position dont notre délicatesse a bien le droit de s'étonner. C'était un usage reçu; Homère ne l'oublie jamais à l'arrivée d'un étranger [4].

Ces heureuses traditions passèrent chez les Romains. Dès l'arrivée des étrangers dans la capitale, chaque habitant leur tendait la main, les conduisait dans sa maison, leur lavait les pieds, les parfumait; et, comme dans l'ancienne Grèce, on ne s'informait du nom et de la naissance des arrivants qu'après avoir pourvu à leurs besoins et avoir adouci leur lassitude [5].

Un hôte était une personne sacrée; les Romains le regardaient, suivant son âge, comme le père, l'enfant, le membre le plus chéri de la famille, et

[1] Xenoph., lib. I et V.

[2] Xenoph., *ibid.*—Voy., sur les *proxènes*, le *Voyage du jeune Anacharsis*, IV, ch. 34.

[3] Hom., *Odys.*, IV, vers 69.

[4] *Ibid.*, XVII, vers 88.

[5] Voy. le *Voyage d'Anarcharsis*, Introd.

ils le soignaient chez eux s'il venait à y tomber malade[1].

Tuer son hôte était un crime considéré comme un parricide[2].

Mais le garder le moins longtemps possible était une restriction que l'égoïsme romain imposait à sa générosité de commande. « Si vous logez chez un ami, dit un poëte, vous êtes à charge au bout de trois jours; n'y demeurez jamais dix jours de suite, car, quand même le maître ne le trouverait pas mauvais, les esclaves y trouveraient à redire[3]. »

Durant les fêtes des *Lectisternes*, l'hospitalité était pratiquée, sans exception, envers toute sorte de gens, *connus* ou *inconnus*. Les habitations demeuraient ouvertes, et chacun y avait accès[4].

Le Jupiter du Capitole était, comme celui d'Athènes, surnommé *hospitalier*[5].

Cicéron recommande aux premiers citoyens de Rome d'avoir des maisons spacieuses, parce que, dit-il, « elles doivent être ouvertes à une foule de gens par droit d'hospitalité[6]. »

C'est ainsi que les Romains, quoique moins recherchés dans leurs édifices que ne l'étaient les Grecs, firent construire dans leurs maisons des corps de logis également destinés à recevoir les étrangers. On qualifia ceux-ci du nom d'*hospites*. C'est de ce nom que les lieux qui leur servaient d'asile reçurent celui d'*hospitia* ou

[1] Val. Max., V, 1, 3.
[2] Hor., II *Od.*, 13, vers 7. — Gall., *Eleg.* I, vers 78.
[3] Plaut, *Mil. glor.*, III, 1, vers 146.
[4] Tit.-Liv., lib. V, cap. 13.
[5] Val. Max., *ub. sup.* — Virg., *Æneid.*, I, vers 735.
[6] *De Off.*, lib. I, cap. 39.

*hospitalia*[1]. La chambre où ils couchaient s'appelait *hospitale cubiculum*[2].

Dans le principe, le mot *hospitium* signifia *maison d'ami*. Plus tard, et lorsque les mouvements progressifs du commerce, de l'industrie et de la civilisation, eurent multiplié partout le nombre des voyageurs, des étrangers et des indigents, le mot *hospitium* ne signifia plus qu'*auberge, hôtellerie*.

Un trait qui nous est cité par Tacite fait bien connaître toute l'étendue des secours qu'offrait à l'infortune l'hospitalité privée. La chute de l'amphithéâtre de Fidène, arrivée en l'an 28 de notre ère, ayant blessé ou fait périr trente mille personnes, les blessés furent transportés, *suivant l'usage ancien*, dans les maisons des principaux citoyens, et y reçurent l'assistance des médecins, les remèdes et les soins convenables[3].

Columelle est le premier classique qui nous ait parlé d'un lieu réservé dans les maisons privées pour y faire soigner des malades. Il prescrit, dans son *Res rustica*, les devoirs d'un riche propriétaire résidant à sa maison des champs. Entre autres injonctions utiles, ce législateur de l'agriculture recommande de faire prodiguer de prompts secours à l'ouvrier qui se serait blessé dans l'exercice de ses rudes travaux, et de faire porter *in valetudinarium*, pour y être soignés, ceux des autres ouvriers dont la santé serait altérée ou même languissante[4].

[1] Tit.-Liv., lib. II, cap. 14.
[2] Tit.-Liv., I, 58. — Voy. Mazois, *le Palais de Scaurus*.
[3] Tacit., *Annal.*, lib. IV, cap. 53.
[4] Colum., lib. XI, cap. 1.

Voilà, dans ces siècles reculés, un commencement de nos *infirmeries* particulières.

Nous avons dit, en commençant, que l'hospitalité établissait une sorte de parenté entre l'hôte et celui qui le recevait. Cette parenté se transmettait de génération en génération ; elle survivait aux haines et aux ruptures des nations entre elles, et n'était jamais rompue que dans les cas les plus graves [1].

Quelques auteurs rapportent que lorsqu'un étranger demandait l'hospitalité, le maître du logis, avant de le recevoir, lui faisait mettre un pied sur le seuil de la porte ; il en faisait autant de son côté, et, dans cette posture, ils s'engageaient tous deux, par le serment le plus solennel, de ne se nuire l'un à l'autre en aucune manière.

A Rome, les liens de l'hospitalité étaient considérés comme indissolubles. Une sorte d'infamie s'attachait à celui qui les rompait le premier. Une petite tablette de bois appelée la *tessère hospitalière*, et que tout Romain, qui donnait ou recevait l'hospitalité, partageait avec son hôte avant de le quitter, servait perpétuellement de signe de reconnaissance [2].

L'hospitalité était donc aussi un acte essentiellement religieux. L'arrivée d'un hôte était regardée comme l'arrivée d'un ange. C'était une pieuse croyance universellement répandue, que la divinité, sous une forme humaine, se présentait quelquefois à la porte du logis pour mettre à l'épreuve la bienfaisance du maître.

Une vertu païenne ainsi pratiquée ne put qu'être la mère légitime de la vertu chrétienne appelée charité.

[1] *Rome au siècle d'Auguste*, I, p. 20.
[2] Plaut., *Pœnul.*, V, 2, vers 82.

## CHAPITRE V.

### Solution du problème de la misère par les institutions de bienfaisance.

De la bienfaisance chez les anciens. — Établissements, secours et sociétés de bienfaisance. — *Leges agrariæ.* — *Leges annonariæ.* — *Congiaria.* — *Epulæ.* — *Sportula.*

Les institutions sociales dont nous venons de parler ne purent qu'être impuissantes à arrêter le flot montant de la misère. Au fur et à mesure que la paix improductive dévorait les produits de la guerre éteinte, que l'antique simplicité disparaissait, que le luxe envahissait toutes les classes, que le vice débordait de toutes parts, le flot montait, montait toujours. Alors, les patriciens songèrent à amoindrir le mal qu'ils n'avaient su ou pu prévenir; alors, l'art de gouverner ne fut plus que celui de pourvoir aux besoins de plus en plus nombreux de la foule croissante des prolétaires fainéants, des nobles gueux, des plébéiens affamés. De là, la taxe des pauvres, que les nécessités de la situation, beaucoup plus que la prévoyante générosité des grands, imposèrent à la richesse, sous le nom de lois agraires, lois frumentaires, lois annonaires, etc., etc. De là, les institutions, secours et sociétés de bienfaisance qui s'organisèrent, à Rome, et prirent le caractère d'institutions permanentes, en vue de soulager l'indigence et d'obvier à la mendicité.

C'est de cette taxe des pauvres que nous allons maintenant parler.

## § I.

### De la bienfaisance chez les anciens.

Non-seulement la *fraternité*, mais la *charité*, mot et chose, étaient connues des anciens. — Exemples tirés de l'histoire des Hébreux, des Grecs et des Romains. — Toutefois, en ce qui touche les Romains, la bienfaisance n'est souvent que de l'égoïsme ; et le stoïcisme glace la bonté. — Ce n'est qu'à partir de l'empire que la bienfaisance s'organise et devient une institution.

Bien que le christianisme ait immensément perfectionné l'art de secourir le malheur, on a trop dit en disant qu'il l'avait inventé. Bien avant, en effet, que la charité chrétienne ait apparu sur la terre, le paganisme lui en avait ouvert le chemin, non-seulement par cette vertu antique qui en fut comme le précurseur, — l'hospitalité, — mais encore par la pratique raisonnée de cette autre vertu de l'égoïsme social de tous les temps, laquelle consiste à faire pour les autres ce qu'on a intérêt à faire faire aux autres pour soi.

Épictète, avant Jésus-Christ, avait enseigné la fraternité à ses disciples, en leur démontrant que, tous les hommes étant fils de Jupiter, tous étaient *frères* par la nature : *Qui sis, quibus imperes, naturâ* FRATRIBUS, *à Jove oriundis* [1].

C'est pour cela que, dans le Tartare de l'Énéide, Virgile montre punis ceux qui, de leur vivant, n'ont vu parmi les hommes aucun *frère*, ou qui n'ont amassé de richesses que pour eux seuls, sans en rien donner au prochain, toujours le plus nombreux.

Hîc, quibus invisi *fratres*, dùm vitâ manebat,
Aut qui divitiis soli incubuere repertis,
Nec partem posuere suis : quæ maxima turba est [2].

[1] Just. Lips., *ad Senec.*, *Ep.* 74.
[2] Virg., *Æneid.*, lib. VI, vers 609.

De même, dans l'Élysée de Virgile, ne figurent pas seulement, comme dans l'Élysée d'Homère, les grands, les demi-dieux, les héros, mais, à côté d'eux, l'homme utile et bienfaisant :

> Inventas aut qui vitam excoluere per artes ;
> Quique sui memores alios fecere merendo [1].

Ce qui prouve que les idées de fraternité, d'humanité, de philanthropie n'étaient pas étrangères aux anciens âges, et que plus d'un cœur païen s'en montra parfois pénétré :

> Sunt lacrymæ rerum et mentem mortalia tangunt [2].

Non-seulement la bienfaisance, mais encore la charité, mot et chose, étaient connues des anciens. Témoin ce beau passage de Cicéron : « Qu'y a-t-il de meilleur et de plus excellent que la bonté et la bienfaisance ? N'imputer qu'à faiblesse le mérite de ceux qui furent généreux et bienfaisants, n'est-ce pas médire du cœur des hommes ? N'y a-t-il pas, en effet, dans tous les bons cœurs, une charité naturelle, *naturalis* CARITAS ? C'est de ce mot d'amour, *cher*, *chérir*, que l'amitié a tiré son nom. Aimer quelqu'un, non pour son avantage à lui, mais pour le profit que nous en tirons, ce n'est point de l'amitié, c'est une spéculation tirée de son utilité. Les prés, les champs, les troupeaux sont précisément aimés par nous de cette affection-là. Or, le propre de l'amitié, comme celui de la charité hu-

[1] *Ibid.*, I, vers 639.
[2] *Ibid.*, I, vers 462.

maine, *hominum caritas*, c'est d'être gratuite, *gratuita*[1]. »

N'est-ce pas là le caractère de la charité chrétienne?

Ouvrons maintenant les lois de Moïse. Dans le désert de Sinaï, le législateur des Hébreux recommande à son peuple d'ouvrir son cœur et ses mains à chacun de ses frères qui serait tombé dans le besoin[2]. Il lui ordonne, pendant les années sabbatiques, d'abandonner aux pauvres tous les grains et tous les fruits de la terre[3]. Il veut que, tous les trois ans, une dîme soit établie en faveur de la veuve et de l'orphelin[4]. Il exige qu'au temps des récoltes on ne coupe point jusqu'au pied les productions de la terre[5]; que, non-seulement les grappes tombées des pommiers, les épis échappés des gerbes, mais encore les gerbes entières soient oubliées dans les champs, car il était défendu de retourner sur ses pas pour les ramasser[6]. Qu'il est touchant, au livre de Ruth, cet épisode de Ruth et de Booz, lorsque le vieillard bethléhémite, apercevant

[1] Voici le texte du passage traduit:

« Quid enim est meliùs, aut quid præstantius bonitate et beneficentiâ? Ne homines quidem censetis, nisi imbelli essent, futuros beneficos et benignos fuisse? Nulla est *caritas* naturalis inter bonos? Carum ipsum verbum est amoris, ex quo amicitiæ nomen est ductum; quam si ad fructum nostrum referemus, non ad illius commoda quem diligimus, non erit ista amicitia, sed mercatura quædam utilitatum suarum. Prata et arva, et pecudum greges diliguntur isto modo, quòd fructus ex eis capiuntur. *Hominum caritas* et amicitia *gratuita* est. » (*De nat. Deor.*, lib. I, 44.)

[2] *Deuter.*, cap. XV.

[3] *Exod.*, cap. XXIII.

[4] *Deuter.*, cap. XIV.

[5] *Levit.*, cap. XXIV.

[6] *Levit.*, cap. XXIII et XXIV. — *Deuter.*, cap. XXIV.

une étrangère mêlée aux glaneuses de ses champs, ordonne aux moissonneurs de faire tomber les épis autour d'elle [1] !

Cette compassion de cœur, cette générosité désintéressée, ne furent pas, dit-on, la vertu des Grecs. Cependant nous lisons, dans Hippocrate, les préceptes suivants qu'il adressait à ses disciples : « Je vous engage, leur disait-il, à être humains et généreux envers vos malades. Voyez-les gratuitement, s'il le faut, et, par-dessus tout, soyez empressés lorsque vous aurez à soulager l'étranger et le pauvre [2]. »

De son côté, Aristote enseignait que la véritable popularité consistait à empêcher qu'il n'y eût des indigents, et à procurer au peuple une aisance durable, afin de prévenir les troubles et les séditions : « Et comme, dit-il, la tranquillité de l'État importe aux riches, ils doivent employer une part de leurs richesses à secourir les pauvres. S'il est impossible de les soulager tous, il faut distribuer des secours à ceux qui en ont le plus besoin ; cette manière d'assister les infortunés est préférable à toutes les munificences d'une vaine ostentation [3]. »

Chez les Tarentins, on suivait les préceptes d'Aristote. Les riches donnaient aux pauvres une partie de leurs biens en usufruit [4].

On suivait pareillement ces préceptes chez les Athéniens.

Chez les Athéniens, les militaires invalides étaient

[1] *Ruth*, II, 4 et suiv..
[2] *Hippocratis præceptiones*, p. 190, collect. de Haller.
[3] Arist., *Polit.*, VI, 5.
[4] Arist., *Polit.*, VI, 3.

nourris toute leur vie aux dépens du trésor public [1], et des secours étaient accordés aux citoyens pauvres que des infirmités corporelles rendaient incapables de pourvoir à leur subsistance [2]. D'après Suidas, les pauvres invalides recevaient tous les jours du trésor public deux oboles pour leur entretien. « Il y a même lieu de juger, dit Morin, que l'aumône passait, chez les Athéniens, pour un devoir de religion ; car, dans la plupart de leurs sacrifices, il y avait une portion de la victime qui tournait au bénéfice des pauvres [3]. »

Nous verrons, dans le paragraphe suivant, d'autres preuves de l'esprit de bienfaisance pratique qui animait les Grecs, et spécialement les Athéniens, en faveur des indigents.

Les Romains étaient moins portés que les Grecs à la bienfaisance. Tout ce que nous savons de celle des vieux quirites, vis-à-vis des voisins et des inconnus, se résume dans ce vers de Plaute : *Homo homini ignoto lupus est* [4], et dans cette vieille maxime étrusque : *Tria mala æque nocent : sterilitas, morbus, vicinus* [5]. Toutefois, Pline et Columelle rapportent une prière des vieux peuples de l'Italie, qui ferait supposer, dans ces tribus, moins d'hostilité de voisinage. En semant le grain, ils priaient les dieux « de le faire venir pour eux et pour leurs voisins » : *Precantur ut et sibi et vicinis nascantur* [6]. D'ailleurs, ce que nous avons dit de l'hospitalité des Romains suffit pour les absoudre de toute

[1] Plut., *Vie de Solon.*
[2] Boëckh, *Econom. polit. des Athéniens*, I, p. 393.
[3] *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, IV, p. 296.
[4] Plaut., *Asinaria.*
[5] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 57.
[6] Colum., XI, 3. — Plin., XVII, 13.

imputation de cruauté envers les étrangers leurs hôtes [1].

Pour ce qui était du soulagement de la classe indigente proprement dite, il est hors de doute que les patriciens de l'ancienne Rome donnaient, et donnaient beaucoup; mais c'était moins par humanité (le nom même d'humanité n'existait pas dans leur langue [2]) que par ostentation, par peur et par intérêt. C'est le triple mobile qui porta le sénat à instituer le monopole du sel à la charge du gouvernement et au profit de la classe pauvre, en maintenant toujours à bas prix cette denrée de nécessité première [3].

Pendant les sept premiers siècles surtout, sous la domination du sénat, les calculs de l'intérêt et les suggestions de la crainte sont les seuls mobiles de la générosité politique des grands. Le bienfait n'est point le fruit spontané du cœur qui l'inspire; c'est le fruit arraché par la misère qui se révolte. Ce qu'on donne, on le donne avec l'arrière-pensée de le reprendre; ce qu'on donne, d'ailleurs, c'est une largesse qu'on fait pour corrompre, non un sacrifice qu'on s'impose pour venir en aide, non une institution qu'on fonde pour subvenir aux besoins de la classe nécessiteuse.

Ce n'est qu'à dater de l'ère impériale que la bienfaisance s'organise, se généralise, se fonde en institution. Le peuple n'est plus aussi libre; mais il est plus heureux. Il a même vendu sa liberté, il s'est même vendu lui-même; mais le prix qu'il retire de la vente, en bien-être matériel, compense la perte qu'il lui fait

[1] Voy. ci-dessus, p. 272.
[2] *Humanitas* signifiait urbanité, aménité, politesse.
[3] Voy. Naudet, *Des secours publics*, p. 27.

subir en dignité morale; on le dégrade, mais on le fait vivre. Dégradé, que lui importe d'être avili, pourvu qu'on le nourrisse et qu'on l'amuse [1] !

Les sénateurs, tour à tour particuliers et souverains, ne songeaient, étant au pouvoir, qu'à profiter de leur passage aux affaires pour s'enrichir. L'empereur, souverain à vie, n'avait point cette préoccupation. Aussi se montrait-il plus grand dans ses largesses. L'intérêt de son ambition est bien aussi son guide; mais cet intérêt est lié à celui du peuple, et le peuple n'y voit que le sien propre.

Comment d'ailleurs le peuple de Rome et d'Athènes ne se fût-il pas montré reconnaissant des mille traits de bonté qui parfois tombaient sur lui du trône, comme une bienfaisante rosée du ciel! L'histoire ancienne nous en a transmis plusieurs exemples qu'il nous est doux de pouvoir rappeler.

Informé que le philosophe Anaxagore, devenu vieux, dépourvu de tout, délaissé de tout le monde, allait se laisser mourir de faim, Périclès accourt vers lui, et le conjure de vivre pour continuer à l'aider de ses conseils dans le gouvernement de la république [2].

« Qu'est-ce que ce conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis, dit Montesquieu en parlant d'Alexandre le Grand? Qu'est-ce que cet usurpateur, sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? C'est un trait de cette vie dont les historiens ne nous disent pas que quelque autre puisse se vanter [3]. »

[1] Voy. ci-dessus, p. 44, 51, 53 et 119.
[2] Plut., *Vie de Périclès*.
[3] *Esprit des lois*, X, 14.

D'affreux tremblements de terre ayant réduit à la misère les provinees d'Asie, Auguste vint à leur secours, et paya leurs impôts de ses propres deniers [1].

L'empereur Adrien fit de même, lors des calamités qui désolèrent l'empire sous son règne [2].

Antonin, son successeur, se fit remarquer par une bienfaisance sans bornes [3].

Parlerai-je de celle de Titus? Elle était si grande et si aimable, qu'elle le fit surnommer les délices du genre humain. Tout le monde sait en quels termes il témoigna son regret d'avoir laissé passer un seul jour sans le marquer par un bienfait : « Mes amis, dit-il à ceux qui soupaient avec lui, j'ai perdu ma journée; » mot consacré à jamais dans les annales de l'humanité.

A part ces traits exceptionnels de bonté expansive et touchante, la générosité des empereurs romains, trempée dans les froides eaux du stoïcisme, procédait des maximes de Sénèque et de Zénon. Sénèque voulait que, sans s'attendrir à la vue de la misère, avec le peuple et les femmes, on en examinât froidement la cause : *misericordia non fortunam spectet, sed causam*; et, quand la cause était reconnue pour sincère, il ordonnait le secours qu'elle commandait, mais en stoïcien et sans faiblesse : *non miserebitur sapiens, sed succurret, sed proderit.*

Nous verrons, dans la suite de ce chapitre, ce que les empereurs romains ont fait pour améliorer le sort du peuple, et pourquoi leur bienfaisance, en voulant tarir sa misère, n'a fait qu'en agrandir la source.

[1] Crévier, *Hist. des Empereurs*, liv. II.
[2] *Ibid.*, liv. XIX.
[3] Voy. *ibid.*

## § II.

### Établissements, secours et sociétés de bienfaisance.

**Les anciens n'avaient ni hospices ni hôpitaux. — Mais divers établissements et institutions en tenaient lieu. — Réfutation, à ce sujet, de Voltaire et de Châteaubriand. — Les enfants et les vieillards secourus à Rome comme à Athènes. — *Id.* les indigents de tout âge et de tout sexe. — Preuves. — *Eranos.* — *Sodalitates.* — Taxe des pauvres organisée comme chez aucun peuple moderne. — La charité avait le temps de venir.**

Le fait le plus notable, qui ressorte de l'étude historique de la misère dans les temps anciens, c'est qu'il n'y a pas d'exemple, dans toute l'antiquité païenne, de la fondation d'un établissement public de bienfaisance, destiné au soulagement des pauvres, ou au traitement des indigents malades, et entretenu aux frais des villes ou de l'État.

Vainement considérerait-on comme tel l'établissement du grand prêtre Hyrcam, si souvent cité, et qu'on fait remonter à deux siècles avant Jésus-Christ. C'était moins, en effet, un établissement de bienfaisance qu'un monument d'expiation élevé à la mémoire du roi David dont il avait violé la tombe.

Vainement encore considérerait-on comme un refuge pour les pauvres l'espèce d'hospice bâti près du temple de Junon, à Mégare, et que mentionne Thucydide dans l'histoire de la guerre de Péloponèse ; car cet hospice, bien que les lits en fussent consacrés à la déesse, n'était autre chose qu'une auberge[1].

Vainement enfin chercherait-on à trouver quelque point de ressemblance, entre nos refuges et asiles mo-

[1] Thucyd., lib. III, cap. 68.

dernes, et les refuges et asiles d'autrefois. Les asiles, ce grand mystère du droit antique, n'avaient rien de commun, en effet, avec nos établissements de bienfaisance. C'étaient des lieux sacrés ouverts, à toutes les époques primitives, aux malfaiteurs, aux esclaves maltraités, aux étrangers fugitifs, et à cette masse de gens inquiets et mécontents qu'engendre et rejette toute civilisation avancée et que ne manque jamais de recueillir toute civilisation qui commence. L'histoire témoigne que tous les fondateurs des villes ouvrirent ainsi des asiles. Moïse en détermina plusieurs dans lesquels les meurtriers purent se réfugier [1]. Thésée ouvrit un pareil refuge à Athènes [2]. Romulus en ouvrit un à Rome où tous les serfs du Latium se retirèrent. Il subsista jusqu'à Tibère qui le fit fermer [3].

Mais rien, dans ces institutions, n'indique la nature, et même la simple origine des hôpitaux ou hospices de nos jours.

Cependant, cette origine peut se trouver, jusqu'à un certain point, dans certaines autres institutions dont nous parle également l'histoire.

Par exemple, il est fait mention, dans les œuvres d'Hippocrate, de *séjours de douleurs* où de jeunes médecins venaient apprendre, de leurs maîtres, *à consulter la nature montrant à l'œil attentif ses besoins et ses ressources* [4].

Du temps du même Hippocrate, les Grecs avaient des temples d'Esculape où se faisaient transporter les

[1] *Numb.*, cap. XXXV, vers. 11, 14, 15.
[2] Plut., *Thésée*, cap. XXV.
[3] Suet., *Tib.*, cap. XXXIV.
[4] Hippocrat., *Op. græc.* et *latin.*, 2 vol. in-8°. Lugd, Bat., 1665, I, p. 59.

malades pour y invoquer les grâces du dieu et les secours de ses ministres [1].

Des temples pareils, élevés dans Rome, servaient de refuge aux étrangers qui y tombaient malades pendant la solennité des jeux qu'on y célébrait annuellement [2].

Mais il paraît que, dans ces séjours de douleurs, il se faisait plus de pratiques superstitieuses que de pratiques médicales, et, en tout cas, leurs salles garnies de lits, et le tableau des cures opérées suspendu aux murs du temple [3], n'avaient rien de commun avec l'organisation de nos hospices et de nos hôpitaux modernes; — ce qui justifie le dire de ceux qui ont écrit que ces établissements n'existaient pas dans l'antiquité.

Nous avons cité plus haut, page 123, ce passage de Châteaubriand : « On se demande comment faisaient les anciens qui n'avaient point d'hôpitaux. C'est qu'ils avaient, pour se défaire des pauvres et des infortunés, deux moyens que les chrétiens n'ont pas : l'infanticide et l'esclavage. »

Et cet autre, de Voltaire : « Quand un pauvre diable tombait malade à Rome sans avoir les moyens de se faire soigner, que devenait-il? Il mourait. »

Ce quolibet philosophique tombe devant les textes que nous venons de reproduire, et devant ceux qu'il nous reste à rappeler.

Le mot de Châteaubriand, quoique plus vrai, n'en est pas moins entaché d'erreur manifeste.

[1] *Voyage d'Anacharsis.* — Plaut., *Leno*, act. III, sc. 1.
[2] Grævius, *Thesaur. antiquitat. rom.*, III.
[3] Mercurialis, *Var. lect.*, lib. I, cap. 12.

Assurément, l'infanticide et l'esclavage étaient des remèdes, des remèdes héroïques, contre la misère [1]; mais étaient-ils les seuls qu'on eût à employer pour le soulagement de l'indigence? Et, par cela seul que le paganisme n'a institué ni hospices ni hôpitaux proprement dits, est-il juste de dire que la bienfaisance lui était inconnue, et qu'il laissait mourir ses pauvres malades sans secours ni soins?

D'abord, en ce qui touche les enfants, on découvre, dès l'origine de l'empire romain, la première lueur d'institutions nouvelles qui s'élèvent contre l'odieux usage de l'infanticide, reste du sauvage dans l'homme civilisé [2].

Auguste, le premier, accorda des secours temporels aux parents trop pauvres pour nourrir leurs enfants [3], et Livie fit élever à ses frais un grand nombre d'enfants de sénateurs réduits à l'indigence [4].

Nerva alla plus loin; il voulut que dans toute l'Italie on nourrît, aux dépens du public, les orphelins des deux sexes [5].

Trajan, son successeur, cherchant surtout à avoir des soldats, porta la majeure partie des secours de l'État sur les enfants mâles, en faisant ajouter aux tables frumentaires de Rome les noms de cinq mille enfants [6]. Dans quelques villes d'Italie, à défaut de ressources de ce genre, on avait créé une sorte de rente perpétuelle

[1] Voy. ci-dessus, p. 248 et suiv., 255 et suiv.

[2] Voy. Biot, *De l'esclavage ancien*, p. 95.

[3] Suét., *Octave*, XLI et XLVI.

[4] Naudet, *Des secours publ. chez les Romains*, ch. IV. — *Mém. de l'Acad des inscript.*, tom. XIII.

[5] Aurelius Victor, *in Epist. August.*, cap. XII.

[6] Pline, *Panég. de Trajan*, XXVI.

dont le produit se distribuait, par portion déterminée, aux familles, jusqu'à la majorité des jeunes bénéficiaires[1].

Adrien, les Antonins, Marc-Aurèle avaient établi des fondations de ce genre, — fondations qui subsistaient encore sous Pertinax et sous Macrin[2].

Des particuliers imitèrent quelquefois la munificence des princes. Pline donnait aux habitants de Côme, ses concitoyens, une rente annuelle pour élever leurs enfants[3]. A Terracine, une femme, en mémoire de son fils, léguait, par son testament, une somme dont les revenus devaient servir à l'entretien de cent enfants de la campagne[4]. Une autre femme, Faustine, l'épouse d'Antonin, avait fondé une œuvre de secours pour les jeunes filles pauvres, œuvre à laquelle elle avait donné son nom, *Puellæ Faustinianæ*[5].

Ajoutons que deux passages du Digeste attestent que, sur l'excédant du revenu des villes, une portion devait être consacrée à nourrir les enfants indigents[6]; et que Dioclétien déclara nulle toute cession d'enfants faite par les parents à titre de donation ou de vente[7].

Les enfants pauvres n'excitaient pas moins de sympathies en Grèce.

A Athènes, le Cynosarge, ancien temple dédié à Hercule, était destiné à recevoir le dépôt des en-

[1] Naudet, *ub. sup.*, p. 77.
[2] *Ibid.*
[3] Pline, *Ep.* I, 8.
[4] Giraud, *Hist. du droit français au moyen âge*, I, p. 164.
[5] Voy. Wallon, III, p. 691.
[6] *Digest.*, lib. XXX, tit. I, § 117 et 122.
[7] *Cod. Just.*, lib. IV, tit. XLIII, lib. 1.

fants illégitimes. Ils y étaient nourris et élevés aux frais de la république qu'ils étaient appelés à servir [1].

A Athènes, pareillement, la république faisait élever jusqu'à l'âge de vingt ans les fils de ceux qui étaient morts en combattant pour elle [2].

Les anciens avaient donc, pour obvier à la misère des pères de famille pauvres, d'autres moyens que celui de se *défaire* de leurs enfants.

Et ceux que nous avons rappelés n'étaient pas les seuls.

Nous citerons encore les édifices publics, affectés, dans quelques villes de la Grèce, sous le nom de *gerusia*, ou de *geronia*, à recevoir d'anciens magistrats ou des vieillards peu favorisés de la fortune qui avaient bien mérité de la patrie [3].

Nous citerons en outre la maison de Crésus, consacrée par les Sardiens pour y recevoir des vieillards auxquels leur grand âge donnait le droit de vivre exempts de travail [4].

Nous citerons enfin la loi du Digeste, qui consacrait une portion de l'excédant du revenu des villes à nourrir les vieillards indigents [5].

En même temps que le trésor public s'ouvrait pour soulager les misères privées, à Athènes, l'esprit d'association aidait les citoyens à lutter contre la détresse du trésor. Plusieurs particuliers s'étaient réunis en sociétés mutuelles de secours. La société s'appelait *eranos* et les sociétaires *éranistes*. La société avait pour but le

[1] Suidas, au mot *Kynocargos*.
[2] Boëckh, I, p. 395. — Barthélemy, *Voy. du J. Anacharsis*, ch. X.
[3] Vitruv., *Architect.*, lib. II, cap. 8.
[4] *Ibid.*
[5] *Digest.*, lib. XXX, tit. I, § 117 et 122.

soulagement des nécessiteux; elle garantissait un secours réciproque, et l'on attendait de celui qui l'avait reçu qu'il y contribuât, à son tour, lorsque ses affaires seraient devenues meilleures[1].

Il existait à Rome, dans les derniers temps de la république, de pareilles associations de bienfaisance et de secours mutuels. Ces sociétés étaient connues sous le nom de *sodalitates*. Elles avaient une caisse commune où chacun contribuait par mois. Ces associations, dit Cicéron, composées d'hommes distingués et graves, produisaient beaucoup de bien[2]. Elles n'existaient pas, d'ailleurs, qu'à Rome; on les voit en vigueur dans l'Asie, et spécialement dans la cité d'Amise, sous le règne de Trajan, toujours dirigées dans le même dessein, *ad sustinendam tenuiorum inopiam*, comme dit Pline[3].

Les Romains de l'empire avaient établi une autre société de secours mutuels bien autrement vaste; c'était celle qui résultait de l'institution civile du mariage.

Les Romains de l'empire définissaient le mariage une union intime qui, des deux époux, ne fait qu'une seule âme; une participation entre eux de tous les droits divins et humains; une association qui leur fait partager tous les malheureux événements de la vie[4].

D'après cette définition du mariage, Rome devait nécessairement assujettir les époux à se fournir les ali-

[1] Boëckh, I, p. 401. — Petit, *Lois de l'Attique*, V, 7, 1.
[2] Villeneuve Bargemont, *Hist. de l'économ. polit.*, I, p. 197.
[3] Plin., *Ep.* X, 93.
[4] Voy. L. § 1 *De patr. pot.* — L. 1, D., *De ritu nupt.*, etc.

ments et toutes les nécessités de la vie. Cette obligation est insérée dans plusieurs lois [1].

Le père devait des aliments à tous ses enfants, même à ceux qui étaient émancipés, c'est-à-dire maîtres de leurs droits. (L. 5, § 1. D. *de agnosc. et al. lib.*) Cette dette comprenait non-seulement ce qui était nécessaire pour la nourriture proprement dite, mais encore pour les autres besoins; et cela entraînait le vêtement, le logement, l'éducation, etc. [2].

A défaut du père, la mère était tenue des mêmes obligations. — *Id.*, les ascendants. — Ces obligations, du reste, étaient réciproques de la part des enfants, même des enfants naturels.

Le père devait aussi des aliments à sa concubine enceinte; mais c'était moins par égard pour la mère que pour l'enfant [3].

Les empereurs avaient établi deux autres lois admirables : la première accordait au conjoint survivant, pauvre ou riche, la succession du prédécédé qui ne laissait point d'héritiers, et le préférait au fisc [4]; la seconde accordait au conjoint pauvre le quart des biens du conjoint riche qui n'avait pas songé à lui assurer des aliments [5].

Rome impériale fut supérieure à elle-même dans cette partie intéressante de sa législation.

En résumé, les indigents de tout âge, de tout sexe, de toute condition, trouvaient, dans les associations et dans les institutions de bienfaisance des anciens, tous

[1] Voy. L. *Si cum dotem*, XXII, § 8, au *Digest.*
[2] § 12, *eod. l.* liv. XLIII, D. *De verb. signif.*
[3] L. I, § 19, D. *De ventr. in possess. mittendo*
[4] L. I, Cod. *undè vir et uxor.*
[5] Authent., *prœtereà, eod.* et n. 53.

les secours dont ils avaient besoin, tant en maladie qu'en santé.

Esclaves, ils étaient soignés, malades, dans le *valetudinarium*, ou infirmerie privée, dont chaque maison patricienne était pourvue.

Affranchis, ils trouvaient comme clients, dans la *sportule* de leurs patrons, un refuge contre la faim.

Étrangers, l'hospitalité leur ouvrait ses asiles et pourvoyait à tous leurs besoins.

Ouvriers libres, la jurande les accueillait et les mettait à l'abri de la misère.

Pères, mères, époux, épouses, enfants, trouvaient dans la reconstitution de la famille légale, sous l'empire, un abri contre le besoin.

Prolétaires, plébéiens, vieillards, enfants pauvres, tous étaient l'objet de la sollicitude la plus persévérante et la plus étendue de la part du gouvernement et des citoyens riches.

Débiteurs enfin, les mesures prises par les empereurs les préservaient du chancre de l'usure [1].

Certes, c'étaient là des institutions de bienfaisance païenne qui donnaient, il faut le reconnaître, à la charité chrétienne le temps de venir.

Si donc la misère a poussé de si profondes racines dans l'antiquité, malgré tous les efforts tentés pour l'extirper, ce n'est point parce que le paganisme n'avait, selon Châteaubriand, pour se défaire des pauvres et des infortunés, que deux moyens que les chrétiens

[1] Auguste employa des fonds considérables à des prêts gratuits en faveur de quiconque pouvait donner une caution du double (Suet., *Aug.*, XLI). Tibère fit mieux : il institua une banque de prêts sans intérêt, pour trois ans, avec un capital de cent millions de sesterces (Suet., *Tib.*, XLVIII).

n'ont pas : l'infanticide et l'esclavage ; c'est encore moins, parce que, en l'absence d'hospices et d'hôpitaux, les pauvres diables qui tombaient malades à Rome, et qui n'avaient pas de quoi se faire soigner, n'avaient plus qu'à mourir, selon Voltaire... Car, indépendamment des institutions préventives et de bienfaisance que nous avons rappelées, le paganisme en avait créé d'autres, plus spéciales et plus directes, pour le soulagement de l'indigence, en organisant le système de secours le plus vaste et la taxe des pauvres la plus étendue qui ait jamais encore existé chez aucune nation moderne. C'est ce qui nous reste à prouver.

## § III.

### Leges agrariæ.

**Histoire politique et économique des lois agraires, chez les Romains.**

### 1. *Définition des lois agraires.*

Leur objet, leur but. — Erreur commune à ce sujet. — Lois agraires de Minos, de Lygurgue et de Platon. — Jubilé agraire des Hébreux. — Pythagoriciens, Esséniens, Thérapeutes. — Phalanstériens d'Athènes. — Communisme égalitaire. — Les lois agraires des Romains l'ont toujours rejeté. — Railleries des poëtes. — Droit de propriété individuelle chez les Romains ; son caractère ; son étendue. — Nombre des *inopes*. — Est-il vrai qu'il n'y eût à Rome que deux mille citoyens *qui rem haberent ?* — Était-ce pour abolir la propriété que luttaient les prolétaires ? — Pensée patriotique d'où sont sorties les lois agraires.

C'est se méprendre étrangement sur le sens et la portée de ce mot : LOIS AGRAIRES, que de croire, comme on le fait communément de nos jours, que ces lois avaient pour objet, chez les anciens, l'annihilation de

la propriété individuelle, et la mise en commun, ou le partage général, par égales portions, des terres de tout un pays, entre tous les habitants de ce pays.

Il est vrai que ce fut ainsi que s'entendirent et se pratiquèrent, à Sparte, les lois agraires de Lycurgue [1]; mais ce fut là une exception unique dans toute l'antiquité [2], exception d'ailleurs inexécutée à la longue [3],

[1] Pour mettre un terme aux dissensions nées de l'envie des pauvres et de l'orgueil des riches, Lycurgue résolut d'effacer toute inégalité de fortune. Il employa les moyens suivants : partage égal des terres, abolition des monnaies d'or et d'argent, repas en commun, prêt mutuel et usage réciproque des esclaves, des chevaux, des objets mobiliers, etc. (Voy. Plut., *Lyc.*, X, XI, XIII). Le système économique de Lycurgue fut donc une combinaison de la loi agraire avec le communisme. Au fond, le maintien de la propriété individuelle pour les terres ne dérogea point au principe de la communauté, puisque, dans l'esprit du législateur, les portions des citoyens devaient demeurer toujours égales et que la majeure partie des produits agricoles était mise en commun pour les repas publics. Mais comment les parts de terres purent-elles toujours demeurer égales ? (Voy. ci-après, note 1, de la page suiv.)

[2] Il y eut une autre exception : l'île de Crète et les lois de Minos. De même que les Spartiates, les Crétois avaient des repas publics. Cette institution présentait même chez eux un caractère de communisme plus prononcé. A Sparte, chacun était tenu de fournir une quantité déterminée de subsistances. En Crète, les périœces, serfs condamnés à la culture des terres comme les ilotes de Lacédémone, payaient directement au trésor public leurs redevances en grains, bestiaux et argent. Une partie de ces redevances était consacrée aux charges communes, l'autre était employée aux dépenses des repas publics; hommes, femmes et enfants étaient nourris dans l'oisiveté aux frais de l'État. Du reste, les institutions communistes de la Crète déchurent rapidement. Comme à Lacédémone, la forme seule persista alors que le fond n'existait plus.

[3] On dit que le régime égalitaire de Lycurgue a duré des siècles... Ceci nous porte à répéter avec Blanqui : « Malgré tout notre respect pour l'antiquité, nous craignons bien que toutes ces histoires d'emprunt sur la république de Lacédémone ne soient que des romans, voire même de véritables mystifications. » (*Hist. de l'économ. polit.*, I, ch. 3.) Quoi qu'il en soit, Sparte, fondée sur la pauvreté et l'égalité, finit par

même dans cette petite cité aristocratique de la Laconie [1], qu'une aveugle admiration pour les institutions mal connues des anciens a pompeusement transformée, dans nos écoles, en république exemplaire pour les législateurs de notre temps [2].

devenir la cité la plus riche et la plus oligarchique de la Grèce. C'est dire que, devenue le siége d'une épouvantable corruption, elle tomba, comme ses rivales, sous le joug romain, par infidélité à son principe.

[1] Lycurgue divisa le territoire de Sparte en neuf mille portions de terres pour autant de citoyens, et le reste de la Laconie en trente mille portions. Chaque part pouvait produire par an soixante-dix *medimnes* d'orge pour un homme et douze pour une femme, avec du vin et de l'huile à proportion. Cette quantité était suffisante pour pourvoir à tous les besoins. (Plut., *Lyc.*, X.) On sera peut-être étonné de la grande disproportion que Lycurgue avait mise entre la portion de l'homme et celle de la femme; mais il faut se souvenir que l'homme est ici le chef de la famille qui doit nourrir toute la maison. Il faut se souvenir, en outre, que le *medimne* contenait plus de quatre boisseaux de pain du poids de vingt-deux livres. (Ricard, *Notes sur Plut.*)

Ainsi, pour maintenir l'égalité des fortunes, Lycurgue régla le nombre des hérédités sur celui des citoyens, mais il accorda forcément des exemptions à ceux qui avaient trois enfants, et de plus grandes à ceux qui en avaient quatre. Ce qui fit qu'il détruisit lui-même la proportion qu'il avait voulu établir, et rétablit, par cela seul, la distinction des riches et des pauvres qu'il s'était proposé de détruire. (Voy. le *Voyage du Jeune Anacharsis*, V, p. 46.)

[2] Je ne sais ce qu'il peut y avoir à imiter dans une république où la famille était instituée sur une base telle que celle-ci : « Lycurgue taxait de sottise et de vanité les règlements des autres législateurs sur le mariage. Ils cherchent, disait-il, pour leurs chiennes et pour leurs juments, les meilleurs chiens et les meilleurs étalons, et leurs femmes, ils les renferment dans leurs maisons, et ils les gardent avec soin, afin qu'elles n'aient d'enfants que de leurs maris, fussent-ils imbéciles ou infirmes ou décrépits, ce qui est absurde. A Lacédémone, il était permis à un vieillard, mari d'une jeune femme, d'introduire auprès d'elle un jeune homme *honnête* (un *géniteur !*) et de reconnaître, comme s'il était de lui, l'enfant qui naissait de ce sang généreux. De même, un homme bien né, qui voyait à un autre une femme belle, *sage*, et mère de beaux enfants, pouvait la demander à son mari, pour avoir d'elle

Il est vrai encore que Platon établit sur la base du communisme la loi agraire de sa république-modèle [1]; mais, bien que l'empereur Gallien ait eu la pensée de charger le philosophe Plotinus (l'an 260 de J.-C.) de l'expérimenter dans l'une des cités romaines [2], la répu-

des enfants bien conformés, nés qu'ils seraient dans cet excellent fonds. » (Plut., *Lyc.*, XXIV.) Les enfants, d'ailleurs, n'appartenaient ni au père, ni à la mère, mais à l'État. Aussi était-ce l'État qui les élevait. L'éducation qu'il donnait aux filles les rendait propres de bonne heure à devenir les dignes femelles des mâles qu'il leur destinait. Bien entendu qu'il tuait patriotiquement les produits de ce haras humain qui n'étaient pas de bonne venue. (*Ibid.*, XXI, XXVI.) Le bon Plutarque ajoute qu'avec ces mœurs *sévères* on ne savait pas ce que c'était que l'adultère à Sparte. (*Ibid.*, XXIV.) Je le crois bien!

[1] La république de Platon consiste en une aristocratie de guerriers et de philosophes, servie par une multitude d'esclaves, et dominant la classe des hommes libres voués aux occupations utiles. C'est vers le perfectionnement physique et moral de cette poignée de dominateurs que Platon fait tout converger. Pour éviter que l'ambition et l'amour des richesses ne les portent à opprimer l'État, ils n'auront rien en propre et seront nourris en commun, aux dépens de la république, dans une austère frugalité. Mais quelle sera l'organisation de la communauté? Et quelles règles suivra-t-on pour la répartition et l'administration des terres et des valeurs mobilières? Ces questions économiques, le philosophe ne les a point traitées; ce qui ne l'empêche pas d'être le premier fauteur du communisme. Partout et toujours, en effet, il déclare la propriété incompatible avec la perfection idéale à laquelle il prétend élever sa cité modèle, et la présente comme la source de tous les maux qui affligent les États. Du reste, dans ses conceptions *communautaires*, Platon ne cherche point à embrasser une réunion d'immenses territoires et de villes nombreuses. Loin de chercher à étendre le cercle de l'association entre les hommes, le philosophe le restreint autant que possible. Il isole sa cité des bords de la mer, ferme ses portes aux étrangers, et l'isole du reste de l'humanité. C'est dans cette espèce de prison que doit se développer le type de la perfection sociale. Cette considération seule suffirait pour le faire rejeter. (A. Sudre, *Hist. du Communisme*, ch. III.)

[2] Voy. l'article *Plotin* dans le *Dictionnaire* de Bayle, et l'*Hist. de la chute de l'empire rom.*, par M. de Sismondi, I, p. 11.

blique-modèle de Platon ne fut jamais qu'une abominable et déraisonnable utopie[1]; et si quelques socialistes

[1] *Abominable.* Lisez plutôt : « Je propose que les femmes soient communes, *toutes à tous*; qu'aucune d'elles n'habite en particulier avec aucun d'eux ; que les enfants soient communs, et que ceux-ci ne connaissent pas plus leurs parents que les parents leurs enfants. » (*De la Rép.*, liv. V.) Pour assurer ce résultat, Platon propose des moyens qui le placent à la hauteur de Lycurgue. Le mariage est remplacé par des unions annuelles qui permettront d'obtenir, à l'aide du croisement des races, des produits de qualité supérieure. Deposés, dès leur naissance, dans un asile commun, les enfants seront allaités par les mères transformées en nourrices publiques. L'éducation des filles sera semblable à celle des garçons. Les deux sexes se livreront aux exercices du gymnase dans une *chaste* nudité, ce qui engendrera mutuellement chez eux « la nécessité géométrique de l'attraction » (*De la Rép.*, V, et Plut., *Lyc.*, XXII), mots par lesquels il faut entendre « cette force de démonstration qui, partant de principes certains, mène à des conclusions évidentes. » (Ricard, sur le *Lyc. de Plut.*, note 49.) Du reste, les enfants mal constitués, incorrigibles, ou nés hors des conditions de l'accouplement légal, seront, comme à Sparte, condamnés à mort; et, après leur quarantième année, les femmes enceintes seront tenues de se faire avorter... Voilà quelles abominations le disciple de Socrate ne craint pas de préconiser.

*Déraisonnable.* « Dans les rêves délirants d'une imagination exaltée, Platon méconnaît les lois fondamentales de l'humanité, en la ravalant au-dessous de la brute, quand il croit l'élever au niveau des dieux. Pour assurer à une petite aristocratie de guerriers et de philosophes de nobles loisirs, il condamne à la nullité politique et au mépris tous les citoyens livrés aux travaux utiles, et consacre l'odieuse institution de l'esclavage. Cette aristocratie, il la perpétue par la promiscuité, et l'épure par l'infanticide. Amour conjugal, tendresse maternelle, pudeur, division mutuelle des fonctions entre les deux sexes, tout est foulé aux pieds, tout est sacrifié à des combinaisons dont l'absurdité n'est égalée que par l'infamie. » (Sudre, *ub. sup.*)

*Utopie!* Invité à donner des constitutions à plusieurs villes de la Grèce et de la Sicile, Platon vit ses plans de communauté unanimement repoussés. Aristote en réfuta vigoureusement la doctrine et la posibilité d'application (voy. *Politique*, liv. II), et son jugement fut ratifié par l'antiquité tout entière. Platon lui-même renonça à son système comme à une chimère, et son livre *Des Lois* (liv. V) en est la condamnation.

phalanstériens, — le mot n'existait pas encore, mais la chose[1], — prêchèrent, à Athènes, en pleine prospérité publique[2], la communauté des femmes et la communauté des biens[3], proclamant que la *propriété* était *un*

[1] Dans sa comédie de l'*Assemblée des Femmes*, Aristophane fait dire au principal personnage : « Je veux faire de la ville une seule et même habitation, où tout se tiendra, de sorte que l'on passera librement de l'un chez l'autre. Les tribunaux et les portiques deviendront autant de salles à manger. Je placerai sur la tribune aux harangues les cratères et les amphores. De beaux garçons, de belles jeunes filles chanteront la gloire des braves et l'opprobre des lâches pour que ceux-ci s'éloignent du festin. Je mettrai sur la place publique les urnes du vote universel, et je tirerai au sort tous les noms jusqu'à ce que chacun sache à quelle *lettre* le sort l'envoie dîner ce jour-là. Chacun aura de tout en abondance. Convives, hâtez-vous. Les tables sont prêtes et chargées de mets exquis. Les lits sont couverts de tapis ; les parfumeuses remplissent les coupes et les rangent en ordre. On fait griller le poisson, on met les lièvres à la broche, on pétrit les gâteaux, on apprête les friandises. Au milieu des jeunes filles, Smœus, le débauché, essuie la vaisselle, et Gérès, l'amant des vieilles femmes, en tunique fine et bien chaussé, pose les mets sur la table. Allons, convives ! jouez des mâchoires. Vous vous retirerez ivres avec vos torches et vos couronnes. Les femmes iront au devant de vous au sortir de table, riant, chantant, et vous disant : Venez ! » — N'est-ce pas là le phalanstère, avec ses gnydiens, ses gnydiennes, etc ?

[2] Ce fut sous l'archontat d'Antipater, à l'époque florissante de l'alliance de l'Attique, de la Corinthie, de l'Argolide et de la Béotie, contre les Lacédémoniens, que quelques utopistes, à bout d'argent et de raison, prêchèrent, pour la première fois, leurs doctrines *icariennes* et *communautaires*.

[3] Dans l'*Assemblée des Femmes*, Aristophane établit le dialogue suivant : « *Praxagora :* Je déclare d'abord que tous les biens doivent être en commun, et que chacun doit avoir sa part pour vivre. Il ne faut pas que l'un possède de vastes domaines et que l'autre n'ait pas de quoi se faire enterrer ; je veux pour tous la même vie, la même nourriture... — *Blepyrus*. Tous mangeront dans le même pot ? — *Praxagora*. Tous auront droit à tout. Tout appartiendra à tous : terres, argent, pain, salaisons, gâteaux, tuniques, vin, couronnes, pois chiches, etc. Quiconque n'apportera pas ses biens à la masse sera parjure. Par Vénus ! heureuse la république avec ce système-là ! Plus de faux

*vol*[1] et la famille une institution vermoulue[2], le bon sens du peuple suffit pour faire justice de ces doctrines égalitaires[3], que la satire, d'ailleurs, pourchassa de son fouet le plus cinglant[4].

Il est vrai encore que les Hébreux avaient assis le principe de la propriété patrimoniale sur un système de lois agraires qui, en prohibant les ventes à perpétuité et en ordonnant le retour périodique des biens aliénés aux anciens propriétaires[5], avaient

témoignages! plus de délations! On ne portera plus envie à son voisin! Plus de misère! plus de querelles! plus de débiteurs et plus de créanciers! — *Blepyrus*. Par Neptune! Voilà de belles promesses, ou de beaux mensonges!... Mais, dis-moi, Praxagora : si quelqu'un voit passer une belle jeune femme qui lui plaise, pourra-t-il?... — *Praxagora*. Certainement, puisque toutes les femmes seront communes. »

[1] « *Blepyrus*. Les propriétaires sont des voleurs. — *Praxagora*. Oui, dans le système actuel; mais, dans le système communautaire, comme il n'y aura plus de propriétaires, il n'y aura plus de voleurs.— *Blepyrus*. Comment cela? — *Praxagora*. Que volerait-on? Tout sera commun. — *Blepyrus*. Pourtant, si l'on venait à me dépouiller, la nuit?...— *Praxagora*. Dans ce cas, vous n'auriez qu'un parti à prendre; ce serait de céder vos habits de bonne grâce; on vous en donnerait de meilleurs sur le fonds commun. » (Aristophane, l'*Assemblée des Femmes*.)

[2] Aristophane, *ub. sup*.

[3] Voy. les notes précédentes.

[4] Voy. les notes de la page précédente.

[5] Voici le texte de la loi de Moïse où ce système agraire est développé. « Vous sanctifierez la cinquantième année et vous publierez la liberté générale à tous les habitants de votre pays, parce que c'est l'année du jubilé. — Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait auparavant et chacun retournera à sa première famille et à sa première condition. En l'année du jubilé, tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés... — La terre donc ne se vendra point à perpétuité parce qu'elle est à moi et que vous êtes comme des étrangers et des fermiers à qui je la loue. C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez se vendra toujours sous condition de rachat. — Si donc votre frère étant devenu pauvre vend le petit héritage qu'il possédait, son

consacré la perpétuité d'un premier partage opéré dans les familles primitives [1]; mais ce système, qui fut propre au peuple juif, n'avait rien de commun avec la promiscuité égalitaire des républiques de Sparte et de Platon [2].

Il est vrai enfin que cette promiscuité de personnes et de choses fut pratiquée, dans l'antiquité, par les pythagoriciens de l'Italie[3], par les Esséniens de la Ju-

plus proche parent pourra, s'il le veut, racheter ce qu'il a vendu. Que s'il n'a point de proche parent et qu'il puisse trouver lui-même le prix nécessaire pour racheter son bien, on comptera la valeur des fruits perçus depuis la vente, afin que, rendant le surplus à l'acheteur, il rentre dans son bien. S'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé, car, cette année-là, tout bien vendu retournera à son premier maître. — Celui qui aura vendu une maison, dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an. S'il laisse passer ce terme, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfants, pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé. — Si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue à la manière des terres; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé. » (*Lévit.*, XXV, 10.)

[1] Le texte relatif au partage des terres qui se fit sous Josué porte : « Vous partagerez la terre entre vous, au sort. Vous en donnerez une plus grande part aux familles qui seront plus nombreuses, une moindre à celles qui le seront moins. Chacun aura ce qui lui sera échu par le sort. Le partage se fera par tribus et par familles. » (*Nomb.*, XXXIII, 53.)

[2] Le système agraire des institutions de la Judée n'avait pour but que d'assurer la permanence des biens dans les familles. Les familles étaient seules propriétaires; les individus n'étaient qu'usufruitiers.

[3] La secte fondée par Pythagore était une association particulière de philosophes adonnés à la contemplation des plus hautes vérités morales et à l'étude des sciences. Ils vivaient en commun dans un vaste édifice, semblable à nos anciens couvents. Les biens des admis étaient réunis aux propriétés de l'association et administrés par un ou plusieurs économes. Leur règle pourrait les faire appeler les jésuites de l'antiquité.

dée[1] et par les Thérapeutes de l'Égypte[2], à l'instar des sages de l'inde[3]; mais ce n'étaient là que des philosophes ascétiques dont la vie retirée du monde ne pouvait qu'être étrangère au monde, lequel, dès lors, ne put qu'en rejeter pour son usage les règlements et les lois.

D'où cette conclusion, tirée des preuves de l'histoire, que si le principe de l'égalité absolue a pu être admis comme point de doctrine[4], dans la réforme des lois d'un pays, il n'a pu y être pratiqué, en fait, sans que le sentiment de la propriété individuelle, qui, de tous les mobiles de l'activité de l'homme, est le plus naturel comme le plus énergique, se réveillât tôt ou tard avec d'autant plus de violence qu'il avait été plus violemment étouffé.

Pour ce qui est de Rome spécialement, si le principe et le fait des lois agraires y furent plus particulièrement invoqués, le mot, pas plus que la chose, n'y

[1] Des coutumes analogues à celles des disciples de Pythagore se retrouvent chez la secte juive des *Esséniens*.

[2] Les Thérapeutes, secte juive de l'Égypte, menaient une vie analogue à celle des Esséniens; mais leurs habitations étaient éloignées les unes des autres. Ils ne se réunissaient que pour leurs prières. Ils furent les devanciers des anachorètes chrétiens, de même que les Esséniens furent ceux des cénobites.

[3] Voy. Sudre, *ub. sup.*, ch. I, VI.

[4] « En posant nettement la doctrine de la communauté, Platon n'avait fait que pousser à ses dernières conséquences et réduire à l'absurde le socialisme égalitaire dont toute la Grèce était infatuée. Mais ni Platon ni ses adversaires ne soupçonnèrent que telle fût la véritable portée du livre de la *République*. Le principe de l'égalité absolue était trop enraciné pour succomber à cette épreuve. Nul ne voulut y renoncer. En acceptant ses dernières conséquences, Platon sacrifia la raison à la logique; ses adversaires, en les repoussant, furent illogiques pour rester raisonnables. Tels sont les hommes... » (Sudre, ch. III.)

fut jamais le synonyme de spoliation des propriétés foncières, et du partage égalitaire de tous les héritages.

C'est ce que nous avons entrepris de démontrer.

De toutes les sociétés anciennes et modernes, il n'en est aucune chez laquelle le droit de propriété ait été aussi fortement constitué, ait revêtu un caractère aussi énergique et aussi national que chez le peuple romain. Non-seulement ce droit s'appliquait aux objets matériels et aux esclaves, mais il s'étendait encore jusque sur les hommes libres, et pénétrait dans les relations de la famille. L'épouse, l'enfant étaient la propriété du chef [1]. Quant à la propriété territoriale, le mythe de Tagès lui avait conféré un caractère divin, et l'homme attaché à la terre s'identifiait avec elle et y adhérait comme le soc. « La cité, la société étrusque sortent du sillon. Chez les Romains, disciples des Étrusques, les noms de *locuples* ou *opulentes* (*locus*, *ops*), de *frugi*, de *fundus*, distinguent le propriétaire des *inopes*, qui végètent à la surface, et n'y enfoncent point de racines [2]. »

Le nombre des *inopes* était considérable à Rome. S'il faut en croire le tribun Philippus, il n'y avait pas dans Rome deux mille citoyens qui eussent un patrimoine, *qui rem haberent* [3] ; mais Cicéron traite cette assertion d'incendiaire, et prétend qu'elle n'avait pour but, dans l'intention de son auteur, que de pousser à l'égalité des biens, c'est-à-dire au plus grand fléau du monde [4].

[1] Voy. ci-dessus, p. 141.
[2] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 78 et 80, voy. ci-dessus, p. 23 et 45.
[3] Cic., *De Officiis*.
[4] *Ibid.*

Quoi qu'il en soit, les esclaves affranchis, les étrangers dépossédés de leurs terres, les gens de métier, les colons ruinés, les débiteurs insolvables, les citoyens dégradés par les censeurs, tous les misérables, tous les prolétaires enfin, formaient à Rome la classe progressivement croissante des *inopes* [1].

C'était là un grand danger pour la république romaine. Pour le diminuer, il n'était qu'un moyen : c'était de diminuer le nombre des prolétaires, en augmentant celui des propriétaires fonciers; c'était de convertir en citoyens utiles, pour le forum et les légions, ces *capite censi* qui en étaient exclus, en les enracinant dans le sol et en les appelant à le défendre.

Telle fut la pensée patriotique d'où, à part quelques écarts d'ambition, sont sorties presque toutes les lois agraires.

Les idées de communauté ne pouvaient germer, au sein des masses, dans une société ainsi organisée; aussi le droit de propriété ne fut-il jamais attaqué en lui-même dans les agitations du forum. Les prolétaires de Rome luttaient, non pour abolir ce droit, mais pour y participer; car, avoir de la terre, c'était devenir véritablement citoyen; c'était avoir la vraie richesse, la seule honorable, la seule durable, la seule, d'ailleurs, que Rome, sans industrie et sans commerce, connût et respectât. C'est pourquoi les prolétaires protestèrent avec tant de persévérance contre l'usurpation des terres domaniales par les nobles et les chevaliers, et réclamèrent avec tant d'énergie leur part de ces dépouilles, conquises sur l'ennemi au prix du sang plébéien.

[1] Voy. ci-dessus, p. 44, 46, 77 et suiv.

Tel fut l'objet spécial des lois agraires, sous la république.

Dans le langage législatif des Romains, une loi agraire était toute espèce de loi qui était relative aux terres, n'importe dans quel but. Une loi sur le bornage était une loi agraire aussi bien qu'une loi sur le partage des propriétés. C'est dans ce sens que Louis Blanc a pu dire que la loi agraire existe dans notre Code civil, en ce que ce Code, en divisant la propriété à l'infini, en donne une part à tout le monde [1].

Mais, dans le langage politique, une loi agraire était spécialement celle qui avait pour objet de faire participer les citoyens pauvres à la propriété ou à la possession des terres conquises et de faire réintégrer, dans ce but, la république dans celles de ces terres qui avaient été usurpées par les patriciens.

C'est sous ce dernier point de vue que nous allons étudier les lois agraires des Romains.

### 2. *Lois agraires de la monarchie et de la république.*

Ne s'appliquent qu'au domaine national.—*Ager romanus* et *ager publicus*.—Leur différence, leur extension, leurs limites. — Assignations de terres individuelles. — Étendue de chaque lot. — Tirage au sort. — Clérouquies. — Propriété quiritaire et possessions emphytéotiques. — Redevances annuelles. — Colonies. — Différence des colonies grecques et romaines. — Colonies militaires et colonies agraires. — Ces dernières sont d'un grand secours pour les classes pauvres. — Cependant, ce n'est pas vers elles mais vers le champ sacré que se portent leurs désirs.— A la fin, acceptent des terres de l'*ager publicus*. — Aisance qu'ils en retirent. — Jalousie qu'en ressentent les grands. — Pourquoi.— Ils usurpent et envahissent les domaines du pauvre. — Finissent par avoir tout, le peuple rien. — Réclamations du peuple.

Dans le sens spécial qui leur était attribué, les lois agraires ne comprenaient que le domaine national.

[1] *Assemblée nationale*, séance du 25 août 1848

Le domaine national, *ager publicus*, se composait de toutes les terres conquises et confisquées sur les peuples vaincus.

Longtemps l'*ager romanus* composa tout l'*ager publicus* des Romains.

L'*ager romanus* comprenait le territoire primitif qui fut annexé à la conquête ou à la fondation de Rome.

Ce champ était fort circonscrit [1]. Lorsque les consuls ordonnèrent aux Latins de sortir de Rome, ils leur défendirent d'approcher de cette ville de plus de cinq milles. C'est que la frontière se trouvait à cette distance [2].

Romulus, selon la tradition, assigna des parts égales, dans l'*ager romanus*, aux quirites, c'est-à-dire aux patriciens qui, seuls, composaient la population et avaient droit de cité, à cette époque.

Ces terres *assignées*, dont les augures traçaient eux-mêmes les limites, formèrent les propriétés sacrées et héréditaires des quirites.

Chaque lot ne dépassait pas en étendue deux *jugera*, c'est-à-dire un demi-hectare [3]. Ce n'est qu'après l'expulsion des rois qu'il fut de sept *jugera* [4]. Chaque portion s'appelait *hæredium*, et chaque centaine de portions *hæredia centuria* [5].

[1] Voy. ci-dessus, p. 22.

[2] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 168. — De 384 à 264 avant J.-C., l'*ager romanus*, agrandi pour y recevoir douze tribus nouvelles de citoyens, s'étendit de la forêt Ciminienne jusqu'au milieu de la Campanie. La population libre de Rome s'était accrue, dans cet intervalle, dans la proportion d'un à 2 4/5. (Duruy, I, p. 318.)

[3] Varr., *De re rust.*, I, 10.

[4] Plin., XVIII, 3. — Voy. ci-dessus, p. 22.

[5] Colum., I, 5.

On l'appelait aussi *sors*, parce qu'on tirait les champs au sort [1], comme à Athènes les *clérouquies* [2].

Ce n'était pas sans raison que ceux qui voulaient poser les fondements de Rome pour l'éternité mesuraient d'une main si avare le champ où se devait contenir le citoyen. Pour que le quirite, pour que le père de famille fût bien maître de son champ, on voulait que l'étendue n'en surpassât jamais la mesure de ses forces [3]. Manius Curius, le vainqueur des Samnites, déclarait citoyen dangereux celui à qui cette mesure ne suffisait pas [4].

Les possessions de Cincinnatus, de Curius Dentatus, de Fabricius, de Régulus, etc., n'avaient pas une plus grande étendue [5].

Tite-Live assure qu'on continua, longtemps encore après, d'assigner cette même étendue de terrain dans les différents partages des terres conquises [6].

Le droit de conquête emportant, dans le droit public des anciens, la confiscation de tout ou partie du territoire conquis, l'*ager publicus* des Romains dut acquérir progressivement une étendue immense. Il était partout où il y avait un peuple vaincu.

Les terres du domaine public ou national étant trop considérables pour que l'État pût les garder et les cultiver toutes, l'État, dans les confiscations qui suivaient

[1] « On tirait les champs au sort, en admettant au tirage autant d'hommes qu'il en fallait pour que leurs parts fissent une *centurie*. On avait égard à la mesure et non à la bonté du terrain. (Niebuhr.)

[2] Voy. Boëckh, *Econom. polit. des Athéniens*, II, p. 200.

[3] Colum., I, III, 9.

[4] Plin., XVIII, IV, 3.

[5] Val. Max., IV, 4, 6 et 7.

[6] Tit.-Liv., V, 30. — Val. Max., IV, 3, 5.

une guerre, faisait ordinairement deux parts des terres conquises : la première, comprenant les terres cultivées, était ou vendue au profit de l'État pour l'indemniser des frais de la guerre, ou assignée comme propriété quiritaire à des citoyens romains ou aux soldats vainqueurs qui s'y établissaient comme colons ; la seconde, comprenant les terres incultes, de tout temps les plus nombreuses en Italie, était, ou laissée en partie aux anciens propriétaires, ou affermée, moyennant redevance, aux propriétaires voisins pour le pâturage de leurs bestiaux, ou inféodée, par petits lots, aux citoyens pauvres qui demandaient à les exploiter, moyennant un léger tribut annuel [1].

La redevance consistait, en général, en un dixième des fruits de la terre, un cinquième du produit des arbres, et un impôt proportionnel sur le bétail grand ou petit [2].

C'est au roi Servius Tullius qu'est due cette sage loi agraire [3].

L'intérêt des rois, entourés d'une aristocratie jalouse, les incitant à se ménager des partisans dans le peuple, plusieurs autres lois agraires furent rendues sous la monarchie ; toutes ayant pour objet de faciliter aux plébéiens les plus pauvres les moyens de devenir copossesseurs des terres du domaine public [4].

Après l'exil de Tarquin, il n'y eut plus d'autres *assignations* agraires que celles de Brutus. Et pourtant, que de misères les plébéiens n'eurent-ils pas à sup-

[1] Plut., *Tib. Gracchus*, VIII, et Niebuhr, *Des colonies romaines et latines*.

[2] Cic., *in Verr.*, III, 20, 27, 53. — App., *De bell. civ.*, I, 7.

[3] Voy. Montesquieu, *Espr. des lois*, XXVII, 1.

[4] Voy. Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 172.

porter, durant ces vingt-quatre années, par l'usure et la guerre [1] !

Aussi, deux cris s'élevèrent du peuple contre les patriciens, dès l'avénement de la république : des droits et du pain [2] !

Tous les droits étaient compris dans un seul mot : *Ager romanus*. Ce mot impliquait aussi le droit et les moyens de vivre.

L'aristocratie républicaine, comme l'aristocratie monarchique, ne leur offrit, comme ressources, que l'*ager pnblicus*.

L'*ager publicus* pouvait être concédé à titre d'emphytéose et à titre de colonie.

Romains et Italiotes étaient admis à cultiver emphytéotiquement l'*ager publicus*, c'est-à-dire que les terres de l'*ager publicus*, bien que transmissibles comme un bien patrimonial, en différaient essentiellement en ce qu'elles pouvaient être retirées à leurs détenteurs aussitôt qu'il devenait nécessaire de leur donner une destination publique. Ce n'était en leurs mains qu'une emphytéose sans terme précis [3].

Il en était autrement des terres concédées à titre de colonies. Celles-ci devenaient la propriété réelle des colons.

La colonisation grecque offrait l'image d'une dispersion. Celle de Rome était une extension de la métropole.

Les colonies grecques furent quelquefois fondées dans un but commercial, comme les trois cents comp-

[1] *Ibid.*
[2] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 152.
[3] Voy. Mérimée, *Et. sur l'Hist. rom.*, I, p. 16.

toirs de Milet; jamais dans un but politique, si ce n'est pour débarrasser la mère-patrie d'un excès de population ou d'une foule turbulente. Comme l'essaim chassé de la ruche, les colons devenaient étrangers à leur métropole [1].

Les colonies romaines, au contraire, restaient dans la dépendance et recevaient leur organisation et leurs lois de la mère-patrie dont elles étaient le simulacre et l'image [2].

Rome avait institué deux sortes de colonies : la colonie militaire, et la colonie agraire.

Les colonies militaires étaient, à proprement parler, des garnisons envoyées dans les plus fortes places des pays ennemis, sur les terres de l'État. Tous les colons étaient soldats. L'*agrimensor*, parti de Rome, leur partageait les maisons comme les terres. Il y avait des colonies militaires de six, dix et quatorze mille hommes, suivant l'importance de la position à occuper [3].

Les colonies agraires se composaient de citoyens établis, par groupes ou isolément, comme pâtres, ou comme laboureurs, dans les campagnes des pays vaincus attribuées au domaine public de Rome [4]. Des concessions de terres dans ces campagnes étaient aussi accordées aux vétérans, après la guerre, pour les repeupler d'agriculteurs que la guerre leur avait enlevés.

Ce système de colonisation, bien qu'étant plutôt l'œuvre de la politique que de la bienfaisance, fut d'un grand soulagement pour le peuple. Plusieurs milliers

[1] Voy. Boëckh, *Econ. polit. des Ath.*, t. I.
[2] Aulu-Gelle, XVI, 13.
[3] Voy. Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 326.
[4] Voy. *ibid.*, et Michelet, *ub. sup.*, p. 170.

de familles malheureuses sortaient à la fois de leur détresse. Les colonies emmenaient quinze cents, deux mille, quatre mille, six mille citoyens. Vénuse en reçut, dit-on, jusqu'à vingt mille [1].

La maxime du sénat sur ce point était celle-ci : Débarrasser Rome de ses prolétaires, *sentinam urbis exhaurire*, sans rien leur donner de l'*ager romanus*, et sans toucher aux possessions acquises dans l'*ager publicus*.

Durant la guerre du Samnium, de nombreuses colonies furent fondées. Dans les trois seules villes de Sora, d'Alba et de Carséoli, on envoya jusqu'à quatorze mille familles plébéiennes [2] ; et deux fois Curius Dentatus, dans son premier consulat, et à la fin de la guerre contre Pyrrhus, fit distribuer au peuple sept arpents par tête [3]. Il y eut aussi de grandes distributions vers la fin de la première guerre punique [4].

Mais, ces terres lointaines, que la guerre enlevait aux vaincus et qui restaient exposées à leur vengeance et aux chances de leur retour, n'étaient pas celles que les *inopes* enviaient. « Ce que les plébéiens pauvres enviaient aux patriciens c'était, dit Michelet, la possession de ces terres fortunées que protégeait le voisinage de Rome, et qui, par leur limitation sacrée, assuraient à leurs propriétaires tous les droits du citoyen. Celui qui avait part au champ sacré, limité par les augures et les tombeaux, se trouvait patricien de fait. Aussi, tous ceux des plébéiens que la faim ne chassait point de

[1] Voy. Naudet, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XIII, p. 33.

[2] Les anciennes colonies étaient bien moins nombreuses ordinairement : 300 familles, comme à Cænina, Fidènes, etc. Den. d'Hal., II, 35, 52.

[3] Plin., XXVIII, 4.

[4] Duruy, ch. IX et XIII.

Rome refusèrent ce *droit d'exil* décoré du nom de colonie. « Ils aimèrent mieux, dit Tite-Live, demander des terres à Rome qu'en posséder à Antium. » La seule loi agraire qui eût pu leur convenir eût été celle qui eût eu pour résultat de faire entrer les plébéiens en partage du territoire sacré de la Rome primitive. Voyant qu'ils ne pouvaient l'obtenir ils voulurent, du moins, garder, à tout prix, la jouissance de leur belle ville, de leur forum, de leurs temples, des tombeaux de leurs pères. Ils restèrent donc attachés au sol de la patrie, et, sans déposséder les propriétaires de l'*ager*, ils obtinrent, à force de sollicitations et de menaces, tous les droits attachés à la possession du champ sacré [1].

Quant aux plébéiens nécessiteux, ils cédèrent, et acceptèrent des terres profanes, mesurées à l'image de l'*ager*. Ils finirent même par y vivre honorablement, quoique péniblement [2].

L'aisance même et le bien-être que la plupart d'entre eux trouvèrent sur les parcelles de terres qui leur avaient été concédées, finirent par éveiller la jalousie et l'ambition des patriciens. C'est par l'organisation systématique de la pauvreté et de l'oisiveté parmi le peuple que les patriciens tinrent constamment les plébéiens dans leur dépendance. Plus le peuple était pauvre, plus il était soumis. L'avidité des grands absorba donc presque aussitôt à son profit les ressources que la distribution des terres du domaine offrait aux citoyens indigents. D'abord, les riches se mirent à couvrir les enchères, en concurrence avec les pauvres, et à accaparer de la sorte la plus grande partie des terres

[1] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 166, 168, 172.
[2] Tit.-Liv., III, 1, 8. — *Id.*, V, 24. — *Id.*, X, 6.

incultes. Ensuite, ils enlevèrent les bornes de celles qu'on avait laissées en commun, et s'emparèrent des terrains à leur convenance, — tellement qu'à la fin ils eurent tout, et le peuple plus rien[1].

Dès ce moment, le sénat, oubliant les intérêts de l'État pour ceux de son ordre, négligea peu à peu de faire payer les dîmes; c'était le signe cependant qui distinguait ces *possessions* précaires et toujours révocables des *propriétés* quiritaires. Aussi, le signe disparaissant, les fermes se trouvèrent changées en propriétés, et l'État perdit doublement, par la diminution des redevances payées au trésor, et par celle du domaine public transformé en domaine privé[2].

Cependant, l'ancienne jurisprudence déclarait qu'il n'y avait jamais prescription contre l'État; il conservait donc sur ces domaines usurpés tous ses droits, et il pouvait les reprendre, quel qu'en fût le détenteur, l'ancien fermier ou ses fils, ou celui qui les avait achetés d'eux à deniers comptants; car, pour les uns et les autres, pour le possesseur injuste ou l'acquéreur de bonne foi, ce n'était toujours qu'un bien occupé sans titre[3].

C'est pourquoi, après la lente conquête du Latium, qui occupa le peuple deux siècles sans améliorer sa position, le peuple, pour lequel l'ancien caractère symbolique de la cité et de l'*ager* commençait à s'effacer, ne demanda plus qu'une seule loi agraire à la république, celle qui devait avoir pour effet de partager également les terres conquises par tout le peuple et usurpées par les patriciens.

[1] App., *De bell. civ.*, I, 7. — Voy. ci-dessus, p. 148.
[2] Duruy, I, p. 172.
[3] *Ibid.*

### 3. *Luttes au sujet des lois agraires. — De Spurius Cassius à Licinius Stolon.*

Le consul Spurius Cassius est le premier qui tente de rendre au peuple les parts du domaine public usurpées sur lui par les patriciens.— Les patriciens captent le peuple. — Sp. Cassius est sacrifié. — Le tribun Icilius fait concéder des terres au peuple sur le mont Aventin. — Ce n'est pas assez. — Deux riches patriciens, Sp. Mœlius et M. Manlius, demandent plus pour le peuple. — Payent de leur vie leur témérité.

La loi agraire que demandait le peuple, un patricien, un consul, en jeta le mot, le premier, au milieu du sénat, et ce mot, les tribuns n'eurent plus qu'à le prononcer pour soulever au forum les plus furieuses tempêtes.

Donc, le plus illustre des patriciens, le seul de cette époque, avec Valérius, qui eût été trois fois décoré de la pourpre consulaire, Spurius Cassius, résolut, l'an 268 de Rome (486 avant Jésus-Christ), de rendre à l'État ses revenus et ses terres, et aux pauvres les moyens de devenir d'utiles citoyens, en proposant de partager entre les plus nécessiteux les terres publiques usurpées, et de contraindre les fermiers de l'État à payer régulièrement leurs dîmes [1].

Mais les patriciens, dont l'usurpation de l'*ager publicus* formait la principale richesse, parvinrent à persuader au peuple qu'il aurait tout à perdre à cultiver, sans capitaux suffisants pour les faire valoir, les portions de terres fort exiguës qui lui reviendraient dans le partage, tandis qu'il aurait tout à gagner à laisser les riches cultiver de grandes terres bien affermées, lesquelles rapporteraient beaucoup plus de revenus à la

[1] Duruy, *ub. sup.*

république, et profiteraient dès lors beaucoup plus utilement aux pauvres [1]. Convaincu par cet argument, et soupçonnant d'ailleurs Spurius Cassius d'aspirer au pouvoir souverain, le peuple condamna à mort, et précipita de la roche Tarpéïenne, le généreux consul dont toute l'ambition avait été de le tirer de la misère, et de le soustraire aux mains rapaces de ses riches spoliateurs.

Toutefois, un sénatus-consulte avait été rendu, sur la proposition de Spurius Cassius, portant « qu'il serait nommé dix commissaires pour rechercher et faire rentrer les terres usurpées au domaine, et que, quoiqu'il fût peu profitable aux pauvres d'affermer de petites portions de terres, par la difficulté d'en tirer revenu, il leur en serait distribué une portion. » Mais cette promesse légale d'enquête et de distribution de terres, faite par le sénat pour obtenir que les citoyens prissent les armes contre l'ennemi alors aux portes de Rome, fut éludée, comme toujours, une fois le danger passé. Impitoyable aux gémissements de la misère, le sénat ne compatissait jamais qu'aux menaces de la sédition [2].

J'ai dit que les plébéiens, désespérant d'obtenir les terres sacrées, se contentèrent de réclamer les droits qui y étaient attachés. Ils le firent par leurs tribuns, et notamment par le tribun Icilius. (An 455 avant Jésus-Christ.) Mais, avant de laisser pénétrer le peuple dans la cité politique, les patriciens essayèrent de le satisfaire, en lui donnant part aux terres voisines de Rome. Au milieu de l'*ager romanus*, on avait toujours réservé quelques terrains vagues pour les pâturages. Tel était

[1] Tit.-Liv., II, 41. — Den. d'Hal., VIII, 75, 76, 81 ; — X, 53.
[2] Naudet, *Mém. de l'Acad. des inscript.*, XIII, p. 33.

l'Aventin, la plus haute des sept collines comprises dès lors dans la ville, mais extérieure au *pomœrium*, à l'enceinte primitive et sacrée. L'Aventin leur fut abandonné, et se couvrit de maisons exclusivement plébéiennes [1].

Mais, ce n'était pas assez pour le peuple d'avoir une place dans la ville, il en voulut une dans le sanctuaire du droit, dans la cité. De là les lois des décemvirs, connues sous le nom des Douze Tables [2].

De même, ce ne fut plus assez pour le peuple que les terres bâties du mont Aventin. Revenu sur le compte de Spurius Cassius, il demanda l'exécution du sénatus-consulte agraire que ce consul avait fait rendre pour lui; sénatus-consulte qui fut, pendant plus d'un siècle, un sujet de querelles entre lui et les patriciens, sans que ceux-ci aient jamais rien fait pour lui donner satisfaction.

Il est vrai que deux riches patriciens, Sp. Mœlius et Marcus Manlius, tous deux dévorés d'ambition, tentèrent d'exploiter à leur profit le mécontentement populaire, en demandant, comme Cassius, le premier, en l'an 437, avant notre ère, le second, en l'an 382, le retour au domaine national des terres publiques usurpées; mais n'appartenant, l'un et l'autre, ni au tribunat, ni au consulat, ni au sénat, ils succombèrent dans leur lutte inégale contre les patriciens, et payèrent de leur vie leur témérité [3].

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 196.

[2] Voy. ci-dessus, p. 159.

[3] Voy. Michelet, *ub. sup.*, I, p. 169, note 1, et Duruy, I, p. 236. — Entre Sp. Mœlius et Marcus Manlius, deux tribuns du peuple, Mecilius et Metilius, avaient proposé une loi agraire. Ce mot est tout ce que l'histoire nous a révélé d'eux. (Michelet, *ub. sup.*, p. 170.)

### 4. *Licinius Stolon.*

Loi agraire de ce tribun. — Possession des riches dans le domaine public restreinte à cinq cent *jugera*. — Dîmes. — Têtes de bétail et têtes d'esclaves. — Peines contre les contrevenants. — Licinius, le premier, viole sa loi. — Le sénat en arrête l'exécution. — Les usurpations continuent. — Accroissement simultané de richesse et de misère.

Enfin parut, l'an de Rome 378, la loi agraire dite *Licinienne*, du nom du tribun du peuple Licinius Stolon, son auteur.

Bien que moins révolutionnaire que la loi *Licinia de fœnore* dont nous avons parlé ci-dessus p. 160, la loi agraire Licinienne n'en donnait pas moins pleine satisfaction au peuple.

Jugeant dangereuses et impossibles la recherche exacte et la restitution au profit du peuple des terres usurpées par les patriciens, Licinius se borna, par sa loi agraire, à statuer, 1° que personne ne pourrait *possèder* plus de cinq cents *jugera* dans le domaine public, et que l'excédant serait distribué ou affermé à vil prix aux citoyens pauvres, à raison de sept *jugera* au moins pour chacun, selon l'ancien usage; que ceux qui resteraient détenteurs du domaine payeraient au trésor public la dîme des fruits de la terre, et qu'à chaque lustre cet impôt serait affermé au plus offrant par les censeurs [1].

La même loi obligeait d'employer des hommes libres à la culture, dans la proportion d'un tiers, et restreignait dès lors aux deux tiers le nombre d'esclaves que l'on pouvait y attacher; elle fixait également un maxi-

[1] Voy. Analyse de Niebuhr sur la *Loi Licinienne* dans Michelet, *Hist. rom.*, t. I, p. 326.

mum proportionnel pour les têtes de bétail à envoyer dans les pâturages publics. Une amende de dix mille *as*, ou sous romains, devait punir les infracteurs [1], en outre de la confiscation qui frappait l'excédant, et dont le prix était distribué aux pauvres citoyens [2].

Ainsi, la loi Licinienne faisait une part à la petite propriété à côté de la grande; elle faisait une part au travail libre, même sur la grande propriété, en ordonnant que l'homme libre y fût employé, dans une proportion déterminée, à côté de l'esclave; elle fixait enfin une limite à l'entretien des troupeaux comme à la possession des terres, et attachait une sanction pénale à ses prohibitions. Tous les abus que Rome avait à craindre se trouvaient ainsi réprimés ou prévenus; et si la loi qui prenait à tâche d'en prévenir le retour eût été loyalement exécutée, elle eût suffi peut-être pour empêcher la chute de la république.

Cette mesure, qui défendait à un citoyen de s'enrichir et de posséder au delà de certaines bornes, nous semble, dans l'état actuel de la société, très extraordinaire, très vexatoire et très impolitique. Mais c'était la base de l'existence des anciennes républiques égalitaires, tant l'état social de ces temps diffère de nos temps de liberté ! Malheureusement, les réformateurs discréditent souvent eux-mêmes leurs réformes par l'esprit qui les leur inspire et la manière dont ils les exécutent. C'est ce qui arriva de la loi agraire Licinienne.

La disposition de cette loi relative aux dîmes paraît être celle qui fut le mieux observée; du moins,

[1] Tit.-Liv., VII, 16.
[2] App., *De bell. civ.*, p. 606. — Beaufort, *Rép. rom.*, VI, p. 341.

les plaintes autrefois si vives contre l'impôt cessent de se faire entendre depuis lors.

Mais il n'en fut pas de même de celle qui limitait la quantité de bétail à envoyer dans les pâturages publics. Ces pâturages s'étendaient tous les jours; car, de la fin du cinquième siècle de Rome date un changement funeste dans l'agriculture, savoir : la substitution des prairies aux terres à labour [1]. Comment, en effet, planter, semer, bâtir, loin de Rome et hors de la protection des légions ou des places fortes, durant cette guerre du Samnium qui semblait ne devoir jamais finir? Où trouver les bras nécessaires pour mettre en culture toutes les terres conquises? Les esclaves étaient rares, et le service militaire retenait les laboureurs libres sous les drapeaux. Force était donc de laisser en pâturage ces terres dont on ne pouvait préparer ni attendre, pendant une année, la récolte. Si l'ennemi se montrait, les troupeaux se dispersaient dans la montagne, et, au lieu de moissons et de fermes, il ne trouvait à brûler ou à piller que de pauvres huttes de bergers. Avoir des prairies ou des troupeaux dans les pâturages publics, c'était un revenu net et sûr, qui ne craignait ni l'ennemi, ni les intempéries des saisons, et dont tous voulurent. Aussi la loi Licinia fut vite oubliée, malgré les amendes des édiles [2]. Mais les gros troupeaux chassent les petits; la vache du pauvre ne pouvait d'ail-

[1] Caton, *De re rust.*, I, 7, plaçant les terres dans l'ordre de leur valeur, ne met les terres à blé qu'au sixième rang. Varron, III. 3, met les prés au premier rang. — Voy. ci-dessus, p. 150.

[2] Ces amendes sont si nombreuses et si fortes, que leur produit sert à bâtir des temples, à célébrer des jeux, à faire de précieuses offrandes, le pavage de la voie Appienne, des portes d'airain au Capitole (Voy. Tit.-Liv., X, 13, 23, 47.)

leurs aller paître chaque jour à trente ou quarante milles de Rome, et, même sans violence, les prairies de l'État ne servirent qu'à ceux qui pouvaient payer des pâtres [1].

Quant à la défense de posséder plus de cinq cents arpents dans l'*ager publicus*, l'exemple de Licinius Stolon, condamné, en 357, à une amende de dix mille as pour avoir possédé mille jugera de terres domaniales, dont cinq cents sous le nom de son fils émancipé, prouve combien les contraventions étaient nombreuses, puisque l'auteur de la loi, un consulaire! pouvait, sans trop de honte, l'éluder [2]. Le sénat, d'ailleurs, en empêcha l'exécution. La plus grande partie de ses membres y était trop intéressée, pour qu'il voulût permettre qu'on l'observât à la rigueur. Aussi n'y eut-on aucun égard; et les grands, tant en usurpant de plus en plus les domaines de l'État qu'en acquérant à vil prix, et même sans rien payer du tout, les terres des particuliers pauvres, s'approprièrent des provinces entières, d'où ils chassèrent les anciens colons libres, pour ne les peupler que d'esclaves, c'est-à-dire pour n'y plus faire fructifier que la misère.

Un auteur ancien a écrit à ce sujet :

« Les riches se firent adjuger la plus grande partie des terres non distribuées; se flattant qu'une longue possession serait pour eux un titre inattaquable de propriété, ils achetèrent ou prirent de force les petits héritages des pauvres gens leurs voisins, et firent ainsi de leurs champs d'immenses domaines. Le service militaire arrachant les hommes libres à l'agriculture,

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 253.
[2] *Ibid.*, et Val. Max., VIII. 6, 3. — Plin., XVIII, 3.

ils employèrent des esclaves à la culture des terres et à la garde des troupeaux. Ces esclaves mêmes étaient pour eux une propriété des plus fructueuses, à cause de leur multiplication rapide, favorisée par l'exemption du service militaire. Qu'arriva-t-il de là ? Les hommes puissants s'enrichirent outre mesure, et les champs se remplirent d'esclaves ; la race italienne, usée et appauvrie, périssait sous le poids de la misère, des impôts, de la guerre. Si parfois l'homme libre échappait à ces maux, il se perdait dans l'oisiveté, parce qu'il ne possédait rien en propre, dans un territoire envahi tout entier par les riches, et qu'il n'y avait point de travail pour lui sur la terre d'autrui, au milieu d'un si grand nombre d'esclaves [1]. »

Ce qui justifiait par anticipation ce passage des livres saints, applicable à toutes les époques de richesse et de misère : « Ceux qui ont reçoivent ; on prend à ceux qui n'ont rien. »

### 5. *Les deux Gracchus.*

Tentative des deux frères Gracchus pour faire revivre la loi Licinia. — Tempérament qu'ils y apportent. — Malgré cela, vive opposition des grands. — Troubles et calomnies se mêlent aux difficultés d'exécution. — La loi passe. — Mais Tiberius et Caïus meurent assassinés. — De leur poussière naquit Marius.

Après deux siècles d'usurpations continuelles, qui finirent par dévorer complétement les petites propriétés privées, deux grands hommes, deux frères, les deux Gracchus, entreprirent de remettre en vigueur la loi

[1] App., *De bell. civ.*, I, 7.

agraire Licinienne laissée, depuis sa naissance, dans un entier oubli.

Quand l'un d'eux, l'aîné, Tiberius Sempronius Gracchus, parvint au tribunat, l'an 133 avant notre ère, il trouva les fertiles campagnes de l'Étrurie désertes; dans Rome, une multitude oisive et affamée que la guerre ne nourrissait plus; dans l'Italie entière, plusieurs millions d'esclaves qui frémissaient au bruit des succès d'Eunus. Quel remède contre ce triple mal : la misère et la dégradation du peuple, l'extension de l'esclavage, la ruine des campagnes? Un seul, peut-être : diviser ces immenses domaines que les grands avaient usurpés sur l'État; rendre à la propriété, régénérer par la vertu du travail la foule indigente; chasser les esclaves des campagnes en les rendant aux ouvriers libres, et changer en citoyens utiles et dévoués ces affranchis qui de Romains n'avaient encore que le nom; en un mot, faire reculer d'un siècle la république, en reconstituant, par une loi agraire, la petite propriété et la classe moyenne [1]....

Tiberius Gracchus le tenta. Tout entier au noble but qu'il se proposait, il ne s'arrêta pas un instant devant les difficultés ou les dangers de son entreprise. Il voyait bien qu'il allait soulever contre lui tous les riches, tous les hommes influents dans le sénat; mais il se sentait un courage indomptable, et il comptait sur l'appui de la classe opprimée, dont il voulait soulager la misère [2].

Donc, Tiberius Gracchus proposa, dans une assemblée du peuple par tribus, la loi suivante :

[1] Duruy, *Hist. des Romains*, ch. IX, § 2.
[2] P. Mérimée, *Etudes sur l'hist. rom.*, II, p. 37.

« Que personne ne possède plus de cinq cents arpents de terres conquises ; que personne n'envoie aux pâturages publics plus de cent têtes de gros bétail, ou plus de cinq cents têtes de petit; que chacun ait sur ses terres un certain nombre d'ouvriers de condition libre [1]. »

C'était, comme on voit, l'ancienne loi de Licinius Stolon qu'aucune prescription légale n'avait abolie. Toutefois, afin d'en rendre l'exécution moins douloureuse aux riches, Tiberius y ajouta : « Les détenteurs des terres publiques garderont deux cent cinquante arpents pour chacun de leurs enfants mâles, et une indemnité leur sera allouée pour les dédommager des dépenses utiles faites par eux dans le fonds qui leur sera ôté [2]. Ce que l'État aura ainsi recouvré sera distribué aux citoyens pauvres par des triumvirs qu'on changera tous les ans. Ces lots seront inaliénables, et ne devront au trésor aucune redevance [3]. »

Quelque doux que fût ce tempérament, l'opposition fut vive. Les riches considéraient ces terres, pour la plupart usurpées depuis un temps immémorial, comme leur propriété. Leur résistance irrita Tiberius qui, de dépit, proposa une loi nouvelle, où il leur retranchait l'indemnité, les cinq cents arpents, et leur ordonnait de sortir sans délai des terres du domaine. C'était ruiner ceux qui n'avaient pas d'autre bien; spolier ceux qui avaient acquis de bonne foi par achat,

[1] Voy. Cic., *De lege agr.*, II, 5.

[2] App., *De bell. civ.*, I, 11; et non une indemnité pour le prix des terres cédées, comme on l'a dit souvent d'après Plutarque. Duruy, II, p. 113.

[3] Duruy, *ub. sup.*

mariage, etc.; c'était, de plus, dépouiller, non-seulement les propriétaires, mais leurs créanciers [1].

Malgré ces difficultés, la loi passa, non sans trouble pourtant, et non sans porter atteinte à la puissance tribunitienne [2].

Mais, ceci mis de côté, et en supposant que la république n'ayant point, à cette époque, de guerre onéreuse à soutenir, son trésor national pût suffire à cette immense opération, comment l'exécuter? Commencerait-on par exproprier intégralement tous les détenteurs du domaine public possédant plus de cinq cents jugères, sauf à faire ensuite entre eux, par un tirage au sort, suivant la pratique romaine, une nouvelle répartition de l'*ager publicus* redevenu complétement libre? Mais comment les expulser? Comment, d'ailleurs, reconnaître ces terres du domaine usurpées depuis des siècles? Comment faire et distribuer les lots? etc., etc.

Puis, sur tout cela, il fallait contenir l'impatience des pauvres, et déjouer le mauvais vouloir des grands.

Puis, au milieu de ces embarras, surgit la vieille calomnie qui avait perdu Spurius Cassius.

Tiberius fut accusé de vouloir se faire roi!

Le peuple ajouta foi à ce propos soufflé par les patriciens, et les patriciens l'assassinèrent, sans qu'un seul bras du peuple se levât pour le protéger! Il était âgé de vingt-neuf ans [3].

Caïus, son frère puîné, qui parvint à son tour au tribunat, l'an 121 avant notre ère, fit tous ses efforts pour redonner vie à sa loi agraire; mais il y trouva

[1] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 164.
[2] Voy. *ibid.*, et Mérimée, *ub. sup.*, p. 45 et suiv. — Et Duruy, *ub. sup.*
[3] Voy. Plut., *Tib. Gracch.*, ch. XIX, et ci-dessus, p. 52 et 80.

lui-même la mort [1], abandonné qu'il fut, aussi lui, par ce même peuple qu'il avait mis toute sa gloire à tirer de l'oppression et de la misère, en le corrompant vertueusement par la possession du sol [2].

« Ainsi périt le dernier des Gracques, de la main des patriciens; mais, atteint du coup mortel, il lança de la poussière vers le ciel, en attestant les dieux vengeurs, et de cette poussière naquit Marius; Marius moins grand pour avoir exterminé les Cimbres que pour avoir abattu dans Rome l'aristocratie de la noblesse. »

### 6. *Des frères Gracchus à Rullus.*

Le tribun Thorius fait abroger légalement la loi des Gracques.—Dès lors, l'usurpation se légitime. — Mais Marius et Sylla dépouillent à leur tour les spoliateurs. — Proscriptions. — Récompenses agraires. — Colonies de vétérans. — L'Italie en est peuplée. — Déplorables résultats.

Quoique morte avec ses auteurs, la loi des Gracques, non légalement abrogée, n'en restait pas moins une arme redoutable sous la main de quiconque se serait senti assez d'audace pour en demander l'exécution. Un tribun obscur, Sp. Thorius, excité sans doute par le sénat, proposa donc et obtint son abrogation complète; il eut même l'adresse de persuader à la multitude qu'il réalisait les intentions de son auteur. Thorius permit

[1] Poursuivi, et craignant de tomber aux mains de ses ennemis, il se fit tuer par un esclave, qui se poignarda sur le corps de son maître. Voy. sa vie dans Plutarque, et détails sur les événements qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent sa mort, dans Mérimée, Duruy et Michelet, *ub. sup*.

[2] Expressions empruntées à M. de Lamartine; voy. *Conseiller du peuple*, 12e livrais., 1849.

la possession d'un nombre illimité de jugères sur le domaine public; mais, en même temps, il décréta que la redevance à laquelle ces biens étaient soumis, au lieu d'entrer dans le trésor de la république, serait répartie entre tous les pauvres plébéiens qui, d'après la loi *Licinia*, auraient dû prendre part au partage des terres. C'était instituer une taxe des pauvres. On conçoit facilement que cette loi fût bien accueillie par une populace affamée et paresseuse, qui croyait obtenir plus que Caïus Gracchus ne lui avait promis. En effet, Thorius leur donnait le revenu sans le travail; mais l'épuisement du trésor ayant obligé d'appliquer les revenus du domaine aux besoins de la guerre, leur illusion fut de courte durée [1].

Dès ce moment, l'usurpation réelle, assise sur la possession et la prescription, se légitima partout d'elle-même sous le nom de *droits acquis*, et son inviolabilité devint, comme celle de la propriété elle-même, un axiome de droit public : *Patrona generis humani præscriptio!* Dès ce moment, les prolétaires perdirent leur dernière espérance de s'élever à la propriété, ou plutôt les réformateurs populaires perdirent celle de les y rattacher jamais.

Le principe de la propriété sortit sain et sauf, comme on le voit, du milieu des dissensions qui signalèrent la fin de la république; mais, si l'on cessa momentanément de faire la guerre à la propriété, ce ne fut que pour la déclarer plus acharnée aux propriétaires. L'histoire de cette période n'est, en effet, qu'une longue suite de spoliations. On dépouilla les nobles au profit des chevaliers, les chevaliers au profit des no-

[1] Mérimée, *Etudes sur l'hist. rom.*, I, p. 88.

bles, les Italiens en faveur des vétérans, les provinces au profit de chaque parti victorieux. Tellement qu'au commencement de l'empire il n'y avait guère de propriété, en Italie, dont l'origine ne fût entachée de violence, ou souillée du sang versé dans les proscriptions de Marius, de Sylla ou des triumvirs [1].

Les alliés qui, dans les guerres des Cimbres et des esclaves, composaient les deux tiers des armées romaines, et qui, depuis, s'étaient établis, pour la plupart, dans les environs de Rome et introduits dans les tribus rustiques, malgré les décrets du sénat, attendaient de Marius les récompenses agraires promises. Ces récompenses leur étaient d'autant plus légitimement dues que la plupart d'entre eux avaient été dépouillés autrefois de leurs terres par les colonies romaines, ou, récemment, par l'avidité des chevaliers. Les terres que les Cimbres avaient occupées un instant dans le nord de l'Italie furent celles que Marius proposa de leur distribuer. Mais que de clameurs ne souleva pas ce projet parmi les propriétaires qu'il allait dépouiller de leurs biens ! Qu'importaient les clameurs à Marius ? Pour les faire cesser, il fit égorger en plein jour, dans le forum, tous ceux qui osaient se plaindre et trouver mauvais qu'on les spoliât. Tout sénateur qui ne jurait pas la loi agraire accordée aux soldats de Marius était puni de mort [2].

A son tour, Sylla, devenu dictateur, osa faire, quarante ans après la mort du dernier des Gracques, ce que les Gracques n'eussent jamais osé tenter. Sous le

[1] Sudre, *Hist. du Communisme*, ch. IV.

[2] App., *De bell, civ.*, p. 625 et 627. — Et Michelet, *ub. sup.*, p. 206 — Plut., *Marius*, XXX.

nom de *colonies*, il peupla l'Italie de ses vétérans. Pour cela, il fallut s'approprier toutes les terres où ces colonies furent placées. C'est ce qu'il fit, en chassant tous les propriétaires, patriciens et autres, de la Lucanie, du Samnium, de l'Etrurie, et en les remplaçant par des soldats. Cent vingt mille légionnaires se partagèrent ainsi les terres les plus fertiles de la Péninsule.

Mais les tristes résultats qu'eut cette nouvelle loi agraire montrèrent combien était chimérique l'espoir mis dans cette réforme. Il y a des remèdes qui, administrés trop tard, tuent au lieu de guérir. Sylla croyait avoir fait de ses vétérans des laboureurs paisibles, et de ses sicaires enrichis d'honnêtes citoyens. Mais, établis dans le pays par cohortes et par légions, ces hommes, livrés depuis longtemps à l'indiscipline, pouvaient, en raison de leur nombre et de leur organisation militaire, se livrer impunément à tous les excès contre les populations au milieu desquelles ils vivaient en vainqueurs. D'un autre côté, ces soldats paresseux firent travailler pour leur compte, puis vendirent leurs terres et ne gardèrent que leur épée qu'ils vendirent plus tard aux factions [1].

C'est dans les colonies de Sylla que Catilina recruta surtout ses bandes révolutionnaires [2].

Les lois agraires, — lois de progrès et d'encouragement au travail, eussent sauvé la république; — lois de réaction et d'appât aux séditions populaires, elles la perdirent.

[1] Voy. Duruy, *Hist. des Romains*, II, p. 288 et 360; et Mérimée, *Essai sur la guerre sociale*, § 12.

[2] Voy. le savant roman de Félix Deriége, *Les mystères de Rome*.

### 7. *Rullus ; Pompée ; César.*

**Mal universel de la république. — Royautés du désordre. — La propriété est en péril. — Loi agraire de Rullus. — Vente des biens nationaux. — Emploi du produit des ventes. — Capoue distribuée à cinq mille citoyens. — Cicéron attaque la loi et la fait échouer. — Pompée la reprend inutilement. — César, plus heureux, la fait adopter par le peuple, en la modifiant. — Son exécution jurée, sous peine de mort, même par les sénateurs qui l'avaient rejetée. — Toutefois César n'ose toucher aux usurpations de l'aristocratie. — Se borne à un essai de colonies agricoles et d'ateliers nationaux. — Trois cent vingt mille prolétaires ! — Comment conjurer ce danger? — Vaste projet de César. — César est assassiné.**

A l'époque où nous sommes parvenus, toute l'aristocratie, sénateurs, chevaliers, publicains, usuriers, se croyaient menacés d'un massacre. La république elle-même se sentait en danger de mourir.

Ce n'était pas la liberté, morte depuis longtemps, c'était la propriété qui se trouvait en péril. Le mal, en effet, dont se mourait cette vieille société, c'étaient l'injustice et l'illégalité dont se trouvait entachée alors l'origine de toute propriété en Italie. Les anciennes races italiennes du Midi, depuis longtemps expropriées, soit par la populace de Rome envoyée en colonies, soit par les usuriers, chevaliers et publicains, avaient été presque anéanties par Sylla. L'usure avait exproprié, à leur tour, et les anciens colons romains et les soldats de Sylla établis par lui dans l'Etrurie. Les sénateurs et les chevaliers changeaient les terres en pâturages et substituaient aux laboureurs libres des bergers esclaves. L'Etrurie, préservée longtemps, subissait, à son tour, cette cruelle transformation. Par toute l'Italie flottait une masse formidable d'anciens propriétaires dépossédés à des époques différentes : tous égaux dans une même misère, tous redemandant une part dans ces

vastes domaines qui leur avaient jadis appartenu. Mais ces terres, d'où le grand propriétaire avait arraché toutes les limites, pierres brutes, termes et tombeaux, ces champs dont il avait, souvent à dessein, brouillé et confondu la face, quel *agrimensor* assez clairvoyant, quel juge assez intègre eût pu les reconnaître, les mesurer, les partager[1] ?

En même temps : « Il n'était aucun malheur, aucune adversité que les bons citoyens ne redoutassent, et que les mauvais n'espérassent. La foi dans la justice était perdue, non par le coup imprévu de quelque calamité nouvelle, mais par le soupçon, par la méfiance contre l'action paralysée des juges, et par l'infirmation des choses jugées. Alors, surgissaient des dominations inaccoutumées, et l'on ne voyait plus seulement les fonctions insolites, mais les *royautés* du désordre (*regna*) convoitées par l'ambition[2]. »

Alors parut le tribun Rullus qui s'offrait de guérir, par une seule loi, le mal universel de la république (an 66 avant J.-C.). Rullus proposait que, sur les trente-cinq tribus, on en tirât dix-sept au sort, lesquelles, à la majorité de neuf d'entre elles, nommeraient des décemvirs pour vendre les biens nationaux, c'est-à-dire les fonds incorporés au domaine public, ainsi que les forêts de l'Italie, ventes dont le produit devait servir à l'acquisition de terres labourables que l'on partagerait entre les citoyens pauvres. De plus, les commissaires devaient distribuer à cinq mille citoyens romains le territoire et la ville de Capoue qui formaient un des plus beaux et des plus sûrs revenus de l'État. De plus,

[1] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 274.
[2] Cic., *De lege agraria*, II, *contrà Rullum*.

le tribun se chargeait de diriger lui-même l'opération. Mais, effrayés d'une proposition qui eût compromis, à la fois, et leurs usurpations de propriétaires et leurs intérêts de fermiers des impôts publics, les chevaliers la firent attaquer par Cicéron, leur avocat ordinaire, dans quatre discours, restés célèbres [1], par lesquels l'habile orateur parvint à démontrer au peuple qu'il était indigne de Rome d'établir ses enfants sur des terres légitimement acquises [2]; que jamais les Romains n'avaient acheté l'emplacement de leurs colonies ; que, d'ailleurs, la proposition tendait à faire précisément partager les terres d'où l'on tirait le blé qui se distribuait au petit peuple. « Ce dernier argument, dit un historien, était décisif auprès de la populace oisive, laquelle aimait mieux du blé que des terres, et ne se souciait pas de quitter la place publique et les combats de gladiateurs [3]. »

Donc, une fois encore, le peuple sacrifia le citoyen qui voulait le servir. Heureusement que, cette fois, ce ne fut pas l'auteur de la proposition, ce fut la pro-

[1] Cic., *De lege agr.*, I, 5, 6, 7, 8 et 9.

[2] « Ceux qui veulent devenir populaires et qui, par ce motif, proposent des lois agraires pour expulser de leurs biens les possesseurs légitimes, ceux-là sapent les fondements de la république en détruisant d'abord la concorde qui ne peut exister lorsqu'on dépouille les uns pour gratifier les autres, et ensuite l'équité, qui est anéantie du moment où chacun ne peut garder sa propriété. La condition essentielle de toute cité, c'est de permettre à chacun de posséder ses biens librement et avec une entière sécurité. Quelle sorte d'équité est-ce là que d'enlever au possesseur un champ qui est la propriété de sa famille depuis de longues années, ou même depuis des siècles, pour en faire jouir un intrus ? Quoi ! voilà une maison que j'ai achetée ou bâtie, que j'entretiens, où je fais des dépenses continuelles, et vous viendrez vous y installer de force ! » Cic., *De Officiis.*

[3] Michelet, *ub. sup.*

position seule qui périt sous la réprobation populaire.

Mais le principe de la loi agraire devait renaître bientôt des cendres mêmes de cette proposition.

En effet, trois ans après, Pompée, revenu d'Asie, proposa, de concert avec le tribun Flavius, une nouvelle loi agraire qui devait lui concilier la faveur du peuple. Mais, cette fois encore, Cicéron parvint à la faire repousser[1].

Enfin, l'année suivante (l'an 59 avant J.-C.), Jules César, nommé consul, reprit les propositions de Rullus et de Flavius en les modifiant.

Donc, dès les premiers jours de son entrée en charge, César lut au sénat la loi suivante :

« Pour relever l'agriculture et repeupler les solitudes de l'Italie, on distribuera aux pauvres les terres du domaine public. Celles de la Campanie ne seront données qu'à ceux qui ont au moins trois enfants, et une redevance sera payée au trésor pour ces concessions. Si les terres publiques ne suffisent pas, on achètera, avec l'argent que Pompée a rapporté, des domaines particuliers au prix où ils ont été marqués sur les registres du dernier cens, et seulement du consentement des propriétaires. Vingt commissaires veilleront à l'exécution de la présente loi[2]. »

Cette loi n'avait rien que d'opportun et de sage; mais « Ce n'est pas la loi que je redoute, disait Caton au sénat, c'est le prix dont le peuple devra la payer. »

Rejetée par le sénat, la loi de César fut adoptée par le peuple, malgré l'opposition de Bibulus, son collègue

[1] Cic., *Ad Attic.*, I, 19.

[2] Voy. Dion Cassius, XXXVIII, 7. — Suet., *Cæs.*, 20. — Plut., *Cæs.*, 37.

consul, et celle, un peu timide cette fois, de Cicéron. La loi passa donc, et un plébiscite obligea les sénateurs, les magistrats, et tous ceux qui brigueraient une charge à l'avenir, d'en jurer l'observation littérale, sous peine de mort. Tout le monde jura, même Caton [1].

Cette loi agraire était la première, depuis soixante ans, qui eût réussi à passer [2].

Plus restreinte que les précédentes, elle avait le mérite de soulever moins de craintes et d'être plus applicable. César y respectait les usurpations du domaine, celles qui avaient précédé les Gracques, celles qui les avaient suivis. Il se bornait au domaine vacant, et, avec les ressources ordinaires de la république, il achetait de ceux qui voudraient vendre quelques-unes de ces solitudes de l'Italie où Rome pût se décharger d'une partie de sa population oisive. C'était un grand et noble projet; mais les terres disponibles de l'État furent bientôt épuisées. Il eût fallu toucher aux grands domaines et s'aliéner à jamais l'aristocratie. N'osant joindre ce grief à la perte de la liberté, il renonça à la loi agraire et se borna à un essai de *colonies agricoles* et d'*ateliers nationaux*.

César, donc, frappé du danger permanent que présentait pour la société la masse oisive des trois cent vingt mille prolétaires qui ne vivaient, à Rome, que des distributions de l'annone, résolut d'éteindre ce foyer d'incendie social et politique dont il avait expérimenté lui-même toute l'énergie avant de parvenir au pouvoir et pour y arriver. Pour cela, il commença par réduire de trois cent vingt mille à cent cinquante mille

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p. 401.
[2] Wallon, *De l'esclavage*, part. II, ch. 9.

le nombre des prolétaires fainéants qui prenaient part aux distributions publiques[1]. Ensuite, il résolut et tenta d'appliquer au travail les ressources et les bras qu'il retirait à l'oisiveté. Dans ce but, il créa, sous le nom de colonies, des espèces d'ateliers nationaux dans lesquels il incorpora le plus d'oisifs qu'il put, et dont il embrigada les membres par escouades, non dans l'intérieur de la ville, — il s'en garda bien! — mais loin, bien loin, hors des murs de Rome[2].

Vingt mille familles furent ainsi retirées par lui de la fange de la ville, *ex fæce romuleâ*, et rendues à la terre, au travail, à la dignité personnelle. Quatre-vingt mille hommes furent envoyés de Rome dans les provinces, et embrigadés en colonies agricoles au delà des mers. A défaut de terre, César donnait aux oisifs de l'occupation en Italie, en prescrivant d'employer un tiers d'hommes libres aux troupeaux qu'on faisait paître dans les pâturages de l'État. En exonérant ainsi la ville, il repeuplait les campagnes, et rappelait en même temps à Rome, et y fixait à demeure, les classes dont la présence, loin d'être un embarras, pouvait lui prêter un utile concours[3].

Cette vaste conception pouvait sauver l'aristocratie du reflux menaçant de la démagogie prolétaire ; mais le fer d'un patricien la noya dans le sang de son auteur.

[1] Voy. ci-après, p. 349.
[2] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, etc., p. 127.
[3] Suet., *Cæs.*, 42. — Cic., *Epit. famil.*, XIII, 5, 8.

### 8. *Les Triumvirs.*

Le peuple se venge de la mort de César sur les biens de l'aristocratie. — *Hæc mea sunt!* — Partage de dix-huit villes et de leur territoire. — Octave, devenu l'empereur Auguste, reprend l'œuvre de César et fait comme lui : — *Tua rura manebunt.*

L'un des Gracques avait dit : « Je ne conçois pas qu'au milieu d'une ville libre on rende la condition du peuple pire que celle des animaux féroces. Quand ces ennemis de l'homme veulent reposer, ils trouvent des retraites sûres dans leurs antres, des asiles paisibles dans les forêts ; tandis que les citoyens, qui exposent sans cesse leurs jours pour le salut et pour la gloire de leur patrie, se voient privés, à la fin de leurs travaux, de logement et de subsistance ; et, s'ils jouissent encore de l'air et du soleil, c'est que la cupidité de leurs oppresseurs ne peut les leur ravir. — Écoutez, cependant, nos superbes consuls, nos orgueilleux préteurs, quand ils haranguent les soldats, un jour de bataille : ils leur parlent comme à des hommes fortunés qui possèdent tous les biens de la vie. N'est-ce pas une raillerie insultante que de les exhorter à combattre pour nos autels quand ils n'ont pas de foyers; pour les palais de Rome quand ils ne possèdent pas une cabane ; pour une patrie opulente qui ne leur laisse aucun héritage? Privés de tout, qu'ont-ils à défendre? Ils ont conquis les vastes contrées qui enrichissent la république, et ils n'en sont que plus pauvres. Leur sang a payé ces trésors auxquels on ne leur permet pas de participer. La veille d'un combat, on leur donne le titre de maîtres du monde; le lendemain du triomphe, on leur conteste

quelques arpens des royaumes qu'ils ont conquis [1]. »

Ces paroles étaient restées gravées dans la mémoire du peuple.

Et le peuple ne les oublia pas lorsque le patriciat eut fait poignarder César. Alors, il se vengea de la mort de son héros, de son dieu, — *deus, deus ille,* — sur les biens mêmes de l'aristocratie auxquels César n'avait osé toucher. Donc, les triumvirs, les élus du peuple, après avoir proscrit trois cents sénateurs et deux mille chevaliers, — sanglantes représailles de la démocratie! jeux funèbres donnés par le peuple à la mort du héros de Pharsale [2]! — réalisèrent la loi agraire que César n'avait osé formuler, en partageant aux soldats, pour leur tenir lieu de colonies (*coloniarum loco*), dix-huit villes choisies parmi celles qui avaient embrassé le parti aristocratique des meurtriers de César, les plus opulentes, les plus renommées par la bonté de leur territoire : Capoue, Rhegium, Venusia, Beventum, Nuceria, Ariminum, Vibona [3];... auxquelles il faut ajouter Mantoue : Mantoue, pour son malheur, trop voisine de Crémone!

Mantua, væ miseræ nimiùm vicina Cremonæ!

Virgile habitait Mantoue. C'est à cette circonstance que nous devons de connaître la touchante description qu'il nous a laissée des malheurs de cet inique partage agraire. Les propriétaires dépossédés fuyaient devant

[1] De Ségur, *Hist. rom.*, II, ch. I.

[2] Notez que l'on vit « des sénateurs, des préteurs, des tribuns se rouler en larmes aux pieds de leurs esclaves, leur demandant grâce, et les suppliant de ne point les déceler » (Michelet, *Hist. rom.*, II, ch. VI).

[3] App., *De bell. civ.*, IV, 3.

l'étranger farouche qui, sans pitié, leur disait : « Arrière, anciens colons, arrière ! ces biens-là sont à moi. » *Hæc mea sunt ; veteres migrate coloni !* Ils fuyaient du sol natal, délaissant une terre chérie ; — *Nos patriæ fines et dulcia linquimus arva, nos patriam fugimus !* — pour aller loin, bien loin ! les uns vers la brûlante Afrique, les autres vers la froide Scythie ; ceux-ci en Crète, aux bords ravagés par les torrents de l'Oaxe ; ceux-là dans le fond de la Bretagne, pays perdu, séparé du reste de l'univers ; *et penitus toto divisos orbe Britannos.* Et tous ces pauvres émigrés, donnant un dernier regard à leur patrie, pleuraient, et se demandaient si jamais, après un long exil, ils auraient l'heur de la revoir... « Des champs divinement cultivés appartenir à un soldat impie ! Un barbare recueillir de si belles moissons !... O suites funestes des discordes civiles !... *En quò discordia cives perduxit miseros*[1] *!* »

Heureusement que, dans le partage du monde que se firent entre eux les triumvirs, Octave se trouva avoir l'Italie, et que, les temps de colère étant passés, et la politique voulant qu'au régime de spoliation et de terreur succédât l'esprit de mansuétude et de justice[2], Octave apporta tous ses soins à cicatriser les plaies de cette pauvre Italie si déchirée, et fit dire aux anciens colons, par la voix du poëte de Mantoue qui était venu l'implorer : « Je vous rends vos champs ; *tua rura manebunt.* Retournez donc à vos charrues et menez paître vos troupeaux, comme auparavant. »

Pascite, ut antè, boves, pueri ; summittite tauros[3].

[1] Virg., *Eclog.*, I et IX.
[2] Le Gris, *Rome, ses novateurs*, etc., II, p. 19.
[3] Virg., *ub. sup.*

Puis, devenu l'empereur Auguste, il reprit l'œuvre de César, et colonisa au profit des classes indigentes les terres non possédées du domaine public. Mais il abolit l'usage des colonies militaires, en ordonnant qu'à l'avenir les vétérans recevraient leur récompense non en terres mais en argent [1]. Il résultait, aux yeux d'Auguste, plusieurs mauvais effets de cette distribution des terres que l'on faisait depuis Sylla. D'abord, la propriété des biens des citoyens était rendue incertaine; ensuite si on ne menait pas dans un même lieu les soldats d'une cohorte, ils se dégoûtaient de leur établissement, laissaient les terres incultes, et devenaient des citoyens dangereux [2]; que si on les distribuait par légions, les ambitieux pouvaient trouver dans un moment des armées toutes prêtes contre la république [3]; danger auquel Auguste crut devoir remédier.

Et ainsi firent ses successeurs, sans que le problème agraire ait reçu d'autre solution.

## 9. *Conclusion.*

Coup d'œil rétrospectif. — Pourquoi les patriciens si ardents à repousser les lois agraires. — Pourquoi le peuple si mou à les défendre. — Effets des lois agraires. — Le principe de la propriété est sauf; — Mais misère plus grande découle de richesse plus grande.

En jetant un coup-d'œil rétrospectif sur les tristes péripéties de ces diverses lois agraires dont nous venons

[1] Il régla que les soldats prétoriens auraient cinq mille drachmes; deux après seize ans de service, et les trois autres après vingt ans. Dion, *in Aug*.

[2] Voy. Tacit., *Annal.*, XIV, sur les soldats menés à Tarente et à Antium; et ci-dessus p. 329.

[3] Montesquieu, *Grand. et décad. des Rom.*, ch. XIII.

d'esquisser le tableau, nous y voyons la confirmation de ce mot de Tite-Live : « Que la proposition de la loi agraire ne fut jamais renouvelée sans causer les mouvements les plus violents dans la république [1]. » C'est que, d'une part, cette proposition fut toujours mise en avant par des tribuns, jaloux ou ennemis du sénat et suspects, dès lors, d'agir bien plus par ambition ou par passion que pour le bien-être réel des classes pauvres, et que, d'autre part, le sénat, dont elle avait pour but de refréner et de punir les usurpations scandaleuses sur le domaine public, ayant un intérêt majeur à en détourner l'application, dut ne reculer devant aucun moyen, fût-il odieux, pour la faire échouer. Que la proposition eût simplement pour objet le partage des terres conquises, ou qu'elle eût pour but de rechercher les usurpations, l'horreur qu'en avait le sénat était la même. On eût dit que toucher, même indirectement, au droit que les grands s'étaient arrogé de s'emparer de tous les domaines à leur convenance, était une violation flagrante de la propriété quiritaire et de la constitution. Les seules concessions qu'on pût et dût faire au peuple, dans l'*ager publicus*, étaient, selon eux, celles qu'eux-mêmes jugeaient à propos de faire. Et ils en faisaient souvent, il faut le dire, mais toujours sous la forme de colonies, et jamais sans se montrer d'autant moins portés à faire plus, que les tribuns du peuple ou les consuls se mêlaient davantage de les prévenir sur ce point.

Ce qui étonne le plus, dans ce conflit de prétentions hostiles dont le peuple était la victime, c'est que le peuple, qui eût dû prendre parti de préférence pour ses

[1] Tit.-Liv., III, 6.

tribuns, les abandonnait presque toujours dans la lutte, et les sacrifiait aux résistances intéressées du sénat. La raison de ce fait étrange tient beaucoup moins à la versatilité et à l'aveuglement des masses populaires qu'à cette circonstance, qu'on n'a pas assez remarquée, que les libéralités agraires n'embrassaient pas tout le peuple, mais se bornaient à cette partie du peuple désignée sous le nom d'*inopes*, de *proletarii*, de *capite censi*, de *tunicatus popellus*, de *plebecula*, de populace, laquelle, chargée d'enfants, de dettes et de misère, n'entrait presque pour rien dans les comices, et était renfermée dans les quatre tribus de la ville, ou dans la dernière centurie. Pour les plébéiens aisés, déjà pourvus, ils n'avaient rien à faire dans ces disputes; aussi les laissaient-ils s'épuiser sans s'y mêler. Que ce fût, en effet, les grands ou les petits qui triomphassent, la lutte ayant lieu au-dessus ou au-dessous d'eux, peu leur en importait l'issue. Ceci explique pourquoi la populace, accoutumée à vivre des distributions de blé ou de pain de l'annone dues à la générosité politique des grands, en revenait, en définitive, à l'opinion des grands, quand il s'agissait de distributions de terres, — distributions auxquelles les prolétaires tenaient beaucoup moins qu'aux autres, celles-ci les faisant vivre sans travailler, celles-là devant les faire travailler pour vivre.

Maintenant, quel fut l'effet de ces diverses lois agraires qui, pendant plus de trois siècles, agitèrent si profondément la république romaine? Fut-ce de détruire, d'altérer même le principe de la propriété individuelle, et de faire pénétrer dans les masses la doctrine platonicienne du partage égal des terres et de la communauté des biens?

Nullement.

S'il est vrai, en effet, que la propriété est une loi de l'homme, que l'homme est fait pour la propriété, que la propriété est une loi de son espèce[1], cela est vrai surtout du peuple romain, le plus individuel, le plus personnel, le plus *terrien* de tous les peuples.

Et quant au communisme, s'il est vrai qu'il ait pénétré en un point dans la cité éternelle, — la promiscuité des sexes et la sanctification de la débauche, — il ne l'est pas moins qu'en dehors de cette aberration exceptionnelle et momentanée qui appartient à l'époque de sa décadence[2], le principe de la communauté des biens ne fut invoqué par personne, en aucun lieu, dans aucun temps, dans les luttes politiques et sociales qui bouleversèrent le monde romain.

Il est vrai de dire encore que, sous les empereurs, le principe de la propriété fut plus religieusement respecté que pendant la république, car, sous les empereurs, on ne vit plus ces confiscations en masse, ces spoliations systématiques qui, sous la république, avaient signalé les luttes sanglantes des partis[3].

Le seul effet, donc, que produisirent les lois agraires, fut, pour le peuple dépouillé, dont elles avaient pour but de soulager la misère, une misère plus grande, née de la plus grande richesse des patriciens spoliateurs.

C'est ainsi que la misère procède toujours de la richesse, en ce que la richesse pouvant, et ne voulant jamais, faire ce que la misère est en droit d'attendre ou d'exiger d'elle pour s'aider à vivre de son superflu,

[1] Thiers, *De la Propriété*, ch. III.

[2] Voy. ci-dessus, p. 107, note 6; et p. 212.

[3] Sudre, *Hist. du Communisme*, ch. IV.

l'existence de l'une a sa source, comme ses excès ont leur justification, et ses écarts leur excuse, dans l'avidité aveugle et dans l'égoïsme obstiné de l'autre.

## § IV.

### Leges annonariæ.

Qu'était-ce que l'annone? — Vente de blé à bas prix. — Qui fixait les mercuriales? — Distributions gratuites. — Quand commencèrent? — Liste civile frumentaire. — En quoi consistait? — Livre d'or de la misère. — Qui avait droit d'y être inscrit? — Nombre des pauvres à Rome. — L'usage engendre l'abus. — Ce n'est plus la faim, c'est la sensualité qu'on a à satisfaire. — Petits pains blancs de deux livres. — Huile, lard et vin. — L'abus tombe devant une plaisanterie. — Quand et comment se faisaient les distributions? — *Frumentariæ tesseræ*. — *Panis gradilis*. — *Œdium panis*. — *Kalamos*. — Charge énorme pour le trésor public. — Peine de mort en cas de fraude. — Motifs politiques des lois annonaires. — Gâteau de miel dans la gueule de Cerbère.

Un moyen restait au sénat d'éloigner le peuple de l'idée de devenir propriétaire et de réclamer sa part dans le partage des terres conquises : c'était d'apporter tous ses soins à tenir la ville constamment approvisionnée de la quantité de blé nécessaire à sa consommation, et de tenir le blé, cette nourriture normale du peuple, constamment à un prix tel que les citoyens les moins riches pussent facilement en acheter [1]. C'est ce que fit le sénat en instituant l'*annone* [2].

Mais, la misère du peuple allant toujours croissant,

[1] Voy. *Cod. Theod.*, XIV, tit. XVI, liv. I et III; tit. XV, liv. I. — Une loi d'Arcadius et d'Honorius taxait la livre de pain de seconde qualité (livre romaine de douze onces, un tiers de kilogramme à peu près) au prix d'une petite monnaie qui valait la six millième partie d'un sou d'or, environ un quart de centime (Naudet, *ub. sup.*, p. 50).

[2] Le nom d'*annone* vient d'*année*, parce que c'était pour une année que se faisaient les approvisionnements. Il y avait à Rome un préfet de l'annone, c'est-à-dire un magistrat chargé de l'administration et de la

les patriciens, dont elle menaçait la richesse, allèrent plus loin au-devant de ses exigences, en organisant à Rome des distributions périodiques de blé faites à bas prix aux citoyens indigents. Tel était le but des lois frumentaires, appelées aussi annonaires, *leges frumentariæ vel annonariæ*.

Ce but était d'autant plus facile à atteindre que le gouvernement de Rome vendait lui-même tout le blé qui s'y consommait [1], non par spéculation, mais pour assurer la subsistance du peuple [2].

Les distributions de blé faites au peuple à bas prix furent principalement en usage pendant les sept premiers siècles de Rome. Les prix auxquels ces distributions avaient lieu varièrent de un *as* (cinq centimes) le *modius* (huit litres soixante-quatre centilitres) à deux et à quatre as le modius [3].

Après la création du tribunat, les distributions à très bas prix devinrent surtout très fréquentes, les tribuns

police des subsistances (L. ult. Digest. *De annonâ*). — On appelait aussi annone toute redevance en nature, ou espèces, comme vin, blé, pain, viande, sel, etc., à la différence des redevances consistant en corps certains, tels que de l'or, de l'argent, du cuivre, des chevaux, des vêtements, lesquelles portaient plus spécialement le nom de *tributs* (Cujas, in tit. XVI, liv. X, Cod. *de annonis et tributis*). — Il en était de l'annone ainsi entendue comme des autres impôts. Les citoyens chargés de la recette, *susceptores*, devaient garder les matières reçues dans les greniers de l'État ou dans les lieux de dépôts désignés ; et une série d'agents avaient pour emploi de les faire passer dans les distributions habituelles (voy. à ce sujet Wallon, 3, 137).

[1] Tit.-Liv., II, 9, 34, 52. — V, 25.

[2] *Ibid.*, II, 34. — IV, 16. — XXX, 26. — XXXI, 4, 50.

[3] Voy. Pline, XVIII, 3. — Les blés récoltés aujourd'hui en Égypte, en Italie, et dans les autres contrées méridionales ne pèsent guère que quatre-vingts kilogrammes l'hectolitre, poids net. Le *modius* pesait un peu plus de sept kilogrammes. — Nous ne saurions dire avec précision

s'en servant comme d'un puissant moyen d'influence sur le peuple [1].

Originairement, c'était le sénat qui fixait le prix du blé. Les tribuns lui ravirent cette prérogative, et la transférèrent au peuple, auquel ils proposèrent, sous la forme de loi, la taxation du blé que l'on devait lui distribuer. Les propositions de ces magistrats populaires, toujours faites à un taux très minime, étaient toujours acceptées par les plébéiens, lesquels trouvaient ainsi le moyen de se faire nourrir à peu près gratuitement par la république, sans rien faire [2].

Une fois entrés dans cette voie, le peuple et ses tribuns franchirent bien vite la faible distance qui restait entre une distribution à très bas prix et une distribution tout à fait gratuite. Ce fut vers le tiers du septième siècle que les premières distributions gratuites eurent lieu au nom de l'État.

Jusque-là on n'avait encore vu de distributions tout à fait gratuites que celles pratiquées par de simples citoyens, soit à propos de leurs candidatures, soit à la suite de jeux ou de triomphes. Mais, l'an 629 de Rome, Caïus Gracchus, étant parvenu au tribunat, voulut, dans sa soif de popularité, renchérir sur tous ses prédécesseurs, et, sans s'arrêter aux taxations à vil prix, proposa tout de suite de distribuer aux plébéiens pauvres un *modius* de froment par mois, aux frais du trésor public, proposition qui fut convertie en loi [3].

quel fut le prix commercial du blé pendant ces différents siècles; mais ce que l'on ne peut révoquer en doute, c'est que de telles distributions se faisaient bien au dessous du prix commun. Dézobry, III, p. 392.

[1] Florus, III, 13. — Sall., *Ep. ad Cæs.*, II, 10. — Plut., *Coriol.*, 30.

[2] Tit.-Liv., II, 34. — Cic., *Pro Sext*, 48. — *Tuscul.*, III, 20.

[3] App., *De bell. civil.*, I, p. 618.

« Cette loi fut très agréable au peuple, dit Cicéron, parce qu'elle lui fournissait, sans travailler, une nourriture très abondante ; mais les gens de bien s'y opposèrent, tant parce qu'elle épuisait le trésor public, que parce qu'ils prévoyaient que le peuple s'éloignerait du travail et se plongerait de plus en plus dans la paresse. » Aussi fut-elle abrogée quelques années après[1].

Mais il est plus facile d'abroger une loi que l'usage qu'elle consacre. La loi tombée, l'usage se releva, et longtemps encore, on peut même dire toujours, les distributions de blé gratuites ou presque gratuites continuèrent, pour une partie du peuple, et même pour toutes les classes plébéiennes que la loi de Caïus Gracchus y admettait indistinctement[2].

Les luttes politiques, toujours croissantes depuis les Gracques, continuèrent à entretenir ce goût, d'ailleurs si bien enraciné dans les mœurs, qui fit que non-seulement le gouvernement recourut aux distributions gratuites, dans certaines occasions critiques, comme à un moyen certain de prévenir quelque sédition prête à éclater, mais encore que les simples citoyens, dans les vues d'une coupable ambition, les employèrent aussi souvent que par le passé. Clodius n'agit pas autrement, quand il machina l'exil de Cicéron, et Jules César non plus, lorsque, parvenu pour la première fois au consulat, il voulut se rendre l'idole du peule[3].

Suétone donne à César un conseil très sage : « Il te faut, dit-il, pourvoir à ce que le peuple, corrompu par les largesses et les distributions de blé, soit retenu par

[1] Cic., *Pro Sext.*, 48. — Cic., *Brut.*, 62.
[2] *Id.*, *Tuscul.*, III, 20. — Et *Ad Attic.*, II, 19.
[3] Dézobry, III, p. 392.

des occupations personnelles qui lui ôtent le loisir de nuire à l'État [1].... » Mais, ainsi que nous l'avons vu, le travail des mains étant considéré comme chose servile à Rome, les prolétaires citoyens aimaient mieux mendier leur nourriture que de la gagner; ils avaient plus horreur de la sueur du front que de la lèpre de la misère [2].

Donc, à partir de César, la plèbe romaine eut sa liste civile, sa liste frumentaire, comme annexe forcée aux tables des censeurs.

Le nombre des ayants droit à ce livre d'or de la misère était immense, celui des inscriptions n'étant pas limité.

On peut juger à quel chiffre il devait s'élever alors que les séditions et les troubles civils appelaient tous les bandits, tous les fainéants, tous les gueux de l'Italie à se réfugier à Rome, pour avoir part à ces distributions qui n'avaient lieu que là. Les prétendants aux charges publiques recrutaient de toutes parts ces nouveaux citoyens, et les faisaient venir pour voter, et, au besoin, pour se battre pour eux dans les comices [3]. Ajoutez-y le nombre toujours très grand des favorisés, car la faveur se glissait même dans la besace du pauvre, et, pour avoir, dès ce temps-là, un morceau de pain assuré, il fallait plus que son droit de misère pour l'obtenir, il fallait l'apostille d'un riche protecteur.

Ces abus, qui favorisaient l'ambition, devinrent aussi un calcul de la cupidité. Des citoyens riches, ou jouissant d'une honnête aisance, n'avaient pas honte d'af-

[1] Suet., *Orat.* I, *ad Cæsar, de rep. ordin.*, 41 et 43.
[2] Voy. ci-dessus, p. 52.
[3] Den. d'Hal., *Antiq. rom.*, IV, p. 228. — Voy. ci-dessus, p. 227.

franchir beaucoup de leurs esclaves, sous la condition de leur rapporter tout le blé qu'ils recevraient de l'annone en qualité d'affranchis [1].

Toutefois, pour avoir droit aux distributions de blé faites par l'État, il fallait non-seulement être pauvre, mais encore être citoyen romain de la classe des prolétaires [2]; il fallait de plus, sous les empereurs, que la pauvreté ne provînt pas de paresse [3].

Plus tard, sous Constantin, la faveur des distributions journalières fut accordée à titre d'encouragement à quiconque bâtirait une maison à Constantinople ou à Rome; de là le nom de pain de construction, *œdium panis*, que reçut le bénéfice de l'annone dans ce cas, — bénéfice, d'ailleurs, que le propriétaire de la maison ne pouvait retenir en la vendant [4].

En 683 (71 ans avant J.-C.), on comptait à Rome un peu plus d'une personne sur huit nourrie aux frais du trésor public [5].

On en comptait une sur trois en 691 (63 ans avant J.-C.) [6].

Au temps de la dictature de César, l'an 707 de Rome (48 ans avant J.-C.), le nombre des prolétaires prenant part aux libéralités de l'annone ne s'élevait pas à moins de trois cent vingt mille sur quatre cent cinquante mille citoyens; c'était à peu près les trois quarts de la population romaine domiciliée dans la ville [7].

[1] Naudet, *ub. sup.*, p. 42. — Voy. ci-dessus, p. 119.
[2] Senec., *De benef.*, IV, 28. — Plut., *Cat. d'Utiq.*, 37.
[3] Voy. ci-après, p. 388.
[4] *Cod. Theod.*, lib. XIV, tit. XVII, *De annon. civ. et pane gradili*, l. 1, 5, 12, 13, 14.
[5] Voy. Dureau de La Malle, *Econom. polit. des Rom.* II, p. 222 et 314.
[6] *Ibid.*
[7] Voy. Dureau de La Malle, *ub. sup.*

César, aussi grand homme d'État qu'habile général, remédia à cet abus, en réduisant d'un seul coup à cent cinquante mille le nombre des pensions alimentaires [1], et à huit cent mille *modii* la quantité de blé distribuée chaque mois; puis, pour se débarrasser, sans nuire à sa popularité, des milliers de mécontents qu'une telle réduction devait susciter contre lui, il en envoya quatre-vingt mille dans les colonies, dota plusieurs mille autres de terres en Italie [2], et confondit le reste dans la foule de ceux pour qui les fêtes et les jeux, joints à l'éclat de sa puissance et de sa gloire, étaient un allégement suffisant au joug de leur besoigneuse oisiveté.

Auguste, aussi habile administrateur que son père, suivit ses errements et son exemple. Mais sa sagesse et sa fermeté échouèrent devant les exigences des abus renaissants, et, dès l'an 748, le nombre des indigents inscrits dépassait déjà deux cent mille [3].

Au fur et à mesure qu'augmentait le nombre des indigents, s'élargissait le cadre des secours publics.

Il ne fut rien changé toutefois dans la nature et la quotité des secours jusqu'à Septime Sévère. Mais cet empereur ajouta aux distributions de blé des distributions d'huile, que suspendit Héliogabale, et que rétablit Alexandre [4].

Au triomphe d'Aurélien, on mit le comble à ce que l'institution avait d'abusif: au lieu d'un soulagement pour la faim, on offrit des jouissances à la sensualité. Non-seulement, en effet, Aurélien substitua aux distri-

[1] Suet., *Cæs.*, 41.
[2] Voy. ci-dessus, p. 335.
[3] Dion Cass., LV, 10, p. 635. — Suet., *in Aug.*, 42.
[4] Spart., *Sept. Sev.*, 19-23. — Lampr., *Alex. Sev.*, 23.

butions mensuelles de blé en nature des petits pains de luxe, c'est-à-dire des couronnes de pain de fleur de farine pesant deux livres, et distribuées quotidiennement, mais encore il y ajouta une distribution permanente de chair de porc que ses successeurs furent obligés de continuer [1]. Son dessein était même de donner aussi du vin; mais il s'arrêta, à ce qu'on dit, devant une plaisanterie du préfet du prétoire, lequel lui fit observer que, « si, avec le pain, la viande et l'huile, le peuple s'accoutumait à recevoir encore du vin, il faudrait finir par lui donner des poulets et des oies [2]. »

Chaque individu admis, sur sa demande, aux distributions de l'annone, était inscrit sur une liste spéciale, la *liste des gratifiés*. Il recevait à ce titre un *bon de distribution*, sous la forme d'un petit cube de bois de troëne, appelé *tessère frumentaire* (*frumentariæ tesseræ*). Muni de sa tessère, il se faisait délivrer sa ration aux magasins publics [3].

Cette ration, quelle était-elle? La donnait-on individuellement ou pour toute la famille? Les auteurs anciens ne nous fournissent sur ce point aucune indication précise. Nous voyons seulement, par un fragment de Salluste, que chaque citoyen recevait *cinq modii*. Pour combien de temps? Salluste ne le dit pas. Mais, en rapprochant ce passage d'un autre où Caton nous apprend que, dans les exploitations rurales, on rationnait les esclaves de *trois* à *quatre* modii par *mois* [4], il

[1] Naudet, *ub. sup.*, p. 46.

[2] *Ibid.*

[3] Plin., XVI, 18. — Suet., *Aug.*, 40, 41, 42. — Perse, *Sat.* V, vers 74.

[4] Cato, *De re rusticâ*, 56.

paraît vraisemblable que les *cinq modii* de l'annone formaient également la ration mensuelle des citoyens indigents [1].

Primitivement, donc, les distributions étaient mensuelles. Plus tard, pour en mitiger l'abus, Auguste ordonna qu'elles n'eussent plus lieu que par trimestre; mais, des réclamations s'étant élevées contre ce nouveau mode, l'on en revint à l'usage ancien [2].

A dater du règne d'Aurélien, les distributions devinrent quotidiennes, parce qu'on donna du pain [3]. Pour l'huile, on suivit le même ordre, ainsi que pour la viande et le lard [4].

Mais il vint des temps où l'on cessa d'avoir les moyens de supporter la dépense alimentaire de l'année. Une loi d'Honorius, de l'an 419 de notre ère, règle la distribution à quatre mille livres de pain par jour pendant cinq mois, en totalité six cent mille livres [5], ce qui montre la dépopulation de Rome et la détresse du fisc, à la suite de l'invasion des Goths. Valentinien le Jeune, trente-trois ans après, dépensait dans les cinq mois une quantité de treize millions six cent vingt-huit mille

[1] Ces cinq modii, équivalant à trente-cinq kilogrammes, pouvaient suffire à un ménage de trois personnes.—Dans nos contrées septentrionales, à Paris, par exemple, des calculs certains font ressortir à quarante-cinq décagrammes par jour la ration d'une personne. Notez de plus qu'avec nos blés, qui ne pèsent guère que soixante-quinze kilogrammes l'hectolitre, le poids de grain ne donne que le poids de pain, tandis que les blés de Rome, récoltés dans des pays extrêmement secs, devaient produire sept, huit, et même dix pour cent de plus en pain. Dézobry, III, p. 393.

[2] Suet., *Aug.*, 40.

[3] *Cod. Theod.*, XIV, tit. XVII, l. 3.

[4] *Ibid.*, XIV, tit. IV, l. 10.—Gothof., *ad. Cod. Theod.*, XIV, tit. V, l. 3.

[5] *Cod. Theod.*, XIV, tit. IV, l. 10.

livres, ce qui faisait plus de quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante livres par jour [1]. Triste temps que celui où l'on mesure la prospérité de Rome sur le plus grand nombre de pauvres qu'elle peut secourir [2] !

Quant au mode de répartition, il était soumis à des règles sévères et environné de plus de garanties que lors des distributions de blé. Les distributions de pain se faisaient par quartier, *regiones* ; les noms des prenant-part, avec la quotité de la part, y étaient inscrits sur une table d'airain. Le nombre en était à peu près fixé, et la substitution aux familles éteintes se faisait de manière à transmettre leur portion à des familles de même état et de même rang [3]. Le pain se donnait à chacun publiquement, et non à la boulangerie, de peur de fraude [4]. A cet effet, tous les jours le peuple se rendait aux gradins de son quartier, *gradus ;* c'étaient des esplanades auxquelles on montait par des escaliers de chaque côté, et où se tenaient les agents du préfet de l'annone, qui donnaient le pain ; de là le nom de *panis gradilis*. Là, on délivrait à chacun sa portion, sur la présentation de sa tessère, ou plutôt de sa marque (en grec *kalamos*), laquelle avait remplacé la tessère [5]. La fraude, soit qu'elle émanât des employés de l'annone,

[1] Naudet, *ub. sup.*, p. 65. — Sur quoi M. Wallon fait la rectification suivante. « M. Naudet a écrit treize millions au lieu de trois millions, ce qui lui fait porter à quatre-vingt-dix mille huit cent cinquante livres la quantité des distributions journalières. Il importe de signaler cette erreur de plume qui établirait une trop grande différence entre les temps d'Honorius et de Valentinien III » (*Histoire de l'esclavage*, III, p. 528).

[2] Wallon, *ub. sup.*

[3] Gothof., *ad Cod. Theod.*, XIV, tit. XVII, l. 6.

[4] *Cod. Theod.*, *ub. sup.*, l. 7.

[5] Naudet, *ub. sup* , p. 66.

soit qu'elle émanât des parties prenantes, était punie de mort, châtiment bien terrible pour quelques morceaux de pain, dit un savant commentateur[1]. Mais les empereurs attachaient la pensée du bonheur de l'empire à la rigoureuse exactitude avec laquelle était payée la dette alimentaire du pauvre, et l'un d'eux disait qu'il n'y avait rien de plus réjouissant à voir pour lui que le peuple romain bien repu[2].

En résumé, la *loi frumentaire* de Caïus Gracchus, cette loi dont tous les bons esprits, Cicéron, Salluste, Jules César, Auguste, ont senti et fait connaître les inconvénients, subsista jusqu'à la chute de l'empire romain : — *Salus populi suprema lex esto!* — Elle était devenue une nécessité suprême. Ce fut une concession obligée de l'oligarchie envers le peuple qui, réduit à la misère par l'abrogation des lois liciniennes, par l'absence de tout travail organisé, par l'introduction de la culture au moyen des esclaves, et cependant conservant tous ses droits politiques, avait besoin d'être contenu par de puissants motifs d'intérêt personnel pour ne pas être tenté d'exciter sans cesse des révolutions dans l'État, et de porter, par là, la perturbation dans la fortune des riches[3].

Donc, les riches jetaient du pain au peuple, comme un gâteau de miel dans la gueule de Cerbère, moins pour l'empêcher de mourir de faim, que pour l'empêcher de mordre.

[1] *Ibid.*
[2] Wallon, *De l'esclavage*, III, p. 261.
[3] Dureau de La Malle, *Econom. polit. des Rom.*, II, p. 309.

## § V.

### Congiaria.

*L'annone* était le budget normal, les *congiaria* ou *largitiones* le budget supplémentaire du prolétariat. — Trois sortes de congiaria ; — Alimentaires, — Pécuniaires, — D'objets mobiliers. — En quoi consistaient les uns et les autres. — Quand, comment, et par qui étaient distribués. — Poussés, sous les empereurs, jusqu'à la folie. — Exemples. — A Athènes, les *congiaria* étaient pécuniaires. — Tous les citoyens étaient salariés. — Taxe des pauvres universelle. — L'assistance du peuple à chaque élection, à chaque jugement, à chaque assemblée, était payée. — Charge qui en résultait pour l'État. — Contributions forcées sur les riches. — Le *theoricon*. — Ciment de la démocratie ! — But et effets de ce système de secours. — Les mêmes abus produisent les mêmes effets à Rome. — Exemples de dons pécuniaires prodigieux. — *Missilia*. — Raison de la grande popularité de Néron, Commode, Caracalla, etc. — Le gouvernement le plus aimé fut celui qui prodigua le plus. — De volontaires les dons deviennent forcés. — Conséquences de ces libéralités corruptrices.

Les distributions périodiques de blé ou de pain dont nous avons parlé formaient la taxe légale alimentaire à laquelle tous les pauvres de Rome avaient droit. Outre cette taxe légale et permanente, il y en avait une autre extra-légale et accidentelle qui composait comme la dette flottante, comme le budget extraordinaire du prolétariat ; celle-ci comprenait tous les dons, toutes les largesses que les grands s'imposaient volontairement en faveur de la multitude, toutes les fois qu'ils avaient besoin de ses suffrages. Ces gratifications devinrent même si fréquentes qu'elles finirent par constituer un revenu certain et comme un patrimoine pour ceux qui n'en avaient pas[1]. On les appelait *largitiones*, et plus souvent *congiaria*.

Les *congiaria* étaient de trois sortes : les *congiaria*

[1] Naudet, *ub. sup.*, p. 64.

alimentaires; les *congiaria* pécuniaires; et les *congiaria* en objets mobiliers.

Les congiaria alimentaires consistaient en légumes, fruits, viande, sel, vin, et autres comestibles, quelquefois en bois et en fagots [1].

Ancus Marcus est le premier qui ait donné l'exemple de ces largesses, en distribuant six mille *modii* de sel au peuple [2].

Scipion célébra son édilité par une distribution d'huile [3].

Les *congiaria* suivirent la progression du luxe et de la magnificence introduite dans les mœurs publiques et privées des Romains. Primitivement, les vainqueurs, dans les fêtes de leur triomphe, plusieurs magistrats pour l'inauguration de leur autorité, se contentaient de donner aux prolétaires quelques mesures d'huile ou de froment. Plus tard, sous les empereurs, l'usage des *congiaria* fut poussé jusqu'à la prodigalité, jusqu'à la folie. César, notamment, épuisa toutes les inventions de la libéralité la plus désordonnée en ce genre et il ne laissa à l'émulation de ses successeurs que la gloire ou la honte de l'imiter [4].

En revenant de la guerre contre Antoine et Cléopâtre, l'an 725 de Rome, Auguste donna le quadruple de la pension frumentaire, c'est-à-dire deux cent quarante *modii* de blé par tête; en totalité vingt-cinq millions deux cent mille modii environ [5].

[1] Tit.-Liv., liv. XXV, 2.— Plut., *Cat. d'Ut.*, 72.
[2] Plin., *Hist. nat.*, XXXI, 24.
[3] Tit.-Liv., XXV, 2.
[4] Naudet, *up. sup.*, p. 66.
[5] Naudet, *ub. sup.*

A chaque lustre, le règne de chaque empereur se renouvelait, et chaque renouvellement était accompagné de gratifications extraordinaires et de fêtes publiques.

La mort d'une maîtresse du prince, la naissance d'un successeur, une guerre sanglante, un triomphe innocent nécessitaient également de copieuses distributions. Les empereurs romains conservaient à ce prix leur couronne, et ne maintenaient leur autorité qu'en payant exactement la taxe des pauvres à leurs sujets affamés. « Ces chiens, disait un des Césars, ne cessent d'aboyer que quand ils ont le ventre plein [1]. »

Les fêtes et les jeux étaient devenus plus qu'un amusement pour le peuple ; c'était pour lui une occasion de gain et de régal [2].

Avec les spectacles qui signalèrent l'édilité d'Agrippa, gendre d'Auguste, il y eut des distributions d'huile et de sel, et des bains gratuits et des barbiers, pendant cent soixante-dix jours ; ces bains furent ouverts aussi pour les femmes [3].

Auguste fit les mêmes présents au peuple, à son retour des Gaules, en 740 [4].

Les *congiaria* alimentaires avaient lieu à Athènes comme à Rome ; seulement ils étaient plus spécialement donnés, dans les républiques de la Grèce, sous la forme de repas publics, ainsi que nous le verrons bientôt.

Si les *congiaria alimentaires* étaient plus en usage à

[1] Blanqui, *Hist. de l'écon. politiq.*, I, p. 80.
[2] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 73, et ci-après, § 6.
[3] Dion, XLIX, 43.
[4] *Ibid.*, LIV, 25.

Rome qu'à Athènes, les *congiaria pécuniaires* l'étaient beaucoup plus à Athènes qu'à Rome.

A vrai dire même, ceux-ci étaient, à Athènes, la forme principale, on pourrait presque dire unique, sous laquelle la providence sociale s'exerçait en faveur de tous les citoyens.

A Athènes, le trésor public était une espèce de bourse commune, non-seulement pour les besoins collectifs de la population, mais encore pour les dépenses privées de chaque particulier. Chacun y puisait comme dans son propre coffre, chacun étant salarié, et, comme tel, rentier de l'État.

Le salaire était la monnaie courante à laquelle chaque citoyen avait droit. Tout, en effet, était calculé, chez les Grecs, pour assurer des salaires à chaque classe de citoyens. Les orateurs se faisaient payer pour parler, et le peuple pour entendre. Aux assemblées ordinaires du peuple, chaque assistant recevait un droit de présence de trois oboles (neuf sous) ; ce qui faisait que personne n'y manquait[1]. De même, tout citoyen pouvant donner son suffrage dans les cours de justice, l'appât du gain rendait les Athéniens assidus aux tribunaux. On donnait à chacun trois oboles (neuf sous) par séance[2] ; rétribution qui formait pour l'État une charge annuelle d'environ cent cinquante talents (huit cent dix mille francs) ; car le nombre des juges était immense et se montait à six mille environ[3]. Chaque membre du sénat recevait pour droit de présence une drachme par jour (dix-huit sous)[4].

[1] Aristoph., *in Plut.*, vers 330. — S. Petit, *Leg. Attic.*, p. 205.
[2] Aristop., *in Plut.*, vers 329. — *Id.*, *in Equit.*, vers 51 et 225.
[3] Samuel Petit, *Leg. Attic.*, p. 324 et 325.
[4] Barthélemy, *Anacharsis*, t. II, ch. XIV.

Les crieurs publics, les copistes des décrets du peuple étaient des employés salariés. L'État salariait des médecins publics, des professeurs, des musiciens, des poëtes. Il salariait pareillement des artistes chargés de l'embellissement des monuments de la ville dont chaque citoyen se considérait comme copropriétaire. Les notaires étaient des fonctionnaires salariés. Enfin la foule des salariés était si grande, qu'il fallut établir des règles sévères contre le cumul, cette lèpre de nos finances modernes, comme dit Blanqui [1].

Ceux qui n'avaient aucune fonction à remplir, aucun service public à rendre, ne s'en regardaient pas moins comme ayant droit au salaire. Le salaire ainsi généralisé était une véritable taxe des pauvres, en vertu de laquelle le peuple athénien voulait être, non-seulement nourri mais amusé, aux frais de l'État. De là, les festins périodiques et les fêtes ruineuses dont les ordonnateurs recherchaient la popularité aux dépens de la prospérité réelle du pays [2].

En dehors des festins et des fêtes, les secours donnés aux indigents étaient de une ou deux oboles par jour (quinze à trente centimes). Pour y avoir droit il fallait avoir moins de trois mines de bien (environ trois cents francs) [3]. De temps en temps, on examinait, dans le sénat, le rôle de ceux qui recevaient ce secours en argent, et l'on en excluait ceux qui n'avaient pas de titre pour le recevoir [4].

Plutarque remarque avec justesse que ce fatal système avait rendu les Athéniens paresseux, avides,

[1] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 20 et 22.
[2] *Ibid.*, I, p. 17.
[3] Bœckh, *Econ. polit. des Athéniens*, I, p. 396.
[4] Æschin., *in Timarch.*, p. 276.

mobiles, babillards, prodigues et sans frein dans leurs mauvais penchants [1]. Périclès, qui en fut l'auteur, en fit un tel abus que sa mémoire en est restée ternie. Il ne se faisait point illusion sur ses inconvénients; mais il en avait besoin pour maintenir sa puissance, et il y persista. Son mépris, du reste, pour la populace égalait pour le moins l'avidité avec laquelle elle recevait sa pâture. De là naquirent les menées perpétuelles des orateurs qui avaient intérêt à flatter ce souverain aux vingt mille têtes qu'on appelait le peuple, et dont l'avidité ne pouvait être assouvie que par des impôts énormes sur les riches ou par des confiscations. Les démagogues en étaient venus au point de déclarer publiquement dans leurs harangues que, si l'on ne condamnait pas tel ou tel, il serait impossible de suffire au salaire du peuple. Les riches menacés s'exécutaient quelquefois pour conjurer l'orage; il se faisait alors une distribution extraordinaire, où tous les mécontents étaient appelés à la curée [2].

Ainsi naquit le *theoricon*.

Primitivement, on appelait *theoricon* l'argent qu'on distribuait au peuple pour payer son entrée au théâtre lors des grandes fêtes. Le prix ordinaire de l'entrée au spectacle était de deux oboles, et celui des meilleures places d'une drachme au plus. En admettant qu'on distribuât le *théorique* à dix-huit mille individus, et que la distribution se fît vingt-cinq ou trente fois par année, on ne peut porter à moins de vingt-cinq ou trente *talents* la dépense annuelle que le théorique occasionnait [3].

[1] Plut., *Vie de Périclès*, 9

[2] Blanqui, *ub. sup.*, I, p. 21.

[3] Bœckh, *Econom. polit. des Athéniens*, trad. de Laligant, I, p. 361 et 362.

Par la suite, le *theoricon* reçut une plus grande extension, et l'on fit des distributions d'argent au peuple sans qu'il y eût de représentations théâtrales. On faisait surtout de ces distributions pour procurer au peuple de meilleurs repas [1].

Un démagogue fameux, Démade, osa dire tout haut que le *theoricon* était le *ciment de la démocratie* [2]. C'était plutôt le chancre de la propriété d'Athènes et le ver rongeur de sa liberté; car c'est à ces habitudes anti-économiques de vivre presque toujours aux frais du trésor public que les Grecs durent la perte de leur liberté et le peu de développement de leur puissance industrielle. Les distributions publiques ayant pris un caractère périodique, tous les ambitieux, jaloux de popularité, achetèrent la bienveillance de la multitude par des largesses qui épuisaient l'État sans enrichir ceux qui les recevaient.

Ces largesses, en effet, avaient pour mobile et pour but moins de soulager le peuple que de l'asservir. Un citoyen montrait-il de la bienfaisance et de la noblesse, — comme Cimon, qui sut acquérir le premier rang parmi ses concitoyens, non-seulement par ses grandes qualités, mais en laissant, à l'exemple de Pisistrate, ses champs et ses jardins sans gardes, en abandonnant à tous sa maison et ses fruits, en offrant chaque jour aux pauvres un repas frugal, en répandant de l'argent sur son passage, en faisant donner aux citoyens mal vêtus les habits de ceux qui l'accompagnaient ; — cette libéralité ne servait qu'à faire naître une triste mendicité et une abjecte dépendance des citoyens en crédit. D'un

[1] Bœckh, *ub. sup.*
[2] *Ibid.*

autre côté, comme les hommes d'État n'étaient pas tous assez riches pour soutenir une semblable dépense avec leurs propres biens, et que les libéralités étaient nécessaires pour captiver la faveur du peuple, les démagogues introduisirent les distributions d'argent lors des fêtes publiques, le salaire des guerriers, des juges, des sénateurs, etc. Qu'en résulta-t-il? C'est que la pénurie, loin de diminuer, augmenta, avec la paresse et la soif des plaisirs qui avaient rendu le peuple incapable de travail [1].

« Quand une république a des revenus, dit Aristote, il ne faut pas, comme font aujourd'hui les démagogues, partager ce qui en reste avec la multitude; car les pauvres n'ont pas plutôt reçu cet argent qu'ils retombent dans la même misère; c'est de l'eau qu'on jette dans un tonneau percé [2]. »

Les mêmes abus produisirent les mêmes effets, à Rome.

Jules César avait donné l'exemple en grand de la libéralité connue sous le nom de *congiarium*, en y ayant souvent recours pour se populariser. Le lendemain des fêtes données pour son triomphe, il ajouta, comme complément au festin-monstre dont nous parlerons dans le paragraphe suivant, un congiarium d'une forme et d'une étendue inaccoutumées. Il fit distribuer à chaque citoyen cent deniers, plus dix boisseaux de blé et dix livres d'huile; il fit remise, à tous les pauvres, d'une année de loyer, ce qui dut fort réjouir les propriétaires; il accorda aux légionnaires cinq mille deniers par tête; aux centurions le double; aux tribuns, le quadruple.

[1] Bœckh., I, p. 196.
[2] Arist., *Polit.*, VI, 5.

Les vétérans reçurent des terres; mais, pour rendre un nouveau Catilina impossible, César leur interdit la vente de leurs lots, si ce n'est après une possession de vingt ans [1].

Auguste marcha sur ses traces, et même alla beaucoup plus loin. Nul n'employa, en effet, plus fréquemment qu'Auguste la prodigalité des dons pécuniaires; nul ne recourut plus magnifiquement à ce moyen de captation, soit au retour de ses voyages, soit à l'entrée ou au renouvellement de ses différentes magistratures: consulat, tribunat, sacerdoce. Le jour où le sénat lui décerna la puissance tribunitienne, *chaque citoyen* reçut huit cents sesterces (environ cent cinquante francs). Quelle somme énorme ce dut faire [2]! Les *congiaria* d'Auguste étaient communément, indépendamment des distributions de vivres, de trente, de quarante, et quelquefois de deux cents sesterces par tête (six, huit ou cinquante francs) [3]. Dans son douzième consulat, il en donna un de soixante-six deniers (cinq francs quarante-cinq centimes) à trois cent vingt mille citoyens [4], et un d'autant à cent vingt mille habitants des colonies italiennes; en tout, vingt-un millions cent vingt mille francs [5]. Non-seulement il admettait à ses *congiaria* tous les citoyens, mais il y admettait aussi les jeunes enfants qui, auparavant, n'y pouvaient participer avant l'âge de onze ans [6].

Les soldats, bien entendu, n'étaient pas oubliés

[1] Suet., *Cæs.*, XXVII.—Cic., *Philipp.*, II, 45.—Duruy, II, p. 524 et 525.
[2] Voy. Dézobry, I, p. 43.
[3] Suet., *Aug* , LI.
[4] *Rome au siècle d'Aug.*, I, p. 43.
[5] Naudet, *ub. sup.*, p. 68.
[6] Dézobry, *ub. sup.*

dans ses largesses : c'était un sûr moyen pour lui de faire oublier son peu de valeur. « Octave, dit à ce sujet Montesquieu, est peut-être le seul de tous les capitaines romains qui ait gagné l'affection des soldats en leur donnant sans cesse des marques d'une lâcheté naturelle. Dans ce temps-là, les soldats faisaient plus de cas de la libéralité de leur général que de son courage [1]. »

C'était une ancienne coutume des Romains que celui qui triomphait distribuait quelques deniers à chaque soldat. Alors, l'esprit des généraux était de porter beaucoup d'argent dans le trésor public et d'en donner peu aux troupes. Dans les guerres civiles, on augmenta ces dons. Paul Émile, dans un temps où la grandeur des conquêtes avait fait augmenter les libéralités, ne distribua que cent deniers à chaque soldat; mais César en donna deux mille, et son exemple fut suivi par Antoine et Octave, Brutus et Cassius, etc. Autrefois, on faisait ces dons avec l'argent pris sur l'ennemi. Dans les temps malheureux de l'empire, on donna celui des citoyens, et les soldats voulaient un partage là où il n'y avait pas de butin. Ces distributions n'avaient lieu qu'après une guerre. Néron les fit pendant la paix ; les soldats s'y accoutumèrent, et ils frémirent contre Galba, quand ce sage empereur eut le courage de leur dire qu'il savait les choisir, non les acheter [2].

Ce n'est pas tout. Le pain de l'annone, les *congiaria* et les spectacles ayant fini par ne plus suffire aux appétits dépravés de l'oisiveté prolétaire, les empereurs durent recourir à quelque invention nouvelle pour

[1] Montesquieu, *Grand. et décad. des Rom.*, XIII.
[2] Montesquieu, *ub. sup.*, XV.

éveiller sa cupidité blasée et rouvrir les écluses de ses fantaisies; de là, les tessères ou billets de loterie jetés à la plèbe, à sa sortie des cirques ou des théâtres, ou pendant la représentation des jeux, sous le nom de *missilia* [1].

Chaque tessère, ou petit globe de bois, portait une inscription indiquant soit une somme d'argent, soit un habit, soit un char, soit un esclave, soit un vase d'un métal plus ou moins précieux; tous ces dons étaient acquittés par les trésoriers de l'édile ou de l'empereur qui les faisait [2].

Souvent, à la loterie on ajoutait une immense quantité de marchandises rassemblées sous les portiques du théâtre, et dont on abandonnait le pillage à la multitude, à sa sortie du spectacle [3]; système de secours tout à fait approprié aux instincts et aux appétits d'un peuple dont la religion était le culte à Jupiter pillard, *Jovi prædatori !*

Néron, dans des jeux scéniques qui durèrent plusieurs jours, fit distribuer quotidiennement jusqu'à mille billets de loterie, avec lesquels on avait, ou des oiseaux de toute espèce, ou des vivres, ou du blé, ou de l'or, ou des tableaux, ou des chevaux, ou des bêtes féroces apprivoisées, ou enfin des navires, des maisons, des terres [4].

On comprend, d'après cela, la grande popularité dont jouissait Néron, parmi la plèbe de Rome : *plebs sordida, et circo ac theatris sueta*, comme l'appelait

[1] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 107 et suiv.
[2] Voy. Dézobry, IV, p. 177.
[3] Dion, XLIX, p. 477.
[4] Suet., *Ner.*, IX et XVIII.

Tacite [1]. Caligula, Néron, Commode, Caracalla étaient regrettés du peuple à cause de leur folie même, dit Montesquieu : « car ils aimaient avec fureur ce que le peuple aimait, et contribuaient de tout leur pouvoir à ses plaisirs ; ils prodiguaient pour lui toutes les richesses de l'empire ; et quand elles étaient épuisées, le peuple, voyant sans peine dépouiller toutes les grandes familles, jouissait des fruits de la tyrannie, et en jouissait sûrement, car il trouvait sa sûreté dans sa bassesse [2]. »

L'usage du *congiarium* une fois établi devint une obligation pour les princes les plus économes. L'avidité du peuple alla toujours s'augmentant, et le gouvernement le plus aimé fut celui qui prodiguait le plus. Trajan, le vertueux Antonin se soumirent à cette condition. Marc-Aurèle, après la guerre de Germanie, en 929 de Rome, distribua huit *aureus* à chaque prolétaire ; et, pour célébrer les décennales de son règne, Septime Sévère en accorda dix [3].

Les préteurs, chaque année, en entrant en charge, étaient obligés de donner des jeux et de couronner ces jeux par un don en argent ; c'étaient des pièces de

[1] Tacit., *Hist.*, lib. I. — Voy. la note suiv.

[2] Montesquieu, *ub. up.*—Disons aussi que « souvent les provinces respirèrent sous ces princes cruels qui versaient à flots le sang des grands de Rome. » Disons aussi que « l'administration de Tibère fut sage et économe, celle de Claude, douce et indulgente, et que les regrets populaires qui accompagnèrent la mort de Néron firent que pendant longtemps son tombeau était toujours couronné de fleurs nouvelles » (Voy. Michelet et les auteurs qu'il cite, *Hist. de Fr.*, I, p. 91). — Sous Vespasien, un faux Néron fut suivi avec enthousiasme dans la Grèce et l'Asie. Le titre qui porta Héliogabale à l'empire fut d'être cru petit-fils de Septime Sévère, et fils de Caracalla (*ibid.*).

[3] Plin., *Panegyr. Traj.*, XXV, XXVII.— Dion, XXXI, 32.—XXXVI, 1.

monnaie qu'on jetait à l'assemblée. Plusieurs se livraient à des dépenses ruineuses. Marc-Aurèle fut obligé d'y mettre une limite en fixant une somme qu'il n'était plus permis de dépasser [1].

Avec un tel système de secours désordonnés et de libéralités corruptrices, le nombre des oisifs et des imprévoyants ne put que se multiplier outre mesure. Aussi, quand les malheurs de la guerre eurent tari les sources de l'impôt et de la bienfaisance privée, la misère se montra-t-elle partout, dans toute sa nudité, dans toute son horreur, et ses ravages furent d'autant plus désastreux, que les moyens employés pour les arrêter n'avaient servi qu'à leur donner plus d'étendue et plus d'essor.

## § VI.

### Epulæ.

Les *repas conventuels* de Lycurgue. — Le *prytanée* d'Athènes. — Les *lectisternes* de Rome. — Ordonnancements de ces diverses sortes de repas. — Règles d'admission. — Dépenses. — Fêtes épulaires des empereurs. — Le peuple, enfin, admis aux jouissances des grands ! — Qu'en retire-t-il ?

En outre des *congiaria* alimentaires, ou pour en tenir lieu, les républiques anciennes avaient institué des fêtes épulaires et des repas publics, en faveur du peuple indigent, repas qui variaient, dans leur ordonnancement et dans leur but, selon la diversité de mœurs et d'institutions politiques des peuples qui en admettaient l'usage.

Les repas en commun, aux dépens du public, étaient

[1] Naudet, *ub. sup.*, p. 70.

l'une des institutions fondamentales de la république de Platon [1].

Lycurgue en avait fait la base de la sienne. A Sparte, les citoyens ne prenaient jamais de repas en particulier, Lycurgue ayant ordonné que tous, sans distinction, roi, magistrats, sénateurs, riches et pauvres, mangeassent ensemble les mêmes viandes, qui étaient réglées par ses lois. Tous les citoyens donc étaient appelés à des repas publics où régnaient la décence et la frugalité, et au moyen desquels, dit Plutarque, étaient bannis des maisons des particuliers le besoin, l'excès et les vices qui naissent de l'un et de l'autre [2].

Les repas conventuels de Lycurgue s'appelaient *philities* ou *phidities,* soit parce qu'ils cimentaient la bienveillance et l'amitié entre les citoyens, soit parce qu'ils accoutumaient à la frugalité et à l'épargne, laquelle se dit en grec *pheido*. Ces repas se prenaient dans de grandes salles où quantité de tables étaient dressées. Chaque table contenait communément quinze couverts. Les mets se composaient de brouet noir (espèce de potage) et de chair de porc bouillie dont les portions égales, servies séparément à chaque convive, étaient si petites qu'elles pesaient à peine un quart de mine (environ trois onces et demie). On y ajoutait du vin, des gâteaux et du pain d'orge en abondance. Une mie de pain, pour essuyer la bouche ou les doigts, tenait lieu de serviette [3].

On ne pouvait se dispenser de se trouver aux repas

[1] Plat. *De Rep.*, lib. III. — Voy. sur les repas égalitaires des anciens P. Leroux, *De l'Egalité*.
[2] Plut., *Lycurg.*, XIII et XV.
[3] Voy. Barthélemy, *Voyage du jeune Anacharsis*.

publics : ceux qui y manquaient, sans cause légitime, étaient punis.

En Crète, la dépense des repas se prélevait sur les revenus de la république [1] ; à Lacédémone, elle se prélevait sur les revenus des particuliers. A cet effet, chaque citoyen était tenu de fournir par mois une certaine quantité de farine d'orge, de vin, de fourrage, de figues, et même d'argent [2], ce qui faisait dire avec raison à Aristote que ce mode de contribution forcée devait avoir forcément pour résultat d'exclure des repas en commun les citoyens les plus pauvres [3].

Aristote recommande expressément d'établir des repas publics, comme le meilleur moyen de maintenir l'union parmi les citoyens [4].

A Athènes, les repas publics n'étaient pas communs à tous les citoyens comme à Lacédémone; c'était, au contraire, un honneur singulier d'y être admis. Ils se faisaient dans un vaste édifice appelé *Prytanée* : on y servait tous les jours, aux dépens de la république, plusieurs tables où l'on recevait, indépendamment des cinquante sénateurs qui gouvernaient, à tour de rôle, sous le nom de *prytanes*, tous les citoyens à qui ce privilége était accordé en récompense des services par eux rendus à la patrie. On y admettait également les enfants de ceux qui étaient morts au service de la république [5].

Dans le principe, cette règle était aussi sévèrement observée que celle de la sobriété. Plus tard, quand les

[1] Aristot. *De Rep.*, lib. II, cap. 9 et 10
[2] Plut., *ub. sup.*
[3] Aristot., *ub. sup.* — Voy. ci-dessus, p. 297, note 2.
[4] Aristot., *De Rep.*, lib. VII, cap. 9.
[5] Barthelemy, *Voy. d'Anacharsis*, II, ch. 14.

Athéniens eurent étendu leurs conquêtes en Asie, ils prirent les mœurs du pays conquis, et se livrèrent à leur penchant pour la bonne chère et les plaisirs. Alors le droit à l'oisiveté devint la règle du droit aux repas du prytanée, et il fallut des lois somptuaires pour en limiter les abus [1].

Outre les repas quotidiens du prytanée, il y avait, à Athènes, d'autres repas publics qu'on pourrait appeler *occasionnels*, bien qu'ils fussent périodiques et à jours certains.

Ceux-ci avaient lieu à certaines fêtes, à certaines époques de l'année.

A chaque nouvelle lune, les riches exposaient, dans les carrefours, en l'honneur de la déesse Hécate, des repas qu'on laissait enlever au petit peuple [2].

A la suite des spectacles et des jeux, il se donnait presque toujours, dans le prytanée ou dans d'autres lieux publics, de grands repas qui se prolongeaient jusqu'au jour suivant. Le peuple, à qui on distribuait les victimes immolées, dressait partout des tables, et faisait éclater une joie vive et bruyante [3].

Aux fêtes de Bacchus, qui duraient plusieurs jours, on faisait de copieuses distributions de vin au peuple; mais ces distributions étaient moins, pour le peuple, un moyen de se réconforter par une boisson fortifiante qu'une occasion de boire outre mesure et de s'enivrer [4].

Les repas publics étaient aussi fréquents à Rome.

[1] D'Harmonville, *Diction. des dates*, v° *Repas*.
[2] Aristoph., *Plut.*, vers 594.
[3] Aristoph., *in Nub.*, vers 385.— *Anacharsis*, ch. XXIV.
[4] Plat., *De Legibus*, lib. I, tom. II, p. 637.

Les plus en usage s'appelaient *lectisternes*, du nom des lits sur lesquels les principaux convives étaient assis.

En temps de calamité, de peste ou de famine, le sénat, pour apaiser les dieux, ordonnait, non pas un jeûne, mais des repas publics propitiatoires [1]. Ces *lectisternes* se tenaient, partie dans les temples où l'on dressait des lits et des tables pour les dieux et l'aristocratie des convives, partie en plein air pour le peuple.

Ces fêtes *épulaires* étaient ordinairement très simples. Le festin consistait en galettes de farine d'orge, servies dans des assiettes de terre ou des corbeilles; en gâteaux, fromentées, olives, poissons à écailles, prémices de quelques fruits, et autres choses aussi peu recherchées, d'aussi peu de valeur, et sans superfluité. Les libations, qui consistaient en vin mêlé de myrrhe, s'y faisaient avec des vases et des coupes également de terre [2].

Souvent les *lectisternes* étaient célébrés avec plus de magnificence; ils duraient quelquefois huit jours de suite. Le peuple, qui aimait singulièrement ce genre de cérémonie religieuse, invitait à sa table tous les passants, connus ou inconnus, indigènes ou étrangers, et s'abstenait, pendant ce temps-là, de toute querelle [3].

Dans un *lectisterne* qui dura trois jours, le sénat dépensa trois mille trois cent trente-trois *as*, et fit tuer trois cents bœufs [4].

[1] Le jeûne n'entrait point dans les dévotions des Romains. Nous n'en connaissons qu'un exemple dont parle Tite-Live, lib. XXXVI, cap. 37.

[2] Tite-Live, lib. XL, 59. — Pline, XXXII, 2. — Denys d'Hal., II, 7.

[3] Tite-Live, V, 13.

[4] De Beaufort, *Rép. rom.*, I, p. 277.

Une autre espèce de repas, à peu près semblable, était donné à Jupiter, dans certaines occasions solennelles; des prêtres spéciaux, nommés *épulons*, étaient chargés de régler et de faire les honneurs du festin [1].

Chaque sacrifice était toujours suivi de festins. S'il était public, les épulons avaient soin d'ordonner un repas des plus somptueux; si c'était un particulier qui faisait le sacrifice, il invitait chez lui les personnes de sa connaissance, et on y mangeait la part de la victime qui lui était échue [2].

De grosses sommes étaient dépensées pour ces repas expiatoires. Le peuple pauvre en profitait; mais était-ce un bon moyen de soulager sa misère que de la provoquer par des banquets?

Les repas publics étaient l'un des moyens les plus usités par les riches ambitieux pour capter la faveur et les suffrages du peuple, à la fin de la république.

C'est ainsi que l'opulent Crassus, pour arriver au consulat, donna volontairement au peuple, outre la dîme de ses biens, assez de blé à chaque citoyen pour qu'il pût vivre pendant trois mois, un splendide festin de dix mille tables [3].

Lors des fêtes du triomphe de César, tout le peuple romain se coucha autour de vingt-deux mille tables à trois lits, qu'on servit comme pour les grands. Le chio, le falerne coulaient en abondance, et le plus pauvre put goûter enfin à ces murènes tant vantées [4]!...

[1] Cic., *De Orat.*, III, 19.
[2] De Beaufort, *ub. sup.*, p. 233, 293.
[3] Plut., *Crassus*, XVI.
[4] Pline, *Hist. nat.*, IX, 81; et XIV, 17.

Cette vaste orgie inaugura les splendeurs de l'empire; mais elle préluda aussi à ses immenses misères.

## § VIII.

### Sportula.

En quoi consistait. — *Panariolum.* — *Cœna recta.* — Comment se distribuait la sportule. — Secours qui avilit ne profite pas.

De tous les secours alimentaires en usage à Rome, le plus connu et le plus généralement pratiqué était la distribution de vivres que les patrons faisaient, chaque jour, à leurs clients. Cette distribution s'appelait *sportule*, de *sportula*, corbeille.

La sportule se donnait en nature ou en argent.

Quand elle se donnait en argent, elle précédait la sortie du patron; quand elle se donnait en nature, elle suivait sa rentrée [1].

La sportule en argent, appelée aussi *panariolum*, consistait en quelques pièces de petite monnaie, dont le montant, dit Martial, suffisait à peine pour acheter de quoi apaiser la faim [2]. Ce montant était habituellement soit de cent *quadrans* (un franc dix-sept centimes), soit de trois deniers (deux francs quarante-cinq centimes) par jour, ou même moins encore; certains clients, d'après Martial, ne recevaient pas plus de cent vingt sesterces (vingt-un à vingt-deux francs) par an [3].

La sportule en nature consistait en vivres, tels que viandes, boissons chaudes, vins de médiocre qualité, etc. Chacun des malheureux qui y avaient droit traînait

[1] Dézobry, I, p. 438.

[2] Mart., I, 60; III, 7; V, 50; X, 75; XIV, 125.

[3] Mart., III, 7; IV, 26, 68; VI, 88; IX, 103; X, 75. — Dézobry, I, p. 126.

après soi, dit Juvénal, sa pauvre batterie de cuisine, portant sur sa tête une pyramide de vases dont il venait offrir le gouffre à combler au distributeur. Quelques-uns même apportaient un réchaud dont ils rallumaient les charbons en courant [1].

C'est publiquement et devant la maison du patron que se faisait la distribution de la sportule [2].

Les patrons les plus riches donnaient quelquefois des repas réglés où tous leurs clients étaient invités : c'est ce qu'on appelait *cœna recta* [3].

La sportule était l'unique fortune des clients faméliques. Ils n'avaient que cette ressource pour avoir une toge, se chausser, se couvrir, se chauffer [4]. Rien de plus vil et de plus rampant que ces affamés! Ils prodiguaient aux patrons les termes de la flatterie la plus obséquieuse et la plus outrée, de la servilité la plus basse, jusque là qu'ils les nommaient *maîtres* et même *rois* [5], titre proscrit à Rome depuis des siècles.

Souvent, il se glissait, parmi les clients pauvres, des sénateurs et des magistrats qui prenaient leur part aux distributions de la sportule [6].

Quand les clients étaient très nombreux, le patron, qui les connaissait tous, les passait en revue, et renvoyait sans pitié les parasites intrus qui se glissaient en fraude jusqu'à sa table [7].

[1] Juv., *Sat.* III, vers 249.
[2] Juv., *Sat.* I, vers 97 et 117. — Mart., XIII, 123.
[3] Suet., *in Nerone*, cap. XVI. — *Idem*, *in Domit.*, cap. VII.
[4] Juv., *Sat.* I, vers 117. — Senec., *Ep.* IV.
[5] Hor., I, *Ep.* XVII, vers 43. — Mart., I, 113; II, 18, 68; III, 7; VI, 88.
[6] Juv., *Sat.* I, vers 99.
[7] *Ibid.*, vers 100-1.

Martial est plein de peintures burlesques représentant des clients efflanqués qui allaient, vautrés dans la crotte, d'un bout à l'autre de Rome, recevoir la sportule chez leur patron [1].

Ce mode de secours avait pour but de venir en aide et de satisfaire aux besoins de la portion nécessiteuse de la clientèle des grands, mais il avait pour résultat de favoriser la fainéantise et d'entretenir l'oisiveté, dans la classe du peuple qui y avait recours.

Il démoralisait en soulageant.

C'est dire qu'il aidait peu à diminuer la misère.

Le bienfait qui avilit ne profite pas.

[1] Voy. ci-dessus, p. 44.

## CHAPITRE VI.

### Solution du problème de la misère par l'organisation du travail.

Caractère du travail chez les anciens. — Ce caractère est double chez les Romains. — Servile, sous les rois et les consuls. — Affranchi, sous l'empire.

Le travail n'occupait pas, dans les institutions sociales des anciens, la place économique qu'il occupe dans nos sociétés modernes.

Chez les modernes, le travail est l'étoffe dont la vie est faite ; c'est le tissu cellulaire du corps social tout entier; c'est la condition essentielle de vitalité des individus et des peuples; c'est la source éternelle et unique d'où peuvent jaillir, à la fois, l'opulence du riche, la condition améliorée du pauvre, la prospérité des empires.

Chez les anciens, au contraire, le travail n'existait pas comme élément primitif, comme élément normal de production. C'était à peine un filon de la richesse publique; c'était, comme moyen d'acquérir, la conquête; comme système d'échange, la maraude internationale; comme industrie, enfin, le pillage systématique à l'étranger.

Quelques cités cherchaient-elles leur bien-être dans le travail; les peuples guerriers les envahissaient bientôt et les détruisaient avec dédain.

C'est ainsi qu'Athènes tomba sous les coups de Sparte; que Milet et Phocée périrent par la main

des Perses ; que Tyr fut anéantie par Alexandre ; que Tarente, Syracuse, et, la plus grande de toutes, Carthage, furent détruites par les Romains.

Cependant, en ce qui touche les Romains, le travail ne fut pas toujours chez eux l'œuvre ou le but de la destruction. Le travail, chez ce peuple, a deux caractères bien distincts : celui de la servitude que lui conférèrent la monarchie et la république, et celui de l'affranchissement que lui imprima l'empire, — double sceau dont la double empreinte varie, comme on voit, d'une époque à l'autre, de toute la différence qui existe entre le mépris et l'estime, entre l'avilissement et la réhabilitation.

C'est ce que nous allons expliquer dans les deux paragraphes suivants.

## § I.

### Organisation du travail, sous les rois et les consuls.

Haine qu'inspiraient aux tribus héroïques les populations agricoles et industrielles. — Causes et effets. — Mépris des anciens pour le travail. — Le peuple romain se montre successivement guerrier, pâtre, agriculteur. — La vie pastorale était une vie de combats. — L'agriculture était aussi la lutte de l'homme contre la terre. — Le laboureur était, comme le soldat, sur un champ de bataille. — Pour vaincre il lui fallait de bonnes armes. — C'est pour cela que les plus illustres guerriers ne dédaignaient pas de cultiver eux-mêmes leurs champs. — Mais il n'en était pas de même de l'industrie et des métiers. — C'étaient là des œuvres serviles. — Exemples. — Seuls, l'industrie et le commerce en grand ne déshonoraient pas. — Mais, pour s'y livrer, il fallait les bras des esclaves. — Organisation du travail servile industriel. — *Idem* du travail servile agricole. — Résumé.

La ruine des Pélasges, ces premiers fondateurs de la civilisation italique, s'explique par le mépris et la haine qu'inspiraient aux tribus héroïques les populations agricoles et industrielles qui les avaient précédées.

C'était là, en effet, le caractère des Pélasges. Ils adoraient les dieux souterrains qui gardaient les trésors de la terre ; agriculteurs et mineurs, ils y fouillaient également pour en tirer l'or et le blé. Ces arts nouveaux étaient odieux aux barbares ; pour eux, toute industrie qu'ils ne comprenaient pas était magie. Ils n'avaient que l'épée contre les puissances inconnues dont leurs ennemis disposaient ; partout ils les poursuivaient par l'épée [1].

Prométhée, inventeur des arts, est cloué au Caucase par l'usurpateur Jupiter qui a vaincu les dieux pélasgiques [2].

Les Pélasges industrieux ont été traités par les races guerrières de l'antiquité comme la ville de Tyr le fut par les Assyriens de Salmanazar ; comme l'ont été, au moyen âge, les populations industrielles ou commerçantes : Juifs, Maures, Provençaux et Lombards [3].

Ainsi, le monde ancien, sans droit des gens, ni politique générale, apparaît comme une arène sanglante où les vaincus furent toutes les nations industrieuses. La raison de ce fait est simple : Les villes industrieuses, ayant changé leurs citoyens en riches voluptueux ou en artisans timides, durent confier leur fortune à des soldats mercenaires, lesquels ne pouvaient résister aux troupes nationales des peuples guerriers. En voyant partout l'industrie compagne de la faiblesse et de l'esclavage, ceux-ci sentirent s'accroître encore leur dédain pour l'exercice des arts utiles ; de sorte que le mépris que, dans l'intérieur de chaque cité, le citoyen avait

[1] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 41.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*, et ci-dessus, p. 375.

pour l'esclave, les peuples guerriers le reportaient naturellement, au dehors, sur les peuples travailleurs[1].

Ce mépris, chez les Romains, provenait encore d'une autre source. Le peuple romain se croyait appelé providentiellement à une autre destinée qu'à celle de prospérer par la culture des arts, et la pratique du commerce et de l'industrie. Sa destinée à lui était de régir le monde par l'empire des armes ;—*Tu regere imperio populos, Romane, memento !* — et ses arts consistaient à établir la paix universelle, après avoir écrasé les superbes, et fait grâce aux obéissants :

> Hæ tibi erunt artes, pacisque imponere morem.
> Parcere subjectis, et debellare superbos[2].

Maintenant, que les autres peuples brillent plus que le peuple romain par les autres arts : la sculpture, l'éloquence, l'astronomie, que lui importe! *Credo equidem*[3] !... Il a assez, lui, de sa mission divine : le peuple-roi doit vivre aux dépens du monde vaincu.

L'*Énéide*, les *Bucoliques*, les *Géorgiques* de Virgile indiquent la triple nationalité, et marquent les trois phases d'existence de l'ancien peuple romain : — guerrier, pâtre, laboureur.

Les Romains du vieux temps, — brigands, bandits, héros[4], — étaient fort laborieux ; laborieux à leur manière ; laborieux avec le fer de la guerre ; laborieux à la façon de la vieille chanson crétoise : « Avec ma lance, je laboure, je sème, je vendange ; » laborieux enfin,

[1] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p. 99.
[2] Virg., *Æneid.*, lib. VI, vers 852 et 853.
[3] *Ibid.*, vers 848.
[4] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, etc., p. 39 et suiv.

comme le dit un de leurs historiens, « en broyant le grain et les hommes. » Ce fut le premier âge de leur histoire.

Le second âge fut la vie pastorale. La vie pastorale était encore une vie de combats. Les pâtres devaient veiller sous les armes, toujours prêts à repousser les attaques des bêtes fauves ou des brigands. C'est pour cela qu'ils étaient choisis parmi les jeunes esclaves les plus actifs et les plus vigoureux. C'est pour cela aussi que les hommes libres partageaient avec leurs esclaves les mêmes dangers. Chez les Troyens, Pâris était berger; Anchise gardait les troupeaux de son père, et les sept frères d'Andromaque tombèrent sous les coups d'Achille, dans les plaines où ils veillaient aux mêmes soins[1].

Le troisième âge fut l'agriculture, c'est-à-dire le combat encore. L'agriculture, selon le principe étrusque, est la lutte de l'homme contre la terre dans un champ marqué par les dieux[2]. Aux yeux de Virgile, le laboureur est comme le soldat sur le champ de bataille. Il a, de fait, plus d'un ennemi à détruire : l'oie vorace, les grues du Strymon, les mauvaises herbes, et l'ombre nuisible[3]. Pour vaincre, il lui faut de bonnes armes. *Dicendum et quæ sint duris agrestibus* ARMA[4]. Ces instruments, sans lesquels on ne peut ni semer ni récolter : le soc, la charrue, les chars à voiturer le grain, les rouleaux ferrés, les traîneaux, les lourds rateaux, les herses aux longues dents; tout cela, c'est l'arsenal

[1] Homer., *Iliad.*, V, vers 313; VI, vers 420. — Eurip., *Hecub.*, vers 926.
[2] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 80.
[3] Virg., *Georgic.*, I, vers 119.
[4] *Ibid.*, vers 161.

de Cérès, et comme la grosse artillerie du laboureur; *Cerealiaque* ARMA.

L'Étrusque Virgile est si bien convaincu que l'agriculture est la lutte de l'homme contre la terre, une sainte milice, qu'en maint endroit des *Géorgiques*, on le voit ordonner les travaux agricoles comme des travaux militaires. Ainsi, au livre II, touchant la plantation de la vigne, il veut que les ceps soient rangés et alignés comme des soldats :

Ut sœpe ingenti bello quùm longa cohortes
Explicuit legio, et campo stetit agmen aperto.

Ainsi encore, au livre III, il fait *camper* les troupeaux hors de l'étable, comme soldats à la belle étoile. Les lieux qu'ils occupent sont leurs quartiers d'été, *œstiva*[1].

Cette assimilation de la terre labourée à l'ennemi vaincu, jointe au caractère divin que les idées religieuses de la vieille Italie attribuaient à l'élément sacré de la terre[2], explique comment les plus nobles guerriers ne dédaignaient pas de cultiver eux-mêmes leurs champs[3].

Mais il n'en était pas de même, pour eux, de l'industrie et des métiers. C'étaient là des œuvres serviles, des occupations d'esclaves.

Aussi, voyez : pour retenir dans leur patrie les émigrants que la misère en chassait, Virgile, l'Hésiode de l'Italie, ne leur vante point les richesses que leur procurerait le négoce, s'ils voulaient s'y livrer ; il ne cherche point à les séduire par la description des charmes du tra-

[1] Voy. Le Gris, *Etude sur Virgile*, p. 65.
[2] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, etc., p. 234.
[3] Voy. ci-dessus, p. 33.

vail de l'atelier. Non ; ce n'est point l'outil, attribut de la servitude, c'est le soc, attribut de l'homme libre, qu'il leur présente comme l'instrument de leur bonheur : *O fortunatos nimiùm sua si bona norint, agricolas !* « Appuyé sur la charrue, le laboureur a retourné la terre ; c'est le travail de l'année. Ce travail nourrit les siens et tout ce qui respire autour de ses pénates modestes. Ses bœufs, ses jeunes taureaux, méritent bien de lui ! Point de relâche que l'année ne soit bonne, et que, finalement, il n'ait en abondance ou des fruits, ou du bétail, ou du grain, et, sur les sillons, force javelles, et force gerbes en ses greniers. L'hiver, il broie l'olive sous le pressoir ; les porcs lui reviennent en bon point après la glandée. Puis, comme délassement, viennent les joies de famille, et, pour *jeux*, les combats de la lutte et du javelot [1]. »

Voilà le *Panem et Circenses* de l'homme des champs. Avec cela, il n'a à s'apitoyer sur la misère d'aucun pauvre autour de lui, et n'a nulle envie à porter au riche :

Neque ille
Aut doluit miserans inopem, aut invidit habenti [2].

Le secret de son bonheur est dans le peu dont il est content :

Agricolæ prisci, fortes, parvoque beati [3].

En regard de cette existence paisible et heureuse du

[1] Virg., *Georgic.*, lib. II.
[2] *Ibid.*
[3] Hor., *Epist.* I, lib. II, vers 140.

travailleur agricole, le poëte place-t-il, comme contraste, l'existence plus agitée et plus besoigneuse du travailleur industriel? Non. Le seul contraste qu'il établit est le suivant : « Et, cependant, que font les autres? Les autres courent les mers, affrontent les combats, ou tâchent de se faufiler en courtisans dans le palais des rois[1]. Tel rêve le pillage d'une ville, et, sur les dieux pénates, porte une main sacrilége, pour en venir à boire dans le jaspe ou le saphir et à se coucher sur des lits de pourpre; tel entasse richesses sur richesses, et couve son trésor enterré. Celui-ci n'imagine rien de plus beau que les succès de la tribune; celui-là s'enivre des applaudissements qu'à son entrée au théâtre lui donnent, par deux fois, le sénat et le peuple. Enfin, il y en a qui prennent plaisir à verser le sang de leurs frères et qui changent contre l'exil les lares paternels, le doux pays de leurs aïeux[2]... »

De l'industrie et des métiers, nulle mention. Pourquoi? C'est que c'étaient là des œuvres serviles qui ne pouvaient entrer en comparaison avec des occupations de citoyen!

Ailleurs, Virgile dit : « Ce n'est pas chose facile que l'agriculture, et il faut y prendre bien de la peine. Ainsi l'a voulu Jupiter. Il l'a voulu pour que l'homme, aiguillonné par le besoin, s'ingéniât à le satisfaire; et que la nécessité du travail le préservât de la torpeur de la paresse :

Pater ipse colendi
Haud facilem esse viam voluit, primusque per artem

[1] Les républicains, qui avaient aboli la royauté, donnaient aux grands, aux riches, le titre de *rois*. Voy. ci-dessus, p. 373.
[2] *Georgic., ub. sup.*

Movit agros, curis acuens mortalia corda,
Nec torpere gravi passus sua regna veterno [1].

Ici encore, et par la même raison, nulle mention n'est faite de l'exercice des métiers industriels comme propres à tirer le citoyen pauvre de l'oisiveté et de la misère.

Encore une fois, le citoyen romain, riche ou gueux, eût cru déroger à sa noblesse quiritaire, s'il eût fait œuvre de ses dix doigts, ou s'il se fût livré à ces trafics de marchands qui ne pouvaient convenir qu'à des esclaves, à des affranchis, ou à des étrangers domiciliés, exclus du droit de bourgeoisie [2].

Seuls, l'industrie et le commerce en grand ne déshoraient pas [3] ; mais, pour les exploiter, les riches capitalistes qui s'y livraient ne pouvaient le faire qu'à l'aide du travail et de l'intelligence des esclaves.

De cette manière, l'esclavage et l'hérilité constituaient une véritable association industrielle qui faisait que chaque État du monde antique pouvait être considéré comme un atelier de production, où la classe libre et la classe esclave avaient toutes deux leurs fonctions : l'une dirigeant, l'autre exécutant ; l'une étant la tête, l'autre le bras.

De cet atelier de production, j'ai décrit, dans mon précédent ouvrage, les moindres moteurs, les moindres agents, en expliquant, dans tous ses rouages, le mécanisme multiple de l'organisation du travail servile, chez les anciens : — travail servile industriel ; — travail servile agricole.

[1] Virgil., *Georgic.*, I, vers 122.
[2] Voy. ci-dessus, p. 49, 63, 70, 82 et 97.
[3] Voy. ci-dessus, p. 62.

Pour le travail servile agricole, j'ai développé ces deux points principaux : Petite propriété, exploitation directe par mains libres ; — Grande propriété, exploitation indirecte par mains serviles ; — d'où : métayage, fermage, colonat ; — d'où : les *latifundia* et les *villæ* patriciennes, dont j'ai décrit avec minutie les divers modes de culture, l'organisation économique, le *ferratile genus*, le système pénitentiaire [1], etc.

Pour le travail servile industriel, je me suis appliqué, d'abord, à faire connaître en quoi consistaient : l'industrie domestique et de ménage ; l'industrie professionnelle et commerciale ; l'industrie des loueurs d'esclaves. Puis, entrant dans l'intérieur des ateliers industriels, j'en ai étudié les règlements et la police disciplinaire, surtout en ce qui touche les heures de travail, l'uniformité de salaire, le poteau exemplaire, l'émulation à coups de bâton, etc. Puis, après avoir pondéré le profit net du travail servile, et expliqué quelle était la participation de l'esclave aux bénéfices de l'entreprise du maître, *et vice versâ*, j'ai cherché à démontrer que ce que les ouvriers demandent aujourd'hui, c'étaient les maîtres qui le demandaient autrefois ; d'où cette conclusion que les ouvriers d'autrefois pourraient bien avoir raison sur les ouvriers d'aujourd'hui. Enfin, j'ai fait ressortir, comme conséquences économiques de cette organisation, l'impossibilité pour le travailleur libre de lutter, isolé, contre la concurrence des travailleurs esclaves enrégimentés ; d'où, misère d'un côté, opulence de l'autre, l'opulence engendrant la mollesse et la fainéantise, — la misère produisant la

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté et de l'organisation du travail servile chez les anciens*, p. 230 à 260.

bassesse et l'envie ; — toutes deux conduisant l'État vers une inévitable révolution [1].

En résumé, le travail, sous la république romaine, reposait sur cet axiome d'Aristote et de Cicéron, ces deux oracles de la sagesse antique : « Aux esclaves revient tout ce qui exige l'emploi des forces corporelles, aux citoyens ce qui demande l'exercice de l'intelligence, excepté la guerre pour défendre la cité, et l'agriculture pour la nourrir. » Il y avait, certes, de la grandeur dans cette théorie. Malheureusement, elle avilissait le travail en le séparant de l'intelligence et de la liberté ; elle jetait dans la paresse et dans les révolutions le pauvre de condition libre ; et, en faisant de l'esclave un instrument, une machine à face d'homme, elle créait tous les maux et tous les dangers de la servitude [2].

## § II.

### Organisation du travail sous les empereurs.

(Du 2e au 4e siècle de notre ère.)

Double et vaste réforme. — Libres et esclaves sont confondus. — Égaux sous un niveau, sous un nom commun, *obsequium*. — Tous sont également soumis au service de l'État. — Tous sont soldats d'une même armée, armée divisée en autant de milices qu'il y a de services distincts. — Milice ouvrière. — Les enrôlements n'y sont pas volontaires, mais héréditaires et forcés. — L'empereur, l'unique producteur de l'empire. — Le travail individuel, la boutique, la ferme, confisqués par l'État. — *Idem*, le travail sociétaire, les corporations ou jurandes privées. — Monopole universel. — Fabriques impériales. — Corporations obligatoires. — Système de la glèbe appliqué aux métiers. — Ce système avait alors ses avantages. — Au fond, qu'était-ce que le travail ainsi affranchi ? — Point de production. — *Opera magna potiùs quàm necessaria*. — Point de commerce. — Point d'échange. — Point d'exportation. — Romains n'exportaient que leur or. — Conséquences.

Quand Rome fut devenue la maîtresse du monde, l'empire se trouva si grand qu'on ne put plus deman-

[1] Voy. *ibid.*, p. 198 à 230.
[2] Duruy, *Hist. des Rom.*, II, p. 98.

der aux esclaves seuls la masse énorme de travail indispensable à l'entretien des cent millions de sujets qui formaient la population, sous l'empereur Claude. Des ouvriers libres salariés partagèrent donc alors, avec les esclaves dévoués aux plus rudes tâches, les fatigues, sinon les profits de la fabrication [1].

L'empire opéra une révolution immense dans la nature, dans le but, dans l'organisation du travail.

Le budget de la république reposait sur les produits de la guerre; celui de l'empire sur les produits combinés du travail et de l'impôt; c'est dire qu'il fit rendre à l'un et à l'autre tout ce qu'il put en faire sortir.

Pour rendre le travail plus fécond qu'il ne l'avait été sous la république, que fit l'empire? Deux de ces grandes choses qui changent tout le for intérieur d'un État.

D'abord, il affranchit le travail et en fit, comme de toutes les autres fonctions, une fonction obligatoire héréditaire; en second lieu, il fit de toutes les industries privées un monopole universel à son profit.

Voyons comment il sut organiser cette double et vaste réforme.

Deux classes de travailleurs étaient en présence, à la fin de la république : les travailleurs esclaves et les travailleurs libres; les travailleurs esclaves en grand nombre, les travailleurs libres moins nombreux. L'empire résolut de faire concourir ces deux classes, de la même manière, au même but, en les assimilant l'une à l'autre, et en les confondant toutes deux en une seule classe, sous une même dénomination, sous un même

[1] Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 78.

joug. Pour cela, il réduisit le nombre des premiers par l'affranchissement, et augmenta le nombre des seconds par la nécessité du travail. Pour cela encore, il rendit les esclaves non affranchis moins esclaves et les citoyens libres moins libres, en infusant, pour ainsi dire, la liberté dans l'esclavage et l'esclavage dans la liberté. Par ce moyen, l'esclave et l'homme libre se touchèrent de si près, dans cette condition de rapprochement réciproque qui leur était faite, que tous deux se donnèrent forcément la main, et se confondirent l'un et l'autre, non dans une même liberté, mais dans une même servitude de liberté; servitude nouvelle, servitude appelée *service de l'État*.

Sous le joug de cette servitude gouvernementale, le droit à l'oisiveté citoyenne dut nécessairement se convertir en obligation forcée au travail, et le travail, sous toutes ses formes, même sous la forme de magistrature ou de fonction publique, dut, nécessairement aussi, devenir, de *negotium*, *labor* [1].

C'est ainsi qu'un pieux empereur retrancha les appointements de plusieurs membres du sénat, qui se contentaient de porter la qualité de sénateur sans remplir les devoirs de leur charge, par cette seule raison qu'il n'y avait rien de plus indigne, rien même de plus cruel, que de ronger ainsi la république sans lui rien donner de son TRAVAIL. *Salaria multis distraxit Antoninus Pius dicens nihil esse sordidius, imò crudelius, quàm si rempublicam is arroderet qui nihil in eam suo* LABORE *conferret* [2].

[1] Voy. ci-dessus, p. 243.

[2] Voy. *Vie d'Antonin le Pieux*, etc. Morin, *Mem. de l'Acad. des inscript.*, IV, p. 296.

C'est ainsi que, dans les largesses faites aux citoyens pauvres par les empereurs, ceux qui étaient chargés de les distribuer avaient ordre, même du temps de Tibère et de Néron, d'en excepter ceux qui étaient tombés dans la misère par oisiveté, sur ce principe général, dont ils ne se cachaient pas, puisqu'il est positivement exprimé dans leurs lois, qu'il valait mieux laisser mourir de faim les fainéants que de les entretenir dans la paresse. *Potiùs expedit inertes fame perire quàm in ignaviâ fovere* [1].

*Travailler* au service de l'État fut donc la loi commune imposée à tous les citoyens.

Et pour que le travail des métiers, jusqu'alors interdit aux citoyens comme un signe d'esclavage, fût dépouillé du caractère de servilité qui l'avilissait dans l'opinion publique, l'empereur le rendit accessible, même enviable à tous, non-seulement en lui donnant le droit de bourgeoisie, mais encore en lui conférant, en quelque sorte, des titres de noblesse : le travail, désormais, pouvant conduire à toutes les charges, à toutes les fonctions, à toutes les magistratures, même à la dignité de comte.

Mais, en même temps que le travail fut élevé au rang de fonction publique, l'empire voulut qu'il en revêtît le caractère. Désormais donc, l'intérêt public sera tout; l'intérêt privé, rien. Désormais, l'empereur gouvernera non-seulement les familles dans leurs relations mutuelles, mais chaque famille dans son intérieur, mais chaque administration dans le moindre fonctionnement de ses moindres rouages, mais chaque branche de commerce dans son exploitation, mais

[1] L. *Bona fides depos.*, in P. — *Ibid.*

chaque métier dans sa sphère d'action et de produit.

Et pour que le service de l'État, ainsi entendu, fût organisé de manière à n'être jamais en souffrance, et à fonctionner sans intermittence sous l'impulsion d'une volonté, d'une autorité, d'une intelligence unique, puissante, éternelle, l'État lui-même, personnifié dans l'empereur, concentra dans ses mains tous les intérêts particuliers, toutes les industries privées, et en fit à son profit un monopole universel.

Ainsi, de même que l'empereur était le grand juge de la justice, le grand général des armées, le grand trésorier des finances, le grand promoteur de l'administration, l'empereur devint le grand, l'unique producteur de l'empire; en ce sens que tous les travaux publics ou privés relevèrent de lui comme toutes les fonctions, et que lui seul en tint les fils, et en fit mouvoir les rouages, non plus dans l'intérêt de tel ou tel individu, de telle ou telle classe, mais dans l'intérêt du gouvernement.

Maintenant, quelle organisation donner à cette vaste machine ouvrière gouvernementale? L'empire lui donna son organisation propre, l'organisation militaire.

Jusqu'alors, celui-là seul était soldat qui portait les armes pour son pays. Désormais, sera également soldat celui qui portera un instrument quelconque de travail, un signe quelconque d'autorité ou de fonction; car celui-ci comme l'autre, dans la spécialité de sa sphère, *milite* également pour le service de l'État. L'armée des soldats de la paix, ou des travailleurs, formera donc désormais, avec l'armée des soldats ou travailleurs de la guerre, une seule et même armée, armée divisée en autant de *milices* qu'il y aura de services distincts, dans le service universel de l'État.

Ainsi, il y aura : la *milice palatine*, comprenant tous *les serviteurs* et employés du *palais* de l'empire ;

La *milice guerrière*, comprenant les légions et tous les *serviteurs* de l'armée ;

La *milice administrative*, comprenant les fonctionnaires ou *serviteurs* des finances, de l'annone, de la police urbaine, des préfectures, des curies provinciales, et généralement de toutes les divisions et subdivisions de l'administration publique de l'empire ;

Enfin, la *milice ouvrière*, comprenant les *serviteurs*, ou fonctionnaires du *travail* manuel, industriel, commercial, agricole.

Cette organisation milicienne ne constituait ni privilége, ni supériorité d'une milice sur l'autre ; ce n'était qu'une classification hiérarchique d'ouvriers divers, enrégimentés par ordre de numéros de fonctions, et ne différant entre eux que par la différence même des services auxquels ils étaient diversement attachés. Pour tout le reste, ils étaient égaux : égaux en droits, égaux surtout sous le niveau commun, sous le mot commun de leur servitude, *obsequium*[1] ; car, grands ou petits, riches ou pauvres, patriciens ou plébéiens, nobles ou prolétaires, militaires ou citoyens, fonctionnaires publics ou simples particuliers, travailleurs des mains ou travailleurs de la tête, individus enfin ou corporations, tous concouraient, dans la mesure de leurs forces et de leur aptitude, à pourvoir aux besoins, au service de l'État ; — tous *servaient* l'État par

[1] Ce mot s'appliquait à toutes les fonctions, à toutes les conditions, à tous les travaux. On disait : *Obsequium pistrini ; excoquendæ calcis obsequia*, aussi bien que : *Obsequium municipale ; obsequia curiarum*, etc. (Voy. *Cod Theod.*, lib. VI, tit. XXXVII ; et lib. VII, VIII, XI et XII, tit. I, VII, XVI).

leur travail, et ce service commun était tellement une servitude commune, qu'esclaves ou libres, tous servaient en esclaves, en esclaves de la loi qui leur était faite, loi qui faisait du travail un devoir obligatoire pour tous, et qui, dans ce vaste atelier national, assignait à chacun sa besogne, et à chaque besogne chacun, de manière qu'ouvrage et ouvrier, travail et travailleur, fonctionnaire et fonction, individu ou corporation, étaient si indivisiblement unis l'un à l'autre, que la mort même n'en pouvait briser le lien, ce lien étant un héritage perpétuel qui ne s'éteignait qu'à la dernière génération.

Quant à la répartition des travailleurs dans tel ou tel cadre, dans telle ou telle milice; quand la fatalité de sa naissance n'avait pas fait au travailleur sa place marquée, il n'appartenait qu'à l'empereur de lui faire cette place, l'empereur seul ayant le droit d'affecter les citoyens aux divers services de l'Etat, suivant les convenances et les besoins dont lui seul était juge. Alors, il n'était pas plus possible au travailleur désigné de quitter la place assignée à lui et aux siens, qu'il ne lui eût été loisible de ne pas y entrer [1].

Ainsi, le droit de l'esclavage gouverna désormais l'homme libre, et la condition des condamnés aux mines devint la condition commune, à tous les degrés de la milice des travailleurs.

Le travail individuel, la boutique, la ferme, furent confisqués par l'État, lequel considéra comme oisifs, non-seulement tous ceux qui ne faisaient rien, mais encore tous ceux qui ne travaillaient que pour eux et leur famille, et s'empara d'eux tous à son profit comme d'un bien vacant, — *vacantes*.

[1] Wallon, *De l'esclavage*, III, p. 213.

Le travail sociétaire, les corporations ou jurandes privées, devinrent pareillement la proie de l'État, lequel, des corporations volontaires ou libres, fit des corporations obligatoires ou forcées, encore et toujours à son profit exclusif.

C'était un curieux et utile tableau à faire que celui de l'origine, des développements, des règlements intérieurs, de l'organisation enfin, et des diverses transformations des corporations ou jurandes païennes. Ce tableau, je l'ai fait avec tout le soin et dans tous les détails qu'exigeaient son importance et son étendue. Ne pouvant le reproduire ici, je prie le lecteur de se reporter à l'ouvrage spécial qui le contient [1].

Je lui ferai la même prière pour ce qui touche les fabriques impériales; car ce n'était pas assez, pour l'État, d'avoir organisé les classes ouvrières en milices forcées et d'avoir converti en travail public le travail privé; d'avoir extrait du travail individuel et du travail sociétaire tout ce que la loi de contrainte qui pesait sur toutes les fonctions de l'empire pouvait en extraire à son profit; — l'État avait voulu avoir et il avait à lui ses fabriques propres et ses corporations spéciales, pour les travaux publics que lui seul pouvait entreprendre et mener à fin [2].

En résumé : sous l'empire, le travail servile fut affranchi, mais ce fut pour soumettre tous les travailleurs, libres et esclaves, au joug forcé d'une servitude commune; servitude nouvelle, dorée du nom de ser-

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté, et de l'organisation du travail servile dans les républiques grecques et romaines*. 1 vol. in-8. Paris, Guillaumin, p. 264 à 292.

[2] Voy. *Ibid.*, p. 292 et suiv.

vice de l'État; servitude éternelle et héréditaire qui enchaînait, à perpétuité, le travailleur et sa race à la milice ou corporation ouvrière dans laquelle il était né, ou dans laquelle il avait été incorporé par la volonté de l'empereur, chef et distributeur suprême de toutes les fonctions et de tous les emplois; de sorte qu'en définitive Rome n'avait traversé la civilisation de la Grèce que pour en venir au système économique des castes de l'Orient.

Considéré du point de vue des idées, des nécessités d'alors, ce système présentait des avantages incontestables. N'eût-il offert aux ouvriers incorporés dans les jurandes que la garantie de ne jamais manquer de salaire, de subsister, de s'entretenir toujours, et, en tout état de cause, de vivre aux dépens du fonds social, que cette garantie, née pour eux de la nécessité même de rester attachés à leur corporation toute leur vie, suffirait pour enlever, sinon la tache de servitude dont elle était empreinte, au moins le reproche de barbarie que lui adresse la civilisation moderne ; car, s'il répugne à la civilisation, il ne répugnait nullement à l'humanité de faire de tout ouvrier un fonctionnaire public, et de l'attacher indissolublement, lui et les siens, à la charge qu'il avait choisie, ou de laquelle il avait été obligatoirement investi, charge qui lui garantissait, à tout jamais, également pour lui et les siens, toutes les nécessités, et, quelquefois, toutes les commodités de la vie.

Cependant, et encore bien qu'en l'absence de toute notion de ce que nous appelons dignité humaine, servir heureux dût être, chez les nations païennes, un bonheur préférable à celui d'être libre malheureux, il nous semble que le bonheur de la servitude et celui de la liberté ro-

maines se confondaient tellement dans une équivalence réciproque de joug et d'*obsequium* communs, que le travail affranchi sous les empereurs, aussi bien que le travail asservi sous la république, loin d'être, pour le travailleur libre, un mode de soulagement plus ou moins lent, plus ou moins actif, à ses besoins, ne fut et ne put être pour lui, en définitive, qu'une forme plus ou moins dure, plus ou moins adoucie, de sa misère.

D'un autre côté, l'organisation du travail, sous les empereurs, n'ayant pu s'étendre au delà de la sphère étroite du système productif de la république, c'est-à-dire au delà du système de la production restreinte aux besoins de l'individu, de la famille, de la cité, cette organisation ne put amener aucun des résultats industriels qu'elle eût eus, si, comme chez nous, la production se fût étendue aux besoins extérieurs de la consommation générale, autrement dit du commerce universel.

Les Romains, nous l'avons vu, n'avaient guère songé à honorer et à encourager le commerce dont, en réalité et de leur point de vue, ils n'avaient nul besoin. Leur principe d'agrandissement et de conquête se prêtait mal, d'ailleurs, à des relations fondées sur la bonne foi, la loyauté, la paix et le respect du droit des gens. Ils savaient s'enrichir, sans commerce, par les butins et les tributs des provinces soumises. Ils avaient érigé en droit l'usage de faire esclaves les peuples avec lesquels ils n'avaient ni amitié, ni hospitalité, ni alliance, bien qu'ils ne fussent pas ennemis, et ceux-ci étaient dans les mêmes termes à leur égard. La politique des Romains était donc de se séparer de toutes les nations qui n'avaient pas été assujetties. Aussi firent-

ils des lois pour empêcher tout commerce avec les barbares. Plus tard, pourtant, ils firent un commerce considérable, mais un commerce de luxe et d'importation, avec les Indes. La seule chose qu'ils exportassent était leur or. Ils y envoyaient ainsi, chaque année, près de huit millions et demi de nos francs. Les marchandises qu'on en rapportait ensuite se vendaient le centuple à Rome, où le luxe était devenu excessif. « Il fallait bien, dit Montesquieu, qu'une ville qui attirait à elle toutes les richesses de l'univers les rendît par son luxe[1]. »

Ainsi firent les Romains pour les subsistances, autre commerce d'importation, que l'empire pratiqua sur une vaste échelle, depuis que l'Italie ne récoltait plus assez de blé pour ses habitants.

L'empire, pas plus que la république, ne songea à établir l'industrie sur la base féconde des échanges internationaux. L'empire, comme la république, vivait, au jour le jour, des denrées importées de l'étranger, sans songer à exporter ses propres denrées, lesquelles, d'ailleurs, suffisaient à peine à sa consommation, sans songer même aux ressources qu'il lui eût été le plus facile de développer dans son sein. Par exemple, la laine, matière première presque unique de tous les tissus employés, à Rome, depuis le vêtement des sénateurs jusqu'à celui des derniers soldats, la laine dont on faisait des draps de lit, des rideaux, des tapis, des meubles de toute espèce, n'a jamais été, de la part des empereurs, l'objet d'aucun système d'encouragement[2]. Quant aux choses qu'elle ne produisait pas, Rome les

[1] De Villeneuve Bargemont, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 189.
[2] Voy. Blanqui, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 82.

importait des pays qui les produisaient. Chaque pays fournissait son tribut : l'Arabie ses parfums, l'Afrique ses céréales, l'Espagne la cire et le miel, la Gaule ses vins, ses huiles, ses métaux, la Grèce des objets d'art et de goût, les bords de la mer Noire des cuirs et des peaux. Rome consommait tout et payait tout au prix d'une masse énorme de numéraire, car elle n'avait rien autre chose à donner en échange que son or qui en sortait pour n'y plus rentrer.

Et pourtant, que de produits magnifiques de sa persévérance et de son génie n'étalait-elle pas, aux yeux étonnés de l'univers, dans ces vastes rues, ces six cents fontaines, ces bains nombreux, ces gigantesques égouts, ces aqueducs somptueux, ces temples, ces cirques, ces théâtres, — et surtout ces grands chemins, ces routes immenses et ces magnifiques voies romaines dont l'empire était couvert comme d'un vaste réseau ! Mais, bien que ces grands travaux eussent ce grand résultat d'utilité publique, d'occuper les classes ouvrières, tout en fondant la puissance romaine sur d'impérissables monuments, au fond, et en eux-mêmes, qu'étaient-ils sinon des œuvres plus grandioses qu'utiles? *Opera magna potiùs quam necessaria*, selon l'expression de Suétone. Les routes elles-mêmes étaient empreintes de ce caractère de stérilité somptueuse, en ce qu'elles n'étaient qu'une conséquence du système militaire de ce peuple anti-industriel et anti-commercial. Ces routes, en effet, voyaient rouler plus souvent les chars destructeurs des guerriers que les fructueuses voitures du commerce et de l'industrie. Elles n'avaient pour but que de faciliter le transport des soldats et du produit des impôts, sans contribuer, d'ailleurs, en aucune manière, à la hausse ou à la baisse des salaires et

des profits, étant l'œuvre exclusive des vaincus et des corvées [1].

Ainsi, en même temps qu'ils enfouissaient, dans des constructions monumentales improductives, une partie du numéraire qu'ils avaient enlevé aux peuples vaincus ou demandé à l'impôt, les Romains enfouissaient l'autre partie, à l'étranger, pour prix des denrées qu'ils en tiraient et qu'ils consommaient chez eux, sans rien produire pour eux, non plus que pour les autres.

Ainsi, le travail et l'industrie, tels qu'ils furent compris et organisés sous l'empire, n'eurent, en définitive, et ne purent avoir pour effet que d'aider à abattre ce que, autrement compris et organisés, ils eussent eu pour résultat nécessaire de contribuer à relever et à soutenir.

[1] Voy. *ibid.*, p. 77 et 85. — Et ci-dessus, p. 28.

# CHAPITRE VII.

## Solution du problème de la misère par les institutions répressives.

En quoi consistaient les institutions répressives des anciens. — Leur application aux faits générateurs de la misère : — Oisiveté et mendicité ; — Vol, brigue et péculat ; — Prostitution et mauvaises mœurs ; — Usure ; — Délits céréaux ; — Police somptuaire.

La misère qui bouillonne dans le creuset du vice se transforme en vice et devient crime. Puis, le crime, à son tour, devient misère, et, dans cette transmutation successive, ce ne sont plus les institutions préventives seulement qui peuvent en tarir la source, par l'allégement de son fardeau et la réglementation du besoin qui le fait naître, ce sont les lois pénales qui seules peuvent en arrêter le cours, par la répression de ses écarts et le réfrènement des abus qui en sont l'aliment.

Nous dirons donc en quoi consistaient les lois pénales, chez les anciens ; puis, nous suivrons ces lois dans leur application — à l'oisiveté et à la mendicité ; au vol, au péculat et à la brigue ; à la prostitution et aux mauvaises mœurs ; à l'usure ; aux délits céréaux ; enfin à la police somptuaire.

### § I.

### Système pénal des anciens.

But moral de la peine. — Formules pénales. — Prisons et emprisonnement.

#### 1. *But moral de la peine.*

Expiation, satisfaction, vengeance, même chose que justice. — Exemple, but de la peine. — Théorie pénitentiaire de Platon.

Les lois pénales de l'antiquité païenne reposaient sur une seule base morale, — l'expiation.

L'expiation, c'était la loi du sacrifice; loi religieuse et civile, à la fois, qui lavait dans le sang les taches des actions coupables, et qui faisait de tout lieu de supplice un autel, comme de tout supplicié un holocauste; — *deo sacer*.

L'expiation, pratiquée chez tous les peuples anciens, révèle la croyance universelle que la justice divine pouvait être apaisée par le châtiment physique de l'auteur du crime commis.

Lorsque l'homme se livre à une action criminelle, c'est sa volonté qui l'y pousse; son corps ne fait qu'obéir. C'est donc à la volonté coupable qu'il faut infliger la peine morale du remords, la peine morale du repentir, bien plus qu'à l'instrument passif de la volonté la peine physique du sang, des chaînes, de la douleur corporelle. Mais le paganisme fut matérialiste dans ses pénalités comme dans son culte. De là ses supplices, ses tourments, ses tortures.

Le paganisme ne s'en tint pas là. Il crut que ce n'était pas assez, pour les dieux, de ces punitions personnelles, et son égoïsme sauvage, exalté par le fanatisme religieux, lui suggéra la crainte que la justice divine ne fût, dans certains cas, inexorable. De là, dans ses croyances, la nécessité d'une victime étrangère, innocente ou criminelle, — victime qu'il substitua à la personne du coupable; et, alors, tantôt il se proposa de laver ses fautes dans le sang des animaux; tantôt il voulut apaiser le ciel par la mort d'un enfant, d'une vierge; tantôt ce fut le sang des malfaiteurs, des esclaves, des prisonniers, qu'il offrit sur les autels de ses dieux.

Toutefois, la multitude des rites expiatoires qui existaient, chez les païens, excita souvent le sarcasme ou la

censure des philosophes ; mais, cela n'empêcha pas le peuple de croire à l'efficacité des expiations extérieures. Le for extérieur est le principal objet de la foi du peuple ; il est plus facile de faire des ablutions que de se repentir et d'avoir des victimes que des vertus.

Du reste, l'idée d'expiation se confondait, chez les païens, avec l'idée de vengeance.

La vengeance, c'était la satisfaction exigée de l'offense commise ; c'était la peine de la coulpe ; c'était le mal dû au mal ; la juste rétribution de l'injustice par Dieu même.

Dieu était considéré comme l'auteur de la peine, et jamais de la faute. *Deus est auctor mali quod est pæna, non autem mali quod est culpa.*

Voilà pourquoi Dieu est appelé *vengeur* dans l'Écriture.

*Pæna est noxæ vindicta*, dit Ulpien.

*Mea ultio*, dit le Deutéronome.

Peine, expiation, satisfaction, vengeance, étaient donc même chose que justice.

Mais cette justice n'avait jamais, pour but humain, que l'exemple, et pour effet, que l'intimidation des coupables.

Aussi, le coupable exécuté s'appelait *exemplum*.

L'efficacité de la peine reposait donc tout entière, dans l'esprit du législateur qui l'édictait, sur son intensité et son énergie.

De ce point de vue, plus le supplice était atroce, plus il produisait ou était censé devoir produire d'effet sur l'esprit de la foule perverse.

Quant à la moralisation du coupable, les législateurs de l'antiquité païenne ne semblent pas même y avoir songé.

Cependant, on lit dans les lois de Platon ces admirables paroles, — admirables pour le temps où elles furent écrites — : « Aucune peine infligée n'a pour but, dans l'esprit de la loi, le mal de celui qui la souffre, mais, en général, son effet est de rendre ou meilleur ou moins méchant[1]. »

Et celles-ci : « Le législateur, regardant les injustices comme des maladies de l'âme, devra appliquer des remèdes à celles qui seront susceptibles de guérison, et la fin qu'il doit se proposer dans ce but sera celle d'instruire, par la loi, l'auteur de l'injustice, soit grande, soit petite, et de le contraindre à ne plus commettre, de propos délibéré, de pareilles fautes, ou du moins à les commettre beaucoup plus rarement, en exigeant d'ailleurs la réparation du dommage[2]. »

Mais la voix *divine* de Platon, cette voix précurseur de celle du Christ, expira incomprise au milieu du monde païen, et, pendant des siècles encore, l'empire de l'*esprit* demeurera étouffé sous le joug de la *chair* et du *sang*.

### 2. *Formules pénales des Romains.*

Nocuité des actes, seule règle des incriminations de la loi. — Même règle pour la proportionnalité des peines. — Nomenclature des peines, sous la république. — *Id.* sous l'empire. — *Pœna non irascitur, sed cavet.*

La règle des incriminations du code pénal des Romains étant basée uniquement sur le plus ou le moins de préjudice que la société recevait de l'offense com-

[1] Plat., *De legibus*, IX.
[2] *Ibid.*

mise, l'échelle des peines ne pouvait qu'être établie sur la même base.

De même que la législation criminelle distinguait quatre classes de crimes ou délits : — Ordinaires, militaires, domestiques, censoriaux ; — de même elle distinguait quatre classes de peines à leur appliquer : — Ordinaires, militaires, domestiques, censoriales.

Pareillement, la loi déterminait divers degrés de juridiction, et diverses sortes de magistratures pour l'infliction des diverses peines, suivant l'échelle progressive de la culpabilité.

De ces juridictions, de ces magistratures nous n'avons à examiner ni l'organisation, ni les procédés d'information et de jugement[1]. Les coups et la portée de l'instrument de répression mis en leurs mains nous importent seuls à connaître.

La première classe des peines comprises dans le code pénal des Romains était celle des peines ordinaires.

Il y avait, sous l'ancien droit républicain, huit sortes de *peines ordinaires,* ou principales, savoir : ***Mulcta vel damnum,*** l'amende, ou réparation pécuniaire du préjudice causé; — ***Vincula,*** les liens ; — ***Verbera,*** la flagellation ; — ***Talio,*** la peine du talion : œil pour œil, dent pour dent ; — ***Infamia*** ou ***ignominia,*** la flétrissure; — ***Exilium,*** l'exil ou le bannissement[2]; —

[1] Nous renvoyons sur ce point à l'ouvrage de M. Féréol Rivière, *Esquisse historique de la législation criminelle des Romains;* et à celui de M. A. Du Boys, *Histoire du droit criminel des peuples anciens.*

[2] L'exil était encouru par tout citoyen qui avait été condamné à l'*interdiction du feu et de l'eau ;* le bannissement perpétuel s'appelait *deportatio ;* le bannissement temporaire s'appelait *relegatio.* L'un et l'autre était subi dans un lieu déterminé.

*Servitus*, l'esclavage; — *Mors*, la peine de mort[1].

Si les lois ne formulaient que huit sortes de peines, les juges chargés de leur exécution formulaient mille autres manières de les appliquer. A cet égard, les annales de Rome sont souillées d'un arbitraire de supplices qu'on ne retrouve chez aucun peuple sauvage[2].

Les *peines militaires* nous en fournissent la preuve. Il n'y avait pas, à proprement parler, de législation militaire chez les Romains. Le général était investi d'une autorité sans limites; il avait droit d'infliger les peines qu'il voulait. La bastonnade, la mutilation du poing droit, la décapitation, le crucifiement, l'exposition aux bêtes, la noyade, la décimation, étaient les peines ordinaires prononcées contre les citoyens-soldats, en cas de désertion, de vol, d'infraction à la discipline, etc.[3].

Nous ne dirons rien des *peines censoriales*, lesquelles étaient plus infamantes qu'afflictives[4].

[1] Cette peine s'exécutait de plusieurs manières différentes, parmi lesquelles nous distinguons : la *décapitation* par la *hache*, la *pendaison*, la *strangulation*, la *noyade*, la *précipitation* de la roche Tarpéïenne.

[2] Voir notamment les atrocités arbitraires dont furent martyrs les chrétiens. *Hist. ecclés.* de Fleury, liv. VI, VII, VIII, IX, etc.

[3] Voy. Du Boys, *ub. sup.*, p. 448.

[4] La juridiction censoriale, espèce de dictature civile, embrassant la vie privée tout aussi bien que la vie publique, dispensait souverainement l'honneur et l'ignominie. Les censeurs frappaient par divers châtiments un citoyen mal noté : ils pouvaient se contenter de lui infliger un blâme public qu'ils inscrivaient sur les registres du cens; ils le condamnaient quelquefois à l'amende; s'il était patricien, ils avaient la faculté de l'exclure du sénat, et, s'il était chevalier, de l'ordre équestre; dans les cas graves, ils allaient jusqu'à dégrader le coupable. Cette juridiction des censeurs ne connaissait ni prescriptions ni règle; elle se faisait à elle-même sa loi; mais elle ne pouvait faire obstacle à l'action et à la vindicte publique (Du Boys, *ub. sup.*, p. 444 et 447).

Quant aux *peines domestiques*, nous les avons décrites déjà en parlant de l'hérilité [1] et de la puissance paternelle [2]. Celle que le père de famille infligeait le plus habituellement à sa femme ou à ses enfants était de les retenir captifs, *ligandi*, dans l'intérieur même de sa maison, *domesticos parietes* [3]. *Domi damnavit*, dit Valère Maxime, en parlant d'une condamnation de cette sorte prononcée par un père contre son fils [4].

Sous les empereurs, les lois du Digeste et du Code apportèrent quelque atténuation dans l'intensité et dans l'application des peines.

Pour ne parler que des peines ordinaires, ces peines étaient *capitales* ou *non capitales*.

Les *peines capitales* étaient celles qui faisaient perdre ou la vie, ou la liberté, ou le droit de citoyen.

La *perte de la vie* constituait le premier degré de la peine capitale; elle s'exécutait de quatre manières différentes : 1° quand le criminel était enfermé dans un sac avec un coq, un chien, une vipère et un singe, et jeté à l'eau; c'était la peine des parricides; 2° quand un criminel était exposé, sans armes, à la fureur des bêtes farouches pour en être dévoré; 3° quand le criminel était condamné à être étranglé à une potence; c'est ce qu'on appelait *condemnatio ad furcas*; 4° quand le criminel était condamné à avoir la tête tranchée; c'était la peine la plus douce et la moins infamante [5].

[1] Voy. ci-dessus, p. 38, 69 et 124, note 1.

[2] Voy. ci-dessus, p. 98 et suiv., 102 et suiv., 140 et suiv., 253 et suiv.

[3] Voy. Bombardinus, *De carcere*, cap. XIV.

[4] Val. Maxim., V, 8.

[5] Les condamnations à mourir par les tourments, ou à être précipité d'un lieu élevé, ou à mourir par le venin, par la faim, par la hache

La *perte de la liberté* constituait le second degré de la peine capitale. Bien qu'elle n'ôtât pas la vie, elle approchait le plus de la mort; elle consistait dans la condamnation aux métaux ou aux travaux publics; par exemple, aux salines, aux mines, aux carrières, etc.

La *perte du droit de bourgeoisie* ou de citoyen constituait le troisième degré de la peine capitale. On l'appelle *capitale,* disent les Institutes, parce que *tollit caput civile.*

Les *peines non capitales* consistaient dans la perte ou la diminution de l'estime et de la réputation de celui qui y était condamné, en raison de la punition corporelle et de l'infamie qui y étaient attachées. La condamnation pour un temps aux travaux publics; la perte des biens avec la note d'infamie; la condamnation à se défaire de sa dignité; la fustigation ordonnée seulement pour les personnes de basse condition; l'application de la marque publique sur le front, sur les mains ou sur les épaules; l'amputation des mains ou de quelque autre partie du corps; enfin la relégation, étaient considérées comme autant de peines *non capitales.*

La *question* était-elle comprise dans l'une ou l'autre classe de ces peines? Non. Quelque atrocement cruelle qu'elle fût dans son infliction, la question n'était point une peine dans le sens légal du mot. La question, en effet, ne se donnait point *pro pœnâ delicti,* mais bien à titre d'information. C'était un mode d'interrogatoire appliqué même aux témoins, même à l'accusateur de

ou par les dards, ou à être fouetté jusqu'à la mort, ou au supplice de la croix, usitées autrefois, furent prohibées sous l'empire des lois du *Digeste.*

condition libre [1]. Toutefois, pour pouvoir ordonner la question, il fallait que le crime fût puni du dernier supplice [2].

Comme on le voit, les Romains ne faisaient pas de *psychologie pénale*. Ils regardaient comme dévoué aux dieux (*deo sacer*) tout coupable d'un crime atteint par les lois, et la peine dont ils le frappaient était la vengeance du crime commis, vengeance pourtant qui n'impliquait pas l'idée de colère; car, *pœna non irascitur, sed cavet*, dit Sénèque [3].

### 3. *Des prisons et de l'emprisonnement.*

Chartre libre. — Prisons fermées.

Les Romains distinguaient et avaient deux sortes de prisons : la chartre libre et la prison fermée.

#### *Chartre libre.*

*Libera custodia.* — *Confinatio.* — En quoi consistaient ces deux modes de détenir. — Théorie des anciens sur la liberté individuelle et l'arrestation préventive. — Même sort fait à l'accusateur qu'à l'accusé.

A Rome, de même qu'à Athènes, les accusés ne tenaient prison en aucune partie de la cause. « A Athènes, dit le savant Ayrault [4], l'un des serments que prêtait

[1] Voy. *Pandectes* de Pothier, *De quæst.*, art. I, § II, n° 9.

[2] *Digest.*, lib. LXVII, tit. X, l. 15, § 41. — Voy. sur la *question*, l'article inséré par M. Gaillard dans le tome V de la *Revue de législation*, p. 275.

[3] Rossi, *Traité de droit pénal*, I, p. 218.

[4] *L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont la Grèce et les Romains ont usé ès accusations publiques, conféré au stil et usage de notre France*, par Pierre Ayrault, lieutenant criminel au siége d'Angers. — Lyon, 1642, in-4.

le magistrat était de ne procéder par emprisonnement contre citoyen quelconque, premier qu'il ne fût condamné, sinon en cas de crime de lèze-majesté, ou qu'il fût question des finances et trésors de la république. Platon, en son Apologie, dit que Socrate était en sa maison durant le procès, et qu'il ne fut emprisonné qu'après son jugement de mort. De même, Miltiades, qui était accusé de trahison, était malade en son logis, non-seulement tant que l'action dura, mais à l'instant aussi qu'elle fut plaidée et jugée.

« Les Romains, sous leur république, n'en usaient pas autrement; car, encore qu'il allât de la vie pour le crime de perduellion et parricide, et que, pour l'exemple, ils y aient quelquefois pratiqué la prison, comme à Appius Claudius, décemvir, et aux fermiers du public, lesquels avaient usé de force et avec armes rompu l'assemblée du peuple; si est-ce qu'ils n'en usaient pas même ordinairement en ce cas-là. Marcus Spurius Cassius, Marcus Martius Coriolanus, Marcus Cœso Quintius ne furent point en prison durant que leurs accusations se traitaient. Licinia et Publia, accusées d'avoir empoisonné leurs maris, n'y entrèrent non plus pendant l'instruction, non plus que Lentulus et Cethegus, sinon que pour les exécuter.

« On pourrait dire que l'une des occasions pour lesquelles les Grecs et les Romains étaient si doux aux accusés, venait de ce qu'il était permis à toute personne, se voyant accusée, de prévenir ce qu'on pouvait juger contre elle, fût-ce la mort, en s'en allant ou exilant soi-même. Quel qu'il fût, soit juge, soit accusateur, soit autre, il ne pouvait lui ôter cette liberté et faculté. Il s'ensuit donc qu'il ne lui eût pas fait tenir prison durant sa cause.

« A quelle fin, en effet, la prison, si la plus grande peine, c'était l'exil, et s'ils se le pouvaient imposer?

« Mais, outre ces considérations, la prison de soi était et est chose servile. Elle préjudicie à la liberté de laquelle nul Romain ne pouvait être privé outre son gré, dit Cicéron, *pro Murenâ*.

« La prison ne leur était guère moins odieuse que le supplice. *Facinus est vinciri civem romanum; scelus verberari; parricidium necari*, dit-il lui-même contre Verrès; et tirait-on autant en mauvaise part la prison de Lentulus que sa mort, encore que ce ne fût pas *prison fermée*, dit-il en l'oraison *pro Sylla*. C'était contre les vaincus menés en triomphe, contre les esclaves, contre les ennemis communs qu'ils pratiquaient la prison. »

Cependant, ce large et absolu principe de liberté individuelle dut céder souvent devant l'inflexible nécessité. Souvent, en effet, il devint indispensable, pour le repos public, ou dans l'intérêt de la vérité, de constituer l'accusé en état de garde préventive.

C'est alors que s'introduisit, dans le code d'instruction criminelle des Romains, l'usage de la garde en chartre libre, *libera custodia*, en faveur des prévenus ou accusés de crimes ou délits, auxquels le juge voulait épargner la honte ou l'ennui de la prison commune. — Cette espèce toute particulière de réclusion consistait à laisser libres, jusqu'à prononciation du jugement, sous la garde d'une personne publique ou d'un soldat, les présumés coupables qui en étaient atteints [1].

[1] Voy. Sallust., *Cat.*, XLVII. — Tit.-Liv., *Hist.*, XXXIX, 14. — Tacit., *Ann.*, VI, 3.

Lentulus et Cethegus ne furent pas mis en prison fermée pendant

Ce ne fut que par extension du privilége primitivement accordé qu'on permit, dans la suite, aux prévenus ou accusés d'user du droit de chartre libre, *libero conclavi*, comme l'appelle Tite-Live, non plus seulement dans la maison d'un magistrat ou de toute autre personne publique, mais bien encore dans la maison d'un simple particulier [1], et même dans leur propre maison [2].

La personne privée, à laquelle pouvait être confiée la garde libre d'un accusé, prenait le titre de *vas*, caution, répondant, parce qu'elle prenait l'engagement, si elle n'en avait été exemptée par le juge, de représenter, à première réquisition, sous sa responsabilité personnelle, l'accusé confié à sa garde [3].

« Mais, dit Ayrault, les accusés n'étaient tenus de donner pleige ni caution, sinon ès-crimes où la mort pouvait en suivre. Encore, dans ce cas-là même, n'étaient-ils pas toujours reçus à caution. Appius n'y fut pas reçu. Si donc on en exigeait d'eux (ce qu'on ne faisait pas même toujours), ce n'était qu'ès-accusations les plus capitales. »

Du reste, la défense qui était faite aux accusés constitués en *chartre libre*, de sortir de la maison du citoyen ou du magistrat qui avait été préposé à leur garde, était souvent enfreinte; du moins, selon Ay-

l'instruction de leur procès, mais *in liberâ custodiâ*, c'est-à-dire, comme l'interprète Dion, confiés aux mains des magistrats.

Catilina s'offrit à Cicéron pour en être gardé : Cicéron ayant refusé cette garde, Catilina se tenait près de Metellus, préteur, pour ôter tout soupçon qu'il cherchât à troubler la ville.

[1] *Hist.*, lib. XXXVIII.

[2] L. *potest* 9, *de interd.* Dig.

[3] L. *necnon* 28, § item 1, ff. *ex quib. causis major*, etc.

rault, « qui baillait caution de se représenter au jour, ne laissait pas de vaguer, aller et venir où bon lui semblait [1]. »

Les Romains avaient une autre sorte de chartre libre que les commentateurs appelaient *confination*, et qui consistait dans la détention du coupable dans sa propre maison. « Le président, dit Ulpien, peut condamner quelqu'un à ne pas sortir de chez lui [2], et cela, moins comme punition d'un délit ou d'un crime, que comme mesure préventive, pour éviter des rixes et des collisions fâcheuses que cette prohibition suffit souvent pour empêcher [3]. »

Ulpien, dans un autre endroit, parle en ces termes du mode d'emprisonnement qui nous occupe : « Le proconsul, dit-il, devra, avant d'ordonner un emprisonnement, peser dans sa sagesse si la personne se trouve dans le cas, soit d'être envoyée dans les prisons publiques, soit d'être confiée à la garde d'un soldat, soit même d'être remise à sa propre foi : *Utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel etiam sibi*. Et sa décision, à cet égard, devra prendre pour base, ou la nature du crime, ou le caractère,

[1] Nous voyons, en effet, dans l'histoire, que publius Scipion s'en alla à Liternum, bien qu'il fût accusé par les tribuns.

Tacite rapporte que Lepida, étant accusée de plusieurs crimes par Quirinius, son mari, n'en continua pas moins à aller au théâtre pour voir les jeux, bien que Tibère favorisât cette accusation.

Saint Paul, pendant sa traversée de Césarée à Rome, et à Rome même, pourvoyait lui-même à ses besoins, allait voir ses amis, et demeurait dans la ville où il voulait, bien qu'une accusation capitale pesât sur sa tête, et qu'un soldat fût préposé pour le garder. Ce soldat le traitait avec humanité, dit l'Écriture.

[2] L. *potest* 9, ff. *de interd.*

[3] Asinius, *De executionibus*, cap. 126.

la fortune, l'innocence, ou la dignité de la personne accusée [1]. »

Si l'accusé n'avait pas de fortune, il ne pouvait obtenir la faveur de rester confiné dans sa propre maison, sans, au préalable, fournir une caution, laquelle se rendait responsable pour lui, pour le cas où il serait venu à rompre son ban [2].

L'origine de la confination remonte au surplus à celle de la relégation ou de l'exil, genre de peine fort en usage chez les anciens, et qui consistait dans la prohibition de sortir de la ville, et dans l'assignation d'une île ou de tout autre endroit éloigné pour prison, à la différence de l'ostracisme qui consistait dans l'interdiction de tous les lieux, excepté celui désigné.

Mais la législation romaine offrait encore aux accusés une garantie plus précieuse ; celle-ci résultait du droit qu'avait tout accusé de donner un gardien à son accusateur, pour qu'il fût hors d'état de corrompre les témoins et les juges, et de le faire emprisonner comme lui, lorsque lui-même était détenu préventivement [3].

« Les Romains, dit un ancien commentateur, ont, jusque sous les empereurs bien avant, trouvé si inique que les accusés tinssent prison, et que l'accusateur eût plus de commodité à assaillir que l'accusé à se défendre, que, s'ils en sont venus là quelquefois de le pratiquer en la personne de l'accusé, ils l'ont fait aussi à l'accusateur, afin que la condition fût égale. »

[1] L. I, ff. *de custod. reor.*
[2] L. *necnon* 28, item 1, ff. *ex quib. causis major*, etc.
[3] Montesquieu, *Espr. des lois*, liv. XII, ch. 30.

Plutarque même nous apprend que l'accusé pouvait rester libre, et l'accusateur ne l'être pas [1].

### *Prisons fermées.*

Deux sortes de prisons fermées : — Privées et publiques. — *Carcer non ad puniendos sed ad continendos homines.* — Cependant, peine horrible. — *Vincula.* — Les gémonies. — *La Force.* — Les écoutes. — Régime intérieur des prisons. — Les anciens avaient-ils l'idée du système pénitentiaire? — Le système cellulaire et le *panopticon.* — Système des catégories de Platon.

Les prisons fermées étaient celles dans lesquelles étaient gardés sous clef les individus que la loi ou le juge ordonnait d'y détenir; elles étaient de deux sortes : *privées* et *publiques.*

La prison privée ou domestique était celle où le père de famille pouvait enfermer ses enfants, sa femme ou ses esclaves; elle était établie dans l'enceinte de la

[1] La loi, dit-il, autorisait l'accusé à donner un garde à l'accusateur, afin d'être instruit de toutes les preuves et de toutes les pièces du procès que celui-ci aurait rassemblées. Murena, ayant été accusé par Caton d'avoir répandu de l'argent parmi le peuple, pour se faire nommer consul, avait mis un garde auprès de ce dernier pour l'observer et le suivre. Ce garde, voyant que Caton n'usait ni de fraude ni d'injustice, et qu'il suivait sans détour la voie simple et droite de l'accusation, fut si charmé de ce procédé que tous les matins il allait le trouver chez lui ou à la place publique, pour s'informer s'il ferait ce jour-là quelque acte relatif à la procédure, et si Caton lui répondait qu'il n'en ferait pas, il le croyait sur sa parole et s'en retournait (Plut., *Vie de Caton d'Utique).*

On trouve aussi un vestige de cet usage dans un rescript des empereurs Honorius et Théodose : Quiconque, y est-il dit, voudra intenter une action criminelle devra préalablement indiquer le nom du coupable, se faire inscrire sur le registre des accusations et se constituer prisonnier par similitude (L. ult. Cod. *de accusat.*). Ce qui veut dire se constituer en état de chartre libre, à l'instar des accusés que le juge autorisait souvent à user de ce mode d'emprisonnement (Petr. Faber, in L. 125, ff. *de reg. jur.*).

maison, *inter domesticos parietes* [1]. Le créancier pouvait aussi, avant la loi *Pœtilia,* y renfermer son débiteur [2].

Les prisons publiques étaient celles où l'on enfermait notamment [3] ceux des accusés de crimes ou délits publics, dont la détention préventive avait été jugée nécessaire, et ceux des condamnés qu'on ne croyait pas prudent de laisser libres en attendant l'exécution de leur sentence[4].

La prison, chez les Romains, n'était donc point un mode de *punir,* mais bien seulement un mode de *contenir* ceux que la justice renfermait : *Carcer non ad puniendos sed ad continendos homines haberi debet,* dit Ulpien [5].

La peine du simple emprisonnement était bannie du code des Romains, parce que, selon eux, elle ne constituait pas une peine; il leur fallait des tortures et du sang. Leur humanité est tout entière dans cet axiome d'une ancienne loi : *Mors solatium, vita supplicium.*

Toutefois, pour *contenir* les condamnés à une peine

[1] Voy. ci-dessus, p. 124, note 1.

[2] Voy. ci-dessus, p. 115.

[3] On y enfermait exceptionnellement les débiteurs (voy. ci-dessus, p. 115), et les aliénés (p. 123).

[4] « Il s'est vu plus d'une fois qu'un condamné s'en retournât dans sa maison après le jugement, sinon que la mort y fût. Coriolan, quand il fut banni, partit de son logis, pour s'en aller, et non d'une conciergerie. Et si ce que dit Valère est véritable, Caïus Licinius Macer, pendant que les juges étaient aux suffrages, se retira du parquet, monta sur une maison voisine, et se précipita du haut en bas, ayant auparavant mandé à Cicéron qu'il mourait accusé, non jugé » (Ayrault, *ub. sup.*).

[5] *Digest., de pœnis,* L. *aut damnum,* 8, § *Solent.*—Nous ne comprenons pas dans les prisons les carrières, *lautumiæ,* les mines, *lapidinæ* ou *fodinæ,* etc., qui constituaient la peine des travaux publics. Voy. ci-dessus, p. 405.

capitale, ou à toute autre peine grave, dont l'effet immédiat était de s'assurer de leurs personnes, l'usage était non-seulement de les emprisonner, mais encore de les couvrir de liens, *vincula*, en attendant l'exécution de la peine prononcée ; et sous ce nom *vincula*, se trouvaient compris : les chaînes, *catenæ* ; les entraves ou les liens pour les pieds, *compedes, vel pedicæ*; les menottes, *manicæ* ; enfin la chaîne de fer, *nervus*, et les courroies de cuir, *boiæ*, destinés à attacher les mains, les pieds et le cou au poteau de bois de la prison, *columbar*[1].

Bien que la prison ne fût point infligée comme peine, ce n'en était donc pas moins une peine horrible, plus horrible souvent que la peine même.

La première prison publique qui fut bâtie à Rome le fut par Ancus Martius, au milieu de la ville, pour imprimer, dit Tite-Live, un salutaire effroi dans l'âme des malfaiteurs qui croissaient en nombre et en audace. *Carcerem, ad terrorem crescentis audaciæ, in mediâ urbe ædificatum et foro conjectum*[2].

C'est de cette prison, la seule qui fût à Rome à cette époque, que Juvénal entend parler, lorsqu'après avoir déploré l'insuffisance des chaînes, des fers, et des autres instruments de supplice qui se fabriquaient dans toutes les forges de son temps, il proclame trois fois heureux le peuple romain d'alors auquel, dit-il, il suffisait d'une seule prison[3].

[1] Plaut., *Rud.*, III, 6, 30. *Asin.*, III, 3, 5. — Voy. ci-dessus, p. 116, et 127.

[2] Tacit., I, 8. — XXXV, 51.

[3] Felices proavorum atavos, felicia dicas
Secula, quæ quondam sub regibus, atque tribunis,
Viderunt uno contentam carcere Romam.
(Sat. III, vers. 315.)

Plus tard, on en construisit d'autres qu'on désigna sous les noms de prison Tullienne, de prison Mamertine, de fort Tarpéien, etc.

Les prisons publiques se divisaient en deux parties, partie extérieure et partie intérieure.

La partie extérieure ou antérieure se composait du *porche*, de la *porte* et de l'*atrium*.

Le *porche* était cette espèce de renfoncement qui précède et met à couvert la porte d'entrée de tous les édifices publics.

C'est sur les degrés du porche, appelés *gemoniæ* (*gemitûs locus*), qu'étaient exposés, pour être ensuite traînés dans les rues avec un crochet, et jetés après cela dans le Tibre, les cadavres des criminels, exécutés, que les lois privaient de la sépulture.

La *porte* de la prison présentait une surface plane et fortement garnie de plaques de fer, comme était celle de la prison de Jérusalem.

L'*atrium*, appelé aussi *vestibulum*, était l'enceinte de réserve dont nous avons parlé ci-dessus, p. 125.

Les *cachots*, les *secrets*, la *mala mansio*, la *force* et les *écoutes*, composaient la partie intérieure de la prison, et en formaient pour ainsi dire le *siége intime : Sedis intimæ tenebras*.

Les *cachots* étaient des lieux obscurs et presque toujours souterrains.

Les *secrets* étaient des cachots éloignés des autres, et n'ayant entre eux aucune communication. On y plaçait les accusés mis à la question, que le juge voulait tenir séparés de leurs co-accusés pour qu'ils ne pussent conférer ensemble : *Subito arrepti in questionem*, dit Cicéron, *tamen separantur à cæteris, et in* ARCAS *conjiciuntur*,

*ne quis cum iis colloqui posset*[1]. On donnait aux secrets le nom d'*arca*, du mot latin *arcere*, éloigner, ou parce qu'ils étaient construits comme des coffres, *arcæ*, c'est-à-dire en planches de chêne fort dur[2]. C'est pour cela qu'Aulu-Gelle appelle *armarium*, armoire, le secret, *arca*, dans lequel fut enfermé Régulus.

La *mala mansio* (mal-maison, mauvaise demeure, halte de malheur) était le cachot particulier où l'on tenait enfermés les malheureux mis à la question[4].

La *Force*, ROBUR, était le lieu de la prison où l'on séquestrait momentanément les coupables, condamnés à être précipités de la roche Tarpéïenne. *In* ROBORE *per aliquot dies servati, atque indè posteà deprompti, præcipitabantur*[5]. — Ce lieu servait encore aux exécutions secrètes.

Quant aux *écoutes*, j'ai cru pouvoir donner ce nom aux cabinets secrets à répercussion, que Denis le Tyran avait fait construire dans les prisons de Syracuse, et que vraisemblablement les autres tyrans de Rome avaient introduits dans leurs prisons criminelles. La structure de ces cabinets était telle que la voix de celui qui parlait à un bout de la voûte était entendue à l'autre bout, de sorte que le gardien, placé au centre de la spirale, entendait parfaitement les prisonniers placés dans les spirales convergentes, et cela quelque bas qu'ils pussent parler. Cette construction changeait un simple chuchotement en un bruit considérable et le plus

[1] Orat., *Pro Milone*.
[2] Bombardin., *De carcere*, cap. III.
[3] Lib. VI, cap. IV.
[4] Bombardin., *De carcere*, cap. VI. — Voy. ci-dessus, p. 405.
[5] Valer. Maxim., lib. IX, cap. 6.

léger battement de mains en un coup très violent[1].

Pour ce qui est du régime intérieur des prisons romaines, je m'en suis trop longuement occupé dans le chapitre II de cet ouvrage[2] pour qu'il soit utile d'y revenir ici.

De tout ceci il résulte, qu'encore bien que Rome païenne ait inventé le *système cellulaire* et le *panopticon* de Bentham, pour le régime disciplinaire de ses ergastules[3], rien n'établit, dans les monuments de l'antiquité, que le paganisme ait eu, je ne dirai pas une connaissance, même imparfaite, du système pénitentiaire tel que nous cherchons à l'introduire aujourd'hui dans nos prisons, mais même la moindre notion, la moindre pensée d'un système quelconque pour l'amélioration morale des détenus.

Cependant, Platon, encore ici en avant de son siècle, avait jeté, dans son livre des Lois, les fondements d'un système complet d'emprisonnement, en divisant les maisons de détention en trois classes : prisons de garde, prisons de correction, prisons de supplice, — *custodiæ, correctionis* et *supplicii*[4].

Et les anciens, suivant Bombardinus et les auteurs qu'il cite, avaient adopté les trois divisions de Platon, en partageant leurs prisons en trois classes : — l'une, destinée à réunir en commun les prisonniers que leur intempérance et la grossièreté de leurs mœurs avaient, seuls, rendus coupables; des instituteurs et des professeurs de beaux-arts devaient leur enseigner ce qu'il

[1] Voy. *Encyclopédie* de Diderot, etc., v[is]. Oreilles et Cabinets secrets.

[2] Voy. ci-dessus, p. 124 et suiv.

[3] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 249.

[4] Plat., *De Legibus*, X.

est bon et utile de savoir pour mener une vie honorable; — l'autre, destinée à appliquer, comme système de terrification, les ennuis de la captivité, à apaiser la fougue de la jeunesse ou à guérir la trop grande facilité de tous les âges à contracter des dettes onéreuses; — la dernière, enfin, destinée à tenir enfermés dans les ténèbres, et livrés aux tourments de la malpropreté, les scélérats couverts de crimes, et indignes, par leurs forfaits et la turpitude de leur vie, de la lumière du ciel et de la société des hommes.

Mais cette classification ne fut jamais suivie, par la raison que jamais la privation de la liberté, au moyen d'un simple emprisonnement temporaire, ne fut considérée, chez les anciens, comme peine légale suffisamment exemplaire et expiatoire, et que la prison resta toujours, parmi eux, ce que sont, chez nous, les maisons d'arrêt de justice [1].

## § II.

### Lois contre l'oisiveté et la mendicité.

**Lois de Dracon, de Solon, de Pisistrate, restées sans exécution à Athènes. — Droit à l'oisiveté entraînait droit à la mendicité, à Rome. — Changement survenu à cet égard sous l'empire. — Tous les oisifs considérés comme *vacants*. Mais ce n'est que sous les empereurs chrétiens que la mendicité est légalement interdite.**

Avec le mépris des anciens pour le travail, on ne concevrait pas des lois punissant la mendicité et l'oi-

[1] Peut-être Cicéron avait-il en vue la substitution de la peine d'emprisonnement à la peine de mort, lorsque, plaidant pour Rabirius, il s'écriait : Que pourrais-je désirer plus ardemment que de voir la peine de mort abolie sous mon consulat? *Quid enim optari potest quod ego mallem quàm me, in consulatu meo, carnificem de foro, crucem de*

siveté citoyennes. Aussi ces lois n'existaient-elles point dans l'antiquité.

Cependant, deux hommes de génie, — un poëte, Hésiode, et un homme d'État, Solon, — entreprirent, le premier de réhabiliter le travail, le second de flétrir l'oisiveté, dans la république d'Athènes.

C'est au travail qu'Hésiode a consacré son principal poëme : *les OEuvres et les Jours*. « Le travail, dit-il, est la condition des mortels depuis que les dieux leur ont dérobé le secret d'une vie facile, et la louable émulation qui demeure comme l'arbitre du monde a pour objet de les y exciter. Les oisifs sont semblables aux frelons qui dévorent, sans rien faire d'eux-mêmes, le produit des abeilles. En travaillant, on devient plus cher aux immortels, car ils détestent l'oisiveté. Il y a de l'opprobre dans l'oisiveté; il n'y en a pas dans le travail [1]. »

Mais cet éloge du travail ne servit qu'à valoir à Hésiode le nom de poëte des ilotes que lui donnèrent les Spartiates [2], et il ne put déterminer les Athéniens à vivre autrement que sans rien faire, aux dépens du trésor public.

C'est cette oisiveté constitutionnelle que Solon, à l'instar du roi d'Égypte Amasis [3], et voulant mieux

*campo sustulisse?* (*Pro Rab.*, III, 10.) Mais ce n'était là qu'un propos d'avocat, et, peu après, le même Cicéron, consul, faisait tomber la tête de Lentulus et des autres complices de Catilina.

[1] Hesiod., *Opera et Dies*, 20 et 42, 297-309.

[2] Plat., *Apophth. Lacon. Cleom. Anax.*, 1.

[3] Le roi d'Égypte Amasis avait établi des juges pour s'enquérir des moyens d'existence des habitants de chaque district; toute personne devait comparaître devant eux pour déclarer quelle profession elle exerçait. On ne permettait de mendier sous aucun prétexte, et la peine de mort était prononcée contre ceux qui étaient convaincus de vivre

faire que Dracon [1], entreprit de détruire, en faisant du travail une institution pour son pays. Ce grand législateur conçut, en effet, et exécuta, le premier, la pensée d'appliquer les citoyens de l'Attique à la pratique du commerce, des arts et des professions manuelles, dans la vue d'améliorer le sort de la basse classe et d'enrichir l'État par l'industrie. Pour cela, il édicta plusieurs lois contre l'oisiveté, imprimant à la paresse le stigmate de l'infamie, punissant les vagabonds et les fainéants comme inutiles ou dangereux à la société, imposant à chacun l'obligation de faire connaître ses moyens d'existence, et accordant au plus habile ouvrier, dans chaque profession, le privilége d'un repas gratuit au Prytanée, et celui d'une place d'honneur dans les assemblées publiques [2].

Mais cette assimilation du rien faire au mal faire, de l'oisiveté citoyenne au délit, parut une idée si révolutionnaire, si hardie, si subversive de l'opinion dominante, que le conservateur Plutarque prend le soin d'en justifier son auteur [3], et qu'un Spartiate, qui se trouvait

dans une fainéantise habituelle. A cet effet, les intendants des provinces entretenaient des travaux publics dans leurs départements. Quiconque n'avait pas de position était obligé d'y venir travailler (Diod. de Sicile, liv. I, p. 69 et 80). Mais cela ne s'appliquait-il pas qu'aux mercenaires, aux étrangers, aux affranchis, aux esclaves ? Les Égyptiens avaient pour le travail manuel le même mépris que les Grecs. Voy. là-dessus Hérodote, tome II, p. 167, trad. de Larcher.

[1] Dracon fut chez les Athéniens le premier auteur de la loi sur l'oisiveté contre laquelle il prononça la peine de mort, ainsi que contre toute autre espèce de délit (Bouchaud, p. 92).

[2] Boeckh, *Econ. polit. des Athén.*, I, p. 75.

[3] « Solon, dit-il, voyant que la plus grande partie de l'Attique était inculte et stérile, et que ceux qui faisaient le commerce sur mer n'apportaient rien aux citoyens qui n'avaient rien à leur donner en échange, exhorta les citoyens à cultiver les manufactures et les arts, et fit une

à Athènes, ayant appris qu'un citoyen de cette ville venait, un jour, d'être condamné à l'emprisonnement *pour délit d'oisiveté*, fut tellement frappé de ce fait extraordinaire qu'il voulut se convaincre de la chose par ses yeux. Il demanda donc à voir dans la prison, et regarda comme une curiosité, ce citoyen libre qu'on punissait, dans une république, pour s'être volontairement affranchi de la servitude du travail [1].

C'était en vertu d'une des lois de Solon que cette condamnation avait été prononcée. Ce fut peut-être la seule, car les lois de Solon sur le travail tombèrent, pour ainsi dire, en désuétude avant d'avoir été exécutées, et, encore bien que ces lois aient reçu la sanction de Pisistrate [2], les mœurs athéniennes ne s'en montrè-

loi qui portait que *le fils ne serait pas tenu de nourrir son père, si celui-ci ne lui avait fait apprendre aucun métier*. Lycurgue, qui habitait une ville où il n'y avait aucun étranger, et un territoire si grand qu'il aurait suffi pour nourrir une fois autant d'habitants, et qui se voyait environné d'une si grande multitude d'ilotes, qu'il fallait humilier et abattre par un travail continuel, Lycurgue, dis-je, fit bien de décharger les citoyens de tous les arts *mécaniques et abjects*, et de ne les accoutumer qu'au seul exercice des armes; mais Solon, qui devait bien plus accommoder les hommes aux choses que les choses aux hommes, et qui connaissait la nature du pays, lequel, bien loin de pouvoir fournir à la nourriture d'une population fainéante et oisive, pouvait à peine faire subsister les laboureurs, fit aussi très sagement de relever les arts et métiers par toutes sortes d'honneurs et de priviléges, et de commettre le sénat de l'Aréopage pour s'informer de la manière dont chacun gagnait sa vie, et pour châtier ceux qui ne faisaient rien » (Plut., *Vie de Solon*).

[1] Plut., *Apophth. Lacon.*, II, p. 221.

[2] Pisistrate, s'étant rendu le souverain d'Athènes, confirma la plupart des lois de Solon. La loi contre l'oisiveté fut du nombre de celles qu'il conserva, tout en se pliant au caractère des Athéniens, qui chérissaient avant tout la liberté (voy. Plut., *Vie de Solon*). Pisistrate, dit Élien, avait coutume d'envoyer chercher les citoyens qui restaient oisifs dans les places publiques, et de demander à chacun d'eux pour-

rent que plus antipathiques à l'exercice par les citoyens des états industriels, lesquels continuèrent à rester l'œuvre exclusive des *thètes*, des *métèques* et des *esclaves*.

Il y a plus : malgré les lois philosophiques de Platon contre les vagabonds et les mendiants [1], et en dépit des sarcasmes des poëtes contre la mendicité [2], la mendicité n'en resta pas moins un fait permis, à Athènes [3], fait dont nulle loi pénale ne réprima jamais ni l'usage, ni l'abus.

A Rome, où le travail professionnel était, encore plus qu'à Athènes, le lot exclusif, l'attribut spécial de la servilité, l'oisiveté citoyenne ne pouvait qu'être un droit, — droit impliquant forcément le droit à la mendicité. Les mendiants étaient des oisifs qui usaient de leur droit de citoyen en ne travaillant pas, et de leur droit de ne pas travailler en tendant la main pour vivre. Aussi, le gouvernement républicain ne fit-il jamais rien législa-

quoi il était ainsi désœuvré : « Auriez-vous, disait-il, perdu vos bœufs de labourage? Recevez-en d'autres de moi, et allez travailler. Manquez-vous de grain pour ensemencer vos terres? Je vais vous faire donner du mien » (Élien, lib. IX, *Variar. histor.*, c. 25). Il faut remarquer qu'il n'est question, dans ce passage, que des travaux agricoles et non de métiers. D'ailleurs, comme le tyran avait la dixième partie de toutes les productions de l'Attique, il était de son intérêt que le peuple s'appliquât à la culture des terres (Bouchaud, *Comment. sur les Douze Tables*, p. 93).

[1] « Il n'y aura point, dans notre État, de mendiant ni de vagabond. Si quelqu'un entreprend de se mettre sur ce pied-là, et d'exciter à compassion les citoyens, en leur demandant l'aumône avec des supplications touchantes, les gouverneurs les feront sortir du pays » (Plat., *De Legibus*, lib. II).

[2] Aristophane qualifie la mendicité du « plus pernicieux animal du monde. » Et les ventres paresseux de « mauvaises et dangereuses bêtes. »

[3] Voy. ci-dessus, p. 121.

tivement pour supprimer la mendicité. La honte de s'y livrer était le seul frein que l'opinion publique apportât à ses excès; mais ce frein n'arrêtait que le plus petit nombre[1].

Sous l'empire, le droit à l'oisiveté fut converti en obligation forcée au travail, et tous les citoyens oisifs furent considérés comme vacants : *vacantes*[2].

Quant à la mendicité proprement dite, la première loi rendue contre les mendiants appartient aux empereurs Gratien, Valentinien et Théodose. Cette loi, de l'an 382 de l'ère chrétienne, ordonne qu'on observe et qu'on examine ceux qui mendient publiquement; qu'on s'informe de l'état de leur physique et de leur âge; que ceux qui seront trouvés valides et capables de travailler, et convaincus de ne se livrer à la mendicité que par indolence et par paresse, soient, s'ils sont reconnus esclaves, adjugés en cette qualité et sans miséricorde à celui qui les dénoncera; et, s'ils sont libres, qu'ils soient de même adjugés au dénonciateur, non comme esclaves, mais comme colons[3]. »

Chose étrange! C'est au christianisme qu'on impute d'avoir fait naître ou de favoriser la mendicité, et c'est le christianisme qui, le premier, qui, le seul, dans la période impériale, a édicté une loi pour la punir!

[1] Voy. ci-dessus, p. 121.
[2] Voy. ci-dessus, p. 387 et 391.
[3] *Cod. Just.*, liv. XI, tit. 25.

## § III.

### Lois contre le vol.

Vols permis et vols punis, chez les anciens. — Grands et petits voleurs, à Rome. — Peines sévères contre les brigues, les concussions, le péculat. — Mais, que peuvent les lois, sans juges intègres pour les appliquer?

S'il faut en croire Diodore de Sicile[1], le vol, c'est-à-dire le larcin, — et non pas seulement le brigandage à main armée, comme le croit un auteur moderne[2], — était considéré, chez les Egyptiens, comme une espèce de métier permis. Ceux qui voulaient s'y adonner s'inscrivaient à cet effet sous un chef, dans le domicile duquel ils déposaient les objets volés. Mais les particuliers pouvaient, au moyen du quart du prix de ce qui leur avait été dérobé, se les faire restituer par le chef des voleurs, — fait qui paraît si singulier que le traducteur de Diodore, M. Myot, le révoque entièrement en doute[3].

Quoi qu'il en soit, le vol était autorisé à Sparte par les lois de Lycurgue[4].

A Athènes, au contraire, le vol était puni de mort, dans tous les cas, par les lois de Dracon. Mais Solon ne punit de mort que le vol manifeste d'une valeur de plus de cinquante drachmes, ou de plus de dix drachmes seulement, si l'objet volé l'avait été dans les gymnases ou les bains publics. Quant au vol non manifeste, il entraînait seulement contre le voleur l'obligation de restituer

[1] Diod. de Sicile, lib. I, ch. 77.
[2] Voy. Hennequin, *Introd. à l'étude de la législat. franç.*, I, p. 367.
[3] Du Boys, *ub. sup.*, p. 23.
[4] Plut., *Lyc.*, XXVIII.

l'objet volé, sinon le décuple en valeur, avec amende au profit de l'Etat[1].

A Rome, le vol privé, *furtum*, était seul puni. Le vol héroïque ne l'était point. La profession de bandit et de corsaire, qui exigeait de l'adresse, de la résolution, du courage, loin de passer pour infâme chez les peuples anciens, rehaussait ceux qui s'y livraient. Les plagiaires mêmes n'encouraient, dans le principe, aucune peine. La traite des blancs qu'ils faisaient était autorisée par le droit des gens d'alors. Hors de la ville dont il était citoyen, l'homme volé était une sorte d'épave appartenant par droit de prise au premier occupant. Le seul fait de la possession valait titre pour le voleur. Ce n'est que sous Dioclétien qu'après avoir été puni de la peine du fouet, *plaga*,—d'où sans doute leur nom de guerre,— les *plagiaires* furent punis de mort[2].

Quant au vol ou larcin privé, on en distinguait deux sortes : le vol manifeste et le vol non manifeste.

Le vol manifeste était celui où le larron était pris sur le fait ou saisi de la chose dérobée, avant qu'il fût arrivé au lieu où il avait dessein de la porter et de la laisser[3].

Le vol non manifeste, au contraire, était celui où le larron n'avait pas été pris sur le fait ou saisi de la chose dérobée[4].

Primitivement, le vol manifeste était puni de mort, et le vol non manifeste de la restitution du double de la

[1] Du Boys, *ub. sup.*, p. 175.

[2] Voy. pour tout ce qui a rapport aux *plagiaires*, aux *latrones*, aux *incessores*, aux *grassarii*, et généralement au vol héroïque, notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 39 et suiv., et ci-dessus, p. 68 et 120.

[3] *Digest.*, lib. XLVII, tit. II, l. 3.

[4] *Digest.*, *ub. sup.*, l. VIII. — *Instit.*, lib. IV, tit. I, § 3.

chose volée. Plus tard, les préteurs punirent le vol manifeste du quadruple de l'objet volé, et conservèrent la peine du double contre les voleurs non manifestes[1]. De sorte que, dans l'un comme dans l'autre système de pénalité, ce n'était pas le plus ou moins de gravité du délit qui emportait la peine plus ou moins sévère, mais bien le plus ou moins grand degré d'évidence du fait constitutif de la culpabilité.

Quant au vol magistral, au vol administratif, aux vols politiques dont nous avons parlé ci-dessus, page 220, et que les lois romaines désignaient sous les noms de *peculatus*, *repetundæ*, *ambitus*, les lois ne pouvaient les laisser, du moins nommément, impunis.

La loi des Douze Tables punissait de mort le juge qui volait la justice. La loi III de la neuvième Table portait à ce sujet : « Si le juge ou l'arbitre donné par le magistrat se laisse corrompre par l'or d'une des parties, pour prononcer en sa faveur, qu'il soit puni du dernier supplice[2]. »

Mais la trop grande rigueur de la peine fut cause que, dans la suite, la loi décemvirale ne fut point observée et tomba en désuétude[3]. De là, la nécessité de lois pénales nouvelles.

La loi Calpurnia *de repetundis* (an de Rome 604) fut la première de ces nouvelles lois. Elle ne prononçait d'autre peine que celle de la restitution[4].

La loi Calpurnia fut suivie de plusieurs autres, qui

[1] Voy. *ibid.*, loi des Douze Tables. — Et Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 355.
[2] Aul. Gell., liv. XX, ch. 1.
[3] *Comment sur la loi des Douze Tables*, p. 653.
[4] Voy. ci-dessus, p. 222. — Et Bouchaud, *ub. sup.*, p. 655.

furent de plus en plus rigoureuses contre le crime de concussion ou de péculat[1].

Sous les empereurs, la peine fut à la fois criminelle et pécuniaire. La peine criminelle consistait dans la déportation et la confiscation des biens, et même quelquefois dans le châtiment corporel, suivant la gravité des cas. La peine pécuniaire consistait dans la restitution du quadruple de ce qui avait été injustement perçu[2].

Ces lois étaient empreintes d'un caractère de prévoyante sévérité qui eût dû les rendre efficaces. Mais, que peuvent les lois les plus prévoyantes et les plus sévères, quand il n'y a pas de juges intègres pour les appliquer[3]?

Nous en dirons autant des lois contre les brigues électorales, *de ambitu*.

La date de quelques-unes de ces lois prouve que la corruption électorale était fort ancienne à Rome, et le nombre de lois portées à cet effet montre combien elles étaient impuissantes. La première connue est de l'an de Rome 322[4].

En l'an 686, parut la loi *Calpurnia*, qui prononce

[1] Telles furent 1° la loi *Junia rupetundarum*, de l'an 627, 2° la loi *Servilia*, de l'an 643, et la loi *Acilia*, de l'an 652, lesquelles, outre la restitution, infligeaient la peine de l'exil.

Depuis, L. Cornelius Sylla, dictateur, fit une loi appelée de son nom *Cornelia repetundarum*, laquelle, outre la restitution, prononçait l'interdiction du feu et de l'eau contre les coupables, et s'appliquait non-seulement aux juges qui vendaient la justice, mais à tous les généraux, préteurs, gouverneurs, proconsuls, et généralement à tous les fonctionnaires publics qui recevaient de l'argent pour un office dû gratuitement.

Cette loi fut confirmée par Jules César, l'an 694 (Bouchaud, *ub. sup.*).

[2] *Cod.*, liv. I, tit. LI, l. 3; et liv. IX, tit. XXVII, l. 1.

[3] Voy. ci-après chap. VIII.

[4] Voy. Mérimée, *Etude sur l'hist. rom.*. I, p. 22.

des peines très sévères contre les citoyens qui se laisseraient corrompre[1].

Cinq ans plus tard, Caton d'Utique fit rendre au sénat son édit, par lequel il était enjoint à tous les élus des comices de venir d'eux-mêmes se mettre en jugement, si personne ne les accusait, et de rendre compte, sous serment, des moyens qui leur avaient procuré leur élection[2].

L'année suivante, 692, vit paraître la loi *Aufidia*. Celle-ci, pour réprimer l'immoralité, se mit à encourager la mauvaise foi. La loi *Aufidia* n'établissait aucune peine contre ceux qui auraient promis de l'argent au peuple, et punissaient seulement ceux qui l'auraient effectivement donné[3]!

Aussi, que vit-on? D'un côté, les électeurs ne consentant à s'engager qu'à condition que l'on déposerait *d'avance*, en mains tierces, le prix de leur turpitude; et, de l'autre côté, les candidats ne consentant à ordonner le payement qu'*après* la réalisation des promesses reçues. Ce qui n'empêcha pas qu'on finit bien vite par s'entendre.

Plusieurs autres lois furent rendues pour réprimer la brigue et la cabale; mais, au mépris de leurs prohibitions, la brigue releva la tête et éclata avec plus d'audace et de scandale que jamais. A la fin, tous les candidats se mirent à s'accuser réciproquement de ce crime, et toutes leurs accusations se trouvèrent fondées. « Ce qui prouve, dit Cicéron, et la dégradation des hommes et la décadence des lois[4]. »

[1] Cic., *Pro Murenâ*, 23, 32.
[2] Plut., *Cat. d'Ut.*, LVIII; *Crassus*, XXIX; *Pompée*, LXXIV.
[3] Cic., *Ad Attic.*, I, 16.
[4] Cic., *Ad Attic.*, IV, 16.

Ces orgies du suffrage universel de la populace ne prirent fin qu'à l'avénement de l'empire. Alors, la multitude souveraine fut chassée des comices, et il n'y eut plus, à Rome, qu'un seul grand électeur : — ce fut l'empereur.

## § IV.

### Lois contre la prostitution et les mauvaises mœurs.

Sévérité et partialité des lois sur l'adultère. — Les maris échappent à leurs rigueurs. — Crimes contre nature. — Solon, pour y remédier, institue les lieux de prostitution. — La prostitution est un droit à Rome. — Impôt levé sur les lupanars. — Frein impuissant.

Nous avons vu que le concubinage n'avait rien de moralement honteux, chez les anciens, qu'il passait pour une sorte de mariage, et qu'il était appelé *coutume licite* par les lois.

Avec de pareilles lois, la débauche publique n'offense plus les mœurs, elle fait partie de la famille. Concubinage et prostitution sont frère et sœur.

Toutefois, si le concubinage était permis, l'adultère ne l'était pas, — l'adultère de la femme s'entend.

La loi de Romulus permettait seulement au mari de répudier sa femme adultère [1]. Ce n'est que sept siècles après que, la corruption des mœurs étant arrivée à son point le plus extrême, l'adultère de la femme fut puni de l'amende et de l'exil [2], et, plus tard, de la peine de mort [3].

[1] Montesquieu, *Esp. des lois*, XVI, 16.

[2] La loi *Julia de adulteriis et stupro*, appelée aussi *Julia de pudicitiâ*, a été rendue par Auguste vers l'an 736 de Rome.

[3] *Cod. Just.*, lib. IX, tit. 9. — F. Rivière, *Législation criminelle*, p. 104.

Quant à l'adultère du mari, à l'une comme à l'autre époque, il fut interdit à la femme de le poursuivre.

« Si tu trouves ta femme en adultère, disait Caton, tu peux hardiment la tuer, sans avoir besoin de la sentence du juge. Si c'est elle qui te surprend en pareille faute, elle n'osera pas te toucher du bout du doigt, car elle n'en a pas le droit[1]. »

De là, dans Plaute, cette philosophique exclamation de la vieille esclave *Syra :* « Par Castor! les femmes vivent sous de bien dures lois. Pauvres malheureuses, comme on les sacrifie aux hommes! Car, qu'un mari entretienne secrètement une courtisane, si sa femme vient à l'apprendre, l'impunité lui est assurée. Qu'une femme sorte de la maison, aille en ville secrètement, le mari lui fait son procès ; elle est répudiée. Pourquoi la loi n'existe-t-elle pas pour le mari comme pour la femme également? Car une honnête femme se contente d'un seul mari ; pourquoi un mari ne se contenterait-il pas d'une seule femme? Par Castor! si l'on punissait les maris pour entretenir secrètement des courtisanes, de même qu'on répudie les femmes qui se rendent coupables d'avoir un amant, il y aurait plus de maris sans femme, qu'il n'y a maintenant de femmes sans mari[2]. »

Les plus grandes sévérités pénales étaient pareillement réservées, à Athènes, à la femme qui violait la fidélité conjugale. Le mari qui prenait sa femme en flagrant délit d'adultère pouvait lui infliger, ainsi qu'au complice, tel châtiment que bon lui semblait. Il devait répudier la femme qui avait souillé son lit, sous peine

[1] Aul. Gell., lib. X, 23.

[2] Plaute, *Mercator*, act. IV, sc. 5, trad. de M. Naudet.

d'être déclaré ατιμος, *dégradé*. La femme convaincue d'adultère ne pouvait plus revêtir aucune parure : tout Athénien aurait eu le droit de déchirer ses vêtements, de la frapper, et même de la mettre à mort [1].

Et les maris, qui mettaient ainsi leurs femmes hors la loi pour le moindre oubli de leurs devoirs, allaient se mettre aux genoux des Phryné et des Aspasie, et consultaient ces courtisanes sur les affaires publiques, dont ils dédaignaient d'entretenir leurs sœurs, leurs mères, leurs épouses [2].

Des crimes plus graves que ceux qui naissent de la débauche ordinaire, les crimes contre nature, étaient l'objet, à Athènes, des justes rigueurs de la loi.

Si un père, dit la loi attique, un frère, un oncle, un tuteur, ou toute autre personne qui possède de l'autorité sur un enfant, reçoit de l'argent pour le livrer à la prostitution, ce ne sera pas l'enfant qui sera poursuivi, mais celui qui l'aura vendu. Parvenu à l'âge de maturité, l'enfant sera affranchi de l'obligation de soigner et d'entretenir le père dénaturé qui l'aura flétri [3].

L'Athénien qui était reconnu comme s'étant prostitué aux plaisirs d'autrui subissait la flétrissure. Quiconque, flétri comme prostitué par une sentence judiciaire, transgressait les défenses légales attachées à cette peine, était puni de mort [4].

Mais, pour qu'une pareille loi fût bien appliquée, il eût fallu extirper des mœurs athéniennes les vices qui y étaient le plus profondément enracinés. Or,

[1] Du Boys, *ub. sup.*, p. 184 et 185.
[2] *Ibid.* — Voy. ci-dessus, p. 103.
[3] Eschin., *in Timarch.*
[4] Demosth., *in Midian.*

comment croire à son application, quand on voit un Timarque, surnommé le *Prostitué*, courir la carrière des fonctions publiques, et oser accuser en justice un orateur d'un parti opposé au sien [1] ?

Il faut croire plutôt que c'est dans l'impuissance de réprimer les désordres contre nature qui infestaient la civilisation athénienne que, pour leur donner un autre cours, le réformateur des lois d'Athènes, Solon, fit acheter des jeunes filles pour les plaisirs du peuple, et organisa, comme établissements réguliers, les lieux de prostitution. Il en fit même une source de revenus pour l'État, en soumettant les lieux de prostitution à un impôt que le sénat affermait chaque année. Des magistrats spéciaux fixaient le taux que chaque prostituée devait payer. La taxe variait suivant le gain [2].

A Rome, les mêmes sévérités légales contre les mêmes vices amenèrent les mêmes résultats.

La loi *Julia* punissait le mari qui, pour gagner de l'argent, avait prostitué sa femme ou la femme qui avait prostitué son mari : ce délit s'appelait *lenocinium*.

Le stupre n'avait lieu qu'avec une fille ou une veuve libre que ses mœurs n'avaient pas rendue indigne du titre de *mater familias*.

La peine était, contre les coupables : s'ils étaient de condition honorable, la confiscation de la moitié de leurs biens; s'ils étaient de basse condition, une peine corporelle et la rélégation.

Ceux qui corrompaient des femmes non encore nubiles étaient condamnés aux mines, s'ils étaient de

[1] Voy. Du Boys, *ub. sup.*, p. 187.
[2] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 117 et suiv.

basse condition, et, s'ils étaient d'une condition plus élevée, on les reléguait dans une île ou bien on les exilait.

Paul nous apprend que celui qui exerçait des violences contre nature envers un homme libre était puni de mort, et que celui qui, volontairement, souffrait cette action infâme était condamné à une amende de la moitié de ses biens, et ne pouvait pas disposer de l'autre moitié par testament; et lors même que la circonstance aggravante dont parle Paul n'existait pas, l'empereur Constantin établit contre les auteurs de ce crime la peine du glaive, qui fut conservée par Justinien.

D'après une constitution de Théodose, ils devaient expier leur méfait dans les flammes, et celui qui prêtait sa maison pour le commettre subissait la même peine que ceux qui l'avaient commis [1].

Voilà la loi!

Mais qu'impuissante était cette barrière pour arrêter le torrent d'infâmes luxures qui débordait de tous côtés!

Nous l'avons vu : en dépit de la loi, les vices les plus honteux corrodaient jusqu'au cœur la société romaine, et toutes les conditions, comme tous les âges, en étaient également infectés [2].

Comme le concubinage, d'ailleurs, la prostitution de soi-même était un acte permis, approuvé, réglementé.

La prostitution n'était autre chose que l'une des formes légales sous lesquelles le droit à l'oisiveté pouvait se manifester librement, à Rome, chez les femmes

[1] Voy. F. Rivière, *ub. sup.*, et les autorités qu'il cite, p. 105 et 106.
[2] Voy. ci-dessus, p. 205 et suiv., 211 et suiv.

non mariées. Nulle loi, en effet, n'interdisait à la femme, libre de son corps, de le donner ou de le vendre.

Quant aux filles de condition serve, comme elles n'étaient pas libres d'elles-même, elles rentraient de droit dans l'exploitation officielle des plaisirs du peuple.

La prostitution peuplait de celles-ci ses lupanaria. Il lui en fallait par milliers; mais elle savait où les prendre. Elle allait les ramasser, non pas comme aujourd'hui, en se cachant dans la fange et dans la misère, mais au grand jour, l'or en main, sur tous les marchés, sur tous les champs de bataille. Elle les traînait de là dans son antre, malgré leurs cris, malgré leurs larmes, tout au travers des cités, aidée, soutenue par les lois, par les magistrats, par les armées. Après la défaite des Cimbres, les femmes offrirent de se rendre, si l'on voulait s'engager à respecter leur chasteté; mais Marius refusa. Qu'aurait dit le peuple souverain si, de cette grande victoire, il ne lui était revenu ni des gladiateurs pour ses cirques, ni des femmes et des enfants pour ses lupanars?

Comme à Athènes, un impôt, impôt honteux! était levé à Rome sur la prostitution.

Établi par Caligula, cet impôt se continua sous ses successeurs, même sous les empereurs chrétiens[1].

Cet impôt, joint à l'obligation pour toute femme de condition libre qui voulait se livrer à la prostitution d'en faire la déclaration préalable aux édiles, sous peine d'amende et de bannissement, avait pour but de placer dans la honte d'un aveu public le frein qui devait préserver de sa tache les familles les plus illustres.

[1] Voy. *Du droit à l'oisiveté*, p. 118.

Mais ce frein fut impuissant à contenir le dévergondage des matrones romaines; et il le fut, parce que les législateurs qui le forgèrent furent les premiers à le briser[1].

## § V.

### Lois contre l'usure.

L'usurier plus puni que le voleur. — Ce qui n'empêche pas l'usure de progresser.

Nous avons vu ci-dessus, page 159, que, d'après la loi des Douze Tables, le prêteur qui plaçait son argent à plus de un pour cent d'intérêt par an était passible de la restitution du quadruple de l'usure reçue.

D'un autre côté, nous avons vu, page 375, que le vol manifeste était puni de la restitution en valeur du quadruple de l'objet volé, et le vol non manifeste de la restitution du double seulement.

Il suit de là que, dans l'opinion du législateur, le *fénérateur* était assimilé à un voleur manifeste, et que la même peine devait les atteindre tous deux.

Malgré cette assimilation, et nonobstant la tache que l'imputation de vol devait imprimer à l'usure, l'usure n'en marcha pas moins toujours tête levée au milieu des ruines qu'elle faisait, et la loi qui la punissait ne fit que la faire se dérober plus précautionneusement à ses atteintes, en jetant le voile légal de l'usage sur l'illégalité de l'abus. C'est le rôle qu'elle joue encore de nos jours.

[1] Voy. ci-dessus, p. 215 et suiv.

## § VI.

### Lois céréales.

**Peines contre ceux qui coupent, égrènent, ou *enchantent* les blés d'autrui. — *Idem* contre ceux qui coupent les arbres ou les vignes, et font paître leurs troupeaux dans les champs d'autrui. — Peines contre les accapareurs de blé.**

La terre, dans les idées religieuses de la vieille Italie, avait un caractère divin. Tout ce qui touchait à l'élément sacré était sacré comme lui. Le bœuf était protégé par la loi sainte; le blé, offert aux dieux, consacrait le mariage patricien, et la série des travaux annuels de la culture formait une sorte d'épopée religieuse dont le dénouement était la miraculeuse résurrection du grain[1].

C'est pour cela que tous ceux qui stérilisaient ces travaux, ou les détournaient à leur profit, étaient dévoués à Cérès, mère de la terre, déesse de l'agriculture. *Cereri necantor!* dit la loi des Douze Tables.

Ainsi étaient dévoués, c'est-à-dire immolés à Cérès : 1° ceux qui nuitamment et furtivement égrenaient ou coupaient dans le champ d'autrui le blé et autres fruits de la terre; 2° ceux qui menaient paître leurs bestiaux dans ce champ; 3° ceux qui, par mauvaise intention et de propos délibéré, mettaient le feu à un monceau de blé; 4° ceux qui enchantaient (*excantassent*) les biens de la terre, ou qui, par le moyen de quelque charme, empêchaient le blé de croître et de mûrir, ou l'attiraient du champ voisin sur le leur[2].

Un jour, une accusation capitale pour fait d'enchan-

[1] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 128.

[2] Voy. les textes dans Bouchaud, p. 351, 354, 358 et 360.

tement céréal fut portée, contre un nommé Furius Cresinus dont le champ regorgeait de moissons, par un de ses voisins jaloux dont le champ ne pouvait rien produire. « Mes sortiléges ! les voilà, » dit l'accusé en montrant au peuple ses bœufs et ses instruments de labour, qu'il avait amenés à l'audience comme témoins. « Je regrette seulement, ajouta-t-il, de n'avoir pu vous apporter mes fatigues et mes sueurs. » Et le peuple, d'une voix unanime, le renvoya absous[1].

La croyance en la magie céréale ne resta pas moins légale et populaire : tellement qu'après l'avoir défendue, le législateur l'autorisa pour se procurer l'abondance et pour écarter la disette[2]. On peut voir dans Columelle des remèdes de ce genre contre le mauvais temps, la grêle, la pluie, etc[3]. Sénèque raconte qu'à Cléone on établit par autorité publique des observateurs du temps, pour prévoir la grêle et les autres intempéries de l'air, et qu'on les traduisait en justice lorsque, par leur négligence, les vignes avaient été battues du vent, ou que les blés étaient couchés[4].

Les coupables dévoués à Cérès étaient condamnés à être pendus à l'arbre maudit, *infelici arbori*, où ils mouraient battus de verges. L'incendiaire était jeté au feu.

Pareillement, ceux qui coupaient les arbres, ou même les vignes d'autrui, étaient punis de mort[5].

Mais la jurisprudence de l'empire adoucit de beaucoup les rigueurs de la loi décemvirale. Le préteur

[1] Voy. Du Boys, *ub. sup.*, p 255.
[2] Bouchaud, *ub. sup.*, p. 553.
[3] Colum., *De re rusticâ*, lib. I, cap. 35.
[4] Senec., *Natural. Quæst.*, liv. IV, c. 6 et 7. — Bouchaud, p. 553.
[5] Bouchaud, *ub. sup.*, p. 361.

substitua dans son édit, à la peine décernée par cette loi, celle de payer le double du dommage qu'on avait fait. De même, ceux qui se trouvaient lésés pouvaient intenter l'action de la loi Aquilia, si quelqu'un avait cueilli des olives non encore mûres, ou s'il avait coupé, soit des blés, soit des raisins encore verts. Cette action avait encore lieu si quelqu'un avait mené paître ses bestiaux dans les blés d'autrui. Enfin, on punissait à l'extraordinaire celui qui, de nuit, avait coupé des arbres fruitiers; on le condamnait le plus souvent à travailler aux ouvrages publics pendant un certain temps; ou, s'il était de haute condition, il était tenu de réparer le dommage causé, ou bien on l'excluait de la curie, ou enfin on le bannissait[1].

Des lois céréales plus sévères furent portées, dans l'antiquité, non plus seulement contre ceux qui coupaient le blé d'autrui, mais contre ceux qui cachaient leurs propres blés dans un but d'accaparement, ou pour en faire hausser le prix.

Les livres sacrés offrent ce texte précieux : « Celui qui cache ses blés sera maudit parmi les peuples, celui qui les vend sera béni. *Qui abscondit frumenta maledicetur in populis, benedictio autem super caput vendentium*[2]. » Mais nulle peine légale n'est attachée à cette malédiction.

Il n'en était pas de même, à Athènes, où l'accaparement du blé était puni de mort[3].

A Rome, les lois du Digeste et des Institutes pré-

[1] *Ibid.*, p. 558.
[2] *Prov.*, cap. XII, vers. 26.
[3] Voy. Samuel Petit, *Lois de l'Attique*, p. 420, édit. in-folio de 1635, et le *Traité de la police*, de Lamarre, tom. II, liv. V, ch. 1 à 4.

sentent l'accaparement, et le monopole qui en résulte, comme un crime d'État[1].

## § VII.

### Lois somptuaires.

**Objet de ces lois. — Qui les provoquait et les faisait exécuter? — Tout était tarifé : vêtements, frais de table, funérailles. — Lois *Oppia*, *Orchia*, *Fannia*, *Licinia*. — Lois de Sylla et de César. — Le luxe brise ses digues.**

L'égalité des conditions était la base et le but de la république; les Romains des premiers siècles considéraient la pauvreté comme son principe et sa garantie. Aussi s'attachèrent-ils constamment à rendre la pauvreté honorable, afin de l'opposer comme une barrière au luxe, à l'ambition et au despotisme. De là les lois agraires, qui fixaient le *maximum* du terrain que chaque citoyen pouvait posséder[2]; de là les lois somptuaires qui fixaient le taux des dépenses, *sumptus*, que chaque citoyen pouvait se permettre, et cela, sans distinction de naissance, de fortune, ni de rang. Tout était tarifé

[1] Le titre *Ad legem Juliam de annonâ* ne paraît avoir pour objet que l'accaparement des vivres; il défend les opérations, les spéculations, les associations, la retenue, le retardement contre l'approvisionnement des vivres de l'annone, sous peine d'amende de vingt écus d'or. C'était peu sans doute si le monopoleur faisait une grande spéculation. Mais une autre loi défend aux monopoleurs, *dardanarii*, de cacher ce qu'ils ont accaparé, aux riches de refuser de vendre leurs denrées à un prix raisonnable, sous peine, pour les négociants, de l'interdiction du commerce ou du bannissement, et des travaux publics pour les gens d'un plus bas état. Voy. *Digest.*, *Ad leg Jul. de ann.*, lib. XLVIII, tit. 12. — *Id.*, *De extraord. crimin*, lib. XLVII, tit. XII, l. 6.—Cod., *De monopolis*, lib. IV, tit. 59.—*Instit.*, lib. IV, titre XVIII, § 11.

[2] Voy. ci-dessus, p. 307 et suiv.

et égalisé par ces lois : vêtements, festins, frais de table, funérailles, etc.

C'étaient les censeurs qui étaient chargés de provoquer et d'exécuter ces lois. « Entre autres pouvoirs, dit Plutarque, un censeur a loy d'enquérir sur la vie et de réformer les mœurs de chacun ; parce que les Romains ont estimé qu'il ne fallait pas qu'il fût loysible à chacun de soy marier, vivre chez soy en privé, ni faire banquets et festins à sa fantaisie[1]. »

La loi des Douze Tables portait, au sujet des dépenses des funérailles : « Modérez les dépenses dans les obsèques ; modérez les lamentations du deuil ; ne faites rien au-delà de ce qui est prescrit ; ne façonnez point le bois qui doit servir de bûcher. »

Cette dernière disposition avait pour objet d'empêcher le luxe des bûchers, luxe qui alla toujours en augmentant. Les bûchers étaient ornés de peintures ; les bois en étaient artistement travaillés. Suétone nous a laissé la description de celui de César[2].

La même loi fixait le nombre des pleureuses d'enterrement, *præficæ*, et celui des joueurs de flûte qui devaient suivre le convoi. Elle défendait les longues couronnes et les cassolettes, les parfums et les essences, l'onction servile et les banquets funèbres[3].

La loi *Oppia*, rendue l'an de Rome 638, sur la proposition du tribun Oppius, défendait aux matrones d'avoir plus d'une demi-once d'or, de porter des vêtements de couleur variée, et de se servir de chars dans Rome ; mais une émeute de dames romaines la fit rap-

[1] Plut., *Marc. Cat.*, trad. d'Amyot.
[2] Suet., *Jul. Cæs.*, cap. LXXXIV.
[3] Voy. Bouchaud, *ub. sup.*, p. 733, 736 et suiv.

porter par le sénat, malgré la vive opposition du consul Porcius Caton[1], ce dont l'austère censeur se vengea en comprenant, dans le cens des citoyens, les bijoux, les voitures, les parures des femmes et les jeunes esclaves, pour une valeur décuple du prix qu'ils avaient coûté et en les frappant d'un impôt de trois *as* par mille[2].

Le même Caton fit rendre, l'an 181 av. J.-C., la loi *Orchia*, qui limitait la dépense des festins, et, en 101, la loi *Fannia* contre le luxe de table[3].

Ce qui est à remarquer, quant aux dépenses de table, c'est que les aïeux de ce peuple, contre lequel on a fait, depuis, tant de lois pour refréner sa passion du luxe et de la bonne chère, ne connaissaient pas même l'usage du pain, et ne se nourrissaient que d'une espèce de bouillie, appelée *puls*[4].

La frugalité demeura en honneur, chez les Romains, longtemps après l'établissement de la république. Les plus grands hommes ne craignaient pas de souper en public, ne faisant point de repas qu'ils eussent rougi de laisser voir au peuple[5].

Si Corn. Rufinus, malgré deux consulats, une dictature et un triomphe, s'est fait chasser du sénat pour ses quinze marcs de vaisselle d'argent, quand la loi n'en permettait que huit onces; si le consul Posthumius a forcé deux mille légionnaires à couper ses blés ou à défricher ses bois,— Atilius Serranus recevait à la charrue la pourpre consulaire ; Regulus, malgré deux consulats,

[1] Voy. ci-dessus, p. 144.
[2] Voy. Duruy, II, p. 7.
[3] Plin., *Natural. Hist.*, lib. X, cap. 50.
[4] Juv., *Sat.* XIV, vers 170. — Voy. ci-dessus, p. 51.
[5] Val. Max., II, V, 5.

ne possédait qu'un petit champ dans le territoire stérile de Papinies; et Curius, de ses mains triomphales, comme Fabricius, comme Æmilius Papus, préparait, dans des vases de bois, ses grossiers aliments[1].

Mais cette simplicité s'altéra peu à peu; et quand le luxe, né de la richesse des conquêtes, eut envahi le peuple tout entier, le gouvernement chercha, — et toujours inutilement, — à y remédier par ses lois somptuaires.

Le premier chef de la loi *Fannia*, que nous avons citée plus haut, réglait la dépense des festins d'apparat donnés par les citoyens pendant les jeux et les fêtes. Cette dépense était fixée à cent *as* par jour (cinq francs dix centimes). Dix autres jours, dans chaque mois, on pouvait en dépenser trente; tous les jours ordinaires, on ne pouvait en dépenser plus de dix.

Le second chef portait qu'on ne pourrait admettre à sa table plus de trois convives, outre les personnes de la maison; et que, les jours de foire ou de marché, on n'en admettrait que cinq au plus, ce qui même ne pourrait arriver que trois fois par mois.

Le troisième chef défendait de consommer par an plus de quinze livres de viande boucanée.

Par le quatrième, il était défendu de servir, dans les repas, aucun oiseau, si ce n'est une seule et unique poule qui ne serait point engraissée.

Enfin, le cinquième chef permettait à chacun de consommer à sa table tous les fruits de la terre, savoir: de l'huile, des légumes, des champignons, de la poirée, de la mauve, des raiponses, et autres mets sem-

[1] Voy. Duruy, I, p. 333. — Voy. ci-dessus, p. 32.

blables qu'on peut avoir aisément et qui ne demandent pas d'apprêt, mais une simple cuisson[1].

Ces lois ayant été éludées, et la rage de la gourmandise allant toujours croissant, le riche Licinius Crassus, perdu lui-même de luxe et de mollesse, publia, l'an 699 de Rome, une nouvelle loi somptuaire à laquelle il donna son nom, la loi *Licinia*, laquelle régla la dépense de table à trente as (un franc cinquante-cinq) pour les jours ordinaires, à deux cents pour les festins de noce, et à cent pour quelques autres jours. Pour les jours non désignés, la loi spécifiait que l'on ne pourrait servir plus de trois livres de viande sèche (neuf hectogrammes quatre-vingt-deux décagrammes) et une livre de poisson salé. Quant aux fruits de la terre, leur quantité n'était point limitée[2].

Mais Crassus ne réussit pas mieux que ses prédécesseurs à empêcher le luxe de la table.

Le dictateur César et le triumvir Antoine échouèrent pareillement dans la même entreprise; et pourtant, le premier avait appliqué toute l'énergie de sa volonté à la faire réussir. Il tenait tant à ce qu'on lui obéît, qu'il envoyait des soldats enlever, de vive force, dans les marchés et jusque dans les cuisines et sur la table des particuliers, les mets défendus[3].

Avant lui, Sylla, malgré la dépravation de ses mœurs, avait prétendu imposer à ses concitoyens la frugalité et la modestie des anciens temps. Pour cela, il avait rendu plusieurs lois sur la sainteté du mariage et sur les dépenses des festins. Aux calendes, aux ides et aux nones,

[1] Voy. Bouchaud, *ub sup.*, p. 728, note.
[2] Dion, XXXIX, p. 120. — Aul. Gell., XI, 24.
[3] Suet., *Cæs.*, XLIII. — *Rome au siècle d'Auguste*, II, p. 284 à 286.

les jours de jeux publics et de foires solennelles, les dépenses ne devaient pas dépasser trois cents sesterces; les autres jours, seulement trois. Mais, contre la gourmandise des Romains sa toute-puissance vint échouer, et ses lois somptuaires, qu'il viola lui-même avec impudeur, ne furent pas mieux observées que ne l'avaient été tant de décrets précédents, tous dirigés contre les excès de la table ou du luxe[1].

C'est qu'il ne suffit pas de vouloir pour pouvoir, alors même qu'on a la toute-puissance. Pour pouvoir efficacement, il faut ne vouloir des autres que ce que l'on peut faire de soi. Un riche patricien, prêchant aux plébéiens pauvres le mépris des richesses, ne peut inspirer aux pauvres que l'envie de s'enrichir. Lucullus, dépensant quarante mille francs pour un seul repas, ne pouvait persuader aux bourgeois de son temps qu'un dîner de trente-deux sous leur suffisait; et Sénèque, le gastronome millionnaire[1], était mal venu à disserter sur la félicité des dieux que procurent l'eau claire et le pain bis : *Habeamus aquam, habeamus polentam; Jovi ipsi de felicitate controversiam faciamus.*

Pour être en droit de prêcher l'abstinence, il faut s'abstenir soi-même. L'exemple a toujours été la meilleure des leçons; la meilleure loi somptuaire eût été l'exemple de la simplicité et de la sobriété donné par les riches aux pauvres. Dans les premiers temps de la république, il n'y avait pas de loi contre le luxe : il n'y avait pas de luxe, il n'y avait pas de pauvres.

Tout le monde étant pauvre, personne ne l'était.

[1] Plut., *Sylla*, XXXV. — Mérimée, *Guerre sociale*, II, p. 374.

## CHAPITRE VIII.

### Inefficacité des moyens pratiqués pour la solution du problème de la misère chez les anciens. — Conclusion.

Résumé des efforts tentés par les Romains pour combattre et vaincre la misère. —Vains efforts ! — La misère brise ses digues, et son flot monte toujours. — Pourquoi. — Causes multiples. — Les sept têtes de l'hydre. — La principale est la guerre. — L'art de la guerre, seule science économique alors connue. — S'enrichir par la guerre, c'est s'appauvrir dans la paix. — Paix improductive. — Ni industrie, ni commerce. — Plus même de commerce de grains.—Que devient l'or de Rome victorieuse? — Ploutocratie de capitalistes, et aristocratie des populaces. — Extrémités et pas de milieu. — Classe moyenne anéantie. — Vile multitude lui survit et lui succède. — Oisiveté. — Prolétaires. — Travail aux esclaves. — Justice aux mains des criminels. — *Ærarii*. — Rome n'est plus qu'un cadavre. — Le pauvre n'a plus qu'à fuir. — Fuir Rome devient son idée fixe. — L'Orient est son espoir. — C'est de l'Orient que vient la lumière. — C'est de l'Orient que viendra son salut. — *In hoc signo vinces*. — †.

Si jamais peuple chercha avec énergie à résoudre le problème fatal de la misère, posé, comme un sphinx terrible, au cœur des sociétés antiques, ce fut assurément le peuple romain. Aucun peuple, en effet, n'a combattu le monstre avec des armes plus vigoureuses et des efforts plus multipliés ; aucun n'a dépensé pour le vaincre plus de soins, plus de temps, plus d'argent.

Nous avons vu que l'*hérilité*, la *puissance paternelle*, le *patronat*, l'*hospitalité*, étaient, chez les anciens, autant d'institutions sociales qui avaient pour objet de mettre à l'abri du besoin les *esclaves*, les *femmes*, les *enfants*, les *clients*, les *affranchis*, les *étrangers* pauvres.

Nous avons vu que les *lois agraires*, les *lois annonaires*, les *fêtes épulaires*, les *congiaria*, la *sportule*, les

*établissements* et *sociétés de secours publics*, étaient chez eux autant d'institutions de bienfaisance, qui avaient pour objet de suppléer, pour les *classes nécessiteuses*, à l'absence des *hospices* et des *hôpitaux* de nos jours.

Nous avons vu que le *travail industriel*, abandonné d'abord comme œuvre vile aux seuls esclaves et affranchis, fut ouvert plus tard, concurremment avec l'agriculture et les armes, comme une ressource honorable à tous les citoyens libres, et que son organisation fut combinée de telle sorte, qu'en étant enchaîné irrévocablement à son métier, l'ouvrier pût l'être en même temps à la certitude de pouvoir tirer sa *subsistance* de son *travail*.

Nous avons vu enfin que la *providence sociale*, en même temps qu'elle *réprimait* à Rome les *écarts* de la pauvreté et les *abus* de la richesse, s'étendait, sous toutes les formes, à tous les *âges*, à tous les *besoins*, et que nulle part, depuis, nulle *taxe des pauvres* n'atteignit ni cette étendue, ni cette proportion.

Et pourtant tout cela fut vain ! La misère marcha croissant : *vires acquirit eundo*. Les crimes augmentèrent, et l'âge de fer parvint à son apogée. « Il n'y eut plus ni pudeur, ni vérité, ni bonne foi. A leur place parurent les fraudes, les ruses, les embûches, la violence, et la criminelle passion de la propriété. On ne vécut plus que de rapine, etc. »

> Fugere pudor, verumque fidesque ;
> In quorum subiere locum fraudesque, dolique,
> Insidiæque, et vis, et amor sceleratus habendi.
> Vivitur ex rapto, etc. [1]

Avec cela, les mendiants pullulèrent, la prostitution

[1] Ovide, *Metam.*, liv. I.

s'élargit, de plus nombreuses prisons s'ouvrirent [1], la race libre disparut sous la race esclave, les campagnes stériles se dépeuplèrent, la famine suivit les disettes de blé...; Rome mourut enfin du mal même qu'elle s'était, depuis tant de siècles, convulsivement efforcée de guérir!

C'est que ce mal tenait à des causes multiples, dont chacune avait les sept têtes de l'hydre : — *servitus*, — *familia*, — *latifundia*, — *usura*, — *vectigalia*, — *divitiæ*, — *luxus*, — *libidines*, — *flagitia*, — *religio*, — *otium*, — *labor !* etc., etc.

C'est que ce mal avait sa source première là où les remèdes appliqués ne pouvaient l'atteindre.

Cette source première, c'était le fait même de l'existence, le fait constitutif et normal de la république romaine, — la guerre.

Les Romains n'ont jamais vécu que pour combattre, asservir tous les peuples, et s'enrichir des dépouilles de l'univers. On peut dire même que, depuis l'époque où Romulus et ses successeurs s'étaient mis en guerre avec leurs voisins pour avoir des citoyens, des femmes et des terres, jusqu'à celle où Rome, devenue la capitale du monde, étendit son bras dominateur sur l'Europe, l'Asie et l'Afrique, l'agrandissement, la conquête et les dépouilles de l'ennemi, furent le principe de toutes ses institutions, le mobile de toutes ses entreprises, le but de toutes ses pensées, la pensée de toute sa politique. L'art de la guerre, seule science économique alors connue, fut donc, pour les Romains, le seul art possible de s'enrichir [2].

[1] Voy. ci-dessus, p. 414.

[2] Voy. de Villeneuve Bargemont, *Hist. de l'écon. polit.*, I, p. 173, 189, 200.

Mais, l'art de s'enrichir par la guerre, qu'est-ce autre chose que l'art de s'appauvrir dans la paix?

La force de Rome républicaine résidait tout entière dans la classe moyenne des citoyens propriétaires, des citoyens laboureurs. En temps de paix, ces citoyens cultivaient eux-mêmes leurs champs. C'était leur seul moyen d'existence. En temps de guerre, ils quittaient la charrue pour le glaive, et composaient ces invincibles légions qui subjuguèrent le monde [1]. Or, des six cent mille citoyens, — dont cent trente mille capables de porter les armes, — que comprenait le recensement général de la population romaine sous le consul Valerius Publicola [2], il n'en restait plus, en l'an 149 avant J.-C., que trois cent trente-huit mille, dont la majeure partie était composée de prolétaires qu'une juste défiance, plus encore que leur pauvreté, tenait éloignés des armées. Ce cens tomba même à trois cent dix-sept mille, en l'an 131, ce qui fit que le censeur Metellus, effrayé, proposa de contraindre tous les célibataires au mariage. Ce cens, il est vrai, s'éleva, plus tard, jusqu'à quatre cent cinquante mille citoyens; mais c'est alors que Tite-Live, effrayé à son tour du grand nombre de prolétaires et d'affranchis qui en composait l'immense majorité [3], fit entendre ce cri de tristesse : « Rome, qui levait contre Annibal, *vingt-trois* légions, n'en pourrait qu'à peine armer *huit* aujourd'hui [4].

L'art de *s'enrichir par la guerre* avait amené ce résultat!

Depuis, surtout, qu'Annibal avait passé l'Ebre, la

[1] Voy. ci-dessus, p. 23 et suiv.
[2] Voy. de Beaufort, *Rep. rom.*
[3] Voy. ci-dessus, p. 81.
[4] Voy. Duruy et les auteurs qu'il cite, *Hist. des Rom.*, II, p. 41.

guerre avait décimé sans relâche la population militaire, c'est-à-dire la population des campagnes. Quarante mille Romains au moins étaient toujours retenus sous les drapeaux, c'est-à-dire le huitième de la population totale et le quart peut-être des hommes propres au service. Aujourd'hui, on ne lève qu'un soldat sur cent habitants, et il ne sert que six ou huit ans. A Rome, on en prenait un sur huit, et il pouvait être jusqu'à vingt-trois fois enrôlé [1]. Un service si actif ne pouvait qu'être très meurtrier ; et comme les pertes tombaient sur une classe restreinte, cette classe devait nécessairement décroître avec une désastreuse rapidité[2].

Dans les seules dix années de la guerre furieuse que se firent Marius et Sylla, cent cinquante mille Romains périrent par le glaive, et la perte des Italiotes fut au moins aussi considérable. Pendant cette courte période, le triomphe momentané de chaque parti fut signalé par des confiscations, des pillages, des incendies, des massacres, des destructions de villes. Il n'y avait pas, en Italie, de cité si petite qui n'eût vu dans son sein plusieurs révolutions, images réduites du grand bouleversement de la république. Au milieu de ces épouvantables catastrophes, la classe moyenne, celle des petits propriétaires, en général, attachée au parti de Marius, avait presque entièrement disparu [3]. Exposée depuis longtemps aux envahissements des riches, elle avait à subir encore l'insolence et la rapacité des colons militaires de Sylla qui, au lieu de cultiver les champs que leur général leur avait donnés, enlevaient par la force les récoltes de leurs voisins, et vivaient à leurs dépens

[1] Duruy, *ub. sup.*, p. 42.
[2] Voy. ci-dessus, p. 29.
[3] Mérimée, *Essai sur la guerre sociale*, § 12.

comme en pays ennemi. Ces vétérans, répugnant aux liens du mariage, et ne pouvant s'assujettir aux soins d'élever une famille, usaient dans la débauche le reste de leurs forces, et s'éteignaient sans laisser de postérité [1]. Entre des populations agricoles, dépouillées et proscrites, et ces colons paresseux et rapaces, l'Italie se changeait en un désert, et l'ulcère dont Tiberius Gracchus avait signalé l'apparition s'était étendu sur le corps social, et déjà était devenu incurable [2].

Ajoutons que, pour beaucoup, la guerre était devenue un métier. Quand l'expédition promettait du butin, les consuls ne trouvaient que trop de volontaires; mais venait-il un licenciement, fallait-il reprendre la pioche et la bêche, et les travaux de tous les jours, et la sobriété de tous les instants, alors, épouvantés, tous fuyaient à Rome où ils allaient grossir, auprès de leurs anciens chefs, la foule servile des clients. En vain leur offrait-on des terres, ils n'en voulaient pas. Le sénat en envoya comme colons à Antium, à Tarente, à Locres et dans vingt autres places; au bout de quelques années, ils étaient tous enfuis [3].

Dès le temps des Gracques, cette foule s'était immensément accrue. Les deux ordres, — patriciens et plébéiens, — n'avaient pas encore terminé leur querelle séculaire que déjà se montraient ceux qui devaient renverser et le patriciat et la noblesse plébéienne et la liberté. Au-dessus du plébéien devenu quirite, en dehors des centuries et des tribus, vivaient les affranchis qui, déjà, pullulaient, les gens de métier, les mar-

[1] Voy. ci-dessus, p. 329.
[2] Mérimée, *ub. sup.*
[3] Duruy, *ub. sup.*, II, p. 43.

chands, les habitants des municipes *sine suffragio* qui s'étaient établis à Rome [1], les *ærarii*, enfin [2], tous citoyens, mais frappés d'incapacité politique, exclus des légions, repoussés des charges et ne votant jamais. Organisés en corporations, avec des assemblées, sans doute, et des chefs, comptant parmi eux des hommes actifs, intelligents, ils formaient une classe d'autant plus dangereuse qu'ils représentaient, bien mieux que les vrais plébéiens, par la diversité de leur origine et la tache de leur naissance ou de leurs professions, le principe révolutionnaire qui devait ouvrir Rome à tous les peuples [3].

Les classes riches, aisées, ne pouvaient voir qu'avec effroi au-dessous d'elles, non plus les pauvres de Rome, populace paresseuse, au moins frugale, résignée maintenant à ses misères, et ne demandant, pour vivre dans le repos, que quelques mesures de blé, mais cette autre populace, ayant le goût et le besoin de la débauche; mais ces hommes aux regards sinistres, à la main prompte, ennemis de l'ordre et de la société, quelque gouvernement qui la régît, et vivant à ses dépens de mille industries condamnables [4].

Et chaque jour cette tourbe menaçante augmentait. C'était hier un candidat ruiné qui y tombait pour y

[1] Les habitants des municipes qui avaient le droit de cité *sine suffragio*, les Italiens qui s'établissaient à Rome, après avoir reçu le *jus commercii*, et même le *jus connubii*, étaient dans la même catégorie que les *ærarii* (Aul. Gell., XVI, 13).

[2] Les *ærarii* différaient des prolétaires ou *capite censi* en ce qu'ils comptaient pour leur argent, non pour leurs personnes. *Æra pro capite præbebant.* On ne les armait qu'en cas de péril extrême (Den. d'Hal., II, 28; IX, 25).

[3] Duruy, *Hist. des Rom.*, I, p. 258.

[4] Duruy, II, p. 360.

chercher des capteurs de testaments ou des faux témoins; ce sera demain un jeune noble qui viendra y prendre des meurtriers à gages. Longtemps il ne sortit de là que des crimes isolés, des crimes individuels. Catilina en fit sortir un crime collectif, un crime politique; et, comme lui, tous les agitateurs de leur pays y trouvèrent leurs recrues les plus déterminées, les plus prêtes à tout [1].

La concorde et la paix ne pouvant régner entre des éléments de population aussi antipathiques, aussi contradictoires, le bien-être des masses, qui n'eût pu résulter que de leur accord, que de leurs efforts communs, ne pouvait prendre racine parmi eux. L'esprit d'antagonisme et de division élevait d'ailleurs devant ce bien-être un obstacle éternel, — obstacle d'autant plus insurmontable qu'il tenait à l'essence même de la république.

« On n'entend parler dans les auteurs, dit Montesquieu, que des divisions qui perdirent Rome, mais on ne voit pas que ces divisions y étaient nécessaires, qu'elles y avaient toujours été, et qu'elles y devaient toujours être. Ce fut uniquement la grandeur de la république qui fit le mal, et qui changea en guerres civiles les tumultes populaires. Il fallait bien qu'il y eût à Rome des divisions; et des guerriers, si fiers, si audacieux, si terribles au-dehors, ne pouvaient pas être bien modestes au-dedans. Demander, dans un Etat libre, des gens hardis dans la guerre et timides dans la paix, c'est vouloir des choses impossibles; et, pour règle générale, toutes les fois qu'on verra tout le monde tranquille dans

[1] Voy. Duruy, *ub. sup.*

un Etat qui se donne le nom de république, on peut être assuré que la liberté n'y est pas[1]. »

Mais, cette liberté tumultueuse était-elle donc la liberté? Non, non! Ce n'était, ce ne pouvait être que la servitude de la liberté, servitude qui enchaînait, de son anneau de fer le plus lourd, le plus grand nombre au plus petit, — le plus grand nombre ne possédant rien au plus petit nombre possédant tout.

Entre ces deux classes inégales de citoyens également libres, occupant, l'une, le plus bas, l'autre, le plus haut degré de l'échelle sociale, Rome n'avait plus à placer sa classe agricole, sa classe moyenne intermédiaire, cette classe sobre et laborieuse qui produit plus qu'elle ne consomme, et qui constitue la véritable richesse des empires. De là, l'antagonisme éternel du patriciat et du prolétariat, au sein de la république romaine, faute d'un trait d'union qui rapprochât ces deux extrêmes opposés.

A défaut de l'agriculture, stérilisée par les *latifundia* et l'esclavage[2], l'industrie seule eût pu être ce trait d'union; car « l'industrie élève peu à peu les hommes à l'aisance et à la richesse, les rapproche peu à peu de l'égalité, réconcilie le pauvre avec le riche, en laissant au premier l'espoir de s'asseoir un jour sur une terre à lui, de pouvoir enfin essuyer la sueur de son front, et reprendre haleine[3]. » Or, l'industrie citoyenne n'existait pas sous la république; l'industrie servile y était seule connue[4]. Le travail de ses esclaves suffisant au riche, le riche n'avait jamais besoin du pauvre. Le pau-

[1] Montesquieu, *Grand. et décad. des Rom.*, IX.
[2] Voy. ci-dessus, p. 135 et 146.
[3] Michelet, *Hist. rom.*, I, p. 152.
[4] Voy. ci-dessus, p. 64 et suiv.

vre et le riche, enfermés dans la même cité, étaient donc condamnés à se regarder éternellement d'un œil de haine, placés qu'ils étaient en face l'un de l'autre, et séparés l'un de l'autre par une éternelle barrière[1].

Quels sont, demande Aristote, les États le plus exposés aux mouvements populaires? Ce sont ceux, répond-il, où il ne se trouve que des pauvres et des riches, c'est-à-dire des *extrémités* et pas de *milieu*[2].

Tel était le cas de la république de Rome à son déclin.

Le seul milieu qui existât, à Rome, entre les riches et les pauvres, c'était l'oisiveté citoyenne, leur lien commun. — Riches et pauvres, en effet, étaient également oisifs, c'est-à-dire passant leur vie, en temps de paix, — les uns à jouir de leur fortune, sans rien faire, — les autres à mendier les secours de la sportule ou de l'annone, sans travailler, — comme au temps de l'âge d'or :

> Sine militis usu
> Mollia securæ peragebant otia gentes[3].

Ainsi, n'ayant pas même contre la misère la ressource du travail des artisans, les pauvres citoyens de la plèbe urbaine n'avaient pour vivre que les ressources mêmes de leur oisiveté.

« Des fêtes continuelles, de fréquentes distributions, et le préjugé qui notait le travail d'infamie comme un vice, nourrissaient l'oisiveté des pauvres, » dit un historien. « Écouter les orateurs du forum, courir aux jeux pendant des semaines entières, assiéger la porte des grands et leur faire cortége; mais aussi vendre sa

[1] Michelet, *ub. sup.*
[2] Aristote, *Politique*, liv. IV, ch. 4.
[3] Ovide, *Métam.*, liv. I.

voix, son témoignage, et, au besoin, son bras, tels étaient leurs uniques soins. On le leur avait dit : le peuple-roi doit vivre, sans rien faire, aux dépens du monde vaincu[1]. »

Oui... Mais l'oisiveté citoyenne, — préjugé national, droit constitutionnel dont nous avons expliqué la savante et politique organisation[2], — fut précisément une cause, la cause originelle, la cause permanente de la misère du prolétariat romain,—car l'oisiveté, même organisée, ne put produire à Rome que ce que l'oisiveté peut produire partout : — la misère!

« Ainsi, la république se mourait, et le peuple était plongé dans la plus affreuse misère. Le cens marquait pourtant alors un plus grand nombre de citoyens qu'auparavant; mais ce grand nombre n'était plus l'indice de la prospérité du pays; c'était, au contraire, le signe de sa décadence. Car Rome, alors, regorgeait de citoyens-prolétaires et manquait de citoyens-soldats[3]; car, alors, le peuple n'était plus que ce que disait Catilina : « Un corps sans tête et une tête sans corps; » une foule immense de pauvres, et, au-dessus d'elle, bien loin, quelques nobles plus riches et plus fiers que des rois[4]. »

A ces quelques nobles privilégiés appartenait le droit exclusif non-seulement de rendre la justice à tous, mais de se la rendre seuls à eux-mêmes, c'est-à-dire d'être leurs seuls arbitres dans leur propre cause; ce qui faisait que le jugement des crimes était exclusivement remis aux criminels[5].

[1] Duruy, II, p. 51.
[2] Voy. notre ouvrage *Du droit à l'oisiveté*, p. 68 et suiv.
[3] Voy. ci-dessus, p. 30, 81, 137, 148.
[4] Duruy, *ub. sup.*, p. 40. — Et ci-dessus, p. 15, 43, 189.
[5] Après la victoire de Paul Émile, le sénat substitua aux jugements

Les chevaliers aussi eurent la justice!

Les chevaliers étaient les traitants de la république; ils étaient avides; « ils semaient les malheurs dans les malheurs, et faisaient naître les besoins publics des besoins publics. » Bien loin de donner à de telles gens la puissance de juger, il aurait fallu qu'ils eussent été sans cesse sous les yeux des juges.... Lorsqu'à Rome les jugements furent transportés aux traitants, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de lois, plus de magistrature, plus de magistrats [1]. « Une profession, dit Montesquieu, qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain; une profession qui demandait toujours, et à qui on ne demandait rien; une profession sourde et inexorable, qui appauvrissait les richesses et la misère même, ne devait point avoir les jugements [2]. »

Une telle justice, d'ailleurs, était en parfait accord avec la partialité de la loi; car la loi avait, comme elle, deux poids et deux mesures, et c'était toujours aux riches qu'étaient réservées les faveurs de sa balance.

Ainsi :

Les Romains mettaient en croix l'homme du peuple qui volait; et le magistrat, convaincu de meurtre ou d'empoisonnement, n'était soumis qu'à la déportation [3].

Surprenait-on l'épouse en flagrant délit d'adultère;

populaires quatre tribunaux permanents, *Quæstiones perpetuæ* (an 149 av. J.-C.), composés de sénateurs qui connaissaient des causes criminelles, et particulièrement des crimes dont les sénateurs pouvaient se rendre coupables, de la brigue, de la concussion, du péculat, etc.

[1] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 153.

[2] Montesquieu, *Espr. des lois*, XI, p. 17.

[3] *Digest.*, liv. XLVIII, tit. 8, loi 16; et tit. 19, loi 15, et loi 28, § 15.

on ôtait impunément la vie à son amant, s'il était plébéien; mais, s'il était patricien, l'exil punissait le mari qui vengeait son outrage [1].

Le crime qui insulte à la population et aux mœurs était, de même, l'objet d'une partialité protectrice des débauches des grands. Dans le temps même où il existait moins d'inégalité entre les citoyens, sous la république, on n'avait prescrit qu'une amende contre un délit qui, tenant à l'abus des jouissances, n'était guère commis que par le riche. D'illustres coupables le firent ensuite excuser. Adrien même osa le consacrer : il divinisa l'objet de son infâme passion, et la loi fléchit avec respect devant les turpitudes d'un empereur [2]. La loi, sans doute, pensait être assez rigoureuse, en n'exceptant de la prostitution publique que les garçons de condition [3].

Nous avons vu, du reste, comment étaient exécutées par les législateurs les lois les plus morales et les plus sévères [4].

De là, ce mot de Plaute parlant des injustices de la justice de son temps : « Si Jupiter ouvrait son temple aux magistrats prévaricateurs, il n'y aurait pas assez de place pour eux au Capitole [5]. »

Quand le mépris des lois et des mœurs couronne les sommités du pouvoir, la dépravation et la misère des masses ne peuvent qu'en miner promptement la base.

Aussi, voyez : Quand, sous la faux du temps et sous la hache des triumvirs et des empereurs, bien moins

[1] *Ibid.*, tit. 50, loi 24. — *Cod.*, liv. IX, tit. 9, loi 4.
[2] *Nov.*, 77 et 141. — Pastoret, *Lois pénales*, t. II, p. 79.
[3] Châteaubriand, *Etudes historiques*, troisième partie.
[4] Voy. ci-dessus, p. 211, 215, 429 et 432.
[5] Plaut., *Curcul.*, V, p. 276.

encore que sous la dent du ver rongeur du vice et de la misère, la tête de la société romaine tomba, que resta-t-il du peuple romain?... Un cadavre.

Ce cadavre, encore chaud au cœur, deux grands hommes, les deux frères Gracchus, avaient entrepris de le rappeler à la vie par la propriété et le travail [1]; mais, la propriété et le travail, devant nécessairement éloigner de l'enceinte et de la vie oisive de Rome la vile multitude qu'ils avaient pour but de moraliser, la vile multitude, par horreur du soc et de l'outil, assassina, poussée par les patriciens, les deux nobles tribuns qui voulaient la sauver [2].

Ce cadavre, à leur tour, les empereurs tentèrent de le galvaniser par l'électricité de leurs largesses; mais ces largesses, en achevant de corrompre le peuple, firent seulement que les plus odieux empereurs en furent les plus aimés, les plus respectés, les plus regrettés [3], et que Rome, jadis la tête des nations, resta plus que jamais l'aristocratie des populaces.

Ces largesses, d'ailleurs, bornées à une seule ville, constituaient un privilége exorbitant, dont avaient à souffrir toutes les autres; car « Rome n'était plus seulement dans Rome, » et le titre de citoyen romain était étendu à tous les habitants de l'empire. Or, tandis que la foule privilégiée de la ville éternelle touchait régulièrement la rente de la liste civile frumentaire que lui avait constituée César, comme supplément aux tables des censeurs, le peuple des provinces, qui en payait les frais, jeûnait de sa propre abondance et se ruinait

[1] Voy. ci-dessus, p. 322.
[2] Voy. ci-dessus, p. 325.
[3] Voy. ci-dessus, p. 365.

de sa propre richesse. De sorte que, en entretenant la paresse, c'est-à-dire la misère du peuple oisif auquel elles étaient faites, les largesses des empereurs produisaient la misère du peuple laborieux qui était forcé d'y subvenir.

Quant au travail que les empereurs avaient prétendu affranchir, cet affranchissement ne fut, pour les travailleurs, qu'un changement de servitude. Sous l'empire, d'ailleurs, comme sous la république, l'industrie romaine s'étant restreinte aux besoins usuels de la famille ou de la cité, l'absence de tout commerce, de tout échange, de toute transaction de négoce avec les autres peuples, dut frapper de stérilité et d'impuissance les forces productives dont elle eût pu disposer.

Le commerce agricole lui-même, le commerce des grains et des subsistances, le seul que fissent les cultivateurs, et qui nourrit l'homme longtemps, finit par lui manquer également, et par lui devenir même une source nouvelle de misère.

Autrefois les petits cultivateurs nourrissaient Rome; mais, depuis qu'on y amenait les blés d'Afrique, de Sicile et de Sardaigne, cultivés à meilleur compte par des troupeaux d'esclaves, dans des terres plus fertiles, cet immense marché leur était fermé. Ils voyaient donc baisser, par la concurrence des blés étrangers, le produit de leur travail, et, par la concentration des propriétés, la valeur de leur patrimoine. Chez nous, l'équilibre se conserve dans les conditions par la diversité des sources de fortune, dont une seule classe ne peut avoir le monopole. Les agriculteurs, les industriels et les commerçants renouvellent sans cesse, par leur concurrence, cette classe moyenne qui est la plus sûre gar-

dienne de la liberté. A Rome, il n'y avait pour le peuple qu'un moyen d'aisance : la propriété foncière et le travail agricole. L'une diminuant de valeur, et l'autre devenant plus rare, l'aisance du peuple aussi diminuait. De la gêne à la misère, il n'y a qu'un pas[1]. Ce pas fut bientôt franchi, et nul autre, depuis, ne se fit en arrière.

Rome, pourtant, avait de l'or, tout l'or de la guerre. Mais qu'est-ce que l'or de la guerre, sans l'industrie pacifique qui le féconde? un fonds qu'on mange, sans ses revenus. C'est ce que fut l'or du monde vaincu aux mains de Rome victorieuse.

Rome victorieuse avait fait de son aristocratie quiritaire une ploutocratie de capitalistes, c'est-à-dire une pure aristocratie d'argent. Or, « dans une aristocratie d'argent, sans industrie, c'est-à-dire sans moyens de créer de nouvelles richesses, chacun cherche la richesse dans la seule voie qui puisse suppléer à la production, dans la spoliation. Le pauvre devient toujours plus pauvre, le riche toujours plus riche. La spoliation de l'étranger peut faire trève à la spoliation du citoyen; mais, tôt ou tard, il faut que celui-ci soit ruiné, affamé, qu'il meure de faim, s'il ne périt à la guerre[2]. »

C'est ce que le peuple ruiné, affamé, comprenait très bien, alors que, sentant son impuissance à faire sortir par lui-même et pour lui-même aucun bien-être de la paix improductive qu'on lui faisait, il n'entrevoyait qu'un seul moyen de se soustraire aux dures nécessités qu'elle faisait naître pour lui, c'était de quitter pour toujours « sa ville éternelle, bâtie par les dieux pour devenir la reine

[1] Duruy, *ub. sub.*, p. 45.
[2] Michelet, *Hist. rom.*, II, p. 113.

du monde, » sol sacré devenu pour lui un sol maudit.

Cette pensée d'expatriation était comme une idée fixe, comme une hallucination qui s'emparait de ses esprits à chaque crise de misère.

Fuir, fuir la misère, loin de sa source, faute de pouvoir la vaincre à sa source même, tel est donc le remède suprême, le remède unique que le peuple, dans son désespoir, entrevoit et essaye à tous ses maux, malgré le *Cedant arma togæ* de Cicéron.

Tantôt, il se retire sur une montagne d'où ses chefs ont grand'peine à le rappeler[1]; tantôt, il veut aller s'établir à Veïes, projet qui faillit se réaliser [2].

Tantôt, c'est Sertorius qui, pour fuir la tyrannie de Sylla, s'en va planter son étendard en Espagne, suivi d'un si grand nombre de Romains, que bientôt « Rome n'est plus dans Rome [3] ».

Tantôt, c'est Crassus qui entraîne avec lui en Asie une foule de citoyens, et des meilleurs, qui y oublient les *boucliers sacrés* et le *feu de Vesta*, et s'y marient à des femmes barbares, comme si Jupiter n'était plus au Capitole [4].

Sous la dictature de César, il est question d'émigrer en masse et de transférer le siége de l'empire dans Ilion ou dans Alexandrie [5].

Après les désastres du triumvirat, la fièvre d'émigration reparaît, et, cette fois, c'est pour ne plus finir; — pour ne plus finir qu'avec le vieux monde.

[1] Voy. ci-dessus, p. 158 et 167.

[2] Plut., *Camille*, XIV.

[3] *Rome au siècle d'Auguste*, I, p. 290.

[4] Horat., *Od.*, V, liv. 3.

[5] Suet., *Jul. Cæs.*, LXXIX. — Voy. *Rome et ses novateurs*, II, p. 102 et 107.

Or, le vieux monde va mourir ; et déjà l'étoile du monde nouveau brille, radieuse, à tous les yeux, dans la pénombre de l'Orient...

Car, c'est vers l'Orient que se tournent intuitivement tous les regards, toutes les aspirations, toutes les espérances :

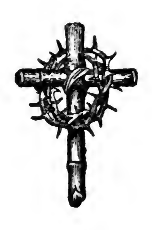
L'Orient ! — le pays des merveilles !

L'Orient ! — d'où s'échappent, au-devant des âmes souffrantes, des voix d'anges qui crient aux affligés : « Voici votre Rédempteur qui vient ! »

L'Orient ! — d'où l'œil ardent de la foi qui se révèle voit pendre et flotter vers la terre le labarum mystérieux qui contient le signe du salut de l'humanité dégradée, et, dans ce signe, la solution tant cherchée du problème de la pauvreté :

IN HOC SIGNO VINCES.

C'est avec ce signe, désormais, pauvres ! que vous vaincrez la misère.



FIN DU TOME PREMIER.

# TABLE DES MATIÈRES.

---

Pages.

Pages.

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

IMPRIMERIE DE GUSTAVE GRATIOT, 11, RUE DE LA MONNAIE.





